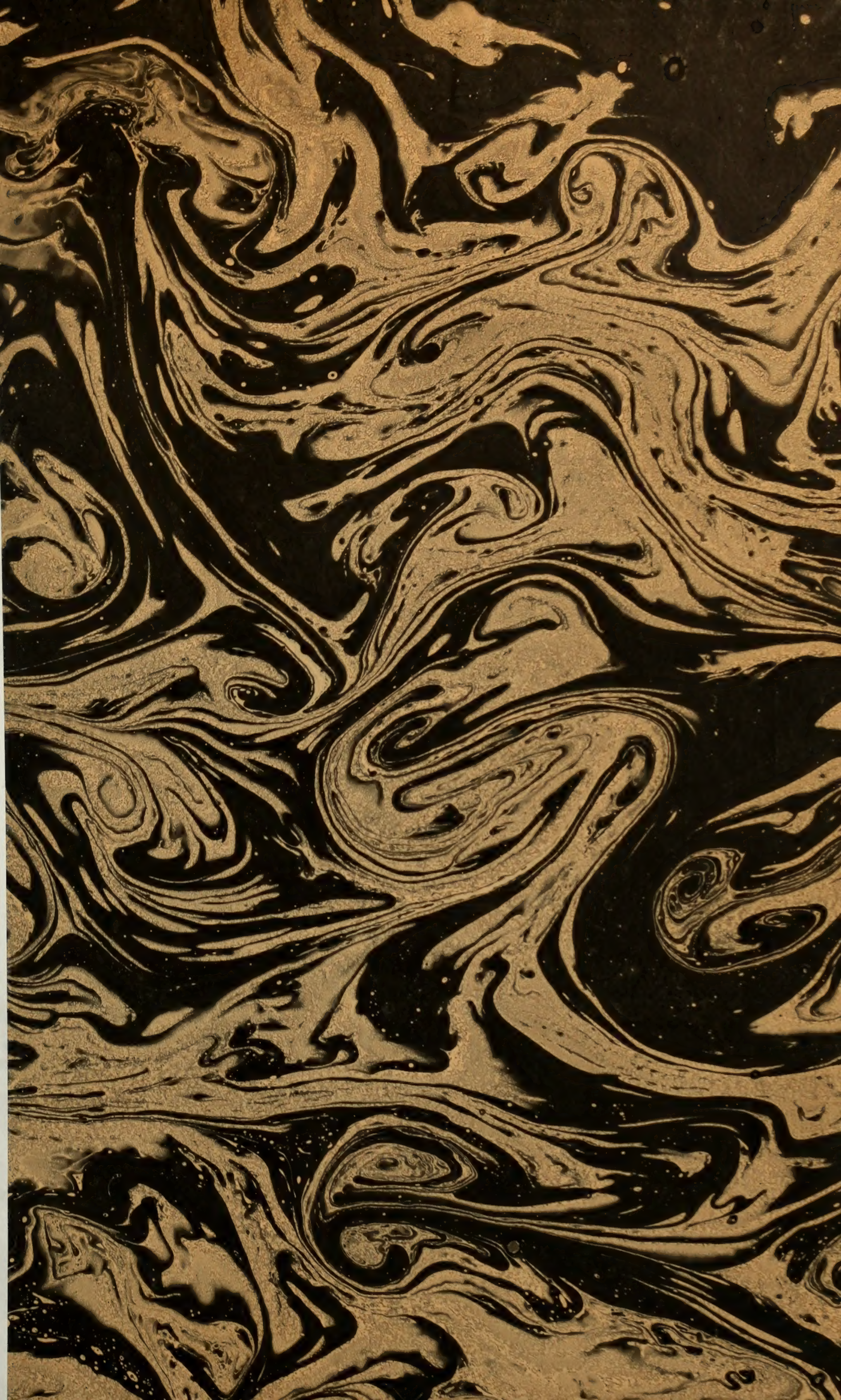






PAUL MELLOTTÉE

DOCTEUR ÈS-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

Histoire Économique

DE

L'IMPRIMERIE

TOME I.

L'Imprimerie sous l'ancien Régime

1439-1789

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE & Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1905

A mon excellent ami

René Moulin

Très cordial souvenir

Paul Mellotée

Histoire Economique
de
L'IMPRIMERIE

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE :

10 exemplaires sur papier de la Manufacture Impériale du Japon..........	*numérotés de 1 à 10.*
20 exemplaires sur papier de Hollande à la forme, de van Gelder Zonen d'Amsterdam....................	*numérotés de 11 à 30.*
250 exemplaires sur vélin...............	*numérotés de 31 à 280.*
700 exemplaires sur papier d'alfa........	*numérotés de 281 à 980*
150 exemplaires sur papier ordinaire.....	*non numérotés.*

Exemplaire N° 20

Imprimé sur Hollande spécialement pour

M. René Moulin



GUTENBERG

PAUL MELLOTTÉE

DOCTEUR ÈS-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

Histoire Économique

DE

L'IMPRIMERIE

TOME I.

L'Imprimerie sous l'ancien Régime

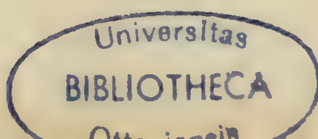
1439-1789

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE & Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1905



A

M. RENÉ OBERTHÜR

Président honoraire

de l' « Union Syndicale des Maîtres Imprimeurs de France

Hommage de respectueuse sympathie.

P. M.

PRÉFACE

Le souvenir d'une antique coutume du moyen âge me hantait, et comme les compagnons d'antan, qui présentaient leur « chef-d'œuvre » pour être reçus à la maîtrise, j'ai voulu aussi, simple apprenti de l'art de Gutenberg, maître imprimeur de demain, exécuter le mien.

Et, j'ai pensé que l'un des meilleurs moyens pour me préparer à entrer dans le « grand art » était d'écrire son évolution économique. Outre le bénéfice personnel que je pouvais recueillir de cette étude des mœurs et des coutumes d'ancêtres illustres, il y avait peut-être aussi un intérêt général à montrer sous un jour nouveau l'histoire de l'imprimerie.

S'il a été écrit en effet un grand nombre de livres sur l'imprimerie, comme on pourra s'en rendre compte par ma bibliographie, il est facile de remarquer qu'il n'en est pas qui nous en présente l'histoire économique générale.

Tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet se sont placés, soit au point de vue technique, soit au point de vue de l'évolution de l'art, soit à des points de vue purement historiques.

Aucun, sauf dans une certaine mesure M. Radiguer, ne s'est efforcé d'étudier le mécanisme de la production, pénétrant dans les détails de la vie des maîtres imprimeurs et de leurs ouvriers, recherchant non seulement les rapports qu'ils eurent entre eux, mais encore la vie habituelle de chacun d'eux, leurs tendances et leurs espoirs, déterminant leur contrat de travail et leurs salaires, essayant de préciser la valeur réelle de ces salaires, se demandant quelle fut à différentes époques l'organisation du travail, la longueur des journées, et aussi hélas la fréquence des chômages.

Ouvrez tous les ouvrages qui concernent l'histoire de l'imprimerie, depuis l'histoire de Jean de La Caille, jusqu'à celle de Didot et de Paul Dupont et tout récemment celle de M. Claudin même, vous y trouverez d'excellentes dissertations sur les œuvres des imprimeurs, sur les grands actes de leur vie, sur les privilèges officiels qu'ils obtinrent, mais vous ne trouverez pas une page sur l'organisation du travail, sur le sort de ceux qui ont fait les œuvres qu'on étudie avec tant de soin et d'érudition.

Cette tendance d'ailleurs à ne se préoccuper que

des faits extérieurs, à ne relater pour ainsi dire que les résultats et à négliger les faits économiques qui concourent à la production, à regarder d'un air de dédain toute étude économique et matérialiste de l'histoire, n'est pas spéciale aux historiens de l'imprimerie. Déjà, depuis plus de cinquante ans, les économistes ont dénoncé cette erreur, ils ont montré l'intérêt immense qu'il y a à ne pas se borner à une étude idéaliste de l'histoire, mais à pénétrer dans le processus même de la production pour expliquer l'évolution des sociétés. « La production économique et la structure sociale qui en découle nécessairement, dit Engels, forment à chaque époque historique la base de l'histoire politique et intellectuelle de cette époque...[1] »

Cette idée, qui a marqué pour la science historique le même progrès que la théorie de Darwin a fait pour les sciences naturelles, comme dit Engels, fut aussi celle de Le Play lorsqu'il prétendit que c'est par l'étude seule de monographies de familles ouvrières, qu'on arriverait à fonder la science sociale.

Depuis, il semble bien que cette notion nouvelle ait triomphé et que les historiens se soient peu à peu mis à la recherche, dans le domaine de chaque industrie, de ce côté économique qui avait jusqu'alors été laissé de côté.

1. *Manifeste du parti communiste*, par Karl Marx et Engels, janvier 1848.

C'est ce travail que j'entreprends aujourd'hui de faire pour l'imprimerie. Pénétrer dans les établissements typographiques, étudier le mécanisme de la production, la répartition des tàches et des profits, faire l'inventaire des machines, des caractères, me mêler particulièrement aux détails de l'existence des maîtres et des ouvriers, étudier leurs rapports entre eux, leurs mœurs et leurs habitudes. Bref, entreprendre une enquête minutieuse comme on en fait de nos jours, sur la vie des imprimeurs, tel est le but que je me suis tracé.

Je me suis borné dans ce premier volume, à l'étude de l'imprimerie sous l'ancien régime, afin de pénétrer davantage la vie de cette époque et d'en comprendre mieux le sens, me réservant de poursuivre plus tard cet essai.

L'histoire de l'imprimerie sous l'ancien régime d'ailleurs forme bien un tout complet : avec sa réglementation royale et corporative, ses confréries et ses communautés de métiers, son outillage qui n'a pas varié pendant trois siècles, elle peut se suffire à elle-même.

La date de 1789 à laquelle je me suis arrêté, n'est point une coupure arbitraire. La Révolution a transformé complètement l'imprimerie par la proclamation de la liberté économique qui amenait presque aussitôt le perfectionnement des machines. C'est une

période nouvelle qui commence, une ère de production immense qui s'annonce ; une pose était permise.

Et si la réalisation de l'œuvre est loin du but poursuivi, de l'idéal entrevu, peut-être faut-il s'en prendre un peu aussi au dédain qu'on a eu longtemps pour les études économiques, au mépris qu'on a conservé toujours avant la Révolution pour le travail et les travailleurs.

Il semble que sous l'ancien régime les ouvriers ne sont pas assez élevés dans la hiérarchie sociale pour attirer l'attention. On ne s'en occupe, que dis-je, on ne s'en occupe pas, on les méprise : « Les artisans, écrit Loiseau, étant proprement mécaniques sont réputés viles personnes. » Il est vrai que par faveur spéciale du roi, l'imprimerie n'était pas comprise dans les métiers mécaniques, mais l'exception ne s'étendait pas, dans l'opinion publique du moins, jusqu'aux compagnons.

Et c'est ainsi que, si les documents sur les questions purement historiques ou techniques abondent, on a les plus grandes difficultés à en trouver quelques-uns sur les questions économiques. Parmi les trois cents énormes volumes de la collection Annisson et les archives de la chambre syndicale, parmi les nombreux mémoires qu'ils comprennent, je n'ai pu en trouver un seul s'occupant directement d'une

question économique, traitant l'organisation du travail ou la production, et ce n'est que dans des incidents, dans des disgressions pour ainsi dire que j'ai pu retrouver quelques chiffres, retenir quelques données certaines. Quant aux statistiques ou enquêtes générales c'est là science moderne à peu près complètement inconnue de l'ancien régime.

Aussi j'ose espérer que si l'œuvre que je présente est jugée bien incomplète et très imparfaite, on voudra bien me tenir compte et de la difficulté de l'entreprise, et de mon effort.

Et maintenant, c'est un devoir bien agréable pour moi que de rappeler ici tous ceux dont les conseils ou dont les œuvres m'ont permis de mener à bonne fin cet ouvrage.

C'est d'abord mon maître vénéré, M. Cauvès, dont je me suis toujours efforcé de suivre, sans d'ailleurs me flatter d'y avoir réussi, la méthode rigoureuse qu'il m'avait enseignée dans ses cours d'économie politique.

C'est M. Levasseur, dont le grand ouvrage sur *l'Histoire des classes ouvrières sous l'ancien régime*, véritable reconstitution vivante de toute une époque, a été pour moi un guide sûr, qui m'a permis de reconnaître le milieu de ceux dont je racontais la vie.

C'est M. Hauser dont l'ouvrage sur *Les ouvriers du temps passé* et dont les savantes études sur les

imprimeurs de Lyon m'ont donné, en même temps que les renseignements les plus précieux, le sens de toute une période de notre histoire.

C'est enfin notre grand historien de l'imprimerie, M. Claudin ; MM. A. C. Renouard, Philippe Renouard, Paul Delalain, A. Christian, J. Dumont, E. Thoinan, J. Dumoulin, Louis Morin, Radiguer dont toutes les études d'ensemble ou de détail sur l'imprimerie m'ont seules permis d'élaborer mon travail.

A tous, j'adresse le témoignage de ma profonde reconnaissance.

PAUL MELLOTTÉE.

Paris, mars 1905.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'imprimerie. — « La découverte de l'imprimerie, dit Firmin Didot, sépare le monde ancien du monde moderne; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme et par son rapport intime avec les idées, semble être un nouveau sens dont nous sommes doués [1]. »

Il n'est peut-être pas une autre invention en effet qui changea plus la face des choses que l'imprimerie. Elle apporta la lumière en même temps que la science et dota l'humanité tout entière des connaissances qui n'étaient jusqu'alors réservées qu'à une élite. Ce fut la grande vulgarisatrice, la grande semeuse d'idées des temps modernes, mettant à la portée de tous les chefs-d'œuvre des grands maîtres, et provoquant les grandes inventions en multipliant à l'infini le nombre de nos savants.

L'homme depuis les temps les plus reculés s'était toujours efforcé de fixer sa pensée et sa parole par des moyens artificiels. Ce furent d'abord des hiéroglyphes taillés dans le granit, puis les lettres de l'alphabet, tracées

1. Firmin Didot, *Encyclopédie Méthodique,* article : Typographie. Paris, 1851.

à la main sur du papyrus puis sur du parchemin, qui apprirent au peuple et transmirent à la postérité ses premiers gestes. Mais on comprend combien ces modes de transmission de la pensée étaient incommodes et insuffisants.

L'imprimerie en multipliant rapidement les livres a doté le monde d'un bienfait incomparable. On avait eu avant elle des poètes illustres et de grands philosophes, mais l'ensemble de la masse les ignorait et les manuscrits qui conservaient précieusement la trace de ces grands esprits n'avaient dévoilé leurs secrets qu'à de rares élus. C'est la gloire de l'imprimerie d'avoir ainsi révélé au grand public les œuvres scientifiques de toute l'humanité, formant ainsi sa raison en même temps qu'elle allait susciter son initiative.

Les conséquences de cette immense vulgarisation se firent bientôt sentir et il faut voir comme en trois siècles les sciences physiques, chimiques et naturelles, la biologie, l'astronomie furent fondées de toutes pièces, alors que vingt siècles de l'antiquité qui connut cependant une grande civilisation, n'avaient réussi à en déterminer les principes les plus élémentaires.

C'est que non seulement l'imprimerie permettait aux nouveaux venus de continuer l'œuvre cristallisée dans les livres de leurs prédécesseurs, mais encore par la profusion avec laquelle elle répandait les ouvrages, elle mettait à même de les continuer, un nombre considérable d'intelligences dont le développement aurait été étouffé sans elle.

Ce n'est pas seulement dans le domaine intellectuel et scientifique que l'imprimerie produisait une révolution,

mais aussi et peut-être surtout dans le domaine économique et social. Car ici la vulgarisation de la pensée importe autant que la pensée elle-même. L'idée sociale n'existe véritablement que lorsqu'éclose dans un cerveau, elle se manifeste, grandit, va, court, se mêle à toute la vie, se développe démesurément jusqu'à ce qu'elle s'impose.

Or, ce sont précisément ces simples feuillets noirs et blancs que l'imprimerie répand par millions qui, seuls, étaient capables de produire cette vulgarisation de la pensée sociale, et d'annoncer à tous l'idée novatrice.

Avec l'imprimerie il devint impossible d'étouffer les aspirations nouvelles. Abélard et d'autres philosophes du XIIe siècle avaient bien eu déjà des théories subversives pour l'époque. Mais à vrai dire, quelle avait été leur influence ? Ils avaient parlé sur la montagne Sainte-Geneviève devant quelques centaines d'étudiants, puis leur action avait été vite réprimée par les docteurs et les théologiens alors tout puissants.

L'imprimerie parut. Ce ne fut plus alors quelques centaines d'auditeurs qui reçurent l'empreinte des nouveaux théoriciens.

Par l'imprimerie, c'était à des centaines de mille d'adeptes, à la foule, au peuple tout entier, qu'on faisait appel. Et si Luther pouvait s'écrier qu'il était plus fort avec sa plume et son encrier qu'un empereur avec son armée, c'est qu'il avait l'imprimerie pour répandre sa pensée par delà les mondes. Elle seule permit et provoqua ces grands mouvements de la Réforme, de la Renaissance

puis de la Révolution, et suscita et encouragea ces aspirations vers la liberté. L'imprimeur fut vraiment le prêtre de la libre discussion, le prêtre de la libre pensée et de la Raison, et le Livre, le symbole de l'inépuisable recherche scientifique.

« Fiat lux ! » que la lumière fut, tels sont les mots que l'on grava en lettres d'airain sur la statue de Gutenberg. Nul ne les mérita mieux, nul en fut plus digne et jamais l'humanité ne s'est plus honorée qu'en lui rendant ce suprême hommage.

Gutenberg. — C'est en 1436 environ que Gutenberg commença à Strasbourg ses premiers essais d'imprimerie. L'idée première était née; malheureusement il ne réussit pas, semble-t-il, à mettre ses projets à exécution et il dut même quitter la ville à la suite d'un procès que lui avaient intenté les héritiers d'André Dritzehen l'un de ses associés. Quelques années plus tard, persévérant comme l'homme de génie qui a la certitude de posséder un secret utile à l'humanité, Gutenberg reprenait sa grande idée et recommençait ses expériences à Mayence vers 1439. C'est là qu'il arriva définitivement à réaliser son immortelle invention. Des *caractères mobiles* en métal résistant, s'alignant à la suite les uns des autres remplaçaient les inscriptions tabellaires et la *nouvelle presse* allait permettre de les reproduire à l'infini. Le problème qui tourmentait l'humanité depuis des siècles de la multiplicité illimitée du livre était enfin résolu. L'imprimerie était inventée.

On a essayé de ternir la gloire de Gutenberg en prétendant qu'il n'avait rien inventé et que l'impression était

connue longtemps avant lui. Ce n'est pas le lieu de discuter ici les titres de Coster de Haarlem ou de Waldfogel d'Avignon qui semblent infiniment moins qualifiés que Gutenberg.

D'ailleurs, un témoignage formel découvert tout dernièrement, en 1881, par le Dr Louis Sieber, conservateur de la Bibliothèque de Bâle, dans une pièce imprimée à Paris à la date du 1er janvier 1471 et proclamant Gutenberg l'inventeur véritable de la typographie, apporte un grand appui en sa faveur et semble devoir clore la discussion.

C'est une lettre adressée à la Sorbonne par Guillaume Fichet à Robert Gaguin pour célébrer la Renaissance des lettres dans l'Université de Paris. Elle devait servir de préface à une édition du *Traité* de Gasparin de Pergame sur l'orthographe qui sortit la même année des presses établies dans les bâtiments de la Sorbonne par Ulrich Gering, Michel Friburger et Martin Crantz.

Après avoir tracé un tableau de l'état de décadence dans lequel étaient tombées les lettres latines lors de son arrivée à Paris, Fichet exprime à son ancien élève sa joie de les voir renaître de jour en jour et fleurir de nouveau. Cet heureux changement doit selon lui, être attribué en grande partie à l'imprimerie nouvellement inventée, qui a répandu partout la lumière. C'est avec l'enthousiasme le plus vif et le plus sincère que Guillaume Fichet proclame les services que devait rendre au monde entier la découverte de Gutenberg. « Les études de l'humanité, dit-il, recevront une grande lumière de cette nouvelle espèce de libraires sortis de la Germanie comme des

flancs d'un cheval de Troie pour se répandre sur tous les points du monde civilisé... »

Et il ajoute : « *Les ouvriers typographes racontent ici à qui veut les entendre que c'est un nommé Jean dit Gutenberg qui le premier a inventé aux environs de Mayence l'art de l'imprimerie*, par le moyen duquel on fait maintenant des lettres non à l'aide d'un roseau comme les anciens, ni à la plume comme de nos jours, mais avec des lettres de métal, vite, bien et correctement.

» Un tel homme mériterait d'être porté aux nues par les artistes et par la voix de tous les amis des livres, lui qui a rendu un si grand service aux lettres et aux hommes d'études. On a bien divinisé Bacchus et Cérès pour avoir appris à l'humanité l'usage du vin et du pain ; mais *l'invention de Gutenberg* est d'un ordre supérieur et plus divin, car il a gravé des caractères à l'aide desquels tout ce qui se dit et se pense peut être écrit, transmis et conservé à la mémoire de la postérité. »

Cette lettre de Fichet comme le dit M. Claudin, écrite en Sorbonne, au petit jour et à la hâte le 1er janvier 1471, est d'un intérêt capital pour l'histoire de l'imprimerie. Elle proclame hautement la gloire du génie de Gutenberg et établit son droit désormais indiscutable à l'invention de l'imprimerie d'après des témoignages de contemporains à même d'être bien renseignés et dignes de foi des typographes venus des bords du Rhin à Paris et qui ont pu être ses élèves. Martin Crantz en effet passe pour être un parent de Pierre Crantz qui figure comme témoin dans le procès de 1455 de Fust contre Gutenberg. Et l'on sait d'un

autre côté que Michel Friburger et Ulrich Gering étudiaient à Bâle en 1461 à la veille du siège de Mayence. Ils devaient par suite être bien renseignés.

Quoi qu'il en soit, en 1457 paraissait à Mayence le texte latin du *Psautier,* premier livre imprimé en caractères mobiles de fonte portant une date certaine. Et l'on y déclare à la fin, à la face du monde civilisé que le présent volume a été façonné comme dans un moule sans aucun trait de plume (absque ulla calami exaratione sic effigiatus), par une ingénieuse invention d'imprimerie et d'assemblage de caractères (adventione artificiosa imprimendi ac caracterizandi). On était enfin sorti de la période des expériences et des tâtonnements ; l'imprimerie entrait définitivement dans le domaine de la pratique.

Charles VII envoie Jenson à Mayence. — Charles VII alors roi de France fut ému par l'annonce de la découverte de cet art merveilleux, et il songea sans plus tarder à en faire profiter le pays. Le 4 octobre 1458 il envoya à Mayence Nicolas Jenson, un de ses meilleurs graveurs de monnaie, « pour s'informer secrètement de l'art et en enlever subtilement l'invention ».

Dès son arrivée à Mayence Jenson s'efforça de pénétrer dans un des ateliers qui pratiquaient le nouvel art. Ce n'était pas chose facile, le secret était bien gardé. Nul n'était admis sans avoir juré sur les Saints Évangiles de ne rien révéler de ce qu'on lui apprendrait. Jenson se soumit à cette règle rigoureuse espérant bien tôt ou tard être relevé de son serment soit par le roi son maître, soit de toute autre manière.

Après avoir passé près de trois années à apprendre le métier dans tous ses détails, Jenson s'apprêtait à rentrer en France lorsqu'il apprit coup sur coup la maladie et la mort du roi, survenue le 21 juin 1461.

S'étant renseigné sur les dispositions du nouveau monarque, Jenson apprit que Louis XI congédiait tous les conseillers du feu roi et n'avait suivant l'expression d'un historien « que trop de penchant à détruire tout ce qui était l'ouvrage de son père ». En de telles circonstances, l'ancien graveur de la Monnaie royale jugea prudent de rester à Mayence comme simple ouvrier en attendant une occasion favorable pour partir. Elle ne tarda pas à se présenter. Dans la nuit du 28 octobre 1462, la ville de Mayence fut prise et livrée au pillage par les troupes d'Adolphe de Nassau. Ces désordres eurent pour résultat immédiat d'arrêter les travaux d'imprimerie ; les ateliers furent fermés. Les ouvriers déliés de leur serment par force majeure se dispersèrent et allèrent chercher fortune en se répandant par toute l'Europe.

Nicolas Jenson se trouva probablement parmi ceux qui, remontant le Rhin, se rendirent en Italie où il grava les beaux caractères romains qui portent son nom, et avec lesquels furent exécutées les premières impressions vénitiennes.

Louis XI. — Pendant ce temps que faisait Louis XI ? Louis XI absorbé par les détails de sa politique — on n'oublie pas que c'est à cette époque qu'il luttait contre Charles le Téméraire et qu'il fut retenu prisonnier à Péronne — Louis XI ne put trouver le temps de penser à

l'imprimerie qu'il protégea plus tard lorsqu'il en reconnut les avantages.

La mort de Charles VII faisant avorter le projet formé par ce prince de doter la France du nouvel instrument de progrès et les événements suivants qui empêchèrent le retour en France de Nicolas Jenson, retardèrent l'arrivée des premiers typographes à Paris de dix ans.

L'introduction de l'imprimerie en France. — C'est à *Jean de La Pierre,* ancien recteur de l'Université de Paris et à *Guillaume Fichet,* professeur de belles lettres que revient l'honneur d'avoir introduit le nouvel art en France.

Jean de La Pierre, d'origine allemande possédait déjà dans sa bibliothèque quelques-uns des premiers produits de la presse. Il s'entendit alors avec Guillaume Fichet pour introduire l'imprimerie à Paris et faire profiter ainsi les professeurs et les étudiants de la nouvelle invention qui permettait de multiplier les livres d'étude en mettant à la portée de tous des textes corrects au lieu de copies défectueuses que livraient les scribes ignorants et négligeants.

Ils firent ainsi venir des bords du Rhin trois compagnons : C'étaient *Michel Friburger,* de Colmar en Alsace, maître ès art, un ancien ami de La Pierre lorsqu'ils étaient étudiants tous les deux à l'Université de Bâle. *Ulrich Gering* et *Martin Crantz,* simples ouvriers. Ils arrivèrent à Paris dans les premiers mois de 1470. L'atelier fut établi au sein de la vieille Sorbonne dans l'appartement de Jean de La Pierre qui venait d'être nommé prieur de la maison. Il ne comprenait guère que trois toutes petites salles (humiles casas).

L'outillage de nos premiers imprimeurs n'était d'ailleurs pas encombrant et se bornait à peu de chose : une presse en bois et une seule sorte de caractères suffisaient. C'est qu'à cette époque ce n'était pas comme de nos jours où l'on n'a qu'à s'adresser à des spécialistes qui peuvent fournir du jour au lendemain tout ce qui est nécessaire au fonctionnement d'un atelier typographique. L'imprimerie était encore un art secret, l'on était obligé de tout faire et fabriquer par soi-même. Chaque imprimeur gravait lui-même les caractères en leur donnant une forme d'écriture en usage ; il les fondait à sa guise et selon ses besoins.

Le premier livre imprimé en France. — Les nouveaux venus se mirent aussitôt à l'œuvre et au mois de juillet-août 1470 paraissait le *Gasparini epistolæ*, premier livre imprimé en France.

Quand on sait quel labeur nos premiers imprimeurs durent fournir pour mettre au jour cet ouvrage, on comprend avec quelle joie et quel enthousiasme ils saluent ce premier-né, fruit de leur travail et de leur industrie qu'ils présentent à Paris, la Ville-Lumière.

Ut sol lumen, sic doctrinam fundis in orbem
Musarum nutrix regia Parisius
Hinc prope divinam, tu quam Germania novit
Artem scribendi, suscipe promerita.
PRIMOS ECCE LIBROS *quos hœc industria finxit*
Francorum in terris, œdibus atque tuis !
Michael, Udalricus, Martinusque magistri
Hos impresserunt ac facient alios.

De même que le soleil répand partout la lumière, ainsi

Paris, capitale du royaume, nourricière des muses, tu verses la science sur le monde.

Reçois donc en récompense cet art d'écrire presque divin qu'inventa l'Allemagne.

Voici les premiers livres produits par cette industrie sur la terre de France et dans tes propres édifices.

Les maîtres Michel, Ulrich et Martin les ont imprimés et ils t'en feront encore d'autres[1].

Ils tinrent leur promesse. De 1470 à 1473, les imprimeurs étrangers ne produisirent pas moins de vingt-trois volumes, tous composés de textes latins.

La forme des caractères employés par Ulrich Gering et ses associés se rapproche de celle des inscriptions romaines du siècle d'Auguste. Quelques lettres sont défectueuses et parfois la fin des mots est laissée en blanc pour être remplie à la plume. Les abréviations y sont nombreuses. Les capitales manquent et sont laissées en blanc pour être peintes par le rubricateur. Le papier, sans être très blanc, est fort et bien collé ; dans plusieurs ouvrages, particulièrement dans le *Psautier* et le *Missel,* ils employèrent l'encre rouge et l'encre noire pour distinguer les rubriques ; l'une et l'autre sont fort belles. Quelquefois le livre commence au verso. On n'y voit ni titre, ni numéro, ni pagination, ni signature. Les caractères romains qui servirent au début furent remplacés par des caractères gothiques.

Les grands personnages de la Cour, les princes et les

1. Traduction de M. Claudin : *Histoire de l'imprimerie en France au XVe et XVIe siècle.* Paris, 1900.

officiers de la Couronne s'intéressaient aux imprimeurs de la Sorbonne. Le prévôt de Paris, Robert d'Estouteville, chambellan de Louis XI, les honorait de sa protection. Le roi lui-même les encourageait. Aussi lorsqu'en 1472 ils présentèrent collectivement au roi Louis XI *Le Miroir de la Vie humaine,* ils pouvaient écrire une fort belle lettre tout à l'honneur du roi de France. Cette lettre qui vient d'être retrouvée au Musée Britannique de Londres par M. Claudin, est un des documents de grande importance de l'histoire de la typographie française, elle prouve en effet d'une manière décisive que Louis XI, loin de prendre ombrage de l'imprimerie comme on le croyait généralement, l'a au contraire encouragée et protégée.

« Vous avez été si bienveillant pour nous, disent les imprimeurs, que nous ne pourrons jamais assez faire pour vous remercier comme il conviendrait.

» On nous traite ici à Paris, ville capitale de votre royaume, non comme des gens du pays, des habitants ou de simples hôtes de passage, mais en concitoyens jouissant de toutes leurs libertés. Ce traitement est si doux que nulle part nous ne saurions trouver une plus grande liberté que celle dont nous jouissons à présent grâce à vous, nous qui, soutenus uniquement par votre clémence, avons le plus vif désir de contribuer à l'illustration de votre règne en imprimant des livres.

» Quoique nous ne soyions pas encore en état de le faire assez dignement pour vous plaire, nous ferons de notre mieux, car nous sommes animés de la meilleure volonté.

» Que peuvent faire qui puisse être agréable à un

prince souverain, des étrangers, d'humbles artisans faisant profession d'art typographique ? Que pouvons-nous offrir à un roi si puissant, nous qui sommes pauvres. »

Deux ans plus tard, Louis XI récompensait les imprimeurs en leur accordant des lettres de naturalisation.

L'opposition des écrivains et enlumineurs. — Il ne fallait rien moins d'ailleurs que ce haut patronage royal pour protéger ces nouveaux artisans contre les préjugés de toute sorte et contre les attaques des écrivains et enlumineurs des manuscrits.

M. Radiguer croit que les imprimeurs d'alors surent éviter l'opposition des ouvriers qui vivaient de la reproduction de manuscrits en présentant ces premiers livres imprimés comme des manuscrits, essayant ainsi de se substituer lentement aux anciens procédés, sans provoquer de révolution. Il y a là une pure illusion, et des textes précis de l'époque nous retracent la lutte acharnée des écrivains contre les premiers imprimeurs. Nul perfectionnement de nos machines actuelles ne saurait se comparer à celui qu'apporta dans la reproduction des manuscrits l'imprimerie. Et la révolution même qu'apporta au commencement du XIXe siècle l'introduction de la presse mécanique ne saurait se comparer au bouleversement complet qu'il y eut alors dans l'industrie du livre. En 1470, il y avait alors six mille écrivains occupés uniquement à transcrire les manuscrits ; quelques années plus tard il n'y en avait presque plus ; les quelques nouvelles presses faisaient dix fois plus de travail qu'eux tous.

C'est ce qui nous explique le soulèvement des écrivains

et enlumineurs de Toulouse en 1477, un an après l'introduction de l'imprimerie en cette ville.

Avec l'imprimerie, en effet, une abondance de livres se produisit aussitôt amenant ainsi toute une révolution économique. Les manuscrits étaient délaissés pour les imprimés qu'on pouvait se procurer à meilleur compte.

Comme bien l'on pense les écrivains et enlumineurs s'en ressentirent les premiers et aussitôt ils s'adressèrent aux autorités de la ville, aux capitouls pour faire homologuer de nouveaux statuts portant défenses d'empiéter sur leur office et à d'autres que ceux de leur confrérie d'exercer leur métier ou de le faire exercer, soit ouvertement, soit secrètement [1].

Mais des pétitions n'arrêtent point la marche du progrès. Deux ans plus tard un second imprimeur succédait au premier qui avait suscité les alarmes des copistes. En 1480, un autre ouvrait boutique chez un barbier.

Les enlumineurs étaient débordés par le mouvement ascendant de l'imprimerie, ils comprirent qu'ils ne pouvaient plus lutter, mais qu'il fallait s'unir à ceux dont ils s'étaient plaint si amèrement. C'est ce qu'ils firent.

Nous pouvons également nous rendre compte de l'effet de la nouvelle invention sur les écrivains et enlumineurs

1. Cette supplique qui a été retrouvée par M. Ernest Roschach a été publiée dans « *les douzes livres de l'histoire de Toulouse*, *chronique municipale*. M. Desbarraux-Bernard l'a reproduit en 1868 dans *l'Imprimerie à Toulouse* (p. 137-138). On en trouve un texte revisé et plus complet dans l'opuscule de M. Claudin : *Les enlumineurs*, *les relieurs*, *les libraires et les imprimeurs de Toulouse aux XVe et XVIe siècles* ».

en nous reportant aux quelques monographies qui nous sont restées d'eux.

C'est ainsi que nous lisons dans celle de Jacques de Besançon : « A l'époque où Jacques de Besançon devint bâtonnier, une crise bien autrement grave menaçait, sinon la confrérie tout entière, du moins deux de ses éléments principaux ; les copistes de manuscrits et les enlumineurs, qui jadis étaient les seuls maîtres du terrain, voyaient tout à coup *se dresser devant eux une concurrence terrible née de l'invention et des progrès de l'imprimerie et de la gravure.* Entre les procédés mécaniques et l'ancien mode de travail qui ne mettait en jeu que la main de l'homme armé simplement de la plume et du pinceau, l'issue de la lutte ne pouvait pas être et ne fut pas longtemps douteuse. Encore une génération à peine et le manuscrit devait pour jamais céder la place à l'imprimé, comme l'enluminure à l'image gravée. »

Duplessis dans son *Histoire de la gravure* faisant également allusion à ce fait, nous dit : « Les miniaturistes dépossédés de leurs moyens d'existence voulurent lutter aussi longtemps que possible contre la concurrence terrible que leur faisait l'imprimerie, ils ne tardèrent pas à succomber, et un art qui avait été si florissant en France pendant tout le moyen âge, fut complètement abandonné le jour où l'imprimerie s'établit définitivement dans notre pays. »

M. Claudin non plus ne manque pas de signaler ce soulèvement des anciens artisans du livre et nous dit expressément : « La Pierre et Fichet avaient les premiers compris le rôle civilisateur que la presse était appelée à jouer

en relevant le niveau des études. *Dédaignant les clameurs de la puissante corporation des écrivains et des copistes que la nouvelle invention allait ruiner*, ils avaient, de leur initiative privée, fait venir de la région où l'imprimerie avait pris naissance des élèves de Gutenberg et les avaient installés auprès d'eux... »

Nous retrouverons souvent encore ces soulèvements d'ouvriers causés par le perfectionnement du machinisme. Mais par la force même des choses, le nouveau procédé triomphera toujours. On n'arrête pas le progrès par des coalitions, et l'on s'aperçoit vite, après l'avoir combattu qu'il ne reste plus qu'à se soumettre à la nouvelle invention. C'est ce que firent les plus avisés des copistes d'alors. C'est ce que fit ce Jacques de Besançon dont nous avons parlé plus haut. « Avant tout, il fallait vivre ; Jacques de Besançon dut se résigner à imiter l'exemple que lui avaient déjà donné plusieurs de ses confrères, et comme eux, passer à l'ennemi, c'est-à-dire abandonner l'illustration des manuscrits, pour s'adonner à celle des livres imprimés [1]. »

La vulgarisation de l'imprimerie. — Bientôt l'imprimerie sortit de la Sorbonne et se répandit dans toute la France. Gering et ses compagnons restés seuls et abandonnés à eux-mêmes à la suite du départ de Fichet à Rome, furent obligés de transporter leur atelier en dehors de la Sorbonne ; ils s'établirent rue Saint-Jacques à l'enseigne du *Soleil d'Or*. Ils eurent bien vite à lutter contre la concurrence de nouveaux établissements. Ce furent d'abord deux

1. Paul Durrieu, *Jacques de Besançon et son œuvre*, p. 41.

ouvriers de leur atelier, César et Stoll qui s'établirent deux maisons plus bas à l'enseigne du *Chevalier au Cygne*. Puis ce fut le tour d'ouvriers français qui ouvrirent un vaste atelier plus haut dans la rue Saint-Jacques à l'enseigne du *Soufflet Vert*.

Le nombre des imprimeries s'accrut alors rapidement. Parmi ces premiers imprimeurs, rappelons quelques noms restés célèbres : *Antoine Vérard,* l'un des plus connus, *Pasquier Bonhomme* qui imprima le premier livre en langue française, *Jean du Pré* qui introduisit la gravure en 1481 dans les livres. Puis au commencement du XVIe siècle apparaissent les grandes figures des *Estienne* et de *Simon de Colines*.

Le mouvement gagna la province, et à la fin du XVe siècle des presses étaient établies dans plus de quarante villes de France.

Lyon qui avait eu l'imprimerie trois ans après Paris, était son émule dans la publication des livres illustrés. Là, les livres français jouissaient d'une préférence marquée. On y imprimait en pleine liberté, loin de la férule de l'Université et de la censure de la Sorbonne toute notre littérature populaire, des histoires de chevalerie, des pièces de poésie, des facéties, des gauloiseries et des joyeusetés que l'on débitait aux populations environnantes ainsi qu'aux étrangers fréquentant les foires de Lyon et de Beaucaire. A Rouen, on imprimait des livres de liturgie pour l'Angleterre et les pays du nord et aussi pour les diocèses des Flandres et de Bretagne et d'une partie des provinces du centre de la France.

A Toulouse, on imprimait principalement des livres de droit civil et canon à l'usage des étudiants et des praticiens, des livres de théologie et quelques ouvrages en espagnol.

A Troyes, on faisait des livres illustrés qui ne le cédaient en rien à ceux de la capitale.

De 1470, date de l'introduction de l'art de Gutenberg à Paris, jusqu'en 1500, près de soixante imprimeurs se succédèrent. Et à la fin du XV[e] siècle, plus de trente ateliers grands et petits fonctionnaient concurremment[1].

Une vingtaine d'éditeurs leur fournissaient du travail et alimentaient leurs presses quand ils n'imprimaient pas de livres pour leur propre compte. Et au début du XVI[e] siècle, il y avait déjà de grands établissements.

Les établissements qui comptaient cinq presses et une cinquantaine d'ouvriers n'étaient point rares.

Nous ne pouvons cependant accepter la version de l'avocat des imprimeurs Godart et Merlin qui affirmait que ses clients employaient ordinairement treize à quatorze

1. A titre de comparaison voici une statistique des ateliers typographiques qui ont été établis dans les autres grandes villes de l'Europe au XV[e] siècle. Le résultat de cette comparaison numérique est tout à l'avantage de Paris :

Mayence	11	Florence	22
Strasbourg	27	Naples	20
Augsbourg	23	Padoue	13
Nuremberg	19	Vicence	12
Cologne	33	Bologne	46
Leipsig	11	Espagne entière	10
Bâle	14	Londres	10
Rome	38	Louvain	11
Milan	31	Anvers	10

presses et pas moins de deux cent cinquante ouvriers, imprimant deux cents rames de papier par semaine.

Quoiqu'il en soit l'imprimerie avait pris déjà une extension considérable et Chevillier, bibliothécaire de la Sorbonne, le plus ancien historien de l'imprimerie parisienne, pouvait-il dire : « Si les Français n'ont pas eu la gloire d'avoir inventé l'imprimerie et de l'avoir pratiquée les premiers, ils ont eu celle de s'être distingué les premiers dans cet art, et de l'avoir porté jusqu'au point de sa dernière perfection. »

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORTS DE L'IMPRIMERIE ET DE L'AUTORITÉ ROYALE

CHAPITRE PREMIER

ATTITUDE GÉNÉRALE DE LA ROYAUTÉ A L'ÉGARD DE L'IMPRIMERIE

La réglementation. — Les rapports de l'autorité royale, pendant tout l'ancien régime, avec l'imprimerie furent extrêmement étroits et leur influence sur l'état économique de cette industrie vraiment profonde, comme nous en pourrons juger par la suite.

Ce qui caractérise en effet l'organisation de l'imprimerie sous l'ancien régime, comme d'ailleurs les autres industries, c'est sa réglementation : réglementation royale, réglementation corporative.

La réglementation royale fut administrative et générale ; au nom du roi dont elle émanait, elle s'imposait à tous. On était alors convaincu que l'abandon des bonnes et vieilles règles de fabrication causées par la fraude, par la négligence ou l'ignorance des fabricants, aurait pour conséquence le dépérissement de l'industrie. L'idée mère qui présidait à l'élaboration des ordonnances royales sur la réglementation du travail était une idée de protec-

tion. Il y avait aussi une idée d'action préventive, de surveillance pour sauver la Religion et le Pouvoir de toute atteinte. Enfin nous le verrons, le pouvoir royal trouvait son compte au point de vue financier, dans toutes ces mesures.

La réglementation corporative ne procédait pas des mêmes principes. Elle avait en vue deux choses, mais la principale, celle dont les communautés parlaient le moins, était sans contredit la suppression de la concurrence par le maintien légal du monopole de fait que les maîtres imprimeurs avaient vite acquis dès les débuts, par suite du prix élevé de leur outillage.

La raison avouée et proclamée bien haut était plus noble, moins égoïste et n'était peut-être pas sans valeur. Les corps de métiers se proposaient en réglementant la fabrication, d'assurer la confection du produit et combattre la fraude pour l'honneur du métier aussi bien que dans l'intérêt du public. L'intention était bonne, la pratique le fut moins. Pour cela en effet, ils ne craignaient pas de paralyser toute initiative en entrant dans le détail des outils, des matières à employer, des procédés à observer.

La réglementation royale. — Avec le moyen âge commençait l'ère de la suprématie royale. Les longues luttes des temps féodaux qu'avaient eu d'abord à soutenir les Capétiens pour conquérir le territoire de France sur les seigneurs indépendants du XIIe siècle, puis les premiers Valois pour le disputer aux Anglais et aux princes apanagés, étaient terminées. L'œuvre de l'unité politique

était, au XVIe siècle, complètement accomplie. Le royaume ne connaissait plus qu'un maître. La royauté s'occupa de donner à la France l'unité administrative.

Aspirant à intervenir partout, elle devait naturellement intervenir dans les affaires du commerce et de l'industrie, et aussi dans l'imprimerie. Elle manifesta son action avons-nous dit par une réglementation complète des métiers et s'inspira de deux idées principales pour imposer cette réglementation de détail à l'imprimerie : Protection de l'industrie ; mesures préventives et répressives contre les atteintes possibles à la royauté, à la religion et à l'ordre public.

Sa protection pour le nouvel art se manifesta plus spécialement par ses « privilèges » et ses mesures préventives et répressives par ses « permissions d'imprimer » et sa « police de la librairie ».

Nous allons tour à tour étudier chacune de ces mesures après nous être demandé quelle fut l'attitude générale de la royauté à l'égard de l'imprimerie.

Les premières faveurs royales. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. — Aux yeux des rois l'imprimerie était la personnification vivante des lettres et en la couvrant de leur bienveillante protection, ils pensaient aider au développement et à l'amélioration des mœurs dont la littérature est la manifestation et la mesure. Aussi les faveurs accordées aux typographes furent-elles parfois exceptionnelles.

Dès sa naissance l'imprimerie dut avoir recours à la justice du roi pour vaincre les résistances qu'on lui oppo-

sait. Il ne fallut rien moins que la ferme volonté de Louis XI pour imposer silence à toutes les récriminations des ouvriers que la nouvelle industrie laissait momentanément sans travail. Les copistes, les écrivains, les enlumineurs, et tous ceux qui s'occupaient de la transcription et de l'ornementation des manuscrits — ils n'étaient pas moins de 6.000 — se trouvaient directement atteints par l'invention de l'imprimerie. Aussi firent-ils entendre si haut leurs plaintes et leurs clameurs que les plus hardis partisans du procédé typographique n'osèrent pas se déclarer ouvertement. C'est cette coalition d'intérêts lésés qui explique l'introduction tardive de l'imprimerie en France qui n'apparut qu'en 1470 alors que depuis quinze ans elle existait dans des villes bien plus éloignées de Strasbourg et de Mayence. C'est cette hostilité manifeste qui explique également l'aventure de Faust l'imprimeur qui, venu à Paris vers 1465 pour vendre ses livres, fut obligé de fuir précipitamment en Allemagne après avoir vu ses marchandises saisies.

En 1469 pourtant, l'Université avait à sa tête un recteur, Guillaume Fichet, qui ne craignait pas d'affronter le tumulte et la haine, il s'adjoignit un homme ferme comme lui, l'allemand Jean Heylen dit Jean de La Pierre, prieur de la maison de Sorbonne, et lorsque tous deux ils firent venir de Mayence des ouvriers typographes, Ulrich Gering, Michel Friburger et Martin Crantz, pour établir une imprimerie à Paris, Louis XI leur accorda des lettres de naturalisation en 1474, ainsi que sa haute protection.

Charles VIII en 1488 confirma les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux membres de l'Université en général et en particulier aux libraires imprimeurs. Quelques années plus tard, Louis XII, dans son privilège daté de Blois le 9 avril 1513, donna en quelque sorte des lettres de noblesse à l'imprimerie en l'exemptant d'un impôt de 30.000 livres et de tous droits de péage sur les livres, vu que : « les libraires, relieurs, enlumineurs et écrivains, vrais suppôts et officiers de l'Université, devaient être entretenus en leurs privilèges, libertés, franchises, exemptions et immunités, attendu la considération du grand bien qui en est advenu en notre royaume au moyen de l'art et science d'impression, *l'invention de laquelle semble être plus divine qu'humaine,* laquelle grâce à Dieu, a été inventée et trouvée de notre temps par le moyen et industrie desdits libraires par laquelle notre sainte foi catholique a été grandement augmentée et corroborée, la justice mieux entendue et administrée, et le divin service plus honorablement et plus sérieusement fait, dit et célébré. Et au moyen de quoi tant de bonnes et salutaires doctrines ont été manifestées, communiquées et publiées à tout chacun au moyen de quoi notre royaume précède tous les autres [1]. »

François Ier. — François Ier, que les contemporains appelèrent « le père et protecteur des lettres », à côté d'excellentes réformes, pris malheureusement aussi quelques mesures très sévères contre l'imprimerie telle que son interdiction *sous peine de la hart* d'imprimer des livres

1. Isambert, *Recueil général des anciennes Lois,* tome XI, p. 642.

en France (lettres patentes de 1534). Disons d'ailleurs de suite que, sur les observations du Parlement, il revint sur ce premier mouvement et annula ces lettres qui lui avaient été réellement arrachées par le clergé à l'occasion d'un scandale récent.

Dès son arrivée au trône, il confirma tous les privilèges et immunités des imprimeurs par lettres patentes du mois d'avril 1515, puis par celles du 20 octobre 1516 et du 3 juin 1543. En 1538, sur l'observation de l'Université il dispensa les imprimeurs du service des gardes bourgeoises ou de celui qui était réclamé des bourgeois dans les circonstances graves « de peur que ce service ne les trouble et ne les engage à abandonner leur profession, ce qui serait contraire à l'affection qu'il porte à leur accroissement ».

C'est aussi en 1538 (17 janvier) qu'il institua le premier imprimeur royal pour le grec, Conrad Néobar, et lui accorda un traitement de cent écus d'or, l'exemption d'impôt et lui donna la propriété exclusive pendant cinq ans, des livres qu'il publierait.

Deux ans auparavant, 8 avril 1536, il avait créé ce que nous appelons de nos jours le « dépôt légal » en défendant « de vendre ni envoyer en pays étrangers aucuns livres ou cahiers en telles langues qu'ils soient, sans en avoir remis un exemplaire ès mains de son aumônier l'abbé de Reclus, garde de la librairie au château de Blois, et de même pour les autres villes du royaume ».

Le roi avait en haute estime Robert Estienne, qu'il nomma imprimeur royal pour les lettres hébraïques et la-

tines, et qu'il honorait de fréquentes visites. Un jour qu'il le trouva occupé à corriger des épreuves, il défendit qu'on le dérangeât et attendit pour se présenter à lui que la correction fut achevée.

C'est aussi par mesure de protection sans doute que le pouvoir royal s'immisça d'une façon complète dans les fameuses grèves des compagnons imprimeurs de Lyon et de Paris vers 1539. Mais nous ne voulons pas exposer ici l'histoire de ce premier soulèvement ouvrier dans l'imprimerie, nous nous réservons de le faire plus loin.

Disons seulement que dans toute cette affaire, le roi ne se contenta pas de réprimer les troubles ; il intervint arbitrairement dans le conflit, modifiant les contrats de travail, édictant des règlements d'ateliers. Son propre intérêt fut son seul guide, et pour maintenir prospères les industries qui faisaient sa force, tantôt il invoqua les lois du vieux régime corporatif, tantôt il les détruisit sans hésitation, suivant qu'elles étaient ou non favorables aux auteurs du chômage. En vertu de son droit qu'il considérait comme supérieur à tous les droits, il tranchait souverainement toutes les questions débattues et mettait au service de l'une des deux parties en présence, le poids écrasant de son autorité.

Henri II. Charles IX. Henri III. — Henri II et Charles IX confirmèrent les ordonnances de leur prédécesseur et ne se signalèrent guère que par une surveillance encore plus sévère.

Henri III dispensa en 1585 ses « chers et bien amez imprimeurs » de la taxe imposée sur les arts mécaniques, qui

venait d'être imposée : « Attendu que jamais l'imprimerie n'a pu être considérée comme un métier méchanique, mais qu'elle a été tenue en tel honneur et réputation, que les personnages les plus distingués par leur érudition ont bien voulu prendre la qualité d'imprimeur, et que vouloir les assimiler aux artisans méchaniques serait chose contraire à l'honneur qui a été de tout temps attribué à cet art et qu'il désire maintenir comme le premier et le plus exquis de tous les autres. » Notons à cette occasion que c'est la première fois que les imprimeurs bénéficient de la faveur royale sous le titre d'imprimeurs, car on les avait toujours confondus jusqu'à ce jour avec les libraires.

Henri IV. — La maison de Bourbon qui commence avec Henri IV ne témoigna pas moins de sollicitude pour l'imprimerie que la maison de Valois. Les professeurs du Collège royal ne touchaient plus leur traitement par suite de l'épuisement des finances. Ils présentèrent à Henri IV une requête à laquelle ce monarque s'empressa de faire droit en ajoutant ces belles paroles : « J'aime mieux qu'on diminue ma dépense et qu'on retranche de ma table pour en payer mes lecteurs, M. de Rosny les paiera. »

Louis XIII. L'organisation de la communauté des imprimeurs. — C'est quelques années plus tard, sous Louis XIII que parut le 9 juillet 1618 le premier règlement général sur l'imprimerie et la librairie.

Il confirme les privilèges et exemptions déjà accordés à l'imprimerie, puis il réglemente tout ce qui concerne l'exercice de la profession d'imprimeur ; l'apprentissage, le compagnonnage, les réceptions, les droits de veuve et

des enfants, les ventes de fonds, etc. Il organise, et s'en est là le point capital, une chambre syndicale pour la corporation des imprimeurs et des libraires. « Tous les libraires et imprimeurs dit l'article 17, s'assembleront par chacun an en la salle des Mathurins au bureau de la communauté, en la présence du lieutenant civil et du substitut du procureur général au Châtelet, le 8 de mai, à 2 heures de relevée et non plus tard afin de procéder à l'élection d'un syndic et quatre adjoints, etc... » Nous verrons lorsque nous nous occuperons de la corporation des imprimeurs, l'importance de cet acte.

Louis XIV. — Louis XIV « voulant remettre le plus beau et le plus utile de tous les arts en son lustre » ordonna, en montant sur le trône, la stricte exécution des ordonnances antérieures. « Enjoignons, dit-il, très expressément aux syndic et adjoints d'avoir l'œil que les livres qui seront sur les presses soient sur de beau et bon papier et bons caractères qui ne soient pas usés[1]. »

Et en 1686, poursuivant jusqu'au bout ses idées de contrôle et de réglementation, Colbert étend à l'imprimerie ses principes. L'édit de 1686 détermine le matériel minimum dont doit se composer une imprimerie : « Aucun imprimeur ne pourra exercer l'imprimerie qu'il n'ait deux presses à lui appartenantes et qu'elles ne soient fournies de bonne fonte, sans que plusieurs imprimeurs se puissent associer en une même imprimerie » (art. 2, édit d'août 1686).

Il fait nouvelle défense aux particuliers d'imprimer et

1. Règlement de 1649, article 21.

de vendre des livres, et prenant en main les intérêts de l'art aussi bien que du public, il rappelle l'obligation imposée aux libraires et imprimeurs d'imprimer et faire imprimer les livres bien corrects, en beaux caractères et sur du bon papier ; fixe à trente-six le nombre des imprimeurs de Paris, et décide que les libraires qui ne sont pas déjà imprimeurs ne pourront plus se présenter pour remplir les places vacantes. Les libraires réclamèrent naturellement, mais ce ne fut qu'en 1723 que se termina cette querelle avec les imprimeurs.

Louis XV. L'édit de 1723. — Le 28 février 1723 paraissait le grand règlement royal dont l'importance fut extrême. Ce fut la Charte de l'imprimerie et de la librairie pendant soixante-dix ans. Toutes les grandes questions qui ont secoué la corporation y sont examinées et tranchées. Et c'est d'abord la question, grosse de conséquence, de la limitation du nombre des imprimeurs fixé à trente-six en 1686 qui avait soulevé les récriminations les plus pressantes des libraires et qui est tranchée en faveur des imprimeurs et du maintien de la limitation. Ce fut aussi la défense réitérée aux libraires de fonder des imprimeries. Puis toute la réglementation corporative ancienne était reprise et minutieusement inscrite dans le nouveau règlement. Nous en retracerons le détail dans chacun de nos chapitres et l'on en peut lire le texte complet dans le *Recueil des Lois* d'Isambert.

Louis XVI. L'édit de 1777. — Les grandes réformes de Turgot, supprimant en 1776 les communautés et confréries, jurandes et maîtrises, règlements et édits

surannés, atteignirent également l'imprimerie. Louis XVI n'eut pas la force de caractère pour soutenir son ministre, et l'on sait comment il le sacrifia à son entourage [1].

Le 30 avril 1777, la communauté des libraires et imprimeurs est rétablie et le 30 août de la même année paraissait un arrêt du Parlement réglementant « la discipline des compagnons imprimeurs ».

Les ouvriers sont obligés de se munir d'un « cartouche », sorte de carte d'identité sur laquelle est inscrit chaque changement d'atelier, et qui devait être visée chaque année par la chambre syndicale. Des registres d'inscription des ouvriers, avec notes de conduite, sont déposés dans chaque chambre syndicale des maîtres imprimeurs, et c'est à la chambre syndicale que s'adressent les patrons pour se procurer des ouvriers. Cela était d'autant plus commode que les chambres syndicales devaient se communiquer leurs listes d'ouvriers sans travail (art. 11). Protes, ouvriers en conscience, ouvriers aux pièces étaient « tenus d'être à l'imprimerie en été depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et en hiver depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir » (art. 15). Les sommes résultant de ce qui était payé pour enregistrement, cartouches, mutations étaient réparties (art. 27)

1. Dans une de ses lettres Turgot lui disait : « On vous croit faible sire, et il est des occasions où j'ai craint que votre caractère n'eut ce défaut ; je vous ai pourtant vu dans d'autres circonstances plus délicates montrer un vrai courage. Vous l'avez dit, l'expérience vous manque..... N'oubliez jamais, sire, que c'est la faiblesse qui a mis la tête de Charles I[er] sur le billot ; c'est la faiblesse qui a rendu Charles IX cruel... »

Mémoires de Véry. Voir *Turgot*, par Léon Say.

par les adjoints et syndic : 1° aux anciens ouvriers infirmes ; 2° aux ouvriers malades ; 3° à ceux qui avaient plus de trente ans de service.

A vrai dire, ce règlement a-t-il été rigoureusement observé de tous points ? On ne saurait l'affirmer. Mais on rapporte des preuves de la sévérité avec laquelle on traitait les ouvriers qui ne s'y conformaient pas. Un ouvrier compositeur fut mis en prison et au secret pour s'être placé sans un billet de congé que son patron lui avait refusé. Les ouvriers de trois imprimeries furent condamnés à faire, sous peine de prison, amende honorable à la chambre syndicale pour s'être comportés d'une manière répréhensible pendant une visite des jurés.

En somme on peut dire que le pourvoi royal fut, d'une façon générale, favorable au développement de l'imprimerie et fit tous ses efforts pour y contribuer personnellement. S'il n'y réussit pas toujours ce fut, à part de rares exceptions, plutôt par un manque d'une vue juste des choses que par mauvaise volonté.

Nous allons d'ailleurs mieux nous en rendre compte en examinant son action un peu plus dans les détails et en étudiant les questions des « permissions d'imprimer » et des « privilèges » puis de « la police de la librairie ».

CHAPITRE II

LES PERMISSIONS D'IMPRIMER ET LA CENSURE DES LIVRES

Origine des permissions d'imprimer[1]. — Reçu maître, pourvu de tous ses brevets, l'imprimeur ne pouvait encore se servir de ses presses à son gré ; il lui fallait satisfaire à d'autres formalités avant de pouvoir exercer le métier qu'il avait acquis cependant avec tant de difficulté. C'est que pendant tout l'ancien régime, l'impression des livres ne fut point libre, mais, au contraire, sévèrement réglementée. Aucun livre, aucune brochure, aucune affiche même, ne pouvait paraître sans avoir été soumis aux pouvoirs compétents, et avant d'avoir obtenu une autorisation, une permission d'être imprimé. On s'adressait selon l'époque ou la nature de l'ouvrage, soit à l'Université, soit aux évêques ou leurs représentants,

1. Voir La Boulaye, *Cours au Collège de France. Revue des cours littéraires*, 3e année 1866, p. 42.

Esmein, *Cours d'Histoire du droit*, 1903-1904.

A. C. Renouard, *Traité des droits d'auteur dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*. Paris, 1858, 2 vol.

soit aux autorités civiles : parlements, officiers de police, etc. L'examinateur déclarait, qu'ayant pris connaissance de l'ouvrage présenté, il n'y avait rien trouvé de contraire à la foi, aux bonnes mœurs, à la tranquillité publique, à l'autorité royale, et que l'impression en pouvait être autorisée, parfois même recommandée.

Ces permissions d'imprimer ont leur origine première dans le droit qu'avait l'Université, même bien avant l'invention de l'imprimerie, d'examiner les manuscrits avant qu'ils fussent mis en vente. Les libraires jurés ne manquaient jamais de présenter leurs nouveaux manuscrits aux délégués de l'Université, chargés de contrôler s'ils ne contenaient rien de contraire à la religion, aux mœurs et aux institutions royales. L'Université conserva naturellement ces prérogatives après l'invention de l'imprimerie et, quoi qu'elles soient allées toujours en s'affaiblissant, il en restait encore des traces en 1789.

Au début de l'imprimerie, il y eut cependant un certain flottement. L'Université avait encore son privilège d'examen entier, mais les premiers imprimeurs ne s'y soumettaient point toujours, et les visites prescrites par les règlements universitaires dans les imprimeries, pour vérifier si tous les livres étaient bien approuvés, n'avaient lieu que fort irrégulièrement. En somme, à cette époque, il y avait plutôt une censure théorique que pratique.

L'introduction de la censure en France (1521). — Cette situation ne dura pas longtemps ; dès 1521, François Ier adoptait la censure et les registres de l'Université mentionnent à la date du 13 juin la « lecture

d'une défense du roi aux libraires et imprimeurs de rien vendre ou publier, sans autorisation de l'Université, de la Faculté de théologie et sans visite préalable. *Lectum est quodam regis mandatum prohibitorium ne librarii aut typographi venderent aut ederent aliquid nisi auctoritate Universitatis et facultis theologiæ et visitatione facta* ».

Cette mesure était l'application en France des décisions qui venaient d'être prises à ce sujet par l'église. Au concile de Latran en 1515 on avait établi qu'en principe, dans toute cité ou dans tout diocèse, aucun livre ne pouvait être imprimé sans avoir été soumis, et préalablement approuvé par l'évêque ou par l'ecclésiastique qu'il déléguerait à cet effet, ainsi que par l'inquisiteur de la ville.

Le texte du concile ne distinguait point entre la nature des ouvrages. C'était là une règle générale qui s'appliquait à tous les livres.

Autorités qui donnaient les permissions d'imprimer. — La délivrance de ces permissions d'imprimer n'étaient point laissées en des mains uniques, bien au contraire, un grand nombre d'autorités différentes en étaient chargées. La plupart du temps, elles se prêtaient mainforte ; mais, comme elles agissaient indépendamment et chacune à son point de vue spécial, il pouvait arriver, et il arriva maintes fois, qu'il s'élevât des conflits entre elles. Ce système, composite d'autorités parallèles, était le résultat du développement historique des institutions qui réglementaient cette question de la librairie. Il n'avait jamais été formé de plan d'ensemble et chacun des pouvoirs qui était parvenu à se faire jour

dans cette administration complexe garda son autorité, bien que d'autres nouvelles aient été créées pour les remplacer.

Néanmoins, nous verrons que si l'Université conserva toujours certaines prérogatives, elle fut obligée d'en abandonner la plus grande partie aux pouvoirs civils, aux Parlements, puis au pouvoir central qui finit, à partir de 1723, par juger toutes les questions concernant l'imprimerie, en son Conseil Privé.

Les évêques. — La première autorité qui soit intervenue pour examiner les livres et les autoriser à paraître, fut celle des évêques. Nous avons vu qu'ils ne faisaient en cela que mettre en pratique les prescriptions du concile de Latran. Cependant, cette autorité des évêques n'eut qu'une bien faible influence en France. Les évêques en effet, n'avaient d'autorité que pour donner l'autorisation de publier les catéchismes ou les livres de piété en usage dans le diocèse ; ils censuraient dans leurs mandements les livres qu'ils considéraient comme dangereux, mais cette censure pouvait donner lieu, si elle était injurieuse, à un appel comme d'abus.

L'Université. La faculté de théologie. — A vrai dire, l'autorité qui fut chargée de donner les permissions d'imprimer et qui exerça la censure royale à peu près complètement seule pendant le XVIe siècle, et plus tard parallèlement au Parlement, au chancelier, au directeur général de la librairie et le lieutenant général de police, fut la Faculté de théologie de l'Université de Paris.

La première motion qui établit la censure en France,

en même temps qu'elle proclamait la nécessité d'une intervention supérieure, confiait ce soin à l'Université de Paris. C'est ainsi que déjà les défenses du roi du 13 juin 1521, aux libraires et imprimeurs de ne rien vendre et publier sans autorisation, mentionnaient qu'ils devaient s'adresser à la Faculté de théologie de Paris.

L'édit de Henri II de 1547 confirma ces pouvoirs de l'Université :

« Nous à ces causes dit-il, après avoir eu l'avis et délibération des gens de notre Conseil Privé, avons dit, ordonné, inhibé, défendu, disons, ordonnons, défendons que par cy après aucun imprimeur ni libraire, ne sous peine de confiscation de corps et de biens, à imprimer ou faire imprimer, ne vendre et publier ou faire vendre et publier aucun livre concernant la sainte écriture et mêmement ceux qui sont apportés de Genève, Allemagne et autres lieux étrangers, que premièrement ils *n'aient été vus et visités et examinés de la Faculté de théologie de Paris* et semblablement, ne ledit libraire vendre et exposer en vente aucun livre de ladite sainte écriture, commentée, scholiée, que le nom et surnom d'iceluy qui l'aura fait ne soit exprimé et apposé au commencement, et aussi celui de l'imprimeur, de l'enseigne de sondit domicile ni aussi en lieu occulte et caché ains en leurs officines et ouvroirs publics, afin qu'ils puissent répondre chacun de leur fait et d'avantage qu'aucunes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient, n'aient à tenir en leur possession aucun livre mentionné au catalogue des livres

réprouvés fait par ladite Faculté de théologie[1]... »

D'après cet arrêt, les livres seuls de théologie concernant les saintes écritures, sont soumis à l'Université, contrairement aux premières défenses de François Ier de 1521, qui ne distinguait pas. La thèse du gouvernement de François Ier fut reprise cependant, et Domat disait dans son cours de droit public au XVIIe siècle : « Comme il est de conséquence infinie de ne pas laisser donner au public des livres qui regardent ou la foi ou les règles de la piété ou la discipline de l'Église sans un examen et une approbation qui assure le public de la pureté de la doctrine de ces livres et qu'ils ne contiennent ni hérésie, ni erreur, ni rien qui puisse inspirer à ceux qui les lisent de fausses maximes, c'est un droit et en même temps un devoir des docteurs de la Faculté de théologie préposés à cette fonction d'examiner et approuver, rejeter, corriger ou censurer ces sortes de livres, et ce devoir oblige les censeurs ou approbateurs à une lecture exacte pour rendre un jugement sûr, et le rendre tel que demandent les conséquences de l'approbation qu'ils doivent donner. »

L'Université agissait ici à titre d'institution d'État ; elle avait en quelque sorte une délégation du pouvoir royal pour autoriser les nouvelles publications. Et cela est si vrai, qu'elle tenait ses prérogatives du roi et non de la puissance ecclésiastique, c'est que les évêques eux-mêmes, dont les conciles de Latran et de Trente faisaient les censeurs, pour ainsi dire, des écrits de leurs diocèses, étaient obligés de se soumettre à cette censure de la

1. Isambert, *op. cit.*, tome XIII, p. 38.

Faculté de théologie pour leurs propres ouvrages. M. des Essarts, avocat au Parlement, dans un article du répertoire de Guyot, dit expressément :

« Les prélats n'étaient point dispensés de cette censure; en effet, le cardinal S..., évêque de Carpentras ayant présenté à la Faculté de théologie un commentaire qu'il avait fait, l'autorisation lui fut refusée. » Laboulaye raconte que Bossuet voulant publier une édition du *Nouveau Testament*, dut le soumettre à la Faculté ; il avait résisté tout d'abord, mais il fut obligé de céder.

La Faculté de théologie était alors toute-puissante, les têtes les plus hautes devaient plier devant elle. Il n'en fut pas toujours de même.

Les autorités civiles. — La juridiction de l'Université, en effet, était trop indépendante et trop soumise à l'esprit de religion pour plaire au roi, et nous allons voir que bientôt, à côté de l'Université, d'autres autorités, que le roi tiendra mieux dans sa main, vont s'élever, se développer et absorber même la plus grande partie des pouvoirs de la Faculté de théologie. C'est la grande loi de la centralisation des pouvoirs qui accomplit son œuvre.

Examinons d'abord comment naquirent et se développèrent ces autorités parallèles, nous les étudierons ensuite une à une et déterminerons leurs compétences respectives.

Déjà en 1518, lors du Concordat qu'il signa avec Léon X, puis en 1525, François I[er] s'était adressé au Parlement pour endiguer le pouvoir de l'Université qu'il jugeait peut être, non sans raison, trop considérable. Ces premières tentatives ne réussirent point complètement. Il fut

plus heureux en 1526 à propos des ouvrages du fougueux docteur Noël Béda, recteur, contre Fabri et Erasme. Il s'adressa au Parlement, lui ordonnant de prohiber la vente des livres de la Faculté, et il portait une première atteinte aux droits de l'Université en lui défendant « d'écrire, ni composer, ni imprimer et faire imprimer en notre ville de Paris, ni ailleurs, choses quelconques, qu'elles n'aient premièrement été vues et approuvées par vous ou vos commis et en pleine cour délibérées ».

Mais, dit Chevillier, le bon roi François fut désabusé dans la suite. Il vit bien qu'on avait été trop facile et trop indulgent et que la trop grande douceur dont on avait usé à l'égard des personnes suspectes d'hérésie, n'avait servi qu'à augmenter le mal. Il reconnut enfin l'innocence de la Faculté et le juste procédé de cette compagnie si catholique chargée alors du poids de la religion, et qui n'était devenue si odieuse que parce qu'elle s'opposait fortement à tous ceux qui voulaient innover dans la créance de l'Église.

Ainsi François Ier revint sur son idée, mais le premier coup était donné; nous verrons que cette mesure portera ses fruits.

En 1563, puis en 1571, en effet, on exigea pour toute impression de livres la permission du roi par lettres du grand scel accompagnées du certificat de celui qui a visité le livre. La Faculté de théologie perdait ainsi la plus grande part de son autorité en ne délivrant plus les permissions. Bientôt nous allons voir, elle ne conservera plus qu'un droit de critique et d'appréciation de doctrines.

La création des censeurs royaux. — La théorie de la suprématie royale triomphait. Le pouvoir royal donnait seul des permissions légales d'imprimer. Il fallait désormais veiller à ce que son autorité fut respectée. C'est à cet effet que furent créés en 1624, quatre censeurs royaux.

« Le feu roi Charles IX, exposent les lettres patentes de Louis XIII, aurait fait défense par l'édit de l'année 1563, à tous libraires, imprimeurs et autres, d'imprimer ou faire imprimer aucun livre sans permission scellée en notre grande chancellerie ; mais son règlement n'ayant été exactement gardé à cause que les gardes des sceaux et officiers de chancellerie de nos cours souveraines se sont dispensés, durant les troubles, de donner icelles permissions pendant lesquels plusieurs ont pris liberté de faire imprimer ce que bon leur a semblé et..... nous avons jugé nécessaire d'y remédier et empêcher tels désordres et confusions, ce qui ne se peut que par des personnes capables pour les voir corriger et prendre soigneusement garde. Et pour cet effet, avoir de grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes pour ce signées de notre main, créé et érigé et établi, *créons et érigeons et établissons quatre censeurs et examinateurs.* »

Ces quatre censeurs étaient choisis parmi les membres de la Faculté des lettres de l'Université de Paris ; leur fonction consistait essentiellement à « lire et examiner toutes sortes de livres nouveaux concernant la théologie, dévotion et bonnes mœurs... ». S'ils trouvaient les ouvrages qui leur étaient soumis dignes d'être mis en lumière

et donnés au public, ils accordaient leur approbation et prévenaient la grande chancellerie qu'elle pouvait accorder la permission d'imprimer. Pour éviter tout abus et toute altération après coup des manuscrits, deux exemplaires signés de l'auteur, devaient être remis aux censeurs. Ceux-ci les paraphaient page par page, conservaient un exemplaire par devers eux et rendaient l'autre à l'imprimeur. Chaque manuscrit devait être approuvé par deux censeurs.

La Faculté de théologie fut blessée par cette nouvelle diminution de ses prérogatives. Elle adressa des remontrances au roi, et les quatre docteurs choisis renoncèrent publiquement à leur nomination en pleine assemblée de la Faculté, tenue le 1er décembre 1626. Néanmoins, la Sorbonne et son opposition ne réussirent guère qu'à retarder quelque temps l'établissement définitif des censeurs. Trois ans plus tard en effet, l'ordonnance de 1629 rétablissait les censeurs. Ils ne purent encore résister aux protestations de l'Université. Mais en 1653, le chancelier Séguier prit le parti définitif d'enlever à la Faculté en corps ce droit de censure, et nomma parmi les docteurs en théologie de la Faculté, quatre censeurs qui devinrent les censeurs royaux.

En 1741, le service de la censure royale fut réorganisé et renforcé. Les censeurs furent dès lors, d'une façon permanente, au nombre de soixante-dix-neuf, et ainsi répartis : dix pour la jurisprudence, dix pour la théologie, un pour la jurisprudence maritime, dix pour la médecine, histoire naturelle et chimie, deux pour la chirurgie et

l'anatomie, huit pour les mathématiques, trente-cinq pour les belles lettres, un pour la géographie, la navigation et les voyages, un pour la peinture, gravure, sculpture et un pour l'architecture.

Cependant, ce nombre de censeurs, qui pourrait paraître considérable, était encore insuffisant et l'on peut lire dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert : « Il arrive quelquefois que le grand nombre de livres qu'ils sont chargés d'examiner, ou d'autres raisons, mettent les censeurs dans la désagréable nécessité de réduire les auteurs ou les libraires qui attendent leur jugement, à l'état de ces pauvres âmes errantes sur les bords du Styx, qui priaient longtemps Caron de les passer. »

L'œuvre des grands règlements. — Les grands règlements des XVIIe et XVIIIe siècles confirmèrent les tendances qui s'étaient déjà manifestées au XVIe siècle : contrôle sévère de toute nouvelle publication ; centralisation de la censure au profit du pouvoir royal.

Le règlement général de 1618 rappela la règle antérieure de la nécessité de l'autorisation d'imprimer, mais s'occupa surtout d'augmenter et rendre plus efficaces les précautions de police. C'est ainsi qu'il organisa les chambres syndicales de maîtres imprimeurs dont l'une des raisons de leur formation était assurément d'organiser un nouveau contrôle mutuel.

Le règlement de 1686 confirma à nouveau les mesures antérieures. A cette époque, de toutes ses attributions, l'Université n'avait conservé que les certificats de réception, l'approbation des livres de classe, quelques distinc-

tions honorifiques et l'obligation pour les imprimeurs et libraires d'habiter le quartier de l'Université.

Jusqu'alors, la délivrance des permissions pour les livres et livrets et les droits à payer n'avaient été l'objet d'aucun règlement spécial, les lettres patentes de Fontainebleau du 2 octobre 1701 comblèrent cette lacune.

« Aucuns libraires, imprimeurs ou autres, disent-elles, ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du royaume aucun *livre* sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau. »

Les « livrets », comprenant deux feuilles au plus, n'ont besoin que d'une permission des juges de police. Lorsque les permissions portées par lettres scellées du grand sceau contenaient un privilège général, il devait être payé un droit du sceau ; en cas de privilège local, le droit n'était que du tiers ; et lorsque les mêmes permissions ne contenaient aucun privilège, il n'était payé qu'un droit de cinq livres « y compris le parchemin et l'écriture ».

Le règlement général du 28 février 1723, véritable code de la librairie, maintint la nécessité de l'autorisation avant l'impression de tout livre, et rattacha définitivement au pouvoir royal, la connaissance de toutes les contestations de l'imprimerie et de la librairie. « Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit exécuté selon sa forme et teneur nonobstant tous règlements précédents auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge en tant que besoin ; et, si aucunes oppositions ou empêchements étaient formés au présent règlement, *Sa Majesté s'en réserve la connaissance et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.* »

Cette disposition finale est assurément l'une des parties les plus importantes du règlement, elle transporte du Parlement au Conseil Privé le jugement souverain de toutes les contestations sur la matière, en sorte que les approbations, les permissions et les privilèges se trouvèrent dès lors placés sous l'entière dépendance du chancelier.

Le Parlement. — Nous venons de voir comment le pouvoir royal enleva peu à peu à l'Université son privilège de censure. Examinons quels furent les pouvoirs qui remplacèrent l'Université, ou du moins dont l'action parallèle au début finit par l'absorber tout entière.

La plus ancienne autorité civile qui intervient dans les permissions d'imprimer, fut le Parlement, et ceci, au nom de deux principes. D'abord, suivant les règles de la procédure criminelle quand il y avait des poursuites, à fin pénale contre les imprimeurs, libraires à raison de publications ; mais le Parlement intervenait surtout en vertu d'un autre principe : en vertu de son droit de police générale. C'est au nom de ce droit qu'il faisait par voie directe des règlements en matière de librairie. M. Esmein en cite un exemple du règne de François Ier. A cette époque, c'était la Faculté de médecine de Paris elle-même qui poursuivait les auteurs qui avaient publié des livres de médecine mauvais ou dangereux, sans autorisation. Le Parlement, de sa seule autorité décida par voie réglementaire, qu'à l'avenir il sera défendu de publier des livres de médecine s'ils n'ont pas été approuvés par trois docteurs désignés par la Faculté, examinés et approuvés. Il y avait une véritable cen-

sure nouvelle instituée par le Parlement de 1535 [1].

En vertu de ce droit de police générale qu'il exerçait dans l'État, c'était non seulement des règlements généraux que le Parlement faisait, mais il intervenait aussi à l'occasion de tel ou tel écrit particulier pour censurer en fait un écrit qu'il considérait comme dangereux. Il ne s'inquiétait point de savoir si l'écrit avait été publié suivant les formes ou non ; de sorte qu'il pouvait arriver que le Parlement se mit en conflit avec les autres pouvoirs. Ainsi, même si un ouvrage avait été publié avec les autorisations réglementaires, le Parlement pouvait le prendre à parti et le censurer. Les autorités différentes ici se contrariaient au lieu de se seconder.

Lorsque le Parlement avait à statuer au sujet d'un ouvrage, il ne s'occupait point de l'auteur ou de l'imprimeur, c'était l'ouvrage même qui était pris à parti, et c'était l'ouvrage même qui était condamné, s'il y avait lieu, soit à être confisqué, soit à être brûlé solennellement par le bourreau dans la grande salle du palais. Pour cette décision, l'auteur n'était point admis à se défendre. Mais, dès que la condamnation du livre lui-même avait été prononcée et exécutée, si le Parlement le jugeait à propos, il pouvait décider des poursuites à fin pénale contre l'auteur ou l'imprimeur. C'était alors un procès suivant les règles ordinaires qui commençait.

Si le Parlement conserva toujours son droit de contrôle après la publication des nouveaux ouvrages, il ne parvint pas à conserver son droit de délivrer des permissions d'im-

1. Isambert, *op. cit.*, tome XII, p. 502.

primer qu'il avait au début. L'autorité royale le lui enleva à son profit. Le règlement du 11 mai 1612 dépouillait en effet les Parlements et tribunaux de cette attribution ; ils ne conservaient plus que le droit de délivrer des permissions d'imprimer pour les règlements, affiches, sentences et autres actes de justice.

Le lieutenant général de police. — A côté du Parlement, il y avait aussi le lieutenant général de police qui intervenait en la matière. Son intervention se justifiait comme celle du Parlement parce qu'il avait la police générale de Paris, et que la publication, le débit, la transmission des livres dangereux et non autorisés pouvaient troubler la paix et la tranquillité publique. Puis, il avait une autre raison pour intervenir, c'est qu'il avait sous sa juridiction les corps de métiers. Or, nous avons vu que les imprimeurs et libraires faisaient partie de corps et communauté depuis 1618; ils étaient même plus sévèrement réglementés que les autres.

Enfin, la coutume plutôt que les textes, avait introduit l'usage pour le lieutenant général de police de délivrer des autorisations d'imprimer pour les petits volumes ou brochures de moins de deux feuilles et les affiches.

Le chancelier. — Lorsque le pouvoir royal eut réussi à enlever à la Faculté de théologie le privilège de délivrer des permissions d'imprimer, ne lui laissant plus guère qu'un vague droit d'approbation et de critique, ce fut au chancelier que fut confié cette délicate fonction. Avant d'ailleurs, que l'Université ait vu ses prérogatives lui échapper, le grand chancelier accordait déjà parallèlement

à la Faculté de théologie des permissions d'imprimer. Les arrêts et règlements de 1563 et 1571 exigeaient pour toute impression une permission du roi par lettre de grand scel. En fait, ces prescriptions ne furent pas exécutées à la lettre puisque d'autres pouvoirs délivrèrent encore des autorisations. Mais à partir de cette époque, le domaine d'action du chancelier, c'est-à-dire du roi, s'agrandira jusqu'à ce qu'il ait englobé tous les autres.

A vrai dire, le chancelier n'était point chargé d'examiner les ouvrages ; cette mission était laissée aux censeurs royaux ; le chancelier ne devait qu'apposer le grand scel. Mais il fut naturellement amené à examiner lui-même aussi les ouvrages qui étaient soumis à son approbation. Un maître des requêtes sous ses ordres, préparait son travail. Son autorité devint si considérable au XVIIIe siècle, qu'il fut obligé de déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire spécial chargé de toutes les affaires de la librairie et de l'imprimerie. Ce fut le directeur général de la librairie.

Le directeur général de la librairie. — Le directeur général de la librairie était un personnage très important ; c'était de lui que dépendait la publication de tous les ouvrages. Son autorité souveraine en la matière pouvait laisser paraître ou refuser les œuvres les plus considérables. C'était sur sa tolérance et sur son esprit libéral que se fondaient les premières espérances de la liberté de la presse.

Le premier directeur général de la librairie fut M. de Malesherbes. Voici comment Barbier raconte sa nomination :

« M. M..., maître des requêtes, qui avait eu sous ses ordres le détail de la librairie, s'est démis de sa place depuis la démission de M. d'Aguesseau avec qui il était très lié. M. le chancelier Lamoignon a donné cette place, qui est gracieuse pour un homme qui aime les belles lettres, à M. Malesherbes, son fils, premier président de la Cour des aides ; il a en effet aboli une bonne portion des entraves les plus étroites qui étaient alors sur la presse [1]. » Barbier ajoute : « J'avais entendu dire dans le public que cette commission valait 12.000 livres par an, mais, dans le vrai, elle ne rapporte quoi que ce soit que les exemplaires dont les libraires lui font présent, encore sans y être obligés. Ils n'en doivent que deux pour la bibliothèque du roi et un pour le garde des Sceaux. »

Ainsi se constitua, se régularisa et se centralisa entre les mains du chancelier, et en fait, entre celles du directeur général de la librairie, l'autorité qui devait diriger tout ce qui concernait cette police de la librairie et de l'imprimerie.

1. *Mémoire de Barbier*, année 1751.

CHAPITRE III

LES EXCEPTIONS ET LES PERMISSIONS TACITES

Nous venons de voir quel était le régime légal, de droit commun pour ainsi dire, de l'impression des livres, et nous avons pu nous rendre compte avec quel soin était organisé le régime préventif de l'autorisation préalable. Mais, dans aucune législation, les règles générales ne sont strictement observées, et précisément, dans la question qui nous occupe des permissions d'imprimer, les lois ne furent appliquées qu'avec bien des tempéraments. C'est ainsi que de nombreuses exceptions et les permissions tacites facilitèrent des publications qu'une application rigoureuse des ordonnances n'aurait point laissé paraître.

Les exceptions. Brochures. Livrets. — Les permissions d'imprimer qui devaient être délivrées avec le grand sceau royal par le chancelier, exigeaient toujours beaucoup de temps et elles eussent été fort préjudiciables à l'imprimerie si elles eussent été requises même pour les ouvrages de moindre importance. Aussi, fut-on d'ac-

cord pour excepter de cette formalité les brochures et livrets, les mémoires factums et autres actes de justice. Les lettres patentes de 1701 décidaient en effet que pour les imprimés de cette nature, l'intervention du chancelier n'était point nécessaire, mais que l'autorisation du juge de police suffirait. C'est ainsi que s'établit la juridiction du lieutenant général de police en matière de librairie. Voici les articles I et II des lettres patentes de 1701, sur lesquelles elle repose :

Art. Ier. Qu'aucuns libraires, imprimeurs ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du royaume aucun livre sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau.

Art. II. Qu'aucuns imprimeurs, libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer en aucun lieu du royaume, aucun livret sans en avoir obtenu permission des juges de police des lieux et sans une approbation de personnes capables et choisies par lesdits juges pour l'examen desdits livrets, sous lequel nom de livret ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractères dits Cicéro.

Sentences. Mémoires. Factums. — Il y avait également exception à la règle en faveur de l'impression des décisions de justice pour lesquelles l'autorisation préalable des tribunaux était insuffisante. « Quant aux arrêts du Parlement, dit La Poix de Freminville [1], il y a

1. La Poix de Fréminville, *Dictionnaire de police*, art. Libraire.

nombre d'arrêts qui défendent à tous libraires, imprimeurs de les imprimer qu'après avoir obtenu la permission sur requête. »

Pour les autres pièces de procédure, tels que les mémoires d'avocats, factums, pièces rédigées, consultations écrites, etc., il y avait une règle plus large encore ; il était permis de les imprimer par le seul fait qu'elles étaient signées par un avocat inscrit au tableau ou par un procureur. « A l'égard des factums et mémoires de procédure, continue La Poix de Fréminville, il est permis aux libraires, imprimeurs de les imprimer, pourvu qu'ils soient signés d'un avocat inscrit sur le tableau ou d'un procureur. »

Les journaux. Les nouvelles à la main. — Les journaux et périodiques n'observaient point non plus la règle de l'autorisation du chancelier. Ils étaient assimilés aux brochures et livrets et par suite étaient autorisés par simple visa du juge de police. Il n'y avait pas en somme de législation spéciale pour eux. D'ailleurs, ils se rapprochaient davantage de nos revues modernes que de nos journaux d'information. Il y avait cependant à cette époque certaines publications qui se rapprochaient un peu de nos journaux ; c'étaient les *Nouvelles à la main,* paraissant deux fois par semaine. Voici ce qu'en dit Barbier dans son journal (mai 1795) :

« Un particulier avait obtenu une permission tacite de délivrer des *Nouvelles à la main* qui étaient censées néanmoins visitées et approuvées à la police par quelque commis qui avait cette inspection. Cela se distribuait dans

les maisons et dans les cafés deux fois par semaine. On donnait 30 à 40 sols par mois, et cela rapportait un produit considérable.

» Dans ces *Nouvelles à la main* qui contenaient une feuille de papier à lettre, il y avait souvent de fausses nouvelles, et on y insérait des faits sur les particuliers, comme mariages, charges, successions, et sous ce prétexte, il y avait souvent des faits faux ou injurieux dont on est toujours curieux. On dit même qu'on a envoyé quelqu'un à ce sujet à la Bastille ; mais pour rendre cette défense plus publique, on a eu recours au Parlement qui a la grande police. »

Ces Nouvelles à la main furent formellement interdites par le Parlement sous les peines les plus sévères : le fouet, le bannissement et les galères [1].

Mais là encore, le règlement ne fut généralement pas appliqué, ce qui permet à Barbier de dire à ce sujet : « Cet abus avait déjà été réprimé par des arrêts de 1666. Il y a eu en France de fort beaux règlements sur toutes choses, mais qui ne s'exécutent point et auxquels on a recours quand l'abus devient excessif. Ce règlement de police ne pourra aussi contenir des nouvellistes dans les endroits publics qui se plaisent comme frondeurs et mauvais citoyens à critiquer tout ce que fait le gouvernement, à répandre de mauvaises nouvelles et à diminuer toujours les bonnes.

Autres tempéraments à la législation générale. — Les exceptions que nous venons d'examiner ne

1. Voir La Poix de Fréminville, *Dictionnaire de police*. Librairie.

concernaient point les livres ordinaires, elles ne s'étendaient qu'aux brochures de moins de deux feuilles ou livrets, aux mémoires et factums. Est-ce à dire que les imprimeurs observaient la règle de l'autorisation pour les autres livres de plus de deux feuilles ? Nous allons voir que, même pour ceux-là, il y avait encore des accommodements.

C'est que l'observation stricte de la règle de l'autorisation préalable avait parfois des conséquences désastreuses pour l'imprimerie française, car les ouvrages dont on prohibait l'impression à l'intérieur du royaume, s'imprimaient à l'étranger et étaient revendus clandestinement ensuite tout aussi bien. C'étaient les petites principautés allemandes, dont les princes se faisaient gloire de protéger les lettres, c'étaient les Pays-Bas, certains cantons suisses, l'Angleterre, où régnait la liberté de la presse, qui en profitaient, au grand détriment des imprimeurs français.

Ce n'était pas certes que l'introduction et la vente de ces ouvrages ainsi imprimés à l'étranger, fussent licites. Il y avait bien là un délit puni par les lois, et un auteur de l'époque, Mayard de Vouglans, est très explicite à ce sujet.

L'introduction de tels ouvrages, dit-il, est défendue expressément par plusieurs ordonnances, notamment par une déclaration de Charles IX en septembre 1572 et par l'édit du mois d'août 1686 suivant lesquels il y a peine de confiscation de tous les exemplaires et en outre une amende qui a été fixée à 1.500 livres par la dernière de ces lois.

Mais, il est à remarquer tout d'abord que, s'il y avait des peines pour réprimer l'introduction des livres étrangers, elles étaient moins sévères que pour réprimer l'impression exécutée en France. D'autre part, la fraude était certainement plus difficile à saisir pour la vente seule que pour l'impression.

Le système de la législation sur ce point était évidemment mal compris, elle favorisait l'industrie étrangère sans apporter un remède au mal qu'elle voulait détruire.

Les permissions tacites. — Le pouvoir royal eut le bon esprit de comprendre ce que la situation avait d'anormal, et il prit l'habitude de laisser paraître des ouvrages qui n'étaient point revêtus du sceau royal, sur simples permissions tacites. On soumettait l'écrit à un censeur ou au lieutenant général de police, et il suffisait d'une autorisation verbale sans permission proprement dite, accompagnée parfois cependant d'un paraphe. C'était en quelque sorte un laisser-passer.

Cet usage des permissions tacites semble remonter à l'époque de la Régence où l'on y tolérait par ce moyen la circulation de livres quelquefois fort immoraux, mais que l'autorité ne voulait point approuver officiellement pour ne point se compromettre.

Ce procédé s'introduisit aussi à cause de sa simplicité et de son avantage pour les auteurs qui ne tenaient point à un privilège ou qui ne l'auraient point obtenu. D'autre part, de cette façon l'administration n'était point compromise et était censée tout ignorer. Il ne restait point de trace de son autorisation, et s'il y avait scandale,

l'administration pouvait plus facilement revenir sur sa parole et interdire l'ouvrage.

De plus, nous savons que la censure pouvait s'exercer par le Parlement, malgré la censure préalable de la chancellerie. Et quand il s'agissait de permissions de cette nature, il y avait moins de conflits à redouter que pour permissions expresses.

Ces permissions tacites étaient inscrites sur des registres spéciaux dont il reste actuellement un certain nombre à la Bibliothèque Nationale. Le premier registre commence en 1718 ; le dernier est interrompu au 3 juillet 1789. L'examen de ces registres est très curieux. Le premier est intitulé : « *Registre des livres d'impression étrangère, présenté à Monseigneur le garde des sceaux (d'Argenson), pour la permission de débiter,* mai 1718. » Il ne faut point juger le contenu par ce titre. Souvent sans doute, il est question d'ouvrages dont il s'agissait réellement d'autoriser la circulation en France ; mais le plus souvent il s'agissait de l'impression même à tolérer en France sans autorisation expresse.

C'était là encore une nouvelle manière de transgresser les règlements. Bien que l'ouvrage ait été imprimé en France, on y mettait l'indication d'un lieu d'édition étranger : Lauzanne, Genève, La Haye, Londres et on ajoutait simplement que le livre se trouvait à Paris, chez tel libraire.

Mais, à mesure que les registres dont nous venons de parler s'avancent, la fraude est faite de plus en plus ouvertement, jusqu'à ce qu'elle soit explicitement avouée et

qu'elle devienne une habitude, presque une règle d'administration.

Tentatives de suppression des permissions tacites. Leur défense par Diderot. — De temps à autre, le Parlement renouvelait bien l'application stricte des lois à cet égard, défendant d'imprimer sans donner le lieu véritable d'impression, sans nom d'auteur, ni d'éditeur, sans indication de localité. Après l'attentat de Damiens en 1757, il y eut une recrudescence de mesures préventives.

C'est alors qu'on vit Diderot se faire le défenseur énergique des permissions tacites. Dans un mémoire qu'il publia en juin 1767, il s'efforce de démontrer qu'il faut toujours, quelque mauvais que puisse paraître un livre, en autoriser la publication par des permissions tacites, et cela, pour le motif qu'il ne circulera ni plus ni moins, et qu'on y gagnera qu'il se fabrique en France plutôt qu'à l'étranger. « Si un éclat a lieu, dit-il, ne livrez point votre auteur, ce serait une indignité, n'abandonnez point votre commerçant qui ne s'est engagé que sous votre bon plaisir ; mais criez, tonnez plus haut que les autres, ordonnez les plus terribles perquisitions ; qu'elles se fassent avec l'appareil le plus formidable. Mettez en l'air l'exempt, le commisaire, les syndics, la garde, qu'ils aillent partout le jour aux yeux de tout le monde et qu'ils ne trouvent jamais rien. Il faut que cela soit ainsi, on ne peut pas dire à certaines gens et moins encore leur faire entendre que vous n'avez tacitement permis ici la publication de cet ouvrage, que parce qu'il nous était impossible de l'empêcher ail-

leurs ou ici et qu'il ne vous restait que ce moyen sûr de mettre à couvert par votre connivence, l'intérêt du commerce. »

La théorie de Diderot triompha, non peut-être grâce à lui, mais parce que les différents pouvoirs étaient favorables à une juste tolérance.

Lamoignon de Malesherbes rapporte lui-même dans ses Mémoires de 1788 comment sa tentative contre les permissions tacites échoua : « Souvent en France, on a pour les lois un respect d'un genre fort singulier. Quand on y voit des inconvénients, on ne veut pas les changer et on aime mieux permettre qu'elles ne soient pas exécutées. On me répondit que la nécessité des permissions tacites était reconnue par le gouvernement, qu'elle l'était même par les Parlements, contradicteurs habituels de l'administration ; qu'ils savaient qu'elles existaient ; que cependant ils ne poursuivraient jamais comme imprimés en fraude les livres permis dans cette forme, mais qu'ils ne consentiraient point à enregistrer la loi que je leur proposais. » Ce fut ainsi le gouvernement qui apprit lui-même aux libraires et imprimeurs, qu'ils pouvaient contrevenir à une loi précise.

Les permissions clandestines. — On ne s'en tint même pas toujours à ces permissions tacites mais cependant contrôlées et consignées sur des registres spéciaux ; on laissa paraître, sans en inquiéter les imprimeurs, certains livres pour lesquels on n'avait même pas sollicité d'autorisation tacite. A côté des permissions tacites, il y eut ainsi les permissions clandestines.

Lamoignon de Malesherbes donne quelques détails à ce sujet dans son Mémoire : « On prenait, rapporte-t-il, le parti de dire à un libraire qu'il pouvait entreprendre son édition, mais secrètement, que la police ferait semblant de l'ignorer et ne le ferait pas saisir ; et comme on ne pouvait pas prévoir jusqu'à quel point le clergé et la justice s'en fâcheraient, on lui recommandait de se tenir toujours prêt à faire disparaître son édition dans le moment qu'on l'en avertirait, et on lui promettait de lui faire parvenir cet avis avant qu'il ne fut fait des recherches chez lui. »

« Ce n'est pas le magistrat de la librairie qui donne cette assurance au libraire, c'est le lieutenant de police.

» Je ne sais pas quel nom donner à ce genre de permission dont l'usage est devenu commun. Ce ne sont proprement que des assurances d'impunité. »

L'influence du chancelier et du directeur de la librairie. — La liberté d'imprimer dépendait donc de l'esprit plus ou moins libéral du chancelier ou du directeur de la librairie. C'est ainsi que la direction de M. de Malesherbes fut des plus libérales. Il pensait qu'une large liberté était nécessaire à la presse ; il s'opposa aux poursuites que d'autres autorités voulaient intenter contre certains ouvrages. Voici à ce propos une anecdote citée par La Boulaye : « Quand Diderot vint prévenir Malesherbes qu'on allait saisir vingt volumes de l'*Encyclopédie*. Il faut les cacher, dit Malesherbes ; mais cela est difficile, vous avez de fins limiers. Eh bien ! envoyez-les chez moi. » Et c'est ainsi que ces volumes furent sauvés.

Mais, si avec un chancelier très libéral comme Malesherbes, la liberté de la presse était en fait très large, cela changeait quand le chancelier ou le directeur de la librairie était animé d'un esprit différent, et on voit une réaction se produire avec le chancelier Meaupeou, partisan du système d'autorisation et d'une censure rigoureuse, qu'il voulait d'ailleurs réorganiser, car avec les autorités différentes qui intervenaient alors dans les autorisations, c'était une anarchie complète. Meaupeou qui n'était pas un libéral à cet égard, voulut réformer la censure pour en faire une autorité unique et conséquente avec elle-même.

« Je portai dans la librairie, dit-il dans ses Mémoires, des vues sévères. Je crus que les opinions publiques, la religion, les lois et les mœurs ne devaient point être livrées à la discrétion d'écrivains sans mission et souvent sans lumières, que ces objets ne pouvaient être traités avec trop de respect et ne pouvaient jamais l'être que de l'aveu de l'autorité. Je voulais plus, je voulais rappeler les hommes de lettres à la dignité de leur état, élaguer cette foule d'insipides romans, de stériles bagatelles, de vaines compilations qui fatiguent l'oisiveté, qui meurent dans le magasin du libraire ou ne portent à l'étranger que le dégoût ou le mépris de nos travaux [1]. »

Meaupeou voulait ainsi restaurer et faire appliquer une censure très rigoureuse qui aurait interdit les ouvrages portant atteinte aux principes du gouvernement et de la religion, ainsi que les ouvrages frivoles présentant à l'étranger la société française sous un jour défavorable.

1. Flammermont, *le Chevalier de Meaupeou et les Parlements*, p. 606.

« Je me proposais, continue-t-il, d'établir un nouvel ordre dans la censure ; des hommes sages et éclairés d'un mérite avoué eussent examinés les manuscrits, ou eussent rendu un compte motivé à un bureau composé de magistrats et de gens de lettres, et, sur le vœu de ce bureau, la permission d'imprimer eut été accordée ou refusée.

» Je n'ai jamais cru que les lettres ne dussent être regardées que comme une branche de commerce ni qu'on put abandonner à une liberté indéfinie, une profession qui a une influence si marquée sur les mœurs, sur le caractère des nations, sur leurs lois et sur leur gouvernement. »

Il voulait organiser un corps de censeurs bien choisis, donner la décision à un bureau de magistrats et d'hommes de lettres. L'idée était assez ingénieuse et Meaupeou présentait son système comme devant donner de très bons résultats.

« On aurait crié à la tyrannie, mais enfin, à force de constance et de fermeté, les esprits auraient ployé sous la règle. La littérature épurée aurait rejeté ces hommes qui s'y vouent par impuissance et de la plus noble occupation font le plus vil des métiers. »

Meaupeou était ainsi imbu de l'idée qui a dominé tout l'ancien régime, d'une autorité contrôlant l'imprimerie. Il espérait réussir et assurait que cette organisation aurait obtenu un succès définitif et serait arrivée à contenir la force de l'esprit de réforme devenu cependant redoutable à cette époque.

Mais, ces idées ne furent point mises à exécution ; après

Meaupeou, on revint au système de tolérance et la littérature politique en particulier devint de plus en plus hardie. C'était l'annonce de la Révolution.

Les esprits conservateurs s'en alarmaient ; Sallier parle ainsi de la situation de la presse avec mélancolie : « Le scandale de ces écrits était toléré, quelquefois même encouragé par ceux dont le devoir et l'intérêt étaient de les réprimer. Les hommes puissants et en crédit se faisaient un jeu de les accueillir ; souvent même des ministres du roi étaient au nombre de leurs protecteurs, par goût, par inconsidération, quelquefois aussi par intrigue et pour contrarier un ministre avec qui ils étaient en opposition.

» La censure de la Sorbonne autrefois redoutée, était devenue un objet de risée ; celle du Parlement, quoique affaiblie par le mauvais esprit ou l'insouciance du gouvernement, atteignait encore des écrivains coupables. Elle les forçait à fuir la vengeance des lois et à s'exiler de leur patrie ; mais les souverains étrangers, complices imprudents de leurs projets insensés, leur offraient à l'envi des asiles et des secours. »

Tel fut l'ensemble du régime préventif de l'imprimerie et de la librairie sous l'ancien régime. On peut dire qu'on en pouvait trouver de plus détestable. Son application parfois stricte et sévère entrava réellement l'essor de la pensée et de l'imprimerie, et, la multiplicité des autorités parallèles chargées du contrôle des publications nouvelles, enlevait toutes garanties aux imprimeurs et aux auteurs, sans profit aucun pour le gouvernement.

CHAPITRE IV

LES PRIVILÈGES

Origine des privilèges[1]. — A côté des permissions simples ou tacites d'imprimer, il y avait un autre mode d'autorisation beaucoup plus envié des imprimeurs, qui ne leur permettait point seulement de publier leur ouvrage, mais leur accordait un monopole : c'étaient les privilèges.

Les privilèges avaient pour objet de préserver les imprimeurs de toute contrefaçon. Ce furent les premières garanties de la propriété littéraire.

Avant l'imprimerie, il n'y avait rien de semblable ; il n'existait alors que la propriété des manuscrits, choses mobilières, en général de grande valeur ; mais on ne connaissait pas encore la propriété de l'œuvre contenue dans les manuscrits. Ceux-ci étaient rares et coûteux, ils faisaient l'objet d'un commerce de luxe et l'on ne pouvait concevoir qu'un auteur put faire des gains appréciables par la publication de ses ouvrages, et put réaliser des

1. Voir Renouard (Auguste-Charles), *Traité des droits d'auteur dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*. Paris, 1858, 2 v.

profits considérables en autorisant la copie de l'original. Les savants et les littérateurs trouvaient alors leur récompense dans les dignités, les charges, les pensions des princes ou du roi. Le droit ancien ignorait ce que nous appelons la propriété littéraire.

Mais, lorsque l'imprimerie apparut, les choses changèrent. Elle donna naissance, par la multiplication des exemplaires d'un livre, à un commerce fructueux. L'on n'estimait cependant pas encore que le droit de laisser imprimer et vendre un ouvrage pouvait être la source d'un gain, et l'on se fonda sur d'autres principes pour protéger les éditions des premiers imprimeurs. Ce ne fut que beaucoup plus tard, en 1618 pour la première fois, qu'on commença d'entrevoir la notion véritable des droits des auteurs sur leurs œuvres.

Jusqu'alors, en accordant les privilèges, le pouvoir royal n'avait d'autre intention que d'assurer aux imprimeurs le remboursement de leurs frais de premier établissement ; aussi, accordait-il des privilèges pour la publication d'œuvres anciennes comme pour celles des œuvres nouvelles et même pour celles qui, ayant déjà été imprimées, auraient dû appartenir au domaine public.

Il y eut, en effet, de la part des premiers imprimeurs des travaux admirables pour mettre au jour les manuscrits, en comparer, en discuter les textes. Il arrivait alors que des imitateurs, profitant des publications de leurs devanciers, reproduisaient dans des réimpressions, avec moins de science, de peine, de dépenses et de risques, les textes publiés sur les manuscrits.

L'équité naturelle était blessée par cette usurpation du travail d'autrui, et à cette époque, aucune disposition légale n'établissait de plein droit un avantage quelconque au profit des auteurs ou des premiers éditeurs. Des réclamations s'élevaient de toute part, mais au lieu d'invoquer la protection d'une règle générale qui consacrât à titre de droit l'indemnité due aux imprimeurs, on sollicitait des garanties privées, il s'établissait ainsi des privilèges individuels au profit de telle édition ou de tel auteur.

On peut voir un exemple de cette pratique dans la lettre d'Erasme du 27 janvier 1522, dans laquelle il se plaint à Pirckeimer que les travaux de Jean Froben, savant imprimeur de Bâle, soient indignement pillés par les éditeurs subséquents, et l'engage à solliciter de l'empereur un privilège exclusif de deux ans pour tous les ouvrages qui sortiront des presses de Froben.

Cette forme de garantie par privilège individuel était bien dans l'esprit de ce temps où on ne pensait point encore à agir en vertu de son droit, où l'on cherchait plutôt à se protéger par des faveurs personnelles.

Nature du privilège. — Le privilège était un acte émané du pouvoir royal, une loi d'après laquelle le roi accordait à telle ou telle personne le droit de publier seule, un ouvrage déterminé et défendait à toute autre de le reproduire. Il garantissait les imprimeurs contre la contrefaçon. C'était un procédé efficace pour protéger la propriété littéraire ; d'autant plus qu'il contenait des peines contre les contrefacteurs : il prononçait la confiscation des ouvrages contrefaits, ainsi que de très fortes

amendes. Les droits de l'imprimeur, et par suite ceux de l'auteur, étaient de cette façon sérieusement protégés.

Mais, comme nous l'avons dit, cette forme de protection était purement gracieuse ; elle ne s'inspirait point de l'idée de propriété de l'auteur sur son œuvre, mais d'une idée d'équité envers les imprimeurs qui, ayant fait les premiers frais d'une édition, ne devaient point être frustrés de leurs avances par des confrères indélicats. L'acquisition des manuscrits précieux, le travail de revision et de correction ou les Alde et les Estienne employaient leur érudition, eussent été perdus pour eux si leurs confrères avaient pu, sans frais et sans labeur, reproduire le texte de l'édition primitive.

Ce fut pour écarter de tels abus que le roi, par le même acte qui accordait aux imprimeurs et libraires le droit de vente, leur en accordait un monopole exclusif par les privilèges. Le privilège était ainsi la *source du droit* même de l'imprimeur et ce ne fut que plus tard, que peu à peu la véritable théorie se dégagea et qu'on en vint à considérer le privilège comme *la constatation officielle d'un droit antérieur*.

L'effet et la sanction du privilège. — Le privilège était avant tout pour l'imprimeur une garantie contre ses confrères ; par lui-même, il ne donnait point le droit d'imprimer, au début tout au moins, et une autorisation était toujours nécessaire. Mais, on confondit assez vite ces deux formalités, et le privilège tint lieu d'autorisation ; ce fut même, à partir du XVIIe siècle, la forme supérieure de l'autorisation. Il n'en conserva pas moins

toujours son caractère attributif de monopole à l'égard de l'imprimeur à qui il était accordé.

Les infractions, c'est-à-dire les contrefaçons d'éditions, étaient naturellement poursuivies. Jusqu'en 1618, aucun règlement n'avait encore déterminé de sanction et c'était la jurisprudence qui s'en était chargée. L'article 33 du règlement de 1618 déclare qu'il sera appliqué aux contrevenants les peines qui seront indiquées sur les privilèges eux-mêmes. En fait, c'était la confiscation et l'amende qui étaient encourues.

Le règlement de 1686 confirmé par celui de 1723, fut plus sévère à cet égard et punit en cas de récidive à des peines corporelles et à la déchéance de la maîtrise [1].

Ces sanctions furent suffisantes pour faire respecter les droits des imprimeurs et les contrefacteurs durent faire leur trafic à l'étranger.

Les premiers privilèges. — Le plus ancien privilège concédé paraît être celui délivré le 1er septembre 1469 par le Sénat de Venise à Giov. Spira, éditeur des livres de Cicéron et de Pline. En vertu de ce privilège, Giov. Spira, introducteur de l'imprimerie à Venise fut seul autorisé à imprimer pendant le délai de cinq ans,

1. Isambert, *op. cit.*, tome XX, p. 19. « Défendons, dit-il, à tous imprimeurs et libraires de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privilèges ou continuation de privilège, de vendre et débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits privilèges, qui ne pourront être modérées ni diminués par les juges, et en cas de récidive les controvenants seront punis corporellement et seront déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement ou indirectement s'entremettre du fait de l'imprimerie et du commerce des livres. »

non seulement toutes les œuvres de Pline et de Cicéron, mais toutes autres œuvres.

En France, le premier privilège fut accordé en 1507 par Louis XII à Antoine Vérard, pour son impression des *Épîtres de saint Paul* glosées en français par un docteur de la Faculté de théologie. Le 12 janvier 1508, le Parlement de Paris accordait un autre privilège à Bartholde de Remboldt, l'un des anciens associés d'Ulrich Gering. Ce n'était pas le premier privilège que le Parlement accordait car on peut lire dans l'arrêt un attendu qui montre que le Parlement en avait déjà concédé d'autres : « Vu aussi, dit-il, anciens arrêts de ladite cour donnés en pareil cas... »

En principe, le privilège ne contenait aucune condition de vente. Cependant, dans un privilège accordé par le Parlement de Paris pour deux ans le 26 janvier 1516 à la requête de Josse Bade, libraire juré de l'Université pour les institutions oratoires de Quintilien, on lit la condition de ne vendre l'ouvrage un prix au-dessus de seize sols.

Par qui étaient délivrés les privilèges et à quelles personnes. — Les privilèges étaient accordés indistinctement par le roi, par le Parlement, par l'Université ou par le prévôt de Paris au XVIe siècle ; dès le XVIIe siècle, l'autorité royale seule put les délivrer. Les magistrats, malgré leurs efforts, finirent par être dépouillés du droit de les concéder et même, l'arrêt du 11 septembre 1665 décida que les simples contestations sur privilèges pourraient être directement soumises au Conseil du roi.

Ils étaient le plus généralement accordés aux imprimeurs, et non aux auteurs, pour les raisons que nous avons données plus haut. Le droit de l'auteur n'était pas encore reconnu. Cependant, comme ces privilèges étaient des titres gracieux et des faveurs, certains auteurs en obtinrent. Mais, c'était un cas assez rare, surtout au xvie siècle ; et plus on remonte à une date ancienne, plus on remarque que le nombre des privilèges accordés aux auteurs est petit, comparativement à ceux qui étaient concédés à des libraires ou imprimeurs.

De plus, les privilèges accordés à un auteur ne lui donnaient pas le droit d'imprimer ses ouvrages, ni même la faculté de les vendre lui-même. Plus tard, les discussions qui s'élevèrent entre les libraires et les auteurs, modifièrent bien cet état de choses. Mais pendant longtemps, l'auteur qui obtenait un privilège n'avait d'autres ressources pour l'exploiter, que d'en faire cession entière à des libraires.

Enfin, les privilèges étaient quelquefois accordés en don gracieux à des personnes qui n'étaient ni libraires, ni imprimeurs, ni auteurs. C'est ainsi qu'un privilège perpétuel pour les œuvres de Ronsard fut concédé le 16 janvier 1597 à Me Jean Galandius, professeur du collège de Roncourt « auquel, disent les lettres patentes vérifiées et enregistrées au Parlement, sadite Majesté, en considération des fidèles et agréables services qu'elle a reçus de lui, a donné cette grâce spéciale et particulier pouvoir [1] ».

1. Cité par A. C. Renouard, *op. cit.*, p. 110.

Les différents privilèges et leur durée. — Il y avait plusieurs sortes de privilèges.

Il y avait d'abord le privilège ordinaire accordé pour un ouvrage déterminé et d'une durée variant entre deux à dix ans. C'était celui qui était le plus généralement sollicité et accordé. Puis, il y avait le privilège général accordé à un imprimeur pour tous les ouvrages qu'il imprimerait. C'est un privilège de cette sorte qu'obtint de François Ier, par ordonnance du 17 janvier 1538, Conrad Néobar. Défenses étaient faites aux autres imprimeurs et libraires du royaume d'imprimer ou de vendre des ouvrages publiés par Néobar et ce durant cinq années pour ceux qu'il aura publiés le premier, et pendant deux ans pour ceux qu'il aura réimprimés plus correctement, soit d'après d'anciens manuscrits, soit d'après le travail des savants.

De même en 1553, Henri II octroya à Vascosan un privilège général de dix ans, pour toutes les éditions qu'il publierait. Les exemples de ce genre de privilèges ne sont pas rares, quoi qu'ils ne fussent pas de règle générale. Leur durée comme on le voit, était très variable, cela se comprend facilement puisqu'ils étaient considérés comme des faveurs. On peut dire cependant qu'elle était rarement au-dessus de deux ans, comme elle ne dépassait guère dix ans, elle était généralement de cinq à six ans.

Il y avait encore une autre classification des privilèges, on distinguait les privilèges locaux et les privilèges généraux.

Les premiers n'étaient valables que pour un lieu donné et là seulement la reproduction des ouvrages sur lesquels ils portaient, était interdite.

Les seconds s'étendaient à tout le royaume. C'est ce qui ressort des articles 3 et 4 de lettres patentes du 2 octobre 1701 « que quand les permissions portées par lettres scellées du grand sceau contiendront un privilège général ou défense à tous autres qu'aux impétrants d'imprimer ou réimprimer les ouvrages par eux proposés en aucun lieu du royaume, il sera payé pour lesdites lettres les sommes accoutumées et portées par les tarifs des droits du sceau ; en vertu desquelles lettres ils pourront associer pour l'impression et débit des ouvrages tels autres imprimeurs ou libraires demeurant dans le royaume qu'il leur plaira choisir, nonobstant toutes dispositions précédentes à ce contraires auxquelles nous avons dérogé à cet égard.

» Si lesdites lettres ne portent qu'un privilège local ou d'imprimer ou de réimprimer les ouvrages dans le lieu de la résidence de l'impétrant, il ne sera payé que le tiers desdites sommes [1] ».

Mais, tous ces privilèges présentaient un grand inconvénient, c'est que leur durée était très restreinte. Il y eut certes, comme nous le verrons plus loin, des prolongations, mais dans la plupart des cas elles étaient données pour cinq ou six ans seulement, et la prolongation était une faveur aussi difficile à obtenir que le privilège lui-même. Or, souvent dans le court laps de temps qui lui était

1. Isambert, *op. cit.*, tome XX, p. 396.

accordé, l'imprimeur ou le libraire n'avait pas le temps d'écouler son édition et l'expiration de son privilège arrivait avec la concurrence des éditions à bon marché, le frustrer du bénéfice de son initiative. La propriété littéraire parut ainsi une propriété restreinte et limitée ; et nous en subissons encore de nos jours les conséquences.

Révocation du privilège. — Même encore dans les limites qui leur étaient accordées, ne faudrait-il pas se faire trop d'illusion sur la portée des privilèges ; il arriva en effet assez souvent qu'ils furent révoqués, même s'ils avaient été donnés dans les formes voulues et s'il avait été satisfait à toutes les conditions prescrites. Le roi, on le sait, pouvait, en vertu de notre ancien droit public, toujours retirer ce qu'il avait accordé. Sans doute, une révocation purement arbitraire, par simple caprice du prince, n'aurait pas été admise, mais un privilège pouvait toujours être retiré pour « juste cause », quand le pouvoir royal estimait qu'il y avait un motif suffisant, quand l'autorité s'apercevait après coup que le livre précédemment autorisé présentait un danger. C'est ainsi qu'il fut fait pour l'*Encyclopédie* dont on retira le privilège alors que les sept premiers volumes étaient déjà parus.

On eut pu croire qu'après s'être conformé aux formalités prescrites, on pouvait être tranquille et ne point craindre d'être inquiété. Il n'en était rien, car le Parlement avait toujours au moins le droit d'intervenir sous prétexte de faire respecter la morale, la religion et les institutions, et le roi, d'après son droit souverain, pouvait toujours retirer ce qu'il avait donné. Le privilège était

ainsi uniquement une garantie contre les contrefacteurs possibles, mais il ne protégeait pas contre la censure.

Les prolongations de privilèges. — Par contre, si les privilèges étaient parfois révoqués, ils pouvaient être prolongés par le roi. Et ce fut une des questions les plus controversées de déterminer dans quelles conditions ces prolongations devaient avoir lieu.

Il n'est point douteux qu'à l'origine des prolongations de privilège furent purement et simplement accordées sans conditions.

On ne distinguait point entre les ouvrages anciens et les ouvrages modernes, pour la bonne raison que la mesure protectrice du privilège avait été édictée on le sait, non pas en faveur des auteurs, mais pour sauvegarder les intérêts des imprimeurs. Et à ce point de vue, une distinction n'était point possible entre les anciens ouvrages et les modernes.

Mais peu à peu, à mesure que se formait la notion véritable de la protection de la propriété littéraire, les droits de l'auteur se substituant progressivement aux droits de l'imprimeur, on en vint à considérer les œuvres anciennes comme faisant partie du domaine public. On commença d'abord par se demander si leur privilège était bien susceptible de prolongation ; puis on la leur supprima jusqu'à ce qu'enfin on leur retira tout privilège quelconque.

La même question de la prolongation se posa également pour les privilèges des livres nouveaux. Il y avait à ce sujet la théorie des Parlements favorable à l'extension du domaine public et à la suppression des prolongations

et la théorie du Conseil du Roi qui prenait parti pour les imprimeurs et les auteurs.

La lutte fut longue et vive, et ce ne fut qu'après de nombreuses discussions que l'ont compris la possibilité d'un partage entre ce qu'il y avait de juste et d'abusif dans les privilèges et leur prolongation et qu'on arriva à concilier en partie l'intérêt du public et celui des auteurs et des imprimeurs.

La lutte du Parlement et du Conseil du Roi. — Dès 1578, on trouve déjà un arrêt du Parlement affirmant sa doctrine de supprimer les privilèges des livres anciens et de ne plus renouveler les privilèges pour les livres nouveaux. Il est raisonnable, dit-il, que les imprimeurs jouissent des livres nouveaux « mais non des livres anciens pour l'impression desquels il faut ouvrir la porte à chacun, car autrement ce serait y mettre la cherté [1] ».

Les renouvellements de privilège n'étaient généralement accordés que s'il y avait une augmentation d'un quart dans la nouvelle édition. C'est d'après cet esprit que fut rédigé le règlement de 1618 qui laissait dans le domaine public les livres anciens et restreignait, conformément à la jurisprudence du Parlement les prolongations de privilège aux cas d'augmentation.

Ce fut la première réglementation de la question qui avait été jusqu'alors régie par la jurisprudence.

Mais, ces dispositions favorables à la libre concurrence ne durèrent pas longtemps.

1. *Recueil de plaidoyers notables.* Paris, 1612.

L'autorité centrale en effet, en ramenant sous son action immédiate les approbations et la censure, étendit aussi la main sur les privilèges. La confusion ne tarda pas à se faire entre les permissions et les privilèges. Et comme tout livre devait être autorisé pour être publié, on arriva à exiger indistinctement les livres anciens comme pour les nouveaux des privilèges.

Les dispositions libérales de 1618 étaient ainsi abrogées en fait par le pouvoir royal. On alla même plus loin, et une nouvelle réglementation vint confirmer cette pratique.

Au mois de décembre en effet, un arrêt du Conseil déclarait que des privilèges et prolongations de privilèges étaient accordés tant aux livres anciens que modernes.

Cela ne faisait pas l'affaire de tous les imprimeurs, naturellement, et certains réclamèrent avec insistance : « Que tous les privilèges obtenus des vieux livres, de ceux imprimés aux pays étrangers et de ceux dont les privilèges sont expirés, seront révoqués avec défense à tous impétrants de s'en servir ni aider sous peine de 10.000 livres d'amende. »

L'Université elle-même s'en mêla, rédigea des rapports et des mémoires, prit parti pour la suppression des prolongations et même des privilèges pour les auteurs anciens ; bref, qu'on en revint au règlement de 1618. L'opposition de l'Université resta sans solution et la doctrine du Conseil du Roi demeura seule appliquée.

C'est ainsi que le privilège accordé à l'*Histoire de la*

décadence de l'empire grec fut prorogé au profit de Cramoisy et de Courbé (arrêt du 2 décembre 1659). Un arrêt du 17 août 1663 maintint en faveur de Cramoisy la continuation de privilège des *Usages romains* qui lui était contestée.

Le libraire Malassis de Rouen est condamné au profit de Josse de Paris dont il n'avait pas respecté le privilège.

Le règlement de 1686 réflétant la doctrine du Conseil du Roi favorable aux auteurs et imprimeurs, confirme la pratique des continuations de privilège, et le règlement de 1723 décide de même. La théorie restrictive était définitivement en faveur et triomphait des hésitations du Parlement.

Du fondement du droit de l'imprimeur ; élaboration d'une nouvelle théorie. — Cependant, il y avait encore une difficulté ; le droit de l'auteur et de l'imprimeur était fondé purement et simplement sur la faveur royale ; et rien ne garantissait le maintien d'un tel état de choses que les vues personnelles du souverain seules pouvaient modifier comme elles pouvaient le conserver. C'est alors qu'à la suite des longues discussions qui duraient depuis deux siècles à ce sujet, peu à peu se forma la véritable théorie des privilèges des auteurs et des imprimeurs fondés, non plus sur la faveur royale, mais sur un droit réel de propriété antérieur au privilège, qui n'en fut plus, en quelque sorte que la confirmation.

Déjà une première ébauche de cette théorie avait été tentée en 1586 par l'avocat Marion qui déclarait :

« L'auteur d'un livre en est du tout maître et comme

tel en peut disposer librement, même le posséder toujours sur sa main privée ainsi qu'un esclave, ou l'émanciper en lui concédant la liberté commune et la lui accorder ou pure et simple sans y rien retenir, ou bien à la réservation, par une espèce de droit de patronage qu'autre que lui ne pourra l'imprimer qu'après quelque temps... »

Mais ce ne fut que bien plus tard, au XVIIIe siècle que cette affirmation du droit de l'auteur et de l'imprimeur fut reprise pour passer dans la législation.

Au lendemain du règlement de 1723, très restrictif nous l'avons vu, les imprimeurs et libraires de province qui avaient tout à gagner à un régime de liberté complète des impressions, réclamèrent à nouveau avec insistance la suppression de la prolongation des privilèges, qui étaient concentrés entre les mains des imprimeurs de Paris, et s'adressèrent aux tribunaux.

C'est à cette occasion que l'avocat des imprimeurs de Paris, dans un mémoire resté célèbre, reprit la théorie de Marion, et, la développant, soutint la légitimité des privilèges et de leurs prolongations, jetant ainsi les premières assises du droit de propriété littéraire.

D'Héricourt pose ainsi nettement la question et demande : « s'il serait juste et équitable d'accorder aux libraires de province la permission d'imprimer les livres qui appartiennent aux libraires de Paris, par l'acquisition qu'ils ont faite des manuscrits des auteurs [1] ».

Et aussitôt, il établit cette proposition fondamentale :

1. *Œuvres posthumes de Louis d'Héricourt*, tome III, p. 54. Cité par Renouard.

« Ce ne sont point les privilèges que le roi accorde aux libraires qui les rendent propriétaires des ouvrages qu'ils impriment, mais uniquement l'acquisition du manuscrit dont l'auteur leur transmet la propriété au moyen du prix qu'il en reçoit. »

« Un manuscrit est en la personne de l'auteur un bien qui lui est tellement propre qu'il n'est pas plus permis de l'en dépouiller que de son argent, de ses meubles ou même d'une terre, parce que c'est le fruit de son travail qui lui est personnel, dont il doit avoir la liberté de disposer à son gré pour se procurer, outre l'honneur qu'il en espère, un profit qui lui fournisse ses besoins... »

Et il ajoute aussitôt : « Si un auteur est constamment propriétaire et par conséquent seul maître de son ouvrage, il n'y a que lui, ou ceux qui le représentent, qui puissent valablement le faire passer à un autre et lui donner dessus le même droit que l'auteur y avait. Par conséquent, le roi n'y ayant aucun droit tant que l'auteur est vivant ou représenté par ses héritiers ou donataires, il ne peut le transmettre à personne, à la faveur d'un privilège sans le consentement de celui à qui il se trouve appartenir. »

Et, autre conséquence : « Donc, un libraire qui a acquis un manuscrit et obtenu un privilège pour l'imprimer doit demeurer *perpétuellement propriétaire* du texte de cet ouvrage, lui et ses descendants. »

Le mémoire de Louis d'Héricourt qui réflétait d'ailleurs bien les idées de l'époque, convainquit les juges ; la requête des imprimeurs dissidents fut rejetée, et le règlement de 1723 maintenu.

La communauté des imprimeurs triomphait et allait profiter de cette reconnaissance publique du droit perpétuel des auteurs. Mais à vrai dire, son illusion fut assez courte, car bientôt les héritiers des auteurs émirent la prétention de reprendre la propriété des livres de leurs ancêtres à l'expiration des privilèges ; la théorie qu'avait soutenu les imprimeurs allait se retourner contre eux.

Un arrêt du Conseil du 14 septembre 1761, adoptant ce nouveau point de vue, accorda aux petites-filles de La Fontaine le privilège des œuvres de leur aïeul, quoique La Fontaine de son vivant eut vendu ses œuvres à Barbin, libraire, qui lui-même les avait cédées à d'autres après une longue jouissance.

C'était le recommencement de la querelle sur les prolongations de privilèges. Il y eut à nouveau des mémoires et Diderot reprit la thèse de Marion et d'Héricourt ; il soutint les prolongations de privilèges même à perpétuité en faveur des imprimeurs pour les ouvrages anciens et le droit pour les auteurs de livres nouveaux qui seuls, sont propriétaires de leurs ouvrages, d'en disposer à leur gré en faveur des libraires.

La question ne fut définitivement réglée que par les six arrêts sur les privilèges de 1777, qui furent la dernière étape de l'ancien droit en la matière.

Arrêts de 1777 sur les privilèges. — Le plus important, celui qui innove réellement en la matière et dont les autres ne sont que des commentaires, est l'arrêt du 30 août 1777. Il confirme définitivement la théorie du Conseil du Roi ; et restant favorable aux privilèges, il pro-

tège les droits de l'auteur et de l'imprimeur, avec une préférence marquée pour l'auteur. En voici d'ailleurs le préambule, très explicite à cet égard :

« Le roi s'étant fait rendre compte en son Conseil, des mémoires respectifs de plusieurs libraires tant de Paris que de la province sur la durée des privilèges et sur la propriété des ouvrages, Sa Majesté a reconnu que le privilège en librairie est *une grâce fondée en justice* et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail, si elle est accordée au libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais ; que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges, en doit produire une dans leur durée : que l'auteur a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise, que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il a traité... [1] »

Ainsi, le roi reconnaissait que le privilège n'était pas une pure faveur, il reconnaissait que c'était une justice bien que se présentant sous la forme d'une grâce. Cependant, la doctrine royale n'est pas encore bien affermie car quelques lignes plus loin, voulant limiter le privilège des libraires, le roi dit :

« Que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec

1. Isambert, tome XXV, p. 109.

lequel il a traité ; mais qu'accorder un plus long terme, ce serait transformer une *jouissance de grâce* en une *propriété de droit* et perpétuer une *faveur* contre la teneur même du titre qui en fixe la durée. »

Quoi qu'il en soit, la doctrine du Parlement, méconnaissant complètement les droits de l'auteur et de l'imprimeur au profit du public, au nom de la baisse des prix du livre, était complètement abandonnée.

Dorénavant, les privilèges devaient être accordés au moins pour dix ans.

Art. 3. « Les privilèges qui seront accordés à l'avenir pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée de dix ans. »

Une concession, on le voit, était faite cependant ; on ne parle que des livres nouveaux. Les livres anciens étaient laissés dans le domaine public et cela se comprend facilement. Du jour où l'on reconnut que le droit de l'imprimeur dérivait du droit de l'auteur qui lui avait donné en quelque sorte une délégation, logiquement les imprimeurs ne pouvaient plus prétendre se réserver le monopole d'ouvrages anciens.

Déjà, cette règle avait été adoptée en 1618, mais on a vu comment on revint sur cette mesure, et comment elle ne fut pas mise en pratique.

Une autre concession était faite encore à l'intérêt public ; les prolongations de privilège étaient limitées, elles ne devaient plus être accordées que pour les livres qui étaient augmentés d'au moins un quart depuis l'édition précédente[1].

1. Art. 2. « Défend Sa Majesté à tous libraires, imprimeurs ou autres, qui

Toutefois, l'arrêt se réservait de donner satisfaction aux imprimeurs par un autre moyen ; il déclarait en effet que le privilège du libraire devait durer autant que la vie de l'auteur qui lui avait concédé son droit [1].

Le roi réservait encore une faveur plus grande à l'auteur. Il lui reconnaissait à certaines conditions la possibilité d'un droit perpétuel, il lui accordait des privilèges qui devaient valoir indéfiniment pour lui et pour ses héritiers, à la condition que ce seraient les auteurs eux-mêmes qui imprimeraient le livre et le vendraient chez eux [2].

C'était théoriquement donner aux auteurs une complète satisfaction qu'ils n'ont pas pu obtenir depuis, même dans notre législation actuelle. Mais, la condition d'éditer et vendre eux-mêmes leurs ouvrages, les mettait dans une presque impossibilité pratique de jouir du privilège qui leur était accordé.

Ils s'en plaignirent amèrement. Néanmoins, on peut

auront obtenu des lettres de privilège pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilège, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées. »

1. Art. 4. « Ceux qui auront obtenu des privilèges, en jouiront non seulement pendant le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privilèges. »

2. Art. 5. « Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilège de son ouvrage, aura droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres ; et jouira de son privilège pour lui et ses hoirs à perpétuité pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire, auquel cas la durée du privilège sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de vie de l'auteur. »

dire que l'édit de 1777 proclame vraiment et définitivement le droit de l'auteur sur l'œuvre de sa pensée, et le droit de l'imprimeur sur son édition. La propriété littéraire, dont le privilège primitif avait été le précurseur, était née.

CHAPITRE V

LA POLICE DES LIVRES

On ne se formerait qu'une idée fort imparfaite des rapports de l'imprimerie et du pouvoir royal, si l'on se contentait de l'étude des textes législatifs que nous venons d'étudier, et si l'on ne portait son attention sur les sanctions dont ils étaient dotés, sur la manière dont, en fait, ils étaient appliqués et contrôlés, si l'on se demandait, en un mot, quelle était alors la police des livres.

Le régime répressif. — A côté du régime préventif, en effet, la législation sur l'imprimerie comprenait également un régime répressif très sévère qui était comme son complément et sa sanction. Il se distinguait principalement par les deux traits suivants : il s'adressait aux imprimeurs plutôt qu'aux auteurs et il était d'une extrême sévérité.

Les imprimeurs sont frappés avant les auteurs. — Le système répressif de la police de l'imprimerie s'adressait, disons-nous, aux imprimeurs de préférence aux auteurs, alors qu'aux XIXe siècle, ce fut l'auteur

qui fut de plus en plus visé, jusqu'à ce que la responsabilité de l'imprimeur devint purement théorique comme elle est de nos jours.

Il y a là d'abord une conséquence immédiate du régime préventif. Toute nouvelle publication devant être munie d'une autorisation, l'imprimeur qui contrevenait à cette règle était évidemment responsable de cette première désobéissance à la loi. Mais il y avait plus, l'imprimeur était également poursuivi même si, ayant une autorisation, il était reconnu postérieurement que le livre portait atteinte à la moralité, à la religion ou aux institutions.

Il eut été logique en ce cas que l'auteur fut en premier lieu poursuivi. Il n'en était cependant rien. Ce n'est pas que l'auteur resta toujours indemne de telles poursuites, mais c'était à l'imprimeur qu'on s'en prenait immédiatement. Il était considéré comme ayant prêté à l'auteur le moyen de vulgariser, et de répandre les erreurs qu'on reprochait à l'ouvrage. Ce qui était dangereux en effet, ce n'était point les attaques à la religion ou aux institutions en elles-mêmes. C'était la vulgarisation de ces atteintes, c'est-à-dire le fait de l'impression. Des philosophes du moyen âge avaient bien eu des théories subversives, mais, quelle avait été leur influence ? Ils avaient parlé, puis leur action avait été étouffée bien vite par le pouvoir royal et l'Église.

Mais il en fut tout autre lorsque l'imprimerie eut paru. Ce n'était point à quelques centaines d'auditeurs qu'on pouvait s'adresser par l'imprimerie, mais au peuple tout entier qu'on faisait appel.

L'imprimerie seule donnait de la puissance d'action à la pensée, et voilà pourquoi la répression retomba sur les imprimeurs avant d'atteindre les auteurs.

La sévérité des peines. — Ce fut aussi la raison pour laquelle les peines les plus graves et les plus rigoureuses furent données en sanctions aux règles préventives dont on avait entouré les publications nouvelles. La puissance incalculable de l'imprimerie pour répandre la pensée, avait frappé dès le début les hommes du XVIe siècle, et aussitôt ils avaient pris des mesures extrêmement sévères pour se garantir et arrêter le développement de cette nouvelle force.

La peine de mort. — Le fouet, la prison et le bannissement étaient les peines ordinaires. La peine de mort même ne fut point rare. Et, comme nous le disions plus haut, ces peines n'étaient point seulement appliquées pour des publications jugées dangereuses, mais pour simple défaut d'autorisation d'imprimer. C'est ainsi que, sans parler de l'édit de François Ier de 1534, qui ne fut pas appliqué, *punissant de la hart* tous ceux qui continueraient à imprimer, Henri II dans son édit du 11 décembre 1547 proclama la peine de mort contre tous imprimeurs qui publieraient un livre sans l'autorisation de la Faculté de théologie. « Nous à ces causes, après avoir eu l'avis et délibération des gens de notre Conseil Privé, avons dit, ordonné, inhibé et défendu, disons, ordonnons, inhibons et défendons que par ci-après aucuns imprimeurs, ni libraires, n'aient, sous peine de *confiscation de corps* et de biens, à imprimer..... d'aucuns livres concernant la Sainte

Écriture..... qu'ils n'aient été vus, visités, examinés de la Faculté de théologie de Paris[1]. »

Un peu plus tard, le 10 décembre 1563, Charles IX prononce également la peine capitale dans le même cas : « Défenses sont faites à toutes personnes, dit-il, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient sous peine de confiscation de corps et de biens, de publier, imprimer, faire imprimer aucun livre ou autres écrits soit en rythme, soit en prose, faire semer libelles diffamatoires, afficher placards, mettre en évidence aucune autre composition de quelque chose qu'elle traite, à tout libraire d'en imprimer, sans permission dudit seigneur roi, sous peine d'être étranglé. »

Et ce n'est pas seulement au XVIe siècle que l'on applique ainsi la peine de mort aux imprimeurs, on la retrouve encore à une époque beaucoup plus rapprochée de nous, et qui resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. Une déclaration du 16 avril 1757, ne proclame-t-elle pas en effet dans son article premier : « Tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer et imprimer des écrits tendant à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à notre autorité et à troubler l'ordre, la sécurité de nos États, seront punis de mort[2]. »

Il est à remarquer que les contemporains acceptaient ces mesures si rigoureuses, sans trop protester. L'habitude de la soumission au pouvoir royal avait anéanti toute opposition efficace, et l'heure du grand mouvement de la

1. Isambert, *op. cit.*, tome XIII, p. 38.
2. Isambert, *op. cit.*, tome XXII, p. 272.

Révolution, n'avait pas encore sonné. C'est ainsi qu'on lit à ce sujet dans le journal de Barbier[1], avril 1757 : « Si l'on tient la main à cette loi rigoureuse, il n'y aura pas autant de brochures dans le public, et les gazettes ecclésiastiques seront rares et chères. »

Son application. — Il faut dire il est vrai, que si l'on put supporter cette législation extrêmement sévère, l'explication s'en trouve dans les tempéraments que les juges apportèrent aux lois. Les juges de l'ancien régime avaient en effet des pouvoirs très étendus en matière répressive ; ils n'étaient point liés par les textes de lois, qu'ils pouvaient interpréter à peu près à leur gré. Et d'une façon générale, on peut dire que les juges s'efforçaient d'appliquer le moins possible la peine de mort aux libraires et aux imprimeurs. Il ne fallait pas néanmoins trop s'y fier, car il y eut des exécutions restées célèbres. Et l'on sait comment on pratiquait alors. Le plus souvent, on faisait brûler l'imprimeur ou l'auteur sur un bûcher formé en grande partie de ses livres : « Le Parlement, dit une note de 1545, s'applique à détruire les mauvais livres ; il use de sévérité contre le nommé Etienne Polliot qui fut condamné à porter une charge de livres qu'il avait fait venir, et qui furent consumés avec lui dans le même bûcher[2]. »

C'est ainsi que tour à tour, montèrent sur le bûcher, le libraire Macé Moreau brûlé vif à Troyes en 1546 ; l'imprimeur Etienne Dolet brûlé en 1556, place Maubert, et Ber-

1. Le *Journal de Barbier*. Charpentier, tome IV, p. 522.

2. Cité par Renouard, *op. cit.*, tome I, p. 47.

quin et Jean Morel et Martin Lhomme, qui tous, avaient publié ou vendu des livres contraires à la religion et aux institutions.

La grande famille des Estienne elle-même ne fut pas épargnée et fut persécutée pour ses travaux d'imprimerie. Robert Estienne fut poursuivi avec acharnement pour sa grande Bible latine d'après la version de saint Gérôme avec les variantes d'après les textes hébreux, travail colossal qui lui avait coûté dix années d'études; et il aurait eu le sort de Dolet si François Ier ne l'eut protégé et s'il ne se fut enfui lui-même à Genève aussitôt après la mort du roi.

De 1660 à 1756, c'est-à-dire en moins d'un siècle, huit cent soixante-neuf auteurs, imprimeurs, débitants d'ouvrages, gravures et estampes, furent arrêtés et mis à la Bastille comme ayant publié des œuvres contraires aux mœurs, à la religion et au roi. Dans ce nombre, un tiers au moins appartenaient à l'imprimerie.

Autres sanctions. La « publica combustio ». — Les autres sanctions des règlements sur l'imprimerie et la librairie étaient : l'amende, la confiscation des livres, le fouet, le bannissement, le carcan, etc. qui étaient les peines ordinaires de la législation pénale. Mais il était une autre sanction spéciale à l'imprimerie qui fit fortune : nous voulons parler de la *publica combustio*. C'était la combustion par les mains du bourreau et en public d'un exemplaire ou de toute l'édition des écrits condamnés. Cette peine, très en vogue aux XVe et XVIe siècles, fut appliquée jusqu'à la fin de l'ancien régime, c'était

en quelque sorte la première de l'échelle des peines, après l'amende. Elle était un avertissement pour l'auteur qui dans les cas plus graves était brûlé en personne au milieu de ses livres.

La *publica combustio* était d'ailleurs déjà pratiquée avant l'imprimerie pour les manuscrits. On pourrait en citer une infinité d'exemples. Les livres les plus connus qui furent ainsi livrés aux flammes sont ceux d'Abélard qui furent brûlés en 1141 par ordre du pape Innocent II ; ceux d'Arnaud de Bresse, brûlés avec l'auteur en 1155 ; ceux d'Amaury de Chartres, brûlés en 1215 ; l'*Évangile éternel* brûlé à Rome en 1250 ; ceux de Marguerite de Hœnnonia, dite Perrette, brûlés en 1310 ; ceux de Lollard Waltero (ou Gauthier), brûlés avec l'auteur en 1322 ; ceux de Jean Huss, brûlés au concile de Constance en 1414 et lui-même en 1415 ; ceux de Jérôme de Prague son disciple, brûlés avec lui en 1416, etc., etc.[1].

1. Peignot, *Essai sur la liberté d'écrire*, p. 25. — Voici la condamnation d'un livre accusé de magie, d'après une pièce originale trouvée dans les archives de Bourgogne, et citée par Peignot.

« Le seizième jour d'août, l'an 1463, a été apporté par l'ordonnance de messeigneurs des comptes à Dijon après ce qu'ils ont été advertis en cette chambre desdits comptes de la maison et hôtel des veuve et héritiers de feu Thomas de Dampmartin, en son vivant demeurant audit Dijon, un livre en papier, couvert d'une couverture de cuir teint en vert auquel avait un escript plusieurs mauvaises et fausses indications des diables, sors, charroyes et autres choses d'art magique de très mauvais exemple, et contre Dieu et la Sainte Foi chrétienne ; auquel avait en portraiture plusieurs personnages de diables et autres figures et caractères détestables, et en la fin d'iceluy livre aurait plusieurs chapitres et articles de nigromance et de chiromancie, lequel livre a été vu par messeigneurs du Conseil et desdits comptes ; et après la vision d'iceluy par grande et mûre délibération en la présence de messire Jehan Bonvarlet, prêtre choral de la chapelle de monseigneur le duc (Philippe le Bon), à Dijon,

Naturellement, comme bien on pense, avec l'apparition de l'imprimerie, le nombre des livres qui vinrent alimenter le bûcher de la Faculté de théologie, augmenta dans des proportions considérables[1].

L'évolution des peines. — « En 1584, dit Laboulaye, un certain B..... fut pendu pour un livre composé contre le roi. En 1610, trois libraires furent pendus à Paris le même jour. Au XVIIIe siècle, on ne les pendait plus, mais on les mettait au carcan. » Cette phrase résume bien l'évolution de la législation pénale de l'imprimerie et de la librairie sous l'ancien régime.

Au XVIe siècle, la peine de mort, la confiscation du corps, comme on disait alors, n'était point rare, et le bannissement paraissait tout naturel. Nous avons déjà cité l'ordonnance de Henri II de Fontainebleau du 11 décembre 1547, qui prononce la « confiscation du corps » contre les imprimeurs et libraires qui imprimeraient, publieraient ou vendraient des livres concernant la Sainte Écriture sans qu'ils eussent été approuvés par la Faculté de théologie de l'Université de Paris.

Les ordonnances du 24 juin 1557 et de mai 1560, punis-

doyen de Saint-Seigue, vicaire et scelleur de révérend père en Dieu, monseigneur l'évêque de Langres, au lieu dudit Dijon, maître Jehan de Molesme, secrétaire de mondit sieur le duc Aymé d'Eschenon, mayeu de la ville et commune de Dijon, Jehan Robustel, procureur d'icelle ville, Aymé Barjod, procureur de mondit seigneur au bailliage de Dijon et de plusieurs autres, a été ledit livre mis et bouté au feu et de tous ars brûlé et mis en cendre en dépit et à la confusion des mauvais ennemis et afin que jamais on ne s'en put aider en quelque manière. »

1. Voir à ce sujet le *Dictionnaire des livres condamnés au feu*, de G. Peignot. Paris, 2 vol. 1806.

saient également de mort, comme crime de lèse-majesté, les auteurs, imprimeurs, vendeurs, distributeurs de livres réprouvés et de libelles. La déclaration de 1561 condamne à la peine du fouet pour la première fois, et pour la seconde, à celle de la vie.

Les lettres patentes du 10 septembre 1563, déjà citées, défendent d'imprimer aucun livre, sans permission du roi, sous peine d'être pendu et étranglé. L'ordonnance de Moulins de février 1566, renouvelle les mêmes défenses confirmées encore en 1570-1571.

Un siècle plus tard, le règlement de 1686 marque une première étape vers l'adoucissement des peines; on n'y parle plus de la « confiscation du corps ». En 1701, c'est la confiscation des livres qui est la règle générale adoptée avec les amendes. Dans les circonstances graves, le fouet, le carcan, le bannissement et « autres plus grandes peines suivant l'exigence des cas ». La peine de mort n'est pas supprimée, nous avons vu ailleurs qu'un texte formel de 1757, la maintient pour les attaques contre la religion, mais elle n'est plus qu'une exception.

L'évolution fut d'abord lente, on n'en peut nier cependant la réalité. D'ailleurs, au XVIII[e] siècle, même dans la période la moins rigoureuse de la législation pénale sur la matière, le traitement des imprimeurs insoumis est encore sévère. Qu'on en juge. La déclaration du 10 mai 1728 qui réglementa la librairie au point de vue pénal, jusqu'à la fin de l'ancien régime, annonce dans son article 2 :

« Voulons que tous les imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé sous quelque titre que ce puisse être, des mémoires, lettres, relations, nouvelles ecclésiastiques ou autres dénominations des ouvrages ou écrits non revêtus de privilège ou permission, sur des disputes nées ou à naître en matière de religion, et notamment ceux qui seraient contraires aux bulles reçues dans notre royaume, au respect dû à notre Saint Père le Pape, aux évêques et à notre autorité, soient condamnés pour la première fois *à être appliqués au carcan,* même à plus grande peine s'il y échoit, sans que ladite peine du carcan puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit, et en cas de récidive, ordonnons que lesdits imprimeurs soient en outre *condamnés aux galères pour cinq ans,* laquelle peine ne pourra pareillement être remise ni modérée. »

Le contrôle. Les syndics et adjoints de la Chambre syndicale. — L'organisation du régime répressif de l'imprimerie était corroborée par un double contrôle : Le contrôle des agents de la Chambre syndicale et le contrôle des inspecteurs de la librairie.

La Chambre syndicale de l'imprimerie et de la librairie avait à sa tête un syndic et quatre adjoints qu'elle élisait elle-même et qui étaient en quelque sorte les gardes du métier.

Ils étaient chargés de l'observation de tous les règlements concernant l'imprimerie, mais plus spécialement de ceux concernant le métier même. Ils veillaient dans leurs visites dans les ateliers à ce que les caractères fus-

sent en bon état, au nombre des presses qui ne devait pas être inférieur à quatre à Paris au XVIIIe siècle. Ils auraient dû également veiller à ce qu'il ne fut point imprimé de livres en contrefaçon ou sans autorisation, mais en fait, ils n'osaient agir contre leurs confrères et ils laissaient plutôt ce soin aux inspecteurs du roi.

D'Hémery se plaignant au roi de cet état de choses s'exprime ainsi à ce sujet : « Il subsiste, dit-il, encore un abus considérable touchant ce qui s'imprime à Paris chez les imprimeurs autorisés qui, n'ayant à craindre que les visites des syndics et adjoints, font impunément tout ce qu'ils veulent, sans craindre aucune suite dangereuse de la part de ces officiers qui sont toujours portés à les ménager dans le cas où ils les trouveraient coupables ; la raison en est simple ; le même intérêt les dominant, ils ne séviront pas contre leurs confrères qui, dans la suite, étant en charge comme eux, pourraient leur rendre le change. »

En somme, la surveillance des adjoints de la Chambre syndicale était plutôt théorique qu'effective, du moins au XVIIIe siècle, et il n'y avait que celle des agents du roi qui s'exerçât réellement.

Les inspecteurs de la librairie. — La surveillance générale de Paris était confiée à vingt inspecteurs de police, un par arrondissement. En dehors de la surveillance spéciale de son quartier, chaque inspecteur de police était encore chargé d'un genre particulier d'affaires: jeux, femmes, nourrices, usuriers, etc.

L'un d'eux avait ainsi dans son ressort spécial, la librairie et l'imprimerie ; il devait s'occuper de faire respec-

ter tous les règlements en vigueur à ce sujet, et ce n'était point chose facile.

Au commencement du XVIIIe siècle, les affaires de la librairie étaient confiées à François Le Roux, exempt de la compagnie du lieutenant criminel de robe courte, et huissier à cheval au Châtelet. Ce malheureux inspecteur ayant sans doute apporté trop de zèle dans l'accomplissement de ses fonctions, se vit accuser d'une série de méfaits de tout genre ; on prétendit notamment qu'ayant procédé à une saisie, il s'était approprié une partie des livres et avait jeté l'autre à la rivière ; il fut incarcéré à la Conciergerie où il mourut avant qu'il eut été reconnu innocent par le Parlement.

A cette époque, c'est-à-dire vers la première moitié du XVIIIe siècle, il y avait quatre emplois d'inspecteurs de la librairie.

Le premier s'occupait de la surveillance générale de l'imprimerie et de la librairie.

Le second était chargé de se rendre à d'assez longs intervalles à la Chambre syndicale et de dresser un état des ouvrages suspendus et non retirés.

Le troisième, créé en 1737, assistait devant les syndic et adjoints de la Chambre syndicale, à l'examen des livres qui leur étaient soumis.

Le quatrième, créé en 1741, s'occupait tout spécialement des livres arrivant par voie d'eau de Rouen à Paris. C'était « l'inspecteur sur les ports ».

Mais, en 1757, ces quatre fonctions furent concentrées sur la même tête, celle de d'Hémery, qui fut l'inspecteur général de la librairie. La tâche était lourde, mais ceux

qui lui en avaient successivement confié les divers éléments, savaient d'Hémery capable de la supporter. Trois ans ne s'étaient pas écoulés, que d'Hémery avait réorganisé, ou pour mieux dire, définitivement créé l'inspection générale de la librairie. En 1773, d'Hémery se sentant fatigué demanda à résigner une partie de ses fonctions, en remettant les charges aux mains d'un inspecteur qui lui serait adjoint à cet effet. Voici à ce sujet comment il trace les divers soins du nouvel officier :

« Cet inspecteur aura ainsi à ses soins :

1° L'inspection sur les auteurs, libraires, imprimeurs et colporteurs relativement aux règlements de la librairie ;

2° La recherche des imprimeries clandestines et de tous les ouvrages quelconques imprimés sans permission... ;

3° La vérification de tous les avis et de toutes les plaintes qui intéressent les auteurs, libraires, imprimeurs, colporteurs... ;

4° L'inspection sur toutes les loteries et le soin de veiller à ce qu'il ne s'en établisse aucune contre les lois et le vœu du gouvernement ;

5° L'inspection sur tous les colporteurs... »

Et, pour découvrir tout ce qui se passe dans les imprimeries, l'inspection de tous les garçons et ouvriers imprimeurs qu'on pourrait signaler et classer comme le sont les matelots et gens de mer dans les bureaux des classes, des ports du royaume.

On voit combien étaient étendus leurs pouvoirs. La Chambre syndicale ne fut pas sans protester énergiquement, surtout lorsque, sous l'inspiration de d'Hémery, il fut con-

féré le droit aux inspecteurs de passer dans les imprimeries visiter les impressions en cours et les livres à vendre. Mais on ne tint pas compte des réclamations, Malesherbes résista. C'était le seul moyen d'exercer un contrôle un peu sérieux.

Bien entendu, les imprimeries devaient toujours rester ouvertes sous peine d'une forte amende (500 livres) et l'on devait laisser pénétrer les gens du roi, les inspecteurs comme les adjoints de la communauté. C'étaient les « inspecteurs du travail » d'alors.

Les inconvénients du régime de l'imprimerie au XVIIIe siècle. — La royauté, nous l'avons vu, ne réussit pas à maintenir le régime préventif qu'elle avait établi dès le début de l'imprimerie. Peu à peu, par les exceptions qu'elle accorda par les permissions tacites, puis par les permissions clandestines, elle aboutit à un nouveau régime de fait de liberté relative. Mais à vrai dire, ce régime avait tous les inconvénients de la liberté et de la censure, sans en avoir les avantages. Il était inefficace à garantir les principes sur lesquels reposait l'ancien régime, avec le nombre de plus en plus grand des ouvrages hardis et violents imprimés en France ou à l'étranger avec le système des permissions tacites, clandestines, et de la fraude inévitable. Il n'était plus protecteur, et la royauté qui accordait une tolérance en supportait tous les méfaits sans avoir la gloire d'accorder une liberté véritable.

Il eut été préférable pour l'autorité royale de prendre un parti plus net, celui de supprimer purement et simplement la nécessité de l'autorisation préalable en procla-

mant la liberté de la presse en principe, tout en organisant une répression sévère contre les attaques faites aux idées généralement acceptées et respectées dans le pays.

En établissant un pareil régime qui eut proclamé la liberté de la presse en principe, tout en réprimant certains abus, l'ancienne monarchie aurait beaucoup gagné dans l'opinion et dans les faits. Elle ne sut pas prendre parti et, on resta dans ce système contradictoire, où la pratique ne correspondait pas du tout au régime légal. C'était l'anarchie et l'incohérence, notamment à ce point de vue que des autorités différentes y pouvaient intervenir; c'était une source de conflits continuels, c'était un système des plus difficiles à bien appliquer dans la pratique.

Pour bien montrer ces contradictions, prenons deux exemples topiques cités par M. Esmein [1].

Moreau et l'impression de son « Essai historique sur la nature du Gouvernement ». — L'un des meilleurs est certainement celui de Moreau au sujet de l'impression d'un de ses ouvrages.

Moreau n'était pas le moins du monde un esprit révolutionnaire; c'était un esprit très sage et un royaliste éclairé, des plus convaincu et attaché autant que quiconque à la Monarchie. Nous allons cependant le voir se débattre avec le régime de la presse à propos d'un ouvrage composé en 1771 : *Essai historique et moral sur la nature du Gouvernement français sous la première et quatrième race de nos rois, et sur les révolutions que le pouvoir a essuyées.*

1. Esmein, *Cours d'histoire du droit*, 1903-4.

C'était un ouvrage de philosophie politique et d'histoire, conçu dans un esprit royaliste pour établir et affirmer les droits de la royauté. Moreau le communiqua d'abord à M. Lebrun, attaché à la chancellerie. « Lebrun le lut, dit Moreau, et m'en adressa les plus grands éloges. Je demandai donc un censeur en règle ; celui-ci, non seulement approuva cette production, mais écrivit au bas son approbation en des termes qui, peut-être exagérés, n'excitèrent que trop dans la suite l'attention de M. le Chancelier [1]. »

Ayant ainsi obtenu l'approbation du censeur, et en même temps des éloges, Moreau se croyait sûr de son fait. Mais il fallait que la permission passât devant le chancelier pour obtenir le grand sceau royal, et à ce moment, Moreau était mal avec le chancelier Meaupeou. Le résultat fut ce qu'on pense. Ecoutez plutôt Moreau lui-même : « Je me livrai plus tranquillement à mes travaux ; mon ouvrage intitulé « *Essai historique et moral sur la nature du Gouvernement*..... avait été, comme je l'ai dit, approuvé par le censeur. Je l'avais donné à une librairie qui demanda la permission de l'imprimer ; mais, le chancelier apprit qu'il était de moi et sur l'étiquette du sac, le raya de la liste des ouvrages pour lesquels on sollicitait le privilège. Je ne fus pas extrêmement surpris de ce dégoût ; depuis le mois de janvier, je m'apercevais à merveille que j'étais rentré avec lui dans mon ancien état [2] ».

En effet, après un premier dissentiment entre Moreau

1. *Souvenirs*, I, 299.
2. *Souvenirs*, I, 306.

et le chancelier, un rapprochement avait eu lieu, et Moreau avait été envoyé en Provence. Mais une nouvelle mésintelligence s'était élevée entre eux, de sorte que ce livre d'un bon serviteur de la royauté, approuvé élogieusement par le censeur, fut interdit par le chancelier.

Mais Moreau qui approchait de la cour, se tourna d'un autre côté, car il était mêlé à toutes les relations et intrigues de ce monde. Il s'avisa de faire imprimer son ouvrage par une imprimerie privilégiée, l'imprimerie du Gouvernement qui était au Louvre, et qui n'était pas sous la direction du chancelier.

Moreau raconte lui-même comment il s'y prit : « Pendant le voyage de Compiègne de 1772, je m'occupai sérieusement de donner au public mon *Essai sur la nature du Gouvernement français,* qui avait été rejeté sur le simple titre par M. le Chancelier, et voici comment je m'y pris : je le fis lire à Férès, lecteur de M. le comte de Provence, il en fut extrêmement content,le dit à son maître et l'exhorta à le parcourir. Ce prince, sur le compte qui lui en fut rendu et sur ce qu'il en vit lui-même,car je lui en remis une copie entière, me permit de le lui dédier ; il lut et approuva le projet d'épître dédicatoire et ordonna à M. le duc de Laval de m'écrire que je pouvais publier celle-ci en tête de mes deux volumes.

» Muni de cette lettre, je n'eus pas de peine d'obtenir de M. le duc de la Vrillière qui en parla au roi, la permission de les faire imprimer au Louvre. On sait que les impressions qui se font là ne sont point dans le district du chancelier et j'étais bien aise de me soustraire aux

dégoûts dont il paraissait très disposé de m'abreuver. »

Moreau semblait au bout de ses peines, puisqu'il allait se faire imprimer à une imprimerie qui échappait à la surveillance du chancelier. Mais, le directeur de l'imprimerie du Louvre ne fut pas discret ; il parla du livre de Moreau et le bruit en arriva aux oreilles du chancelier qui intervint pour faire interdire l'impression de l'ouvrage.

« Ma joie ne fut pas longue dit Moreau ; j'avais déjà corrigé la première feuille d'impression quand M. du Perron, qui avait jasé, m'annonça que M. le Chancelier avait écrit à M. le duc de la Vrillière pour le prier de faire suspendre cette impression jusqu'à ce qu'il eut examiné par lui-même mon manuscrit. »

Et Moreau eut beau dire, il ne put faire revenir Meaupeou sur sa détermination. Il eut avec le chancelier une entrevue qu'il nous a rapportée dans ses *Souvenirs* : « Le chancelier trancha le mot; il me refusa net. Pour me mortifier, il ajouta que ma manière de présenter l'histoire aux princes était dangereuse, que je les portais à douter de leur pouvoir, que j'affaiblissais les titres de leur autorité. »

On voit comment ce régime de la presse pouvait tourner, même à l'égard d'un écrivain très bien disposé pour la monarchie. On l'accusait d'affaiblir l'autorité ; en donnant aux princes des raisons pour justifier leurs prérogations, on les amenait à en douter ; si on donne en effet des raisons pour les justifier, c'est qu'elles ne sont pas certaines.

Ainsi éconduit, Moreau chercha et trouva une autre imprimerie privilégiée à Versailles, celle du Ministère des

Affaires étrangères, et il arriva à y faire imprimer son ouvrage, ou du moins un qui lui ressemblait beaucoup et d'autres encore, en les donnant comme des ouvrages composés pour l'éducation des enfants de France : « *Leçons de morale, de politique et de droit public, tirées de l'Histoire de France et rédigées sur l'ordre et d'après les vues de feu monseigneur le Dauphin, pour l'éducation des princes ses enfants.* »

Il obtint qu'à raison du motif de la publication de ces ouvrages, les manuscrits en seraient déposés au Ministère des Affaires étrangères et qu'ils seraient imprimés à Versailles à l'imprimerie de ce Ministère, qui n'était pas soumise au chancelier.

Il intéressa à sa cause le duc d'Aiguillon : « Je lui écrivis deux lettres, dit-il, l'une le 8 et l'autre le 12 mars. Par la première, je lui demandais que le roi me permit de déposer tous mes manuscrits aux archives du Ministère des Affaires étrangères ; par la seconde, en lui envoyant le manuscrit de mon premier discours intitulé « Leçons de morale, etc..... », que j'avais eu soin de munir de l'approbation d'un bon censeur, je sollicitais du roi l'autorisation de le faire imprimer à Versailles à la typographie des Affaires étrangères. »

Il obtint les deux permissions, et le « Discours sur la justice » porte en effet l'indication : « Versailles. Imprimerie du Roi. Département des Affaires étrangères. »

Ce n'était pas cependant la fin des péripéties de cette affaire. D'autres difficultés lui furent suscitées par le fils du duc de La Vauguyon qui avait été, comme Moreau, as-

socié par le feu Dauphin à l'éducation de ses enfants, et quand il apprit que Moreau faisait imprimer à l'imprimerie des Affaires étrangères ces ouvrages, il intervint pour revendiquer les droits de son père, de sorte que les exemplaires du premier ouvrage furent saisis pendant plusieurs mois et Moreau eut encore bien du mal, il fallut qu'il allât jusqu'au Dauphin, le futur Louis XVI, pour obtenir la permission définitive de distribuer son ouvrage.

Cet exemple montre combien ce régime préventif de l'autorisation d'imprimer, était injustifié et combien il pouvait susciter de difficultés, même à l'un des partisans les plus convaincus de la royauté.

L'Affaire de l'Encyclopédie. — Si Moreau put triompher à la fin, ce ne fut, remarquons-le bien, que grâce à ses relations à la cour. Ceux qui n'avaient que la voie commune, ne pouvaient se défendre d'une façon efficace.

Les différentes péripéties de la publication de l'*Encyclopédie* en sont un bel exemple et nous montrent avec précision le droit commun d'alors, en face des personnages qui n'avaient qu'à compter sur eux et n'avaient point de ressources particulières.

L'*Encyclopédie méthodique, dictionnaire des connaissances humaines,* conçu et dirigé par d'Alembert et Diderot, avait été autorisée en 1746, et les quatre libraires : Le Breton, Briasson, David et Durand qui s'étaient associés dans ce but, avaient obtenu un privilège du roi.

En fait, la situation de cette publication était un peu particulière, à raison de son caractère même. L'ouvrage en effet devait être considérable, comprendre plusieurs

volumes qui ne devaient paraître que successivement ; on ne pouvait ainsi soumettre d'avance l'ouvrage à la censure. Le droit de l'époque d'ailleurs, prévoyait et permettait de faire des publications par souscription. Mais, si le privilège était général, chaque volume en fascicule devait être individuellement soumis à la censure.

En février 1752, deux volumes de l'*Encyclopédie* étaient déjà publiés. Ils avaient été acceptés par la censure, mais ils soulevèrent de notables critiques, notamment dans un mandement de l'archevêque de Paris. On s'attendait à ce que le Parlement prît bientôt parti dans l'affaire, quand un arrêt du Conseil d'État supprima ces deux volumes déjà parus. Barbier nous a conservé l'impression toute fraîche de cet arrêt dans son *Journal* de février 1752.

« Aujourd'hui, dit-il, on a crié un arrêt du Conseil du 7 de ce mois qui supprime les deux premiers tomes du *Dictionnaire l'Encyclopédie*, comme contenant des maximes contraires à l'autorité royale et à la Religion, et défend, soit de les réimprimer, soit de distribuer aux souscripteurs ceux qui peuvent rester aux libraires.

» L'arrêt du Conseil ne défend pas de continuer l'impression du troisième tome et des autres qui suivent. Il y a apparence que cet arrêt du Conseil n'a été donné que pour apaiser les criailleries des jésuites et autres religieux qui se trouvaient blessés dans ces deux tomes, et pour contenter l'archevêque de Paris, pour justifier son mandement. On croit même qu'on a voulu par cette suppression prévenir le Parlement qui aurait peut-être voulu cen-

surer ce dictionnaire et qui l'aurait peut-être fait plus sévèrement[1] .»

Cette appréciation montre d'une façon précise le système anarchique de la législation de l'imprimerie à cette époque. Les différentes autorités cherchaient à se prévenir ou à se contrarier les unes les autres. L'arrêt du Conseil serait intervenu surtout pour éviter les réclamations du clergé et l'intervention du Parlement.

Mais cet arrêt, comme le fait remarquer Barbier, n'interdisait pas de continuer l'impression de l'*Encyclopédie*, ce qui eut lieu.

Intervention du Parlement. — Quelques années plus tard, une crise plus grave se produisit. Sept volumes avaient déjà été imprimés et publiés avec l'approbation des censeurs. Mais, en 1759, malgré cette publication régulière en la forme, puisqu'il y avait eu le privilège général en 1746 et un examen spécial de chaque volume, il y eut cependant une intervention nouvelle ; le Parlement entrait en scène. Et de plus, les poursuites devant le Parlement ne se bornaient pas aux sept volumes de l'*Encyclopédie* ; le procureur général y avait associé des écrits de même tendance, notamment le livre *De l'Esprit* de Helvétius.

Barbier nous raconte ainsi le début de l'affaire (janvier 1759) :

« M. le Procureur général a dénoncé à la cour le livre de M. Helvétius intitulé *De l'Esprit*, le *Dictionnaire des sciences* ou *Encyclopédie* et six brochures, même un *Almanach des Esprits forts* contenant apparamment quel-

1. *Journal de Barbier*, III, 346.

que chose de matérialisme, car c'est là le grand grief.

» M. le Procureur général a fait un long discours sur le livre *De l'Esprit* qu'il ventile. Mgr l'archevêque l'a déjà bien épluché dans un dernier mandement. Il est aussi dans les mains d'examinateurs nommés par la Faculté de théologie, car il y aura une censure de Sorbonne.

» Le Parlement a nommé des commissaires pour examiner les ouvrages dénoncés, surtout apparemment le livre *De l'Esprit.* A l'égard de l'*Encyclopédie* dont il y a déjà sept volumes dans le public, ce sera un ouvrage dans lequel ils pourront être aidés par des gens habiles qui y ont été maltraités. Mais cela va retarder ou peut-être interrompre tout à fait la suite de cet ouvrage, ce qui fera un grand tort aux quatre libraires qui ont entrepris ce livre. Aucuns de ces quatre étaient portés d'un grand zèle sur le pouvoir du Parlement dans les dernières années, c'est-à-dire depuis la déclaration du roi du 2 décembre 1754 contre le clergé. Peut-être à présent vont-ils changer de langage et de système sur le droit de la grande police jusque sur la librairie.

» Arrêté du 23, publié et affiché, qui nomme des commissaires, fait défense à Durand, Briasson, David et Le Breton, libraires à Paris, et à tous autres de vendre ou autrement distribuer aucuns exemplaires ou volumes desdits livres, etc... Ces quatre libraires sont les associés pour l'entreprise de l'*Encyclopédie*, et c'est Le Breton qui l'imprime. C'est aussi Durand qui a imprimé le livre *De l'Esprit,* mais qui en a beaucoup vendu depuis la pre-

mière défense. A l'égard de l'*Encyclopédie,* ce grand ouvrage dont le septième volume n'est encore qu'à la fin du G, est par ce moyen arrêté et interrompu pour du temps, au grand contentement, non seulement des Jansénistes, mais aussi des Jésuites qui ont toujours été jaloux de n'avoir pas été choisis et employés dans quelque partie de cet ouvrage, ainsi que bien d'autres gens de lettres. »

Ainsi, voilà encore deux nouveaux pouvoirs qui interviennent parmi ceux que nous avons dégagés comme ayant autorité en matière de censure.

L'arrêt du Parlement. Le retrait du privilège. — Le Parlement prit en considération la dénonciation de son procureur général, et cela aboutit à une condamnation et à des mesures qui la complétèrent.

Non seulement les auteurs et les livres étaient poursuivis, mais aussi le censeur qui avait autorisé l'*Encyclopédie.* Un organe officiellement préposé à l'examen des livres se trouvait ainsi poursuivi par une des autres autorités compétentes en matière de librairie.

Voici l'arrêt du Parlement rapporté par Barbier (février 1759) :

« La Cour, Vu le livre *De l'Esprit* de 1758, de l'*Encyclopédie* ou *Dictionnaire des sciences* en sept volumes, le premier de 1751 et le septième de 1757 ; *Le Pyronisme du sage,* de 1754 ; la *Philosophie du bon sens,* de 1755 ; *La Religion naturelle,* de 1756 ; *Lettres semi-philosophiques,* de 1757 ; *Les étrennes des Esprits forts,* de 1757 ; *La lettre du père Berthier sur le matérialisme,* de 1759.

» Ensemble les rétractations et requêtes des sieurs Hel-

vétius et Tercier, censeur, premier commis des Affaires étrangères.

» Ordonne que tous ces livres seront lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice.

» Fait défense à toute personne de composer, approuver, imprimer, distribuer aucuns livres ou écrits contre la Religion, l'État et les bonnes mœurs, à peine d'être poursuivi suivant la vigueur des ordonnances, qu'il sera informé contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs des six derniers écrits.

» Et ayant égard aux requêtes desdits Helvétius et Tercier, et usant à leur égard d'indulgence, leur donne acte de leur désaveu et rétractation de toutes les erreurs dont le livre *De l'Esprit* est rempli, et de la déclaration dudit Tercier qu'il n'entend plus à l'avenir examiner ni approuver aucuns livres. »

Ainsi Tercier, le censeur royal qui avait fait amende honorable et déclaré s'en remettre à l'indulgence du Parlement, était destitué. Des commissaires étaient nommés pour examiner de plus près les sept volumes de l'*Encyclopédie* et en faire une revision.

On pensa d'abord dans le public, que l'affaire n'aurait point de suites importantes et qu'on se contenterait de « contenir les auteurs pour les tomes suivants », comme dit Barbier. Mais, au contraire, un mois plus tard, le 9 mars 1759, un arrêt du Conseil retira aux libraires de l'*Encyclopédie* leur privilège. Barbier nous rapporte ainsi la chose :

« Du jeudi 8 mars. Arrêt du Conseil d'État par lequel

le roi, de l'avis de M. le Chancelier, a supprimé le privilège accordé en 1746 pour l'impression du livre de l'*Encyclopédie* ou *Dictionnaire des sciences et des arts,* par une société de gens de lettres.

» Défend aux libraires qui sont : Le Breton, David, Briasson et Durand, de vendre les sept volumes imprimés et qui ont déjà depuis paru, et d'en imprimer de nouveaux, à peine de punition exemplaire ; sur le motif de quelque utilité que l'on peut retirer de cet ouvrage pour les sciences et les arts, cela n'est pas comparable aux torts que les sept premiers volumes et ceux qui paraîtraient dans la suite ont fait et pourraient faire aux mœurs et à la Religion.

» Il y a toute apparence que cet arrêt sollicité auprès de M. le Dauphin sous prétexte de la Religion, est l'ouvrage de M. le chancelier de Lamoignon, soit par rapport aux Jésuites qu'il a toujours protégés et qui sont ennemis déclarés des auteurs qui ont travaillé à ce dictionnaire et qui en étaient chargés, soit par rapport à l'entreprise du Parlement qui, par l'arrêt du mois de janvier dernier, a nommé des examinateurs particuliers pour les sept volumes, d'autant qu'au moyen de cet arrêt du Conseil, cet examen n'aura aucune suite, suivant les apparences. »

Le privilège général supprimé, la vente interdite, l'*Encyclopédie* dut se publier à l'étranger.

La fidélité de la royauté au régime préventif. — Les deux exemples que nous venons de rapporter montrent combien la législation de l'imprimerie était néfaste à tous les points de vue aux intérêts de la

science comme à ceux de l'industrie. Cependant la royauté resta fidèle jusqu'au bout au système du régime préventif avec tous ses tempéraments et tous ses défauts. Et au lendemain de l'ouverture des États généraux, le 6 mai 1789, l'autorité expirante du Conseil cherchait encore à maintenir les anciens règlements, faible digue que la tempête révolutionnaire allait bientôt emporter avec la royauté elle-même[1].

1. Voici cet arrêt, le dernier de l'ancienne législation sur l'imprimerie :

« Le roi étant informé qu'on distribue dans le public plusieurs prospectus d'ouvrages périodiques pour lesquels il n'a été accordé aucunes permissions, a résolu de réprimer un abus aussi contraire au bon ordre qu'aux règlements de la librairie, dont Sa Majesté entend maintenir l'exécution jusqu'à ce que, d'après les observations qui lui seront présentées par les États généraux, elle ait fait connaître ses intentions sur les modifications dont ces règlements peuvent être susceptibles. A quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport, le roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux (de Barentin), a ordonné et ordonne que les règlements rendus sur la police de la librairie seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné.

» Fait en conséquence Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires ou autres, d'imprimer, publier, distribuer aucun prospectus, journal ou autre feuille périodique sous quelque dénomination que ce soit à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse de Sa Majesté.

» Défend pareillement Sa Majesté à tous imprimeurs et libraires de recevoir aucune souscription pour lesdits ouvrages périodiques publiés sans permission, sous peine d'interdiction de leur état et même de plus grande peine s'il y échoit.

» Enjoins Sa Majesté au sieur lieutenant général de police à Paris et aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera et transcrit sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

» Fait en Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 6 mai 1789.

» Signé : LAURENT DE VILLEDEUIL. »

Ainsi pendant trois siècles le pouvoir royal imposa son autorité souveraine dans tous les arrêts relatifs à l'imprimerie. Parfois il le fit avec bonheur lorsque par exemple assimilant l'imprimerie à l'Université, il favorisa et encouragea les travaux d'imprimeurs qui étaient de véritables savants, ou, lorsque délivrant des privilèges, il assurait aux imprimeurs une juste rémunération de leurs avances. A cet égard, l'action du pouvoir royal fut des plus heureuse et contribua certainement au développement économique de l'industrie du livre.

Nous ne pouvons en dire autant du système préventif et répressif qu'il employa jusqu'à la fin pour les nouvelles publications. Il y eut au sujet des permissions d'imprimer de véritables abus, une cause constante de vexations qui, favorisant la concurrence étrangère, en arrivèrent à étouffer ou tout au moins à entraver réellement la prospérité de l'imprimerie.

DEUXIÈME PARTIE

L'IMPRIMERIE ET LE RÉGIME CORPORATIF

CHAPITRE PREMIER

LA RÉGLEMENTATION CORPORATIVE

A côté de la réglementation royale générale et administrative, il y avait la réglementation corporative, spéciale à chaque corps de métiers et ne relevant guère, tout au moins au début, que de l'initiative privée. La réglementation corporative enserrait encore de plus près l'imprimerie que la réglementation royale, et l'entourait de règles qui devinrent si nombreuses et si lourdes, qu'elle finit par briser son magnifique essor du XVIe siècle. Et l'imprimerie à qui l'éclat des lettres et l'apparition des chefs-d'œuvre littéraires des XVIIe et XVIIIe siècles eût dû donner un développement considérable, ne parvint même pas à se maintenir à la hauteur qu'elle avait atteinte sous la Renaissance.

Avant d'entreprendre dans le détail l'étude de la communauté des imprimeurs, il nous semble utile de donner une vue d'ensemble sur ce qui se passait à côté d'elle et de la mettre ainsi dans son milieu économique et social.

Les communautés de métiers. Leur formation. — Les corporations de métiers ou mieux les « communautés de métiers » comme on disait au moyen âge, sont des institutions qui se sont constituées lentement sans doute et avec des éléments divers, mais spontanément le plus souvent parce qu'elles réflétaient bien l'état d'esprit du temps et étaient parfaitement appropriées à la situation économique d'alors.

La société du XIIIe siècle est une société féodale, hiérarchisée de la tête au sommet. Il fallait être fort pour vivre dans cette société où la force primait chaque jour le droit. L'isolément était le prélude certain de l'anéantissement.

Les métiers comprirent bien vite qu'il valait mieux compter comme suzerains que comme vassaux et ils s'entendirent pour former un véritable fief industriel. Ce fief industriel ressemblait de tout point aux fiefs terriens. Il avait ses traditions, ses privilèges à lui octroyés et ses monopoles. C'étaient là ses forteresses et ses bastions derrière lesquels venaient se réfugier tous ses membres, maîtres, compagnons et apprentis. Quand le monde des métiers, vraie seigneurerie collective, avait fait ainsi que haut baron son hommage lige, quand il avait payé ses redevances au roi et à l'évêque, soit directement, soit par l'intermédiaire des officiers de l'évêché et de la couronne ; quand il avait acquitté en travail, en argent, en guet, tout ce que l'organisation féodale exigeait de lui, sa situation au point de vue du droit était exactement la même que celle de la noblesse fournissant ses hommes d'armes et celle de l'église accordant le tribut de ses prières. « En règle avec le roi, son

prévôt et ses officiers ainsi qu'avec la « sainte Église » il se tenait dans son fief et s'y cantonnait fièrement. Nul ne se fut avisé de le tailler arbitrairement, nul n'eut impunément molesté un maître, un valet, un simple apprenti agrégé à la communauté ouvrière[1]. » Ainsi se formèrent sous l'impulsion de la crainte et l'instinct de la conservation les premières communautés de métiers. C'était un progrès incontestable.

Leurs principes. — Parmi les principales idées qui inspirèrent ce groupement, la première est assurément une question d'intérêt personnel. On s'unissait pour être forts, mettant en pratique la maxime du poète :

Toute puissance est faible, à moins que d'être unie.

Mais en s'organisant, les gens de métiers avaient aussi d'autres mobiles. Et d'abord ils pensaient assurer ainsi la perfection du travail. L'organisation même de la corporation obligeait en effet chacun à conserver les bonnes traditions des ancêtres et les procédés du métier. Ils pensaient aussi assurer la loyauté des transactions. Le public n'avait pas besoin de se rendre compte de la bonne qualité des objets ; des inspecteurs-jurés étaient chargés de la surveillance de la fabrication. La qualité et les prix étaient établis par la communauté ; aucun producteur ne devait en sortir ; aucun consommateur n'avait à s'en préoccuper ; quelque incompétent qu'il fut il était traité comme le meilleur connaisseur.

1. Lespinasse, les *Métiers et corporations de la ville de Paris, XIII*e *siècle. Le livre des métiers,* d'Etienne Boileau. Imprimerie Nationale.

Enfin, cette hiérarchie légalement constituée en apprentis, compagnons, maîtres, ne devait-elle pas atténuer la concurrence en donnant quelque difficulté à l'exercice de la maîtrise, et par suite maintenir l'ordre social en sériant les appétits.

Ainsi, dégagerons-nous parmi les idées maîtresses qui dirigèrent ce mouvement social des communautés de métiers, les suivantes :

Protection générale des travailleurs (commerce et industrie).

Perfection du travail.

Loyauté des transactions.

Limitation de la concurrence.

Maintien de l'ordre social.

Mais s'il est vrai qu'au début ces principes passèrent dans la pratique, ce serait se faire une grande illusion que de croire qu'ils furent appliqués jusqu'à la fin du régime corporatif, et dès le XVIe siècle, ils ne figurèrent guère plus que dans les règlements.

La confrérie. — A côté de ce premier élément d'union il y en avait un autre : l'Église. Les actes de la vie civile au moyen âge étaient intimement liés à ceux de la vie religieuse ; le groupement du métier se faisait parfois au pied de l'autel. On a voulu prétendre que « les corporations sont sorties du flanc de l'Église », c'est une pure illusion [1]. Il y a là seulement une action parallèle. Les artisans s'étaient mis parfois sous la protection d'un saint, celui dont la vie rappelait le mieux leur profession ; ils for-

1. Levasseur, l'*Histoire des classes ouvrières*, II, p. 921.

mèrent une confrérie régie par des statuts particuliers ou seulement par quelques articles insérés dans les statuts du métier.

On ne pouvait en tout cas confondre la confrérie et le métier et chacun avait son but bien déterminé. La communauté de métier était professionnelle. La confrérie était religieuse et charitable. Elle avait son patron, ses messes, ses banquets, ses aumônes.

La confrérie ou, pour parler comme au XIIIe siècle « la boîte », « l'aumône du métier » était la société de secours mutuels du métier. Dans la plupart des confréries les fonds paraissent affectés à l'entretien des enfants pauvres, suivant cette idée bien juste d'ailleurs, que la charité la mieux appliquée est celle qui permet à un enfant d'apprendre un métier et de gagner sa vie par le travail. Elles venaient aussi au secours des vieillards du métier tombés dans le dénûment.

Pendant tout le moyen âge, le métier et la confrérie ont été avec le christianisme au nombre des grandes affaires des petites gens, une source de plaisir et un des principaux intérêts de leur vie. Les offrandes de charité, les fêtes religieuses, les réjouissances publiques qu'elles procuraient concouraient à graver dans le cœur de l'ouvrier un profond sentiment de religion, de reconnaissance ainsi qu'un précieux souvenir de l'honneur qu'il recevait en sa qualité de membre d'un métier. Cependant, quoique l'alliance de la confrérie et du corps de métier fut tout à fait conforme au sentiment qui régnait à cette époque, on ne trouve encore au XIIIe siècle la trace que d'un nom-

bre restreint de confréries professionnelles, et on constate qu'elles étaient suspectes à l'Église et à la royauté.

L'âge d'or des corporations (XIIIe-XIVe-XVe siècles). — La communauté de métier telle qu'elle s'élabora pour ainsi dire spontanément, fut vraiment à cette époque la sauvegarde des premiers artisans. L'apprenti en rentrant dans la communauté y rencontre ses devoirs et ses droits, le compagnon des garanties. Dès ses premiers pas dans le métier, l'apprenti soumis à l'autorité du maître, trouve, en quelque sorte, en lui un second père, comme il avait trouvé en la maîtresse une seconde mère. Il est de la maison, il y travaille, il y prend ses repas, il y couche.

Le compagnon lui-même trouvait dans l'organisation corporative des premiers temps des garanties efficaces. Il pouvait appeler des décisions de son patron aux jurés de la corporation, puis aux prévôts et au roi. Membre d'une communauté ouvrière qui était quelque chose par elle-même et qui comptait dans le vaste syndicat des corporations, il se savait appuyé, défendu, et il l'était en effet comme l'homme d'église se sentait soutenu par l'évêque, l'homme de loi par le Parlement et le clerc par l'Université. Chacun des membres de la communauté, à chaque degré, recevait de cette union ses avantages et chacun semblait content de son sort. Les maîtres possédaient un métier à eux, qui leur appartenait parce qu'ils l'avaient acheté ou reçu de leur père. Les valets aspiraient paisiblement à la maîtrise qu'ils pensaient conquérir en épousant la fille ou la veuve du patron, ou même de plein droit, car

les communautés étaient encore libres. Les apprentis avaient la même perspective en suivant la même filière. C'était une ascension lente, mais sûre. Le régime corporatif de cette époque organisait en quelque sorte et maintenait au complet la famille ouvrière composée du maître, du valet et de l'apprenti travaillant ensemble, vivant de la même vie. On en était à la forme patriarcale et paternaliste de l'industrie.

Les corps et communautés de métiers aux XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles. — Mais ces mœurs des premiers temps des communautés évoluèrent et changèrent dès le XVIe siècle au profit des maîtres qui rédigeaient eux-mêmes les règlements. Tout à cette époque de renaissance universelle prenait une forme nouvelle dans les arts, dans l'industrie, dans l'administration. Les corps de métiers et les confréries continuèrent à exister, et vus de loin dans l'histoire générale, il semble qu'ils soient restés tels qu'ils étaient. Un examen de détail nous montre bien vite l'œuvre du temps. Nous la verrons de plus près dans l'étude de la communauté des imprimeurs. Mais il est intéressant d'en fixer dès ce moment la portée générale.

Et d'abord sous la double influence d'un grand essor de l'industrie à cette époque et l'appui du pouvoir royal qui y trouvait son bénéfice, le nombre des communautés de métiers augmenta considérablement. A ce moment où les communautés se transformaient et s'organisaient en vue d'une action différente, se posait la question suivante : allaient-elles continuer à s'enfoncer dans le monopole corporatif? ou allaient-elles diriger leurs efforts vers la liberté

du travail à laquelle la formation d'un capital mobilier nouveau semblait la convier, d'autant plus que la police royale garantissait mieux qu'au moyen âge la liberté individuelle. Les maîtres naturellement intéressés à écarter la concurrence préférèrent le monopole. La royauté fit bien quelques efforts pour vaincre la résistance des maîtres et ses ordonnances de 1581 et 1597 en sont le témoignage. Elle usa même d'autres moyens pour faire échec à ce monopole, tels que les brevets d'artisan suivant la cour, les lettres de maîtrises royales délivrées à l'occasion d'un grand événement, les artisans logés au Louvre et enfin les privilèges de manufactures royales. Elle réussit ainsi tout au plus à augmenter ses revenus, ce qu'elle avait assurément visé aussi, mais n'atteignit pas son but principal.

Les abus dans les communautés de métiers. — Les communautés s'organisèrent ainsi nettement vers le monopole et devinrent de plus en plus fermées. La séparation entre les maîtres, les compagnons et les apprentis devint plus grande. La forme patriarcale de l'industrie évolua ; les rapports furent moins familiers. Il semble qu'il se produisit alors en petit une révolution analogue à celle qu'a marquée de nos jours le développement de la grande industrie. Il suffisait jusque-là d'être reçu maître pour le devenir réellement. Au XVIe siècle la situation change : l'apprentissage, les chefs-d'œuvre deviennent plus difficiles pour ceux qui ne peuvent s'en affranchir à prix d'argent, et prennent le caractère très net d'entrave à la concurrence. C'est que les procédés industriels se perfectionnent, des industries nouvelles se

créent, telles que l'imprimerie et la soierie, qui sont déjà des industries mécaniques et qui nécessitent un matériel coûteux. Le capitalisme industriel fait sa première apparition dans l'histoire du travail.

Puis, c'est un afflux de métaux précieux qui a pour résultat une hausse des produits ouvrés. Alors le revenu du capital foncier fixé d'une façon immuable en chiffre nominalement invariable décroît en réalité de jour en jour ; au contraire, le revenu du capital industriel s'élève à des taux de plus en plus considérables. Une seule chose aurait pu restreindre les bénéfices que tira le patronat de cette évolution : le libre jeu des lois économiques. Si cette révolution financière et sociale en effet se fut passée sous un régime de libre concurrence, une hausse sensible des salaires se fut immédiatement produite. Mais il y eut alors une sorte d'entente spontanée entre les maîtres de chaque communauté, pour réserver au seul patronat les bénéfices de cette transformation. Il fallait avant tout maintenir le taux des salaires de façon à accroître la distance entre le prix de revient et le prix de vente des produits.

Pour arriver à ce résultat, il fallait limiter la concurrence, empêcher les ouvriers de s'installer maîtres et de faire travailler dans d'autres conditions que la généralité du patronat. Il fallait généraliser le système des corporations et l'étendre aux villes libres. C'est en s'inspirant de ces idées que les maîtres imprimeurs se réunirent en 1618 comme nous le verrons, en communauté de métier.

Contre les revendications ouvrières les maîtres trouvè-

rent un appui tout indiqué dans les pouvoirs publics, municipalités ou royauté, qui, désirant sauver à tout prix une institution qui se mourait, restreignirent le droit de coalition, étendirent le système des jurandes, fixèrent un taux maximum des salaires.

Ainsi s'organisèrent peu à peu en communautés fer mées, les corps de métiers libres du XIII[e] siècle, transformant en monopole intégral ou partiel la réglementation protectrice des premiers temps. Le monopole n'était pas le seul vice dans lequel était tombé ce nouveau régime. Il amenait forcément avec tout un cortège d'abus qui le rendait encore plus intolérable : la routine, l'exagération du prix de vente, les procès entre communautés.

Pour obtenir du pouvoir royal la faveur de s'organiser en communauté, les artisans invoquaient la nécessité d'une surveillance afin de réprimer les fraudes et d'un chef-d'œuvre afin d'écarter les incapacités. Ils semblaient prendre ainsi l'intérêt de l'art et du public. Mais en leur donnant satisfaction on ne fit que sacrifier l'intérêt des ouvriers et aussi du public à celui des patrons qui semblait être alors l'intérêt de la royauté.

Personne ne se refusera à reconnaître que ce régime corporatif était en lui-même un obstacle à l'établissement des ouvriers, soit à cause des droits et des frais accessoires quelquefois plus considérables que le droit statutaire qu'il fallait payer pour devenir maître, soit à cause de la limitation des réceptions, quand le nombre des maîtres était fixé par les statuts ou quand il existait des préférences pour les fils de maître, comme dans l'imprimerie précisément.

Aussi les acheteurs pour lesquels on vantait le tri des producteurs et la surveillance des produits, avaient-ils peu à gagner à ce régime ; les travailleurs pauvres ou sans appui n'avaient qu'à y perdre. Les novateurs, et par suite l'essor de l'art, étaient étouffés par les règlements. On le vit bien dès que la liberté économique apparut. En moins de vingt ans, et malgré la tourmente de la Révolution, l'imprimerie fit plus de progrès qu'en trois siècles de réglementation.

Et le pouvoir royal ne pouvait prétendre qu'il favorisait ce mouvement avec l'appui de la nation. Les contemporains se plaignirent toujours amèrement des gardes et jurés qui, sévères pour les simples artisans, contrevenaient journellement aux ordonnances et aux statuts en s'appropriant les revenus de la confrérie et de la communauté destinés aux maîtres pauvres.

En 1614, deux ans avant la formation de la communauté des imprimeurs, les États généraux avaient expressément demandé la suppression des jurandes, maîtrises et lettres royales, c'est-à-dire des privilèges.

Dans son livre sur les corporations, M. Blanc dit qu'il est injuste de tourner contre une institution des abus qui ne sont qu'accidentels. Il a raison, mais il ne voit pas, comme dit fort bien M. Levasseur que ces vices n'étaient pas des accidents ; ils étaient le fruit naturel du monopole corporatif en germe au début, en pleine fructification au XVIe siècle.

CHAPITRE II

LES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS AVANT LEUR FORMATION EN COMMUNAUTÉ

Période de liberté. Les premiers libraires. — Nous pourrions chercher dans le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau les statuts des libraires. Ce serait en vain. Les libraires déjà au XIIIe siècle faisaient partie de l'Université et comme tels, ils n'étaient point considérés comme marchands et ne dépendaient point de la juridiction du prévôt de Paris. Grâce à ce privilège ils purent, tout en bénéficiant des avantages de la protection que pouvait conférer le titre de membre de l'Université, éviter les inconvénients des autres métiers. Les libraires n'étant point assujettis aux diverses règles que leur aurait imposées leur formation en communauté, n'étaient pas cependant sans réglementation. Déjà le 8 octobre 1275 nous entendons parler d'eux dans les statuts de l'Université. A ce jour, l'Université de Paris s'assembla dans le chapitre des frères prêcheurs et dressa un règlement en vingt-deux articles au sujet desdits libraires ou *stationarii* comme on disait alors.

Parmi les points principaux de ce règlement : les libraires prêtent serment chaque année pour la fidèle exécution de leur commerce, ils fixent le prix de vente des ouvrages et doivent veiller à ne vendre que des exemplaires intacts et à n'exiger qu'une rémunération de quatre deniers au plus par livre du prix de vente de l'ouvrage. Pour les livres destinés aux écoliers cependant, il y avait exception et c'était l'Université qui en fixait le prix. L'Université publiait ainsi à certaines époques des séries de prix pour servir de base aux transactions. Il y avait alors, d'après la taille de Paris de 1292 « 8 libraires merchants et vendeurs de livres et 17 lieurs de livres ».

Les premiers imprimeurs. — Les règlements changèrent souvent depuis, mais l'ensemble même de cet état de choses existait encore quand l'imprimerie fit son apparition en France. Les imprimeurs comme les libraires, qui d'ailleurs avaient habilement su se faire attribuer l'honneur de l'invention de Gutenberg, eurent le même sort et profitèrent aussi des privilèges dont les rois se plaisaient à combler leur « fille aînée Université ».

L'imprimerie se développa ainsi pendant un siècle sous un régime de semi-liberté économique. Elle n'était alors, et elle le fut ainsi jusqu'en 1618, assujettie qu'à la réglementation royale et universitaire ; elle n'avait pas de réglementation corporative proprement dite. C'est là un fait remarquable et tout à fait exceptionnel qui ne s'explique que par l'assimilation de l'imprimerie aux arts libéraux et sa confusion dans le corps de l'Université. Tous

les rois se sont toujours plu à séparer l'imprimerie des autres « métiers méchaniques ».

Il ne faudrait pas cependant se faire trop d'illusion sur cette liberté dont jouissait l'imprimerie au XVIe siècle, car nous avons vu comment le pouvoir royal s'était immiscé dans l'imprimerie, et ses règlements de 1571-1586-1610, nous éclairent d'une singulière façon sur ce point. Mais ce qui distingue néanmoins cette période, c'est l'absence de corps constitué compétent pour veiller à l'application de ces règlements ; c'est le libre exercice de l'art de l'imprimerie tant que les maîtres imprimeurs ne se sont pas réunis en communauté de métiers.

Absence de corps constitué : il y avait bien l'Université, mais elle ne s'occupait guère que de surveiller la vente des livres et de leur moralité. En 1571, le pouvoir royal fait une tentative pour créer un corps d'inspection, et il ordonne l'élection d'un imprimeur et de deux libraires, choisis parmi les vingt-quatre libraires afin de surveiller les impressions, de s'assurer de leur bonne exécution sur bon papier et bons caractères. En 1586, la même mesure est renouvelée et des lettres patentes du 12 octobre ordonne aux imprimeurs d'élire tous les deux ans deux maîtres imprimeurs, un syndic libraire et deux coadjuteurs. Enfin, en 1610, un règlement royal précise : soixante marchands libraires doivent choisir parmi eux un syndic et quatre autres maîtres, dont deux anciens et deux jeunes. Les imprimeurs doivent également élire : deux maîtres imprimeurs pour deux ans. Il y avait certes dans ces différentes mesures l'embryon qui

devait produire la communauté des imprimeurs. La réglementation corporative était peut-être déjà née, elle n'avait pas encore néanmoins entrepris l'œuvre qui devait l'amener au régime du monopole.

Mais le principal caractère distinctif de cette première période, ce fut la liberté accordée à tous de fonder un établissement d'imprimerie. François Ier disait dans un de ses édits : « Ce n'est point métier que l'imprimerie et n'y fait-on aucun chef-d'œuvre, mais *est maître qui veut.* » L'imprimerie en demeurant sous le régime de la libre concurrence et sans être soumise au régime corporatif, formait un contraste exceptionnel avec toutes les autres industries du royaume.

Il était assurément préférable pour les nouveaux venus de se faire agréer par la confrérie, dont nous allons étudier le rôle ; mais il n'y avait pas là une contrainte légale comme elle exista à partir de 1618 et surtout en 1686.

Peut-être faut-il trouver dans ce régime de liberté économique l'explication du grand essor de l'imprimerie au XVIe siècle, et dans sa suppression, sa décadence.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette faculté unique alors dans l'industrie d'être « maître qui veut » a favorisé considérablement la propagation de l'imprimerie, a contribué pour beaucoup à son développement.

CHAPITRE III

LES CONFRÉRIES DES LIBRAIRES IMPRIMEURS [1]

La confrérie de saint Jean l'Évangéliste. — Si les imprimeurs des xve et xvie siècles ne formaient pas encore comme les autres artisans des communautés de métiers, ils n'étaient pas cependant absolument isolés et livrés à eux-mêmes. Ils étaient d'abord placés sous la tutelle de l'Université ; ils avaient continué la tradition des libraires au nombre desquels ils étaient compris et formaient avec eux la confrérie puissante de saint Jean l'Évangéliste. C'est au pied de l'autel que se forma pour eux leur première association.

Le choix du patron de la confrérie. — Les libraires avaient choisi comme patron saint Jean l'Évangéliste appelé quelquefois aussi saint Jean devant la Porte Latine. Pourquoi le choix de ce patron? Nous n'avons pas d'indications précises à ce sujet. Néanmoins il semble qu'il

1. Voir : E. Thoinan, *Les Relieurs français.* Em. Paul, L. Huard et Guillemin, éditeurs. Paris, 1893.

faille rattacher cette décision à la prépondérance que l'Évangile prenait à cette époque où l'Église était la grande puissance morale et où l'Évangile était le *Livre* par excellence.

Si l'on préféra saint Jean aux trois autres évangélistes, c'est que la croyance populaire se plaisait à le présenter comme le disciple le plus aimé du Christ et aussi le plus écouté. D'autre part, l'Évangile selon saint Jean par suite de la manière dont il a été composé, n'est-il pas le mieux ordonné, et n'est-il pas empreint d'un certain mysticisme qui devait forcément attirer plus particulièrement l'attention à cette époque. Aussi comprend-on facilement les libraires de l'avoir pris comme emblème du « Livre ».

C'est d'ailleurs par une association d'idées analogues que les secrétaires du roi choisirent saint Jean comme patron et nous en trouvons la confirmation dans cette charte du mois de novembre 1492 : « Considérant que Jésus-Christ après sa benoite passion, entre autres choses dont il instruisit ses saints Apôtres par l'infusion du Saint-Esprit qu'il leur envoya, les inspira et enseigna d'ordonner les glorieux Évangélistes comme vrais approuvés notaires pour rédiger par solennelle écriture et attestation des saints commandements..... Les très glorieux rois de France, nos progéniteurs voulant conformer leurs œuvres à l'exemple des choses dessus dites choisirent et élurent certaines personnes notables..... pour loyalement rédiger par écrit..... toutes choses solennelles qui perpétuellement par le temps à venir seraient faites. »

Puis plus loin, au sujet de l'établissement d'un collège entre tous les secrétaires et écrivains attachés aux cours,

chambres et conseils, il est dit : « Lequel collège par chaque s'assemble..... au jour de saint Jean l'Évangéliste qui est pris et élu pour leur singulier patron, comme *celui qui fut le principal et le plus haut desdits secrétaires évangélistes de Notre Sauveur.* »

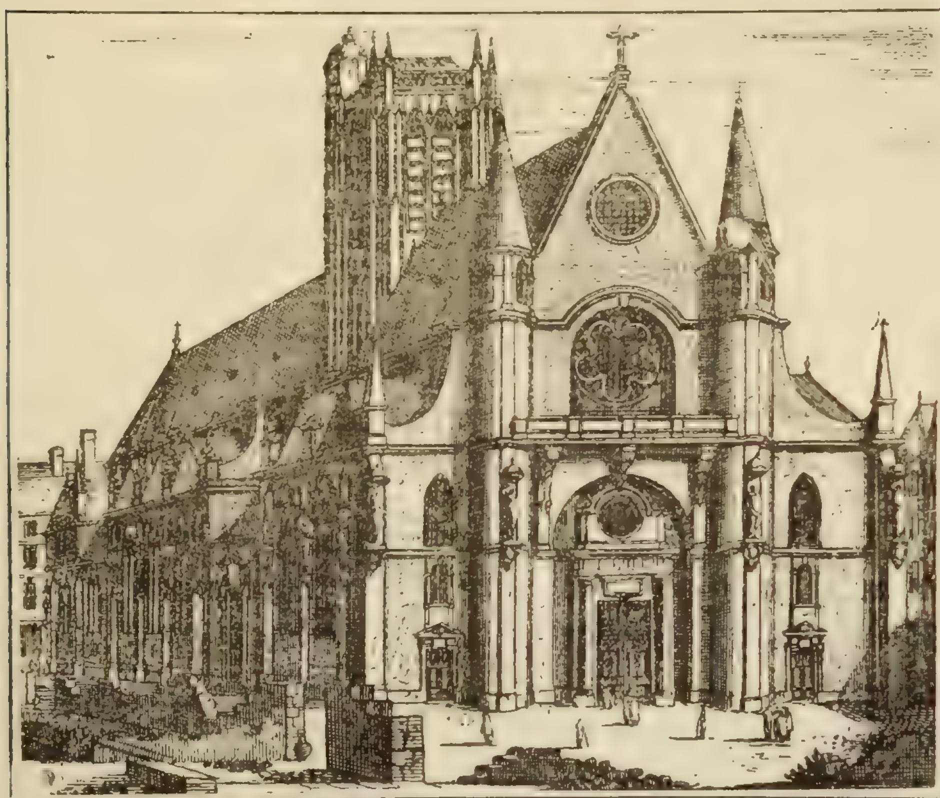
Parfois on appelait encore saint Jean l'Évangéliste : saint Jean devant la Porte Latine, faisant allusion au lieu même où saint Jean avait subi son martyr devant la Porte Latine de Rome.

Il faut rejeter complètement comme fantaisiste l'assimilation d'un livre à une porte s'entr'ouvrant sur des pages latines..... Il n'y a là qu'un mauvais jeu de mots.

Origines de la confrérie. — La confrérie de saint Jean n'était pas très ancienne quand les imprimeurs y rentrèrent ; elle remontait à l'année 1401 où Charles VI avait autorisé par une charte du 1er juin : « Nicolas de Bosc, J. Postié, H. Marescot, écrivains ; Jacques Richier enlumineur ; J. Chapon, libraire ; Guillaume Deschamps et Simonnet Milon, relieurs, à fonder une confrérie en l'église Saint-André-des-Arcs sous l'invocation de saint Jean l'Évangéliste. » La nouvelle association avait avant tout un but purement religieux et sa principale obligation consistait dans la célébration de trois messes ; la première était dite pour le roi et ses prédécesseurs et pour l'Université ; la seconde pour les membres vivants de la confrérie et la troisième pour le repos de l'âme des trépassés.

La confrérie de saint Jean l'Évangéliste avait à sa tête plusieurs dignitaires appelés maîtres, puis parmi ses membres les plus en évidence.

Son siège. — Lorsque Charles VI, en 1401, autorisa leur confrérie, les libraires en établirent le siège dans l'église Saint-André-des-Arcs. Ils célébrèrent ainsi leurs fêtes près de deux cents ans dans la même église. Mais



ÉGLISE SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS

D'après une estampe du Musée Carnavalet[1].

en 1582 « à la suite de tiraillements de diverses natures, tels que les plaintes soi-disant venues des paroissiens et

1. Le Musée Carnavalet possède une riche collection de dessins et gravures concernant les églises de Saint-André-des-Arcs et des Mathurins. Nous en reproduisons les plus intéressants.

Tous nos remerciements à M. Ralph Brown, inspecteur en chef des Beaux-Arts de la Ville de Paris qui nous a si facilement donné son autorisation.

surtout du curé « le trop célèbre Christophe Aubry », on aurait reconnu, rapporte M. E. Thoinan, que cette église se trouvait un peu éloignée du quartier habité par les membres de la communauté, et qu'il convenait d'en choisir une plus rapprochée. Après avoir au préalable (février 1582) obtenu de Henri III des lettres confirmatives de l'ordonnance de juin 1467 au sujet de la confrérie, on traita avec le général et le chapitre des Pères Mathurins par contrat du 22 mars 1582, et les cérémonies religieuses se célébrèrent désormais dans l'église des chanoines réguliers de la Sainte-Trinité ».

Tous les détails concernant les offices et les prières que les Pères devaient dire pour la confrérie étaient fixés dans le contrat. Les cérémonies des deux fêtes de saint Jean comme les services mortuaires pour les confrères, leurs femmes, enfants, parents, amis et bienfaiteurs étaient prévus[1].

Les droits d'entrée. — Lorsque la confrérie fut fondée, au début du xve siècle, la situation générale des libraires était des meilleure. Les ressources de la confrérie s'en ressentit naturellement et tout allait pour le mieux. La cotisation annuelle était alors de 12 deniers parisis pour chaque membre. Malheureusement cette période florissante ne dura pas et l'on dut avoir recours bien vite à l'augmentation des cotisations. C'est à cette occasion que le roi à qui l'on s'était adressé en premier lieu, rendit à Chartres son ordonnance de juin 1467 dans laquelle

1. Ces conventions passées entre les deux parties sont relatées dans le volume très rare publié par Lottin : *La messe du martyre de saint Jean, Apôtre et Évangéliste, devant la Porte Latine à Rome, patron de la communauté des libraires.* Paris, 1779, in-12.

il retrace la situation alarmante des libraires de l'époque [1].

Les nouveaux droits à payer, dit M. E. Thoinan, furent alors augmentés de quatre sols parisis en plus des douze deniers imposés par la charte antérieure pour les anciens membres. Les nouveaux maîtres durent payer lorsqu'ils « voudront tenir ouvroir » un droit de 24 sols parisis, les apprentis et les « varlets gagnant argent », un denier par semaine en plus d'un droit de 8 sols pour les premiers et 12 deniers pour les seconds à leur entrée en service.

Plus tard les droits changèrent encore. En 1671, les confrères payèrent une cotisation annuelle de 30 sols et un droit d'ouverture de boutique de 12 livres. Ce droit fut lui-même porté à 24 livres en 1713.

Les cérémonies de la confrérie. — La confrérie

1. « Au temps de la fondaison et dotation desdites messes les confrères de ladite confrairie étaient en grand nombre, riches et opulenz, tant à l'occasion de la demeure de nos prédécesseurs roys de France en la Ville de Paris, que autres seigneurs du sang et autres estrangiers de divers royaumes et nations y affluans et aussi de la population et augmentation de ladite Université et fréquentaison de marchandise en ladite Ville de Paris et tellement que, par multitude desdits confrères, lesdites trois messes et autres frais et souffraiges estaient faiz et soutenuz, en payant par chacun confrère chascun an, douze deniers parisis pour tête depuis laquelle fondation sont survenues en notre royaume, mesmement en notre dite Ville de Paris, grant guerres, famines et mortalitez et autres pestilences, à l'occasion desquelles et de ce que nosdits prédécesseurs et autres grants seigneurs et gens estrangiers et autres populaires et confrères trépassez la dite ville est appovrie mesmement lesdits supplians en telle manière que de présent lesdits libraires et consors sont en tel et si petit nombre qu'ils ne peuvent, ne pourront faire lesdites trois messes ni entretenir les frais, mizes et despenses, qu'il convient de soutenir auxdits supplians tant à l'occasion de ladite confrairie que autres frais et affaires d'iceulx confrères. »

des libraires imprimeurs célébrait en l'honneur de son patron deux fêtes par an ; celle du 6 mai sous le nom de saint Jean Porte-Latine et celle du 27 décembre sous le nom de saint Jean l'Évangéliste. La fête du 6 mai était celle à laquelle la confrérie faisait le plus d'apparat et donnait le plus de solennité.

Le 5 mai, un crieur, vêtu de dalmatique, un bouquet d'une main et une cloche de l'autre, parcourait le quartier de l'Université pour annoncer la fête du lendemain. Toutes les cloches des Mathurins sonnaient et carillonnaient à grande volée, il faut l'en croire, car les confrères avaient stipulé « qu'ils n'avaient à contribuer en rien en aucuns autres frais d'icelles cloches le cas advenant qu'elles fussent cassées, brisées ou rompues ». Elles appelaient aux vêpres solennelles qui préparaient à la fête.

Le lendemain 6 mai, jour de saint Jean. « A l'heure de 9 heures, messe à diacre, sous-diacre, choristes et orgues fournies par les confrères et à leurs dépens, d'organiste, avec procession avant qu'icelle grand'messe commence, à l'entour du cloître d'icelle, dite ministrerie ; prédication après l'offrande aussi à leurs dépens de prédicateur ; au commencement de l'offerte dite par le prêtre qui célébrera icelle grand'messe, pour le salut des âmes des défunts confrères le psalme *De Profundis* et en la fin d'icelui ; les oraisons accoutumées pour les défunts ; et, ce fait, admonester les assistants de prier Dieu pour iceux défunts et aussi pour ceux des confrères qui pourraient estre lors absens de cette Ville de Paris ou bien détenus, de maladie et autre adversité ; et icelui pour secondes vêpres, et à

telles orgues que dessus et le lendemain dudit jour Virgiles à 9 psalmes, 9 leçons, laudes recommandaces et trois hautes messes à diacre, sous-diacre et choriste, l'un du Saint-Esprit, l'autre *de Beata* et l'autre des trépassés et les oraisons accoutumées avec aspersion d'eau bénite[1]. »

La messe était chantée en musique par des musiciens auxquels on ne donna parfois pas moins de 136 livres. On fit même venir pour la fête du mois de décembre 1672 les musiciens de l'Opéra, c'est-à-dire la troupe de Lully qui venait d'ouvrir son théâtre le mois précédent. L'église des Mathurins était, du reste, d'une acoustique excellente, et Sauval prétendait même que le « vaisseau était merveilleux et le plus propre de Paris pour la musique douce ». Les Pères Mathurins étaient tenus d'assister aux messes du dimanche « avec écoliers de leur ordre, étudians en l'Université ». Il y avait le mercredi une messe basse pour le roi et une autre le vendredi pour les trépassés.

C'est ce cérémonial qui fut suivi jusqu'au XVIII[e] siècle sans grandes variations.

Les ornements. — Les cérémonies religieuses étaient très suivies et principalement la fête patronale, qui était célébrée avec grande pompe. D'ailleurs les con-

1. On invoquait saint Jean et on récitait les litanies en son honneur :
Sancte Joannes penna spiritus sancti.
Sancte Joannes scriba mysteriorium Dei.
Et aussi :
Sancte Joannes, gemma Apostolorum.
Sancte Joannes, aquila Evangelistarum.
Sancte Joannes, fili Mariæ adoptive.
Sancte Joannes, amantissime cœlorum Reginæ.
Sancte Joannes, fidelis amice Redemptoris, etc.

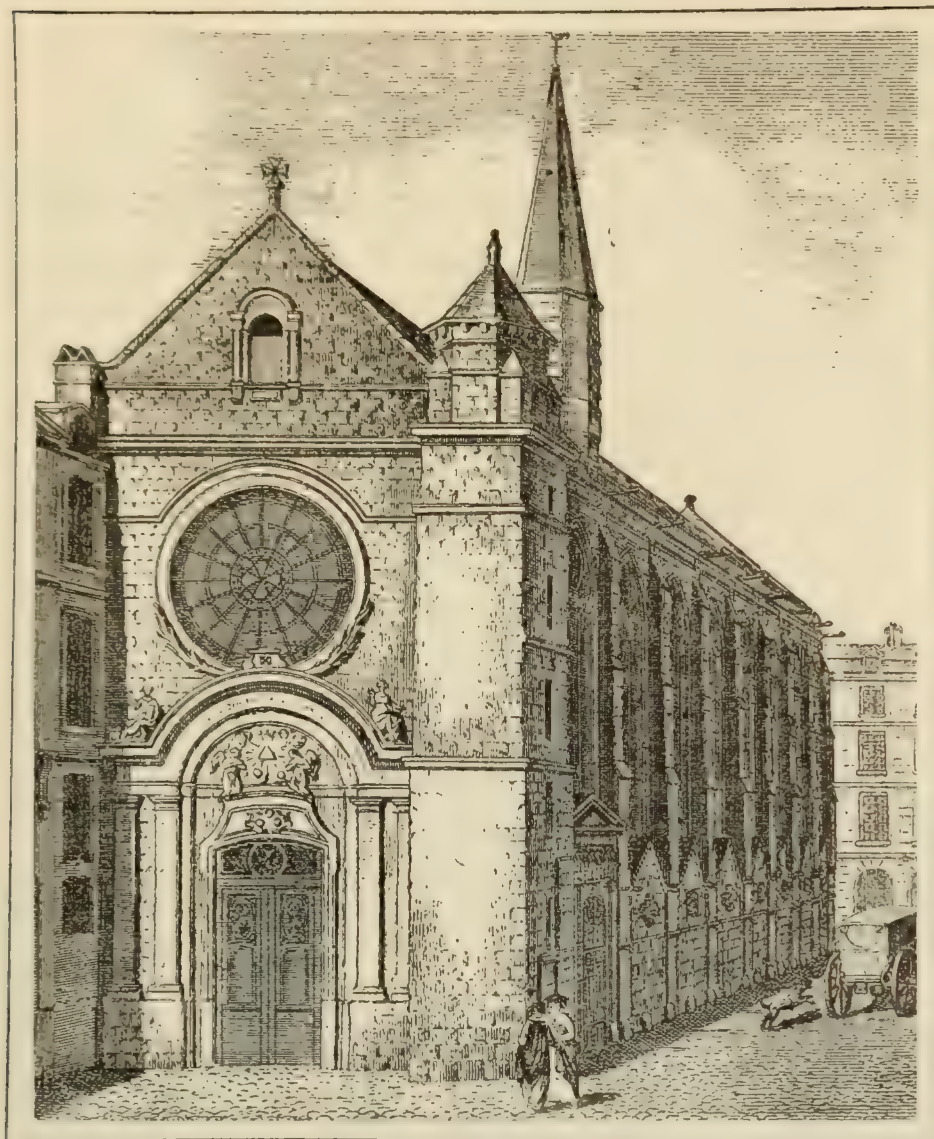
frères de saint Jean ne manquaient point l'occasion de faire des dons personnels pour suppléer aux cotisations et rehausser l'éclat de leur fête par l'ornementation de de leur chapelle. Ce n'est pas sans intérêt qu'on lira quelques exemples de ces dons particuliers que nous trouvons dans l'ouvrage de M. E. Thoinan [1]. Outre « le portrait de M. saint Jean » qui décorait la robe du bedeau et pour lequel on avait payé 6 livres 2 sols en 1601, il existait depuis longtemps « une image de saint Jean enluminée à laquelle on mettait un corselet en velours cramoisy avec de la frange de soie rouge et de crespine d'or ». Vers 1620 on dépensa 548 livres 1 sol pour re-des fleurs de lys faire à neuf le corselet en y ajoutant d'or. L'inventaire de 1650 signale encore ce corselet; mais la statue qu'il habillait semble avoir été changée en « une figure en argent de saint Jean ». L'orfèvre Le Mercier, qui l'avait fournie, étant mort avant son parfait paiement, ce furent ses héritiers qui touchèrent à Noël 1654 la somme de 380 livres restant dues.

La confrérie de saint Jean acheta aussi un poêle pour servir aux inhumations des confrères. Il était en velours cramoisi rouge « avec une grand'croix de passement d'or et frange de mesme » et coûtait 242 livres 7 sols.

Ce poêle servit aux enterrements jusqu'en 1661, année où on le remplaça par un poêle en velours noir avec croix et franges d'argent dont le prix était de 696 livres 6 sols. En 1711, il fut lui-même remplacé par un autre au coin duquel on avait brodé les armes des libraires.

1. E. Thoinan, *op. cit.*, p. 36.

Les chandeliers de l'autel, le bénitier et son goupillon, la croix étaient en argent et appartenaient à la confrérie



ÉGLISE DES MATHURINS

D'après une estampe du Musée Carnavalet.

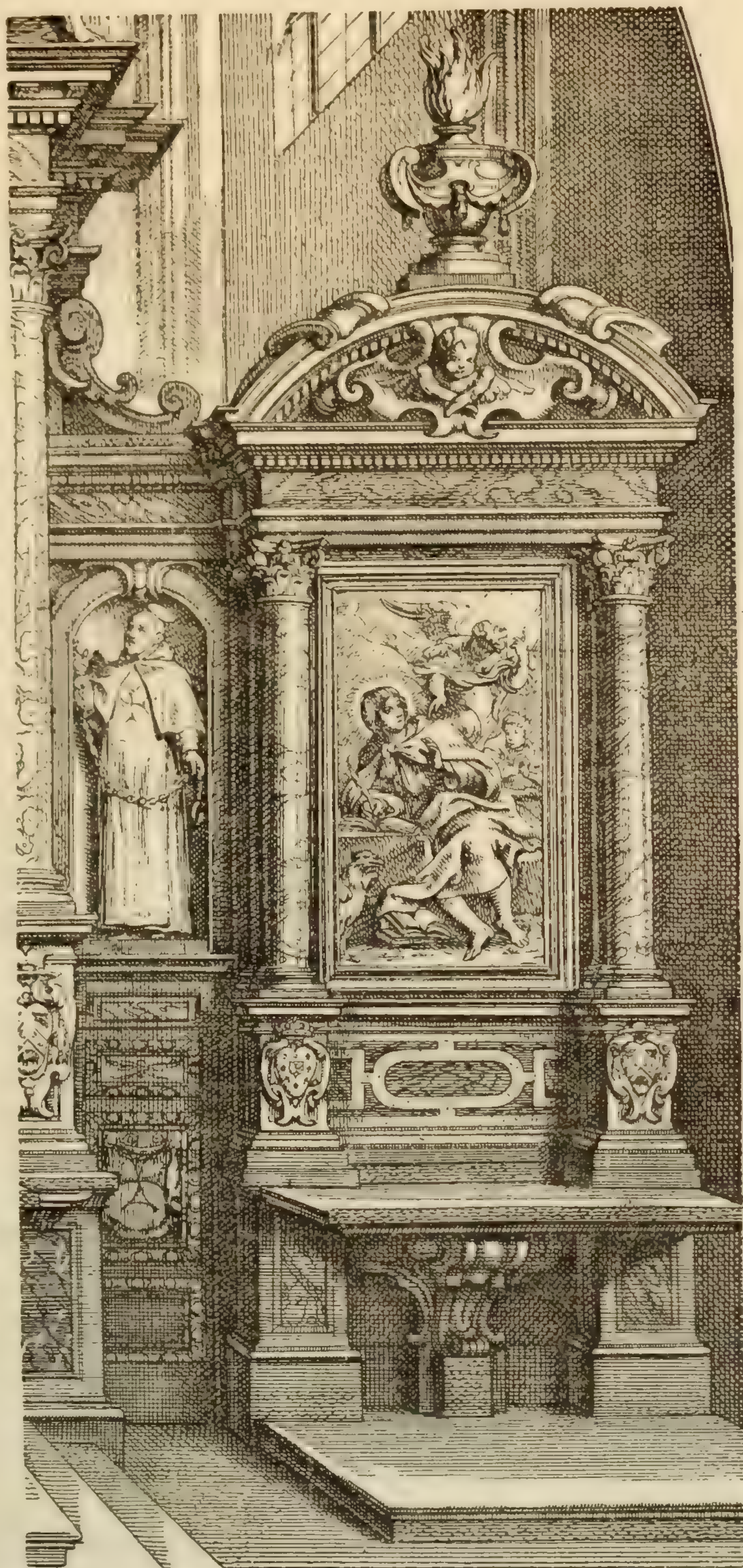
ainsi que les habillements sacerdotaux pour les cérémonies. Les missels et autres livres servant aux offices

provenaient le plus souvent de la générosité des confrères. Ainsi, en 1622, la société des libraires Seb. Chappelet, Jos. Cottereau, Abraham Paccart, Jacques Quesnel, Denis Moreau et Samuel Thiboust, connue sous le nom de *societatem minimam* fit cadeau d'un missel du concile. Le Gascon se chargea gratis de la reliure et de la dorure « aux petits fers », mais on lui paya le maroquin incarnat 4 livres 10 sols, le signet 3 livres 10 sols, et la basane pour la housse 7 sols. En 1645, Gilles Dubois fit cadeau d'un autre missel relié en maroquin incarnat. Et le libraire Pierre Rocolet qui avait administré la confrérie en même temps que Dubois fit cadeau « d'un bassin d'argent oval pour servir à recevoir les offrandes, au milieu duquel il y a une figure ciselée de saint Jean, au costé droit les armes de Monseigneur le chancelier Séguier et de l'autre gravé : donné à la confrérie de saint Jean l'Évangéliste l'an 1645 par R. P. ».

C'est Claude Vignon, peintre du roy, qui exécuta le tableau de l'autel représentant saint Jean l'Évangéliste dont les imprimeurs s'enorgueillissaient tant. Il n'avait pas coûté moins de 150 livres [1].

Les quêtes. — Tous les dimanches et jours fériés, on on ne manquait pas de faire la quête pour subvenir aux frais de la confrérie et donner quelques secours aux confrères pauvres.

1. Le général des Mathurins Louis Petit fit reconstruire en 1647 le maître-autel de leur église ayant de chaque côté deux petits autels pour la confrérie des libraires, relieurs et pour celui des messagers de l'Université et des colporteurs. Cette dernière plaça, en pendant au saint Jean des libraires, son patron saint Charlemagne.



AUTEL SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE

D'après une estampe du Musée Carnavalet.

Quelques jours avant les deux fêtes de saint Jean on allait même quêter à domicile. Ce fut parfois le seul moyen de pourvoir au déficit dans lequel se trouvait la confrérie. C'est ainsi, en effet, qu'en 1670, le roi ayant fait défense de recevoir de nouveaux membres à la maîtrise, les recettes diminuant, on engagea les confrères à donner 30 sols à la quête au lieu de 15 qu'il était de coutume de donner.

Le pain bénit. — Il y avait, dit M. E. Thoinan[1], tout un règlement pour les chanteaux à offrir quelques jours à l'avance à ceux qui donneraient le pain bénit, pour la distribution des brioches aux fonctionnaires et à tous les gens auxquels la communauté devait quelque déférence. Ainsi on donnait quatre chanteaux d'une livre aux quatre confrères désignés pour rendre le pain bénit. On envoyait une brioche de 20 sols au lieutenant de police avec un bouquet « le plus propre que l'on pourrait », plus une part de pain bénit à chacun de ses secrétaires et un morceau pour ses domestiques. Le procureur du roi n'avait qu'une brioche de 15 sols et le général des Mathurins de 12 sols. Celles du commissaire et du procureur de la communauté étaient de 10 sols et le jour de la quête, une autre brioche et un bouquet de 20 sols. Le pain bénit à distribuer aux confrères allait suivant les jours de 18 livres à 10 écus.

Le chanteau (à moins que ce ne fut une brioche) qu'on envoya à Louis XIV en 1667 pour l'inviter à rendre le pain bénit, devait valoir un peu plus de 20 sols ! Quoi qu'il en soit, le jour où le roi rendit le pain bénit aux confrères

1. E. Thoinan, *op. cit.*, p. 38.

de saint Jean, la chapelle fut décorée extraordinairement, l'on paya même au bedeau et à ses aides 40 livres pour avoir apporté, posé, déposé et reporté « la tapisserie et la couronne qui avaient servi à cette décoration ».

Les membres de la confrérie. — La confrérie de saint Jean n'admettait pas seulement des libraires et des imprimeurs, mais tous ceux dont la profession se rattachait à l'industrie du livre : écrivains, relieurs, enlumineurs. C'est ainsi qu'on peut lire dans les lettres patentes du 1er juin 1401 déjà citées : « Reçu avons la supplication de Nicolas de Bosc, Jehan Postié, Henri Marescot, *écrivains ;* Jacques Richier, *enlumineur ;* Jehan Chappon, *libraire ;* Guillaume des Champs, Simonet, Milon, *relieurs de livres,* et plusieurs autres desdits métiers aiant singulière affection de faire dire et célébrer par chacune semaine en l'église parrochial de Saint-André-des-Arcs... certaines messes en l'honneur et révérence de M. saint Jean l'Evangéliste... et de dîner ensemble ledit jour par manière de confrairie. »

Cette réunion des maîtres entre eux était excellente ; elle facilitait les ententes et incitait tout le monde à se préoccuper des intérêts généraux du métier [1].

1. Les membres de la confrérie étaient d'ailleurs très liés entre eux, non seulement pour la défense d'intérêts communs, mais encore par des liens plus intimes. Les anciens registres de baptêmes et de mariages des paroisses offrent à chaque page des alliances entre familles d'imprimeurs ou de libraires dont très peu restèrent isolées.

La plupart des actes d'inhumation dressés au XVIIIe siècle pour les imprimeurs ou les membres de leurs familles sont signés par tous les confrères du défunt.

Les maîtres n'étaient pas seuls à faire partie de la confrérie, les compagnons et les apprentis étaient aussi admis, ils payaient un denier par semaine.

Cette réunion dans un même groupement des maîtres et de leurs compagnons, avait assurémeut de grands avantages. Chacun pouvait y faire entendre ses doléances et les discuter. Malheureusement, cette sorte de réunion mixte ne dura pas longtemps après l'invention de l'imprimerie, comme nous allons le voir.

Mais quel rôle jouaient au juste les ouvriers dans les confréries ? Ils y jouaient d'abord nous l'avons vu le rôle de contribuables. Ils payaient un denier par semaine.

En dehors de cela retiraient-ils quelques bénéfices de leur participation? On ne saurait nier qu'ils recevaient quelquefois des aumônes et des secours. Ceux qui étaient inscrits sur les registres de la confrérie pour leur misère et pauvreté étaient bien partagés. Mais le plus souvent c'était les maîtres qui profitaient le plus de l'association. La plus grande partie des fonds étaient réservés à ceux d'entre eux qui tombaient dans la misère. Et ce qui tendrait bien à prouver que les ouvriers n'avaient pas toujours à se louer de l'attitude des confréries patronales à leur égard, c'est qu'ils en vinrent à former des confréries indépendantes où ils étaient seuls admis.

Les confréries de compagnons. — Les compagnons en effet se séparèrent d'assez bonne heure des maîtres imprimeurs et formèrent de nouveaux groupements dans lesquels ils élaboraient leurs revendications et préparaient les moyens de les faire aboutir. Ils tinrent leurs

ENCLOS DE SAINT-JEAN-DE-LATRAN

D'après le plan de l'abbé De la Grive (1737).

assises dans l'enclos de Saint-Jean-de-Latran qui comprenait tout le quartier situé entre la place de Cambray et la rue des Noyers, comme on peut le voir d'après le plan que nous reproduisons. Et ce n'était point sans raisons que les compagnons avaient ainsi choisi ce couvent comme centre de réunion. C'est que la commanderie de Saint-Jean-de-Latran jouissait de la franchise, c'est-à-dire que tous ceux qui y travaillaient ou s'y réunissaient étaient exempts des visites des jurés de la communauté et seul le commandeur de Saint-Jean avait le droit de justice sur toute l'étendue de l'enclos.

C'est certainement grâce à ces privilèges de la commanderie de Saint-Jean-de-Latran et à sa haute protection que la confrérie des compagnons dut sa résistance aux ordonnances royales et il fallut employer la force pour faire céder la place.

On ne sait pas exactement à quelle date précise fut fondée cette nouvelle confrérie. M. J. Delval qui a publié une étude à ce sujet dans la *Revue des Arts graphiques,* croit qu'il faut en faire remonter les origines au commencement du XVIe siècle, c'est-à-dire dès le début du développement de l'imprimerie.

Déjà à cette époque, en effet, les ateliers typographiques étaient devenus nombreux et les compagnons avaient senti le besoin de s'assembler et de se concerter pour protéger leurs intérêts.

C'est dans ces réunions ou banquets qu'ils décidaient leurs fameux « trics » par lesquels ils quittaient tous ensemble les ateliers. Une requête du syndic de la commu-

nauté en 1658 montre assez bien leur action. Elle demande au Parlement de faire « itératives défenses aux compagnons imprimeurs de s'assembler, faire serment ni confrérie, ni faire célébrer messes, ni exiger argent pour faire bourse commune » comme aussi aux ecclésiastiques de Saint-Jean-de-Latran de leur prêter un local pour tenir leurs complots et enfin de rendre responsables des contraventions aux règlements en cette matière « les nommés Saint-Aubin, Huart, Donceur et Paret, soydisans marguilliers de la confrérie qui exigeaient l'argent des autres compagnons pour fournir aux frais et dépens nécessaires pour faire réussir..... les monopoles qui se faisaient dans lesdites assemblées illicites[1] ».

Les compagnons imprimeurs ne faisaient pas partie des deux grands groupements de compagnonnage, les Gavots et les Dévorants qui ne comprenaient pas moins de vingt-neuf professions. Ils n'en étaient pas moins bien organisés et on le verra dans les grèves de Lyon et de Paris de 1539, combien leur action avait de force. « Depuis trois ans lit-on dans l'édit de 1541, aucuns serviteurs, compagnons imprimeurs, mal vivans ont suborné et mutiné la plupart des autres compagnons et se sont bandez ensemble pour contraindre les maîtres imprimeurs de leur fournir plus gros gages et nourriture plus opulente que par la coustume ancienne ils n'ont jamais eu davantage, ils ne veulent point souffrir aucun apprenti besogner audit art, afin qu'eux se trouvant en petit nombre, aux ouvrages pressés et hatés, ils soient cherchés et

1. Bib. Nat. M. fr., 22.064.

requis desdits maîtres, et par ce moïen leurs dicts gages et nourriture soient augmentés à leur discrétion et volonté ou autrement ils ne besogneront point[1]. »

On voit que si certaines confréries étaient des groupements religieux et mutualistes, il y en avait d'autres qui n'étaient que des coalitions permanentes formées dans le seul dessein de défendre des intérêts communs et de s'organiser pour la lutte.

Les confréries et le pouvoir royal. — Le roi ne vit pas toujours d'un bon œil les confréries et principalement celles des compagnons qui avaient plutôt un but de résistance qu'une idée religieuse et philanthropique. Alors qu'aux XIVe et XVe siècles, les confréries étaient assez en faveur et étaient même encouragées parce qu'elles coopéraient réellement à relever l'industrie, elles inquiétèrent le pouvoir royal au XVIe siècle par les troubles qu'elles soulevèrent.

En 1533, François Ier voit déjà nettement la situation quand il interdit la formation de nouvelles confréries « afin d'oster les dangers des monopoles qui pourraient advenir et sourdre en temps à venir ». En 1498, le Parlement avait d'ailleurs indiqué l'idée ; mais c'est surtout en 1539 que la politique royale à cet égard se précisa dans l'ordonnance de Villers-Cotterets, à l'occasion des grèves des imprimeurs de Lyon et de Paris, dans l'édit du 31 août.

Le roi ordonne : « Premièrement que lesdits compagnons et apprentis d'icelui état d'imprimeur n'aient à faire

1. Isambert, tome XII. Edit, 28 décembre 1541.

aucun serment, monopole et n'avoir aucun capitaine entre eux, lieutenant chef de bandes ou autres, ni bannières ou enseignes où s'assembler hors les maisons et poêles de leurs maîtres ni ailleurs en plus grand nombre de cinq sans congé d'autorité de justice, sous peine d'être emprisonnés, bannis et punis comme monopoleurs et autres amendes arbitraires.

»..... Item ne feront aucune confrérie ni célébrer messe aux dépens communs desdits compagnons et apprentis, ne pourront choisir ni avoir lieu particulier, ni destiner ni exiger argent pour faire bourse commune comme ils ont fait par ci-devant pour fournir aux dépens de ladite confrérie, messe, banquets, ni pour faire autre conspiration sur les peines que dessus. »

Enfin, dans sa grande ordonnance de Villers-Cotterets, de la même époque (1539), François Ier confirma et étendit à tout le royaume la mesure qu'il venait de prendre envers les imprimeurs [1]. Mais l'édit de Villers-Cotterets ne vint pas plus à bout des confréries et des coalitions que le fameux édit « perpétuel et irrévocable » de 1571 qui reprenait, en le renforçant l'édit de 1539.

En 1617, le prévôt de Paris menaçait les compagnons imprimeurs de les faire pendre et étrangler s'ils continuaient à s'assembler, à porter les armes et à circuler

1. Isambert, tome XII, p. 640. Ordonnance de Villers-Cotterets, art. 191. « Nous défendons à tous lesdits maîtres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous métiers de ne faire aucune congrégation ou assemblées grandes ou petites et pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucun monopole, et n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns des autres du fait de leur métier sous peine de confiscation de corps et biens. »

en troupes dans la ville. En 1658, sur la demande du syndic de la communauté des maîtres imprimeurs, le Parlement interdisait encore de faire tric, monopole, assemblées et banquets et rejetait une requête des ouvriers sollicitant de faire entre eux une collecte pour faire valoir leurs droits[1].

Une seule chose leur avait été permise, le droit de plaider en nom collectif. Il semble bien d'ailleurs que ce droit leur fut pleinement reconnu. En 1671, alors qu'ils viennent d'être obligés de « vuider sous peine de 200 livres d'amende l'enclos de Saint-Jean-de-Latran », ils obtiennent le 14 août du Parlement le droit d'assigner en justice « qui ils voudraient ». Et même dans des arrêts du 21 mars 1686 et du 31 mars 1689 ils obtiennent du Parlement encore le droit de s'associer.

De tels jugements favorisaient trop les ouvriers pour ne pas inquiéter le pouvoir royal. Aussi le roi vite prévenu rendit-il dès le 11 août 1689 un arrêt qui « sans avoir égard audit arrêt du Parlement de Paris du 31 mars dernier, prohiba les assemblées et bourse commune des ouvriers imprimeurs comme aussi de faire aucunes procédures et poursuites en nom collectif... sauf auxdits compagnons ou à chacun d'eux en particulier à se pourvoir en cas de contravention aux règlements[2] ».

On leur enlevait ainsi le droit d'association et le droit d'ester en justice, les soumettant à l'indifférence de la communauté puissante et légalement reconnue des li-

1. Arrêt du 30 avril 1665.
2. Bib. Nat. M. fr. 22.067.

braires et imprimeurs. Les compagnons ne se découragèrent cependant pas après cette très dure atteinte et, en 1697, ils recommencèrent les hostilités. Ils assignèrent les maîtres imprimeurs en justice à propos d'une question d'apprentis.

Puis, en 1702, ils adressèrent au roi une nouvelle requête demandant l'autorisation de former une confrérie, de lever six sols par compagnon tous les trois mois, afin de faire célébrer des messes, de posséder des livres pour inscrire le nom des associés et enfin d'ester en justice. Ils n'eurent d'ailleurs aucun succès. Un arrêt du Conseil Privé du 19 juin rejeta leur demande[1].

Le règlement général de l'imprimerie du 28 février 1723 revient encore sur ce sujet ce qui montre qu'il est plus facile de faire des lois que de les faire exécuter. Pas mieux que les autres d'ailleurs il ne fut appliqué lui-même et en 1724 la communauté des imprimeurs se plaint toujours des menées des compagnons et dénonce « les assemblées fréquentes que ces ouvriers font dans l'intérieur de Saint-Jean-de-Latran où ils ont conservé leurs confréries ainsi que dans les différents cabarets..... ; qu'il avait été porté la semaine précédente un billet dans les imprimeries pour

1. Recueil d'arrêts et de règlements sur les arts libéraux. Bib. Nat. M. fr. 11.768, p. 265. «..... Fait défense aux compagnons imprimeurs de faire aucune communauté et confrairie, assemblée ni bourse commune, d'avoir aucun livre ou registre de confrairie, d'élire aucun marguillier, ni autres officiers, de faire aucune collecte et d'agir en nom collectif pour quelque cause ou occasion que ce soit à peine de 300 livres d'amende et fait défense aux commandeurs et religieux de Saint-Jean-de-Latran de souffrir chez eux aucune confrairie, bureau ou assemblées générales ni particulières desdits compagnons imprimeurs à peine de 300 livres d'amende. »

convoquer une assemblée générale de tous les ouvriers dans Saint-Jean-de-Latran pour dimanche dernier... »

Les compagnons ne s'en soumirent pas davantage et encore en 1777 l'arrêt du Conseil du 3 août renouvelle les mêmes défenses en son article 21 :

« Les ouvriers ne pourront sous aucun prétexte que ce soit faire aucun banquet ou assemblée, soit dans les imprimeries où ils travaillent, soit dans les cabarets ou ailleurs sous peine de punition exemplaire, leur défend pareillement S. M. d'avoir bourse commune et confrérie [1]. »

La royauté malgré tous ses efforts ne parvint ainsi jamais à supprimer complètement les assemblées secrètes des compagnons imprimeurs et leurs confréries.

Depuis longtemps la confrérie des maîtres imprimeurs avait perdu toute influence, depuis qu'en 1618 les maîtres imprimeurs avaient réussi à former une communauté de métier autour de laquelle ils se groupèrent tous pour soutenir leurs intérêts. La confrérie subsista, mais simplement confinée dans son caractère religieux et charitable, elle n'avait plus aucune influence sur les destinées du métier.

Les chapelles. — A côté des confréries ouvrières et leur servant pour ainsi dire de base, il y avait dans presque chaque atelier un groupement particulier à l'imprimerie appelé « chapelle ». C'est sur ces petits groupements d'ateliers que s'appuyait la confrérie qui n'en était que la réunion et qui leur servait de lien et d'intermédiaire. Nous n'avons que peu de documents à leur sujet. D'après M. Radiguer, ces petites sociétés se seraient for-

1. Arrêt du 30 août 1777. Isambert, tome XXV, p. 123.

mées avant le milieu du XVIe siècle, à l'époque où l'imprimerie s'industrialisa. C'est l'organisation même du travail d'alors qui les suscita. Lorsqu'on avait un travail à faire exécuter, on le confiait à un groupe de compagnons solidaires les uns des autres. C'était la méthode de travail d'alors et nous en retrouverons les preuves dans tous les règlements et dans toutes les réclamations d'ouvriers. Il en résultait que si un ou deux ouvriers s'absentaient de l'atelier, les autres en étaient réduits au chômage par suite de la dépendance des diverses opérations du travail. Un arrêt du Conseil du 15 septembre 1786 condamna un imprimeur à des dommages-intérêts envers les compagnons réduits au chômage par suite du départ de certains de leurs camarades [1].

Cet intérêt commun amena forcément une entente pour résoudre les difficultés relatives au travail et discuter les questions pendantes avec leurs maîtres.

Ces réunions particulières étaient-elles formellement défendues ? Aucun document ne permet de l'affirmer. « Les assemblées, hors les maisons et poisles de leurs maîtres » sont interdites, dit la déclaration de 1539. Cela semble prouver qu'elles étaient permises dans « les maisons et poisles des maîtres » c'est-à-dire à l'atelier.

Ce n'est qu'en 1777 que nous rencontrons un texte précis interdisant ces sortes d'ententes, art. 21 de l'arrêt du Conseil du 30 août. « Les ouvriers ne pourront sous aucun prétexte que ce soit faire aucun banquet ou assemblée, soit dans les imprimeries où ils travaillent, soit dans les caba-

1. Bib. Nat. M. fr 22.064, p. 263.

rets ou ailleurs sous peine de punition exemplaire, etc... »

Nous trouvons dans le règlement de la chapelle de l'imprimeur Hérissant élaboré en 1760, des renseignements intéressants sur cette sorte de groupement : « Il ne pourra y avoir aucun chapelain qu'il ne paye sa première banque, dans le cas même qu'il apporterait quittances ou certificats de l'avoir payée en province :

1° Ce droit de chapelle est fixé à la somme de 9 livres ;

2° Droit de chevet, quand même il apporterait certificats ou quittances de l'avoir payé en province, ce droit est fixé à la somme de 6 livres ;

3° Il ne pourra être reçu aucun chapelain qu'après avoir été trois mois dans ladite imprimerie ; la bienvenue étant fixée à la somme de 4 livres 10 sols, sur laquelle somme de 4 livres 10 sols, sera diminué par chaque mois 10 sols, quand un chapelain aura travaillé en sus des trois mois, terme fixé pour être reçu chapelain ;

4° Avons arrêté, que dans le cas où il y eut actuellement des chapelains et d'autres ouvriers qui désirent y être admis et même à l'avenir, qui ne se conformeraient pas au présent règlement non seulement seront exclus pour l'année où le cas échouera, mais même pour toujours... »

Leurs ressources. — On retrouve dans ce précieux document le détail des ressources de la chapelle :

1° Comme apprenti, le droit d'entrée était de 6 livres ;

2° Comme compagnon, il fallait verser la première banque d'au moins 9 livres, plus un droit de bienvenue de 4 livres 4 sols.

En dehors de ces ressources ordinaires, il y en avait d'ex-

traordinaires, comme celles provenant des amendes à suite de « batteries » entre ouvriers, qui étaient fixées de 30 sols à 3 livres ; l'oubli d'éteindre la chandelle valait 5 sols[1].

Puis il y avait les « exemplaires de chapelle » qui pouvaient être vendus. Un certain nombre d'exemplaires en effet pouvaient être prélevés par l'imprimeur d'accord avec l'auteur ; de 1618 à 1777, ce nombre fut fixé à quatre exemplaires et porté à six en 1777 « deux pour les maîtres, un pour le directeur, les trois autres pour être partagés en commun entre lesdits ouvriers ».

Leur action. — Ainsi organisées, les chapelles pouvaient servir de base fondamentale aux confréries ; elles en étaient en quelque sorte les cellules initiales dans lesquelles s'élaboraient les premières tendances, les premiers mouvements de résistance. Lors des fêtes de saint Jean et de saint Martin, patrons des imprimeurs, les membres de chaque chapelle se réunissaient entre eux, organisaient des banquets et faisaient la fête pendant plusieurs jours. Ces habitudes ne sont pas sans leur avoir laissé une certaine réputation de fervents de la dive bouteille que les auteurs du temps ont presque tous signalés et dont nous retrouvons la trace dans ce passage de Dolet :

« Quelle négligence, quel manque de soin montrent les imprimeurs ! Combien de fois ils sont aveuglés et mis hors d'état de travailler par la boisson ! Quels ivrognes ! Avec quelle hardiesse, quelle témérité, quelle absence de raison ne font-ils pas de changements dans les textes si, chose qui se présente souvent, ils ont quelque teinture littéraire ! »

1. Momoro, *Manuel de l'imprimerie*, in-8. Paris, 1793

Heureusement cependant, la chapelle ne servait pas qu'à favoriser les libations des ouvriers imprimeurs; elle était aussi une caisse de secours mutuels; elle servait à donner des secours aux camarades malades, infirmes, aux anciens ouvriers que l'âge éloignait des ateliers, ou à des collègues de la province ou de l'étranger pour leur permettre de regagner leur pays. Il y avait là une application heureuse de la solidarité qui trouvait son couronnement dans la confrérie.

CHAPITRE IV

LA COMMUNAUTÉ DES LIBRAIRES IMPRIMEURS

ARMES DE LA COMMUNAUTÉ



D'azur à un livre ouvert d'argent accompagné de trois fleurs de lys d'or, deux en chef et une en pointe [1].

L'anarchie de l'imprimerie à la fin du XVIe siècle. — Les confréries religieuses et philanthropiques du xve siècle dont la tradition s'était transmise aux générations suivantes, formèrent le lien principal des maîtres imprimeurs jusqu'au xviie siècle. Mais le but religieux de cette union parut un jour trop étroit et insuffisant pour

1. D'Hozier, *Armorial*, tome XXV, fol. 296. Blasons, tome XXIII, folio 72.

être la base d'une action efficace et pour réprimer l'anarchie dans laquelle était tombée le métier, vers la fin du XVI[e] siècle.

En 1617, déjà les syndics et gardes de la librairie avaient présenté au lieutenant de la prévôté de Paris une requête dans laquelle ils sollicitaient l'autorisation d'une assemblée générale des libraires et imprimeurs de la Cité pour examiner ce qu'il convenait de faire. L'assemblée fut autorisée et eut lieu. Dix-huit libraires et imprimeurs furent chargés de rédiger un rapport.

S'il faut en croire les remontrances très humbles que ces marchands libraires et imprimeurs adressèrent au roi au mois de mai 1618, une mesure de rénovation s'imposait : « Il est advenu, disent-ils, que le bon ordre que l'on remarquait anciennement s'est tourné en corruption et qu'il s'est glissé plusieurs abus et confusion sur quoi vos prédécesseurs rois auraient donné ordre et règlement, mesme le feu roi Charles par édit de l'an 1571 sur la réformation générale de l'imprimerie... Mais la malice de plusieurs et la jalousie d'aucuns imprimeurs, libraires et relieurs ne voulant endurer les visites de syndic et de ses quatre adjoints, établis par ledit édit se seraient divisés ayant les libraires depuis visités seuls les livres et les imprimeurs l'imprimerie ; au moyen de laquelle division l'imprimerie et librairie ont été en grande confusion et s'est imprimé plusieurs livres en votre dite ville et y en a été apporté contre l'honneur de Dieu et de votre Estat. Aucuns desquels libraires et imprimeurs sont tellement ignorants qu'ils ne savent pas seulement lire n'ayant la

connaissance requise de l'impression ni de la vente[1]. » Après avoir ainsi montré l'anarchie qui régnait dans l'imprimerie, ils présentaient au roi un projet de règlement général dans lequel ils réclamaient la création d'une Chambre syndicale pour faire exécuter toutes les règles que les règlements royaux avaient édictées à l'égard de l'imprimerie, mais qui étaient inappliquées faute d'une surveillance efficace.

La création de la communauté des imprimeurs. — Ce projet fut agréé par le roi et promulgué au mois de juillet 1618. La communauté des libraires imprimeurs était fondée. L'article 17 de l'édit s'exprime ainsi :

« Sera enjoint à tous les libraires, imprimeurs et relieurs de s'assembler par chacun an en la salle des Mathurins au bureau de ladite communauté en la présence du lieutenant et du substitut du procureur général au Châtelet, le huitième jour de may à deux heures de relevée et non plus tard afin de procéder à l'élection d'un syndic et de quatre adjoints où se fera l'élection pour chacun an à sçavoir d'un libraire et d'un imprimeur à la décharge des deux précédentes, et seront tenus lesdits syndics et adjoints prester le serment à l'instant de leur réception et bien et fidèlement se comporter en leurs charges. »

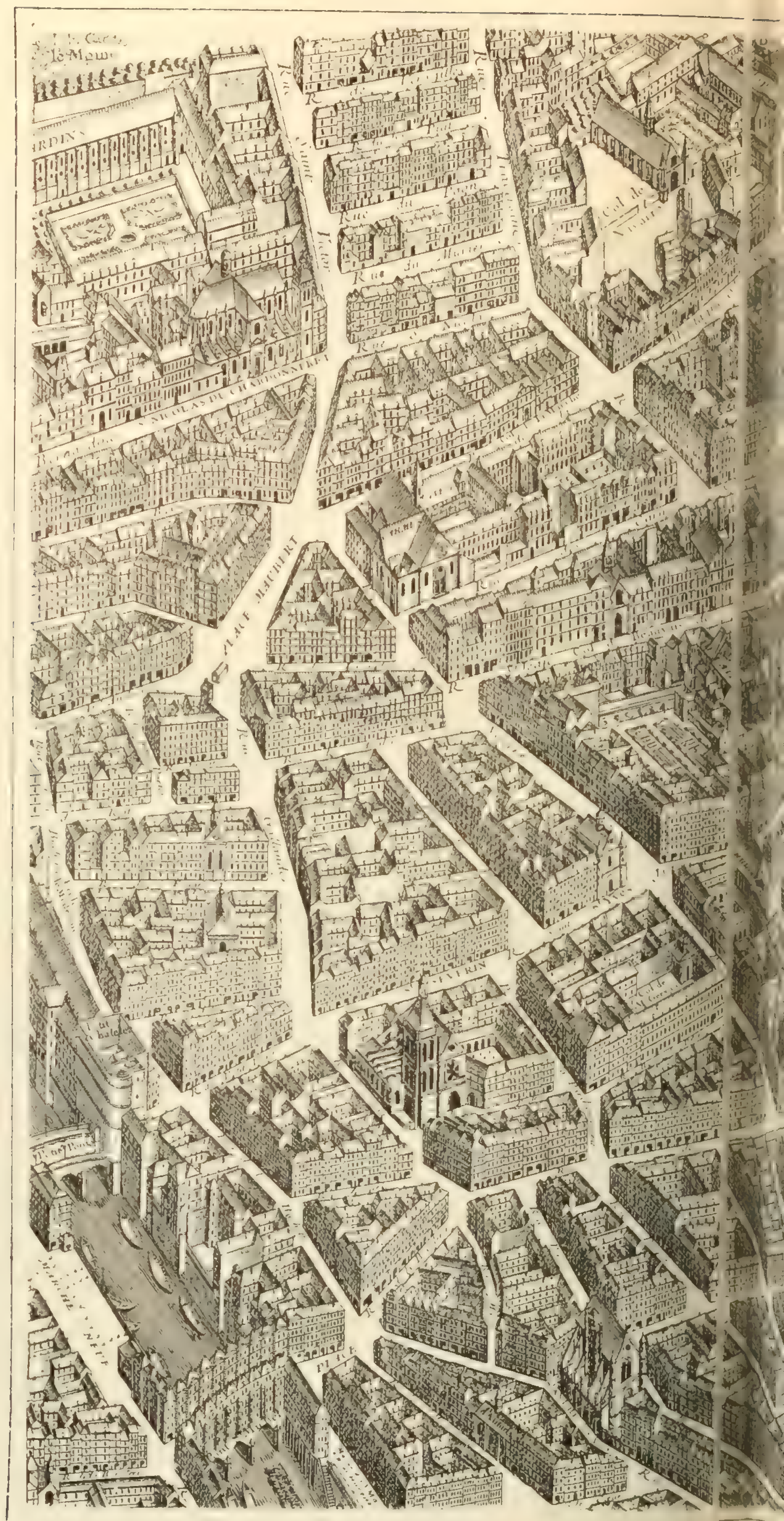
Le quartier de l'Université. — Les membres de la communauté étaient tenus de demeurer dans le quartier de l'Université, et ils ne devaient sous aucun prétexte exercer leur profession en dehors.

1. Bib. Nat., M. fr. 21.817.

Ce quartier s'étendait : « Depuis l'extrémité du Pont-Saint-Michel, au delà de la Huchette, rue de la Bûcherie, jusqu'à la rue du Fouare, rue Galande, place Maubert, rue du Murier, rue Saint-Victor, Montagne Sainte-Geneviève, jusqu'à la Porte-Saint-Marcel et rue des Prêtres-Saint-Étienne-du-Mont, carré de Saint-Estienne, rue Saint-Estienne-des-Grès, rue Saint-Jacques jusqu'à la porte de la Ville, rue des Cordiers, place de Sorbonne, rue de la Harpe, rue de la Bouclerie, carrefour du Pont-Saint-Michel, rue des Trois-Mores et quay des Augustins jusqu'à la rue Dauphine et au dedans de toutes les rues qui sont enfermées dans l'enceinte de celles désignées ci-dessus, à l'exception toutefois des collèges et des communautés tant régulières que séculières, lieus prétendus privilégiés et renfermés. »

La contravention entraînait la confiscation des outils et parfois la perte de la maîtrise. On avait paraît-il souvent à sévir à ce sujet et certains s'obstinaient à demeurer hors des limites de l'Université et à étaler leur marchandise sur le Pont-Neuf ou place de la Sorbonne.

Il y eut même un conflit assez grave au sujet de certains relieurs qui envoyaient leurs femmes vendre sur le Pont-Neuf. « Ils se refusèrent à en déguerpir et continuèrent à estaler à la pointe de l'Isle de la Cité devant le cheval de bronze avecque armes à feu à dessein par un complot fait entre eux de s'y maintenir par force et attenter à la personne et à la vie de ceux qui viendraient exécuter les arrêts et mesme seraient allés au logis de Guillemot, syndic par trois ou quatre fois, à dessein de l'assassiner à l'heure



QUARTIE DE L

D'après le plan rgé dressé

IVERSITÉ

sé en 1734-1739.

de dix à onze heures du soir, forcé sa maison, rompu et brisé les vitres et tiré plusieurs coups de pistolets dans les fenestres dont il aurait rendu plainte au commissaire [1]. »

Par un arrêt du 19 septembre 1650, le Parlement mit ordre à ces infractions. Il ordonna au bailli du palais de faire déloger les contrevenants, de mettre leurs meubles sur le carreau, d'emprisonner leurs personnes avec injonction aux propriétaires, de les chasser sous peine de 4.000 livres d'amende.

Le bureau de la Chambre syndicale. — C'est dans le vieux quartier de l'Université, à l'ombre de la Sorbonne, à côté de l'église des Mathurins et de l'hôtel de Cluny que les imprimeurs avaient établi leur « bureau », le siège de leurs réunions pour discuter les intérêts de la communauté. Depuis longtemps déjà ce « bureau », de la rue des Mathurins, avait servi à abriter les réunions des artisans du livre.

En 1582, d'après une clause du contrat passé avec les Mathurins, ceux-ci donnaient aux libraires, imprimeurs et relieurs une salle qui leur servit de bureau. Puis en 1618 les imprimeurs, libraires et relieurs y établirent le siège de leur communauté sous le nom de « Chambre syndicale des libraires et des imprimeurs ».

La maison qui comprenait le bureau des libraires était grande comme on pourra s'en rendre compte en examinant le plan du quartier de l'Université que nous avons reproduit. Elle s'étendait de la rue des Mathurins jusqu'à la rue

1. Bib. Nat. M. fr. 22.064.

du Foin par derrière. Par contre l'espace réservé aux libraires était modeste. Un « thoisé » de 1689 nous permet de le constater; il y est dit en effet : « La maison rue des Mathurins tenant à l'église, huict thoises[1] de face sur trois de profondeur, pour le corps d'hostel de devant; le petit corps du milieu qui est le *bureau des libraires,* trois thoises et demi de large sur deux de profondeur (environ 7 mètres sur 4) plus deux ailes ayant 48 thoises de superficie et les deux cours 35 thoises. » C'est par ces deux grandes ailes et par ces deux longues cours que le bureau des libraires atteignait à la rue du Foin.

En voici la description de Hurtaut et Magny en 1760 : « Au-dessus de l'attique de la porte de la maison sont les armes de l'Université, écartelées avec celles de la Ville et appuyées sur deux sphinx. Sur la grande porte intérieure de cette maison par laquelle on passe d'une cour à l'autre, on lit sur une table de marbre :

ÆDE REGIÆ
BIBLIOPOLARUM
ET TYPOGRAPHARUM. »

La belle inscription qu'on lit sur la chambre des visites a été composée par Thiboust, imprimeur fort célèbre par son érudition, mort le 20 avril 1737. Elle est conçue dans les quatre vers suivants qui font connaître l'usage de cette salle :

1. La toise mesurait 1 m. 94.

BIBLIOTHEORIA

Quos hic præficiunt prætores Regiæ servant
Mandata, ut vigeat Relligionis amor
Charta time prava, interdictave; Lydius aurum
Ut lapis, hæc libros sic domus æqua probat.

Il s'agit comme on le voit de la censure royale, éprouvant les écrits comme la pierre de Lydie éprouve l'or. Cette épreuve menaçante pour certains auteurs avait lieu précisément dans le bureau des libraires.

Jusqu'à la dissolution des corporations, le bureau des libraires se maintint à peu près toujours rue des Mathurins. Cependant, de 1630 à 1679 les libraires imprimeurs abandonnèrent ce local. Ils s'établirent d'abord au Collège Royal (Collège de France) ; mais le bruit occasionné par la visite des livres et les assemblées troublant les leçons des professeurs, une ordonnance du 3 septembre 1672 enjoignit aux libraires de se retirer et de faire à l'avenir leurs assemblées et visites au collège de Cambray.

En octobre 1679 ce fut la même chose. Colbert envoya Perrault dire au syndic et aux adjoints qui n'obéissaient pas à des ordres antérieurs, que si dans deux jours ils ne déménageaient pas de la salle du collège de Cambray, il enverrait un exempt pour mettre le tout sur le carreau. Les libraires imprimeurs louèrent alors une maison dans le cloître Saint-Benoist, mais après trois ans, la maison menaçant ruine, la Chambre syndicale se réfugia à nouveau rue des Mathurins où elle resta définitivement.

Les réunions. — Tous les maîtres de la communauté étaient convoqués pour les assemblées par le syndic, et

une sentence du 21 janvier 1625 frappait les absents d'une amende de 20 livres. Les convocations aux assemblées avaient lieu par billets portés à domicile par le clerc de la communauté. Ces billets étaient ainsi libellés :

M...,

Vous êtes prié de la part des syndic et adjoints de vous trouver jeudi (date, année, heure) en la Chambre syndicale pour affaires importantes.

En manteau et en rabat.

Les séances avaient lieu tous les jeudis à une heure, d'après un arrêt pris le 28 août 1619 par la communauté, et, au début du moins, étaient publiques. Mais en 1638, par suite de divisions intestines entre les membres de la communauté, les syndic et adjoints décidèrent qu'il n'en serait plus ainsi : « Dorénavant nul n'entrera dans la chambre, le jeudi, jour d'assemblée des syndic et gardes de la communauté, qu'il n'ait esté en charge, et pour ceux qui n'y ont point esté, ils seront à la porte jusqu'à ce que les syndic et adjoints les fassent entrer pour congnaistre des affaires de différens qu'ils pourront avoir par devers eux, et ce, pour éviter la confusion et désordres qui arrivent assez souvent[1]. »

Les affaires courantes étaient la délivrance des brevets, les réceptions à la maîtrise ; les visites des livres, et l'administration proprement dite de la communauté. On y entendait les bons avis que les confrères pouvaient avoir à donner afin de « tascher de remettre l'imprimerie et

1. *Registre de la communauté.* Bib. Nat., M. fr. 21.855, tome I.

la librairie dans l'honneur dont elle était déchue [1] ».

Il y avait aussi les discussions sur les mesures à prendre pour faire respecter les règlements généraux, car il ne faut pas oublier que l'application des règles corporatives était l'un des buts principaux de la Chambre syndicale. C'est enfin dans ces réunions que se décidaient les procès à soutenir contre les autres corporations qui empiétaient sur celle des imprimeurs. Mais, l'une des fonctions les plus intéressantes de la Chambre syndicale c'était assurément son essai de juridiction arbitrale qu'elle tenta de faire entrer dans les habitudes de ses membres. Au lieu de s'adresser aux tribunaux du roi, tous les libraires, imprimeurs et relieurs pouvaient venir exposer leurs plaintes « aux syndic et gardes pour y être pourvu, ainsi qu'il sera admis entre eux et, ce qu'il sera besoing de faire, sera signé de chacun d'eux, le tout pour obvier aux abus et malversions [2] ».

Rivalités intestines. L'élection du syndic et des adjoints. — A la tête de la communauté il y avait le syndic et quatre adjoints élus par les maîtres libraires, imprimeurs et relieurs, en assemblée générale, du moins pendant les premières années. Vers 1639, des rivalités intestines vinrent troubler la communauté. Les élections ne se faisaient plus régulièrement ; un tel tumulte avait eu lieu le jour de l'élection du syndic Étienne que le roi l'annula et nomma un nouveau bureau avec Antoine

1. Bib. Nat. M. fr. 21.842. *Registre des réceptions*, syndicat d'Antoine Vitré. Procès-verbal de l'assemblée du 5 novembre 1643.

2. Bib. Nat. M. fr. 21.855. *Registre de la communauté*, tome I, p. 13.

Vitré comme syndic et quatre autres adjoints (21 juin 1639). En même temps, Louis XIII pour éviter le retour de semblables faits remplaça le suffrage universel par le suffrage restreint. Le corps électoral se composa désormais des officiers sortis de charge auxquels venaient se joindre six libraires, six imprimeurs et six relieurs choisis par les anciens [1]. On aura une idée du désordre qu'il y avait alors quand on saura que les différents partis qui se disputaient le pouvoir avaient pris chacun une partie des registres de la communauté et que les membres du bureau officiel furent obligés de transcrire leurs délibérations sur le cahier réservé aux réceptions [2].

Antoine Vitré nommé pour un an, conserva le pouvoir sur les instances de ses collègues jusqu'en 1644, c'est-à-dire pendant cinq ans. Pendant son syndicat, la communauté reprit sa marche normale et les audiences hebdomadaires du jeudi interrompues furent reprises le mardi de 2 heures à 3 heures.

Les syndic et adjoints satisfaits de ce nouveau mode de gouverner et désirant secrètement accaparer le pouvoir au profit d'une petite collectivité, tentèrent d'enlever définitivement à l'assemblée des maîtres tout pouvoir de contrôle et de discussion. En 1646, ils proposèrent au nom du bureau de la communauté que :

« Pour éviter les difficultés et confusion qui arrivent

1. Voir le texte de cet arrêt. Bib. Nat. M. fr. 22.065, p. 16.

2. *Registre de la communauté*, tome I. Bib. Nat. M. fr. 21.855. Tout ce qui concerne le syndicat d'Antoine Vitré manque, il se trouve dans le *Registre des réceptions*, du folio 117 au folio 159. Bib. Nat. M. fr. 21.842.

souvent ès assemblées générales, il serait expédient que chacun des trois membres qui composent le corps de ladite communauté choisissent et nommassent entre eux certain petit nombre de personnes qu'ils jugeront des plus capables et mieux intentionnées pour, au nom de tous, assister aux assemblées qui pourront dorénavant être nécessaires pour les affaires d'icelle communauté et délibérer et résoudre avec nous..... comme si tous y avaient été appelés. » (Assemblée de la communauté du 29 novembre.)

Le pouvoir royal de son côté était assez favorable à l'entreprise. Mais les maîtres libraires et imprimeurs n'admirent point de telles prétentions et ils quittèrent la salle des séances en faisant « grand bruit et confusion ». Les libraires cédèrent cependant et élirent le 5 décembre huit représentants ; mais les imprimeurs refusèrent, restèrent inflexibles et convoqués le 20 décembre ils refusèrent « de nommer aucun d'entre eux... quoique duement de ce fait interpellés [1] ».

La question fut tranchée en 1649 seulement où un règlement intervint qui attribua le pouvoir électif à une assemblée composée des syndic et adjoints, des anciens officiers, de huit libraires, huit imprimeurs et huit relieurs.

L'action de la Chambre syndicale. — Les artisans du livre avaient créé, nous l'avons vu, leur Chambre syndicale pour faire face à l'anarchie qui s'était glissée dans leur métier et surveiller l'observation des

1. Bib. Nat. M. fr. 21.855. *Registre de la communauté,* à la date.

règlements que le pouvoir royal avait établis. Leur action répondit-elle à leurs promesses et à leur prétention ? Nous en doutons, tout au moins pour ce qui concerne les cinquante premières années de leur formation en communauté. Le mal était trop profond pour qu'une règlementation nouvelle puisse le faire aussitôt disparaître. Au début, l'imprimerie n'était pas un métier, mais un art dans lequel était maître qui voulait, comme disait François I[er]. Depuis lors, des réglementations royales organisèrent bien l'entrée de la maîtrise, mais en fait, la tradition libérale des premiers demeura et les règlements restèrent lettre morte. De nombreux maîtres s'établissaient de leur propre autorité. Ils s'adressaient à la confrérie à laquelle ils versaient les droits d'ouverture de boutique dont ils recevaient quittance. Munis de ce titre ils se prétendaient en règle et comme tel voulaient participer aux affaires de la communauté. Compagnons et fils de patrons avaient employé le même subterfuge. On fit des enquêtes. Les uns excipaient de l'achat qu'ils avaient fait de leur boutique à son titulaire, d'autres se prétendaient gérants d'ateliers dont les imprimeurs étaient trop vieux pour s'en occuper eux-mêmes, d'autres enfin alléguaient simplement leur ignorance des règlements. Les troubles qui régnèrent à l'intérieur de la communauté pendant les premières années n'étaient pas faits pour rétablir l'ordre à l'extérieur.

Cependant, avec le syndicat d'Antoine Vitré (1639-1644), il semble bien qu'on soit revenu à l'application stricte des règlements. Et chacun ne put s'établir qu'avec le brevet

de maîtrise décerné par la communauté. Cela restreignit progressivement le nombre des maîtres. Le règlement royal de 1618 fixait en effet la délivrance des nouveaux brevets de maîtrise à un par an, afin de revenir peu à peu à la réglementation de 1539 fixant le nombre des libraires et des imprimeurs à 24.

La limitation de la maîtrise. — La première action de la Chambre syndicale qui se fit sentir dès le milieu du XVII[e] siècle, fut la suppression effective de la liberté de la maîtrise. La corporation devint dès lors, non seulement en droit, mais en fait un monopole des maîtres qui décidaient souverainement en leurs assemblées des nouvelles nominations. Naturellement les compagnons étaient le plus souvent sinon toujours écartés et ils n'avaient guère de chance d'être admis qu'en épousant une veuve d'ancien maître. Les places vacantes étaient réservées aux fils de maîtres. Le régime corporatif avec tous ses abus s'introduisait dans l'imprimerie. Les règlements de 1686 et 1723 ne feront que renforcer et confirmer la marche de la communauté dans sa nouvelle voie de routine et de monopole.

L'observation des règlements. La visite des livres et des imprimeries. — A côté de cette première influence, la communauté eut une autre action non moins considérable sur l'avenir du métier en faisant observer dans leurs détails les règlements royaux. La visite des livres, la visite des ateliers furent dès lors de sérieux contrôles pour le pouvoir royal et la corporation. C'étaient les syndic et adjoints qui étaient chargés de ce soin et ils

avaient pleine liberté de faire toutes les fois qu'ils le trouvaient nécessaire. Il était « enjoint aux supérieurs, principaux et aux autres d'ouvrir leurs portes et de souffrir ladite visite, à peine de désobéissance ». Les syndic et adjoints dressaient un procès-verbal des ouvrages imprimés, du nombre des apprentis et des compagnons, du nombre des presses, de la qualité et de la quantité des caractères de chacun des maîtres imprimeurs, puis remettaient ce procès-verbal aux mains du lieutenant général de police.

Ils devaient tenir à ce que le nombre de presses prescrites par les règlements soit bien effectif, ils veillaient à la qualité du caractère et du papier qu'ils avaient ordre de saisir et de faire transporter à la chambre de la communauté si elle ne remplissait pas les conditions voulues.

Quand ils trouvaient dans leurs visites des livres défendus ou contrefaits ou imprimés dans le royaume sans permission ou sans privilège, ils les faisaient saisir immédiatement et transporter au bureau de la communauté qui statuait. Nous avons vu comment en réalité ils s'acquittaient assez mal de leur mission.

Tendances séparatistes. — La communauté des artisans du livre comprenait les libraires, les imprimeurs et les relieurs. Toujours les imprimeurs eurent la prétention d'être supérieurs aux libraires qui n'étaient que des marchands et aux relieurs qui ne se rattachaient pas directement à la fabrication du livre. Nous allons les voir aux prises avec les uns et les autres et réussir à éliminer les relieurs de la communauté.

I

LA LUTTE CONTRE LES RELIEURS[1]

La réunion dans la même communauté des libraires, des imprimeurs et des relieurs avait toujours été une source d'équivoques. Les imprimeurs s'attribuaient le droit de pratiquer la librairie et de relier les livres ; les libraires également prétendaient joindre à leur commerce des livres leur fabrication même, c'est-à-dire l'impression et la reliure. Les relieurs à leur tour, forts de leur brevet de maîtrise donné au nom de ces trois professions, ne doutaient pas qu'ils pussent exercer indifféremment l'une et l'autre et adjoindre à leur atelier de reliure l'imprimerie et la librairie. Chacun avait ses arguments comme on le voit pour soutenir sa thèse et son intérêt personnel.

Les arrêts de 1666-1667. — La question de spécialisation dans l'une ou l'autre de ces trois branches de la fabrication du livre fut soulevée par les arrêts de 1666 et 1667. Ces arrêts déterminaient d'une façon suffisamment précise les conditions d'entrée dans chacune de ces professions pour qu'on refusât d'accorder la maîtrise des deux autres à ceux qui en avaient l'une d'elles.

Cependant, d'*anciens* relieurs n'en continuèrent pas moins à ouvrir, à l'occasion, des imprimeries et des librairies. N'avaient-ils pas leur brevet de maître les qualifiant de libraires, imprimeurs, relieurs, et leur permettant

1. Ernest Thoinan, *Les Relieurs français*, p. 51.

d'exercer toute leur vie indistinctement ces trois métiers ? Que leur demandait-on ? On invoquait contre eux des arrêts de 1666-1667. Mais une loi ne peut avoir d'effet rétroactif contre des droits acquis.

Premières hostilités. — Cependant Jacques Talon, relieur depuis 1661, qui venait d'installer une imprimerie, se vit obligé de cesser ses travaux. Il invoqua son brevet de maîtrise antérieur aux arrêts de 1666 et 1667, et s'adressa au lieutenant de police en 1670. Malgré l'appui de Loménie de Brienne, son client, il fut débouté de sa demande et l'interdiction d'imprimer prononcée par le syndic fut confirmée.

Les relieurs battus sur ce point changèrent de tactique et essayèrent de se faire représenter parmi les officiers de la communauté. Depuis 1649, ils se plaignaient que les adjoints fussent toujours pris au nombre des libraires et des imprimeurs. Ceux-ci négligeaient leurs intérêts ; les visites chez les confrères n'étaient plus faites ; des compagnons travaillaient en chambre, en cachette, ou sous des noms d'emprunt ; bref ces abus dégénéraient en désordres et compromettaient la profession tout entière.

Ils demandèrent avec insistance en 1673 qu'on leur permît d'élire deux relieurs comme adjoints, pour essayer d'enrayer le mal. Le lieutenant de police communiqua la requête aux syndic et adjoints. Une assemblée générale eut lieu dans laquelle on fit droit à la réclamation des relieurs et on choisit les deux relieurs Levasseur et Musier pour veiller, sous l'autorité du syndic et des adjoints à l'exécution des règlements par les relieurs. Levasseur et

Musier étaient peu sympathiques aux relieurs, c'est peut-être ce qui leur valut leur élection.

Sur ces entrefaites, le Conseil d'État rendit un arrêt le 11 avril 1674 rappelant les défenses de 1666-1667 et les renforçant : « Les officines et boutiques d'imprimerie et librairie ouvertes par les relieurs et autres depuis cesdits arrêts seront fermées à la diligence des syndic et adjoints à peine de mille livres d'amende et de plus grande s'il y échet en cas de contravention. » C'est ainsi que Christophe Rémy et Jouvenel, tous les deux relieurs, qui avaient ouvert boutique de librairie durent les fermer aussitôt. Opposition fut faite par les confrères et l'instance fut portée devant le Conseil. La fermeture n'en fut pas moins maintenue [1]. Treize fils ou gendres de maîtres qui s'adressèrent au roi pour réclamer, ne furent même pas reçus. Des projets de réforme étaient dans l'air, on les pria d'attendre.

Première motion séparatiste. — L'assemblée de 1673 en outre avait mis au grand jour ce que chacun pensait depuis longtemps, ce qu'on discutait même déjà dans les réunions de groupes de la communauté. Le syndic et les adjoints tout en protestant de leur dévouement à la communauté retournèrent contre les relieurs une imputation que ceux-ci, avec plus de justice peut-être, auraient pu articuler contre eux ; ils les accusèrent formellement d'agir dans le dessein de se séparer des libraires et des imprimeurs pour être maîtres de leurs communauté et

1. Rémy se fit enfermer à la Bastille pour vente de livres contre la religion (Thoinan).

confrérie. L'idée était dénoncée publiquement, elle allait bientôt se réaliser.

La séparation, c'était la seule solution possible, car chacun était pénétré de la valeur de ses droits et personne ne voulait céder. La question en valait la peine. Tant que les relieurs seuls en effet tinrent boutique de libraire, les libraires patientèrent n'y voyant pas encore trop de danger. Mais c'est qu'il advint un jour où les doreurs, se faisant recevoir comme relieurs, voulurent eux aussi ouvrir des librairies. La concurrence devenait sérieuse pour les libraires, il fallait agir. Il y avait bien une difficulté : les grands libraires avaient chez eux un atelier de reliure et ils n'allaient pas voir sans regret s'évanouir une partie de leurs bénéfices. Mais l'intérêt général devait passer par-dessus ses considérations particulières.

La séparation. — La scission de la communauté fit un grand pas en avant en 1683. Au mois d'août deux édits, dont le titre était très significatif, étaient préparés. Le premier portait comme titre : « *Édit du roi pour le règlement des imprimeurs et des libraires de Paris.* » Le second : « *Édit du roi pour le règlement des relieurs et doreurs de livres.* » Tous les deux portaient à la fin la mention suivante : « Donné à Fontainebleau au mois de..... l'an de grâce 1683. » Il ne manquait plus que la date et la signature.

Ces lettres patentes ne furent point publiées. Mais un arrêt du Conseil d'État, daté de Fontainebleau du 30 août 1683, révéla le premier en ordonnant « que les nouveaux statuts et règlements de la communauté des imprimeurs

et libraires (rien des relieurs), seraient exécutés suivant leur forme et teneur ». Il appelait en même temps à la maîtrise trente et un nouveaux libraires et quatre imprimeurs.

Les relieurs assignèrent les libraires pour leur faire communiquer ces lettres patentes à l'enregistrement desquelles ils s'opposaient comme membres de la communauté des libraires, imprimeurs et relieurs. Les libraires firent les morts, ils ne bougèrent point et déclarèrent qu'ils ne connaissaient le nouvel édit que depuis qu'ils étaient obligés de s'y soumettre, et ils se laissèrent condamner par défaut. Une assemblée générale qui devait avoir lieu fut arrêtée à temps par le procureur général sur l'insistance des libraires. Les relieurs n'en continuèrent pas moins leur procédure et faisant table rase des nouveaux statuts dont ils ne voulaient pas connaître la teneur parce que non enregistrés, ils déclarèrent qu'ils s'opposaient à ce que les maîtres nommés par l'arrêt du 30 août 1683, fussent reçus. Ils reprochaient également au syndic et aux adjoints d'avoir exigé de chacun de ces nouveaux maîtres trois cent vingt livres et des fils de maîtres cent livres.

« Outre ce disaient-ils, les ont contraint à faire des festins au sujet desquels ils ont fait grande dépense et débauche, où ils ont commis plusieurs désordres, jusqu'à se jetter des verres à la teste les uns des autres ce qui est beaucoup blâmable puisque le tout est contraire aux anciens règlements d'après lesquels on ne devait faire payer pour tous frais que trente livres à ceux qui n'étaient pas fils de maître. »

Puis ils revenaient sur la tolérance des adjoints à l'égard de ceux qui reliaient secrètement « en chambre » sans être pourvus de brevets. Un arrêt du Parlement du 31 mars 1685 leur donna partiellement gain de cause, les libraires ayant encore fait défaut. Aussitôt les relieurs poursuivirent les adjoints et le syndic en paiement des dépens, puis essayèrent de provoquer un mouvement en leur faveur. Mais sur les sollicitations des syndic et adjoints qui allaient se voir contraints de payer les dépens de leur condamnation par défaut, le Conseil d'État rendit le 8 mai 1685 un arrêt défendant aux relieurs de continuer leurs poursuites sous peine de nullité et de cassation de leurs procédures. La lutte devenait plus difficile à soutenir et les relieurs n'avaient plus qu'à demander instamment au roi par un placet, de revenir sur l'arrêt de son Conseil du 8 mai. « Si les relieurs, écrivaient-ils, étaient persuadés sire, que l'intention de Votre Majesté fust de les retrancher de la communauté des imprimeurs, libraires et relieurs, ou mesme de les anéantir absolument, ils s'y soumettraient sans murmure et se feraient un devoir de la plus parfaite obéissance. »

En fait, la soumission et la résignation des relieurs était de pure forme et chaque fois que l'occasion s'en présentera, leur résistance et leur obstination seront toujours opiniâtres.

A la suite de ce placet, les relieurs « obtinrent l'assurance de la bouche des commissaires aussi bien que de celle de monseigneur le chancelier, qu'on avait fait un nouveau règlement dans lequel le droit des uns et des

autres avait esté conservé et qu'il avait envoyé au Parlement le 1er août 1685. Ils allèrent même trouver le sieur Donjois, greffier, qui leur lut des articles les concernant, dont ils furent fort contents. Ainsi ils dormirent en repos une année entière ».

Tout à coup le 7 septembre 1686 parut l' « *Édit du roy pour le règlement des relieurs et doreurs de livres* ». — Les relieurs formaient désormais une communauté spéciale, et les imprimeurs triomphaient. Le roi donnait au début du règlement les raisons qui l'avaient poussé à séparer les relieurs de la communauté des libraires, puis se prononçait nettement[1].

1. Voici la teneur exacte de l'édit :

« Quoique la profession des maistres relieurs et doreurs de livres soit entièrement distincte et séparée de celle des maîtres libraires et imprimeurs : Néanmoins lesdits maîtres relieurs et doreurs n'ont cessé de prendre conjointement les titre et qualité d'imprimeur et de libraire, même de tenir des imprimeries et boutiques de librairie sans avoir acquis aucune connaissance desdites professions ; et ce sous prétexte que les maîtres imprimeurs, libraires, relieurs et doreurs ne composent ensemble qu'une seule et même communauté. Ce qui ayant produit plusieurs inconvénients considérables et préjudiciables à nostre service et à l'intérêt du public ; et voulant empescher que cette confusion ne ruine entièrement toutes les susdites professions : A ces causes et pour autres considérations à ce nous mouvans ; nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaist que la communauté des maîtres relieurs et doreurs sera et demeurera à l'avenir entièrement distincte et séparée de la communauté desdits maîtres libraires et imprimeurs sans que pour quelque cause et prétexte que ce soit lesdites deux communautés puissent être unies et incorporées ci-après, ny entreprendre l'une sur l'autre : et à cet effet et en tant que besoin seroit, nous avons érigé et érigeons par ces présentes au titre de maîtrise ladite profession et en corps de communauté lesdits maîtres relieurs et doreurs, pour estre à l'avenir ladite communauté régie et gouvernée suivant les statuts et règlements ci-après par nous faits et arrêtés lesquels nous voulons être observés et exécutés de point en point et selon leur forme et teneur. »

Intervention de l'Université. — L'Université qui n'avait pas été consultée au sujet des nouveaux édits de 1686, incitée par les relieurs qui voulaient rester libraires et relieurs à la fois, prit parti pour les relieurs. En 1689, elle fut autorisée par le Conseil à s'expliquer et fournir un rapport. L'Université aurait voulu que les relieurs fussent « congrus en langue latine », parce qu' « étant exposés à périr avec leur famille », pour avoir relié de mauvais livres, il y aurait injustice à les condamner quand ces livres seraient en latin, puisqu'ils n'auraient pu les apprécier. Puis se retournant contre les libraires et les imprimeurs elle espérait que le roi n'aurait « aucun égard particulier de quatre à cinq imprimeurs, libraires, enfants dénaturés qui, par des nouveautés préjudiciables à la Religion et à l'État, et au repos public, percent les entrailles de leur mère en la dépouillant de la puissance que la nature lui a donnée sur ceux qu'elle a engendrés et que par avidité insatiable de s'enrichir, se veulent engraisser du plus pur sang de leurs frères, les libraires, relieurs et les compagnons en ostant aux uns et aux autres le moyen de prolonger leur vie et de faire subsister leurs familles par leurs sueurs, leurs travaux et leurs peines ».

Mais l'Université en fut pour ses frais de réthorique. Elle ne fut pas écoutée et l'édit de 1686 continua à être la loi des relieurs.

Derniers épisodes de la lutte. La question du « bureau ». — La liquidation définitive de la situation ne fut pas sans difficulté, et nous allons retrouver

encore une fois les relieurs en prise avec les libraires au sujet du « bureau » et de la confrérie qui leur était toujours commune même depuis l'édit de 1686. Lorsque les libraires transportèrent leur bureau de la rue des Mathurins à la rue du Foin où il n'existait pas comme dans leur ancien local une grande salle de rez-de-chaussée qu'ils louaient aux relieurs pour leurs assemblées et le lotissement des peaux, ils se refusèrent à admettre ceux-ci comme par le passé. C'était à peine en effet si la salle basse du nouveau bureau pouvait suffire à eux-mêmes pour les visites des balles de livres venant du dehors, pour le partage des bibliothèques et pour les ventes de fonds de librairie et d'imprimerie.

Ne pouvant se passer de salle, les relieurs en avaient loué une, rue des Sept-Voies, et demandaient une indemnité de 3.000 livres. Encore sur ce point les libraires imprimeurs devaient avoir gain de cause. Le 18 septembre 1730, le Conseil d'État statua sur le différend et enjoignit aux relieurs d'avoir leur bureau séparé de celui des libraires, mais ne leur accorda point les dommages-intérêts auxquels ils prétendaient; les dépens furent toutefois compensés.

La scission de la confrérie. — Les débats au sujet de la confrérie donnèrent lieu à plus d'animosité. Quoique cet épisode eut été peut-être mieux à sa place dans le chapitre de « la confrérie », nous le rapportons ici pour avoir d'une façon plus complète la lutte des libraires et des relieurs.

Déjà, en 1723, les relieurs se plaignaient au lieutenant

de police que depuis quelques années l'accord avec les libraires n'était plus possible.

« Dans les cérémonies de l'Église de la confrérie disaient-ils, les syndics des maîtres libraires et imprimeurs occupent la droite, les gardes de la communauté des maîtres relieurs occupent la gauche. L'usage a encore été qu'aux deux fêtes de saint Jean, messieurs les libraires envoyassent une brioche à chaque garde des relieurs, de même que de la bougie au jour de l'an et un cierge à la Chandeleur. Tout marquait le bon accord entre les deux communautés. D'où vient que depuis quelques années messieurs les libraires, au mépris d'une union si intime, affectent de chagriner leurs confrères? D'où vient-il qu'ils leur refusent même l'usage des choses communes? Les affronts que les maîtres relieurs en ont reçu sont encore tout récents, celui de la dernière fête saint Jean Porte-Latine a été public et des plus signalés ; mais passons ce fait odieux et ne réveillons pas des sujets d'animosité entre confrères..... Nous ne demandons point de société forcée, mais il n'y a point de milieu, il faut qu'elle continue ou qu'elle finisse. Que messieurs les libraires choisissent! Ils doivent laisser jouir les relieurs des meubles du bureau, du tableau de saint Jean l'Évangéliste, etc. Que l'on continue comme par le passé, qu'on envoie la brioche aux gardes, les bougies, les cierges..... que les libraires occupent la droite des stalles, les relieurs la gauche qui sera ornée et tapissée de même que la droite..... qu'on nous donne l'argenterie pour la cérémonie en cas qu'il meure un relieur..... Si, au contraire, messieurs les impri-

meurs et libraires veulent dissoudre la société, en ce cas, il faut faire un partage de tous les effets communs qui n'appartiennent pas plus aux libraires, qu'aux relieurs, etc..... »

Ce « partage des effets communs » proposé par les relieurs fut décidé. Mais un arrangement amiable l'arrêta probablement jusqu'au jour où la question du bureau remit tout à l'ordre du jour. L'arrêt du 18 septembre 1730 fit perdre définitivement aux relieurs tout espoir de rester dans la communauté des libraires. Le maintien du statu quo était impossible. Aussi le 30 octobre suivant, les syndic et adjoints de la librairie réunis aux gardes des relieurs assistés de trois maîtres relieurs signèrent-ils une transaction définitive. Il y était spécifié « qu'à l'effet de terminer toute difficulté et régler leurs prétentions respectives notamment sur le partage des meubles lors de leur désunion, que de l'argenterie, poêle et autres effets de leur confrérie ; celle-ci cesserait d'être commune entre les deux communautés, sauf à celle des relieurs à établir leur confrérie en telle autre église qu'ils jugeront à propos ». Cette transaction fut homologuée par le Conseil d'État le 19 janvier 1731.

Cette fois le partage eut lieu. Comment se fit-il exactement ? Le saint Jean de Claude Vignon qui décorait l'autel de l'église des Mathurins et dont le déplacement était difficile resta aux libraires. Par contre nous ignorons à qui fut donné l'ancien saint Jean placé dans le bureau commun. Le fameux poêle neuf de 1711 « en velours noir enrichi d'une croix de drap d'argent, d'un bord aussi d'ar-

gent et des armes de la communauté en broderie aux quatre coins », resta semble-t-il, aux libraires en même temps que la toque de velours du bedeau et sa robe de drap noir à manches pendantes, qui avait remplacé la robe bleue et celle où se voyait « le portrait de M. saint Jean ». Ce fut désormais l'église Saint-Hilaire qui fut la paroisse des relieurs, leurs confréries furent celle du Saint Sacrement fondée en 1629 et celle de Notre-Dame de Grâce datant de 1649. Mais ils n'en conservaient pas moins un culte profond pour saint Jean l'Évangéliste.

II

LA LUTTE DES IMPRIMEURS ET DES LIBRAIRES

Les causes. — L'antagonisme des imprimeurs contre les libraires date de l'invention de l'imprimerie. Tout d'abord ce furent les libraires détenteurs de manuscrits qui tentèrent d'étouffer la concurrence que venait leur faire l'imprimerie. Nous avons vu que par la force même des choses et grâce à la protection royale ils n'y parvinrent pas, et l'imprimerie prit un rapide essor. La situation changea alors et ce furent les imprimeurs, lorsque leur influence fut devenue prépondérante, qui s'élevèrent contre les libraires, simples boutiquiers, disaient-ils, qui avaient l'arrogance de marcher sur le même rang qu'eux industriels du livre, et qui surtout réclamaient sans cesse pour favoriser leur commerce des mesures nuisibles aux intérêts des maîtres imprimeurs. Les libraires, nous allons

le voir, s'efforçaient en toute occasion, en effet, de favoriser la liberté de la maîtrise, non seulement pour s'établir eux-mêmes imprimeurs, mais pour développer la concurrence et faire baisser leurs prix de revient des livres. Les imprimeurs comme bien l'on pense tenaient au contraire à limiter le plus possible leur nombre, à établir des ententes entre eux pour favoriser le maintien des prix d'impression.

Premières hostilités. Le règlement de 1686. La déclaration de 1713. — Vers le milieu du XVII[e] siècle, les attaques se précisèrent, la tactique des imprimeurs devint plus serrée. Le succès néanmoins semblait se faire attendre, quand un arrêt du roi vint mettre le feu aux poudres et déterminer un dernier effort des maîtres imprimeurs qui sortirent victorieux de la lutte. En 1683, en effet, une déclaration du roi favorable aux libraires vint donner un fort avantage à la thèse de ces derniers. Aussitôt les imprimeurs leur intentèrent un procès. Pendant trois ans, ce ne fut que mémoires, contre-mémoires, réponses aux contre-mémoires, oppositions, ajournements, demandes en nullité de procédure. La situation était telle que personne n'y comprenait plus rien et que le roi en son Conseil arrêta toute nouvelle procédure (8 mai 1685) et promit un nouveau règlement général qui statuerait sur la question.

Le règlement fut promulgué l'année suivante, en août 1686. Par ce règlement, les imprimeurs voyaient leur principale revendication aboutir : la limitation stricte de leur nombre à trente-six. Le monde de la librairie s'émut ;

ils venaient de recevoir là un coup droit qui les atteignait au plus profond de leur intérêt ; l'imprimerie leur était dès lors fermée alors que la librairie restait toujours ouverte aux entreprises des imprimeurs. Leurs efforts ne furent pas sans aboutir : en 1713, ils obtenaient une déclaration du roi obligeant dorénavant les fils d'imprimeurs qui voulaient devenir libraires, à faire une année d'apprentissage chez l'un d'eux. En cas de vacances dans l'imprimerie, les fils de libraires pouvaient être admis à la maîtrise sans apprentissage. L'amour-propre des libraires était sauvegardé sur ce point.

Derniers efforts. — La lutte reprit plus ardente que jamais au sujet d'une autre question. Depuis le règlement de 1649 qui attribuait dans les élections des officiers de la communauté huit voix aux imprimeurs, huit voix aux libraires, huit voix aux relieurs, la situation avait changé en 1686 par suite de la disparition des relieurs de la communauté. Et, sur seize voix, les libraires se trouvaient à disposer de douze voix, les imprimeurs de quatre seulement. Les imprimeurs d'autre part ne pouvaient faire élire l'un de leurs membres que tous les deux ans et sur cinq officiers en charge, il y en avait toujours quatre appartenant au groupe de la librairie. Les imprimeurs ne purent admettre ce nouvel état de choses ; ils adressèrent une supplique au roi. Une commission fut réunie en novembre 1713 par le chancelier d'Argenson. On ne put arriver à une solution définitive, cependant les imprimeurs obtinrent satisfaction en 1714 au sujet du nombre de voix qui devaient leur être attribuées. Ce fut alors aux

libraires à s'opposer à l'application de cette nouvelle mesure. Une assemblée de trois imprimeurs et de trois libraires eut lieu le 7 février 1714 sur l'ordre du chancelier ; mais les affaires furent très habilement traînées en longueur jusqu'à Pâques pour que les élections de l'année se fissent d'après l'ancien mode de vote, celui de 1713, qui donnait l'avantage aux libraires. La lutte entre les deux partis était alors à son apogée. Un libraire poussait le cri de guerre en s'écriant « que les épées étaient tirées, qu'il fallait jeter les fourreaux dans la rivière et se battre contre les imprimeurs jusqu'à extinction ». Les libraires estimaient qu'il était naturel que les imprimeurs eussent un nombre restreint de voix ainsi que de charges, puisqu'ils étaient moins nombreux. De plus « l'imprimeur n'étant occupé qu'à manier les caractères ou tout au plus à lire des épreuves », n'était pas qualifié pour visiter des livres, à peine était-il apte à inspecter un atelier. Ne savait-on pas « qu'il y a autant de disparité de connaissance et d'expérience entre un imprimeur et un libraire, qu'il y en a entre l'ouvrier et le négociant [1] ».

Les imprimeurs s'indignaient de telles prétentions :

« Quelqu'idée avantageuse que les libraires se forment de leur profession, la librairie sera toujours au-dessous de l'imprimerie. L'imprimerie est un art ; la librairie n'est qu'un commerce ; l'imprimeur est un artiste et le libraire n'est qu'un marchand de livres... Si la librairie est honorée au nom d'art, c'est parce que les libraires ne font qu'un même corps avec les imprimeurs. La preuve est que

1. Bib. Nat. M. fr. 22.062. Mémoire, fol. 130 et suivants.

l'imprimeur ne déroge point par l'exercice de l'imprimerie et que la librairie déroge [1].

Quant à la question du rapport de leur nombre avec celui des voix qui devaient leur être attribuées, les imprimeurs ne pouvaient admettre la thèse de leurs adversaires. De tout temps ils avaient été moins nombreux et avaient joui des mêmes droits que les libraires.

Le roi essaya de trancher provisoirement le différend (10 décembre 1720) en accordant satisfaction aux uns et aux autres.

Les imprimeurs et libraires étaient déclarés égaux en droits dans la communauté. Les libraires obtenaient satisfaction sur la question de libre exercice de l'imprimerie dont la limitation à trente-six était supprimée. C'était le retour à la situation antérieure à 1686.

Un referendum. — Les 26 et 27 mars 1721, les maîtres tinrent une assemblée générale pour se prononcer à ce sujet. La liberté de l'imprimerie fut demandée par cent dix-huit libraires et onze imprimeurs. Le maintien de la fixation à trente-six fut appuyé par vingt-trois imprimeurs et cinq libraires. Il est curieux que onze imprimeurs se soient prononcés contre la fixation de leur nombre et cinq libraires au contraire aient été favorables à cette limitation. M. Radiguer en donne cette explication très satisfaisante : Certains imprimeurs jouissaient du privilège de faire seuls certaines impressions ; ils ne craignaient donc pas la concurrence, et ce furent eux qui votèrent contre la limitation. Quant aux libraires partisans

1. Bib. Nat. M. fr. 22.062. La *Librairie déroge.*

de la limitation du nombre des imprimeurs, ils étaient presque tous fils d'imprimeurs et espéraient en cette qualité devenir à leur tour imprimeurs, ils voulaient conserver à ce métier tous ses avantages.

Le règlement général de 1723. — Ainsi, ni l'un ni l'autre des deux partis ne cédait et ne voulait abandonner ces prétentions. Les imprimeurs avaient réussi depuis 1686, c'est-à-dire depuis leur limitation à trente-six, à élever le prix. La feuille d'impression qu'ils faisaient payer dix livres autrefois, se vendait en 1720 vingt livres. Les libraires voyaient par cette augmentation considérable qui les forçait à doubler le prix des livres, les acheteurs déserter leurs boutiques, et leur commerce péricliter. Des intérêts trop vitaux pour les deux partis étaient en jeu pour qu'ils puissent régler eux-mêmes leur différend. Ce fut le grand règlement de 1723 qui termina cette longue lutte.

La limitation des imprimeurs au nombre de trente-six était maintenue. Les libraires qui avaient bien vu qu'ils ne triompheraient pas, avaient fini par adopter eux-mêmes la tactique de leurs adversaires, et ils réussirent ainsi, sinon à limiter d'une façon précise leur nombre, du moins à apporter à l'entrée de leur maîtrise des garanties efficaces.

Depuis ce règlement jusqu'à la dissolution de la communauté en 1791, il semble bien que cet antagonisme entre libraires et imprimeurs dont nous venons de faire l'esquisse se soit notablement adouci. Il en est assurément resté des traces dans les esprits de chacun, trop

faibles cependant pour que le souvenir en soit parvenu jusqu'à nous.

Le procès contre l'Université. — Comme toutes les autres communautés de l'époque, la communauté des libraires imprimeurs fut sans cesse en procès contre les autres métiers pour défendre son monopole.

Mais le plus célèbre et celui qui dura le plus longtemps est celui que la communauté soutint contre l'Université. L'Université avait joui depuis des siècles, depuis 1272 exactement, d'un pouvoir presque souverain sur l'industrie du livre. Depuis, son pouvoir avait bien diminué. Chaque nouveau règlement lui avait enlevé une partie de ses attributions et de son autorité. La visite des livres, des boutiques et des ateliers, les réceptions, tout avait été enlevé à l'Université. Enhardie par ses premiers succès, la communauté en vint même à essayer de secouer complètement son joug et se libérer du dernier vestige de surveillance qu'elle lui imposait encore. Le pouvoir royal ne voyait pas ces nouvelles dispositions sans plaisir et nous verrons qu'il y prêta assez facilement la main. Malgré tout, les libraires imprimeurs tenaient à conserver leur titre de « suppost de l'Université » qui leur conférait un grand nombre de privilèges. Nous ne raconterons pas en détail les péripéties de cette lutte et nous nous contenterons de retracer la solution.

Après avoir essayé plusieurs fois de s'entendre à l'amiable, la communauté s'en remit à la décision du pouvoir royal. Un arrêt du Conseil du 10 octobre 1723 termina l'affaire, sans enlever aucun droit à la communauté,

cet arrêt avait trouvé le moyen de satisfaire l'amour-propre des dignitaires de l'Université. Les syndics devaient être présentés au recteur par leurs prédécesseurs lors de leur élection. Ils étaient en outre tenus d'assister le recteur dans ses réceptions et de lui offrir un cierge d'une livre à l'occasion de certaines fêtes. Chaque maître devait également à sa réception prêter serment entre ses mains. Ces marques de déférences qui témoignaient de la dépendance des libraires et des imprimeurs envers l'Université, suffit à calmer ses revendications.

Le 9 mars 1726, on fêta la solution de ce procès qui durait depuis plus de cent ans. Le recteur, entouré des trois doyens des hautes facultés, de quatre procureurs et des autres officiers de l'Université, reçut en grande pompe les libraires et imprimeurs qui prêtèrent serment devant lui. De « beaux discours en latin », célébrant les hautes qualités des assistants, furent prononcés, puis tous se rendirent au siège de la communauté des libraires. Des jetons en argent portant les armes de l'Université furent distribués pour perpétuer le souvenir de cette réconciliation publique.

Les communautés d'imprimeurs en province. — De simples communautés religieuses comme elles étaient au début, les associations d'arts et métiers de province, ne tardèrent pas, comme à Paris, à devenir des instruments de surveillance très efficaces pour garantir la production contre l'influence de la concurrence illimitée. Et dès le commencement du XVIIe siècle, un mouvement très marqué vers une réglementation sévère se fit sentir.

Le règlement de 1618 créait la communauté de Paris. Le pouvoir royal n'organisa les chambres syndicales de province que quelques années plus tard, en 1644. En 1789 on en comptait pour toute la France vingt qui avaient leur siège dans les villes suivantes : Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Paris, Reims, Rouen, Toulouse. Le fonctionnement était le même que celui de la communauté de Paris. Indépendamment de l'assemblée annuelle de reddition des comptes et d'élection des syndic et adjoints, les confrères se réunissaient aussi souvent que cela était nécessaire. Les communautés se composaient non seulement des maîtres et des veuves possédant un établissement, mais encore de ceux qui étaient reçus à la maîtrise et que la limitation du nombre des imprimeries ou des raisons personnelles empêchaient d'exercer.

Pour être plus exact et gagner en précision ce que nous perdrons en étendue, nous allons nous borner à l'examen d'une seule petite communauté de province, celle de Troyes, sur laquelle M. Louis Morin nous fournit d'excellents documents.

La communauté des imprimeurs de Troyes. — La communauté des imprimeurs de Troyes fut formée en 1644. En 1777, elle fut supprimée puis rattachée à la communauté de Châlons-sur-Marne.

Elle était formée comme toutes les autres des maîtres imprimeurs et veuves d'imprimeurs ayant conservé leur établissement ; elle comprenait également tous ceux qui

sans pouvoir exercer avaient reçu leurs brevets de maîtrise. En 1651, ils étaient inscrits dix-huit membres sur la liste, il y en avait dix-neuf en 1692 et en 1702, dix ou douze en 1740, sept en 1746, six à partir de 1753 et cinq seulement dix ans après ; les arrêts de limitation avaient atteint leur but.

La direction. — « Avant 1691 qu'il a plu au roy nous ériger en syndicat, la communauté se gouvernait par deux procureurs qui vacquaient aux affaires d'icelle[1]. » Ensuite, la communauté fut dirigée par un syndic et un adjoint renouvelés chaque année. Il est à remarquer que la communauté ici n'exécutait point les prescriptions des règlements qui exigeaient plusieurs adjoints ; cela tenait au trop petit nombre de ses membres.

Les finances. — Les recettes de la communauté se composaient principalement du produit de la cotisation payée par chacun de ses membres. Puis il y avait les droits des aspirants à la maîtrise ; ceux de l'enregistrement des brevets d'apprentissage, le montant des quêtes et quelques rares recettes extraordinaires.

Le chiffre de la cotisation était variable suivant les besoins du moment ; la moyenne était de 3 livres 10 sols. En 1655, nous la voyons dans l'inventaire de Linard Adenet de 44 sols 6 deniers, de 10 sols seulement en 1694 et de 6 livres en 1701. Au XVIIIe siècle, la cotisation fut augmentée dans de notables proportions. Elle fut successivement de 60 livres en 1740, 20 livres en 1741, 6 en 1744 et 1747. La moyenne est de 15 à 18 livres. Et à

1. Rapport du syndic Jean Fabre. Enquête de 1701.

partir de 1767 chaque imprimeur et libraire était taxé par la communauté eu égard à l'étendue de son commerce pour les libraires et du nombre d'ouvriers pour les imprimeurs : ils versaient alors de 20 à 40 livres ; en 1773 ils versaient de 10 à 90 livres. Tous ces comptes annuels figuraient sur les livres et étaient mis sous l'invocation de saint Jean l'Évangéliste, patron des imprimeurs de Troyes. Cela ne les faisait d'ailleurs pas payer plus exactement ; car on voit l'assemblée du 15 juillet 1699 donner pouvoir à Gabriel Bouvillon de faire assigner Gilbert Pion, suppôt, pour payer sa part des charges de la communauté. Bien d'autres poursuites sont encore faites à ce titre.

La communauté ne thésaurisait pas. Lors de la reddition des comptes, ses membres se partageaient le reliquat de l'année écoulée qui était parfois assez appréciable.

L'action de la communauté. Ses abus. — Nous retrouvons ici les mêmes desseins et les mêmes abus que dans la communauté de Paris. Comme sa sœur aînée, elle a pour mission de surveiller l'exécution des règlements du roi et de veiller à l'application de procédés techniques en faveur, et de préparer des ententes communes de patrons. Elle réussit comme elle à limiter et à diminuer d'une façon très sensible le nombre de ses membres et se créer ainsi un monopole avantageux.

Le tableau suivant nous fera mieux comprendre que tout commentaire son œuvre de limitation incessante de la maîtrise :

Année 1651 ; nombre de membres : 18.
Année 1692 ; nombre de membres : 19.
Année 1740 ; nombre de membres : 12.
Année 1746 ; nombre de membres : 7.
Année 1753 ; nombre de membres : 6.
Année 1763 ; nombre de membres : 5.

CHAPITRE V

LES APPRENTIS

Nécessité d'une étude de détail. — Par la vue d'ensemble que nous venons de donner des confréries et des communautés d'imprimeurs, sous l'ancien régime, nous avons déjà pu nous rendre compte de la condition de la vie des ouvriers du livre enserrée dans une étroite réglementation. Mais c'est par une étude de détail seule que nous pourrons réellement l'apprécier. Tour à tour, nous allons les examiner séparément comme apprentis, comme compagnons, comme maîtres. Puis nous étudierons leurs rapports entre eux, à l'atelier et chez eux.

Les apprentis. — Les imprimeurs, bien qu'ils se défendirent toujours avec énergie et non sans dédain d'être assimilés aux autres métiers, s'organisèrent néanmoins comme les corporations qui les entouraient.

En principe, nul ne pouvait être maître s'il n'avait été compagnon, et ne pouvait être compagnon s'il n'avait été apprenti. L'apprentissage était la base fondamentale du

métier, le premier échelon de la hiérarchie corporative. Bien des exceptions, bien des tempéraments, nous le verrons, furent apportés à cette règle sévère, mais ce grand principe ne cessa cependant jamais de dominer toute l'histoire de la corporation des imprimeurs.

L'obligation de l'apprentissage. — L'apprentissage était une sorte de stage que l'apprenti passait chez un maître pour y recevoir une éducation technique et professionnelle et aussi cette initiation aux us et coutumes du métier, que pouvait seule donner la vie en commun dans la famille d'un maître.

L'apprentissage était-il obligatoire? Il n'est pas douteux que les premières années de l'imprimerie, il n'y avait pas de règles précises. Mais, sous l'influence de l'Université qui avait alors la surveillance complète du nouvel art, et aussi avec l'appui du pouvoir central qui y voyait un moyen de se fortifier, la réglementation intervint bien vite.

Le premier document officiel que nous avons à ce sujet est une déclaration de François Ier en 1541 (21 décembre) qui dans son article 19 s'exprime ainsi : « Pour les libraires et imprimeurs de Lyon, tous apprentis suivant l'art d'imprimerie feront leur apprentissage par temps suffisant sous maîtres imprimeurs après lequel temps, prendront attestation du maître sous lequel ils auront fait leur apprentissage[1]. »

En 1571, l'édit de Gaillon confirma ces premières prescriptions sur l'apprentissage et l'étendit à tout le royaume.

1. Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 4.

L'apprentissage fut dès lors obligatoire pour devenir compagnon [1].

Le règlement de 1618 reprit dans son article 6 cette obligation de l'apprentissage ; et l'article 43 du règlement général de 1723 s'explique catégoriquement ainsi : « Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de librairie à Paris ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres ou d'aucun privilège tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maître en ladite communauté à laquelle maîtrise *il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentissage* pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives et servi les maîtres en qualité de compagnon, au moins durant trois années, *après le temps de son apprentissage achevé...* »

Conditions nécessaires pour être apprenti. — Le premier venu pouvait-il devenir apprenti et ne fallait-il pas pour cela remplir certaines conditions ? A la fin du xve et jusqu'au milieu du xvie siècle, tant qu'aucune régle-

1. « Tous apprentis d'imprimerie, suivant ledit article, feront leur apprentissage par temps suffisant sous maîtres imprimeurs après lequel temps prendront attestation du maître sous lequel ils auront fait apprentissage, et de deux autres bourgeois chef de famille, ladite attestation contenant que lesdits apprentis ont fait leur apprentissage sous ledit maître et qu'ils seront suffisans pour exercer ledit état, et moyennant ladite attestation l'apprenti de là en avant sera reçu à besongner tant ès impression de Paris que de Lyon et partout ailleurs, encore qu'il eut fait son apprentissage en autre part, aux conditions que les autres compagnons dudit estat. »

Et l'article 20 spécifiait : « Aucun ne pourra dresser imprimerie nouvelle ni faire estat de maître imprimeur sinon qu'il ait fait apprentissage en la forme dessus dite ou qu'il ne soit certifié capable de bien faire ledit estat et ce par la certification de deux libraires jurés et deux maîtres imprimeurs, tous chefs de maison et de bonne réputation, ce qui se fera sans exaction d'aucun salaire ou loyer. »

mentation ne fut établie, les maîtres imprimeurs eurent certainement l'entière liberté de choisir leurs apprentis à leur gré et aucune condition n'était nécessaire alors. Il semble bien néanmoins que même à cette époque il y ait eu un âge minimum au-dessous duquel on ne pouvait entrer en apprentissage.

On ne trouve pas toujours cette condition dans les règlements, mais il va de soi qu'on n'aurait accepté dans aucun métier des enfants trop jeunes pour s'y instruire. En parcourant les contrats d'apprentissage, on s'aperçoit que l'âge des apprentis est très variable. Quelques-uns très rares n'ont que douze, treize ans, mais la plupart sont âgés de dix-sept à vingt-quatre ans. On en trouve même qui ont trente-quatre ans. Aucune limite légale ne semblait être établie. D'ailleurs, une autre condition empêchait de prendre des apprentis trop jeunes.

Instruction. — Si dans les premiers temps de l'imprimerie, en effet, il n'y avait d'autres conditions que celle purement humanitaire de l'âge, il n'en fut pas toujours de même et bientôt à celle-ci vinrent s'en ajouter plusieurs autres très strictes.

Dès 1572, Charles IX, dans sa déclaration du 10 septembre destinée à interpréter et à compléter son édit de 1571, oblige les maîtres imprimeurs à ne prendre que des apprentis sachant lire et écrire : « Et quant au dix-neuvième article, dit-il, nul apprenti compositeur ne sera reçu à son apprentissage qu'il ne sache lire et écrire..... » Cela se comprenait assez d'ailleurs dans un art comme l'imprimerie où ces connaissances de lecture et écriture sont

nécessaires à tout moment et dans chaque opération.

Cette obligation de savoir lire et écrire fut confirmée par les lettres patentes de Louis XIII de 1610 et dans celles du 1er juin 1618, article 3.

Ces connaissances furent même jugées insuffisantes et en 1649 on exigea du candidat d'être « congru en la langue latine » et de savoir lire le grec. L'article 5 de ce règlement dit, en effet : « Enjoignons à l'avenir aux imprimeurs et libraires de prendre un apprenti..... congru en la langue latine et qui sache lire le grec, dont il aura un certificat du recteur de l'Université à peine de 300 livres et de nullité du brevet. » Depuis cette époque tous les règlements mentionnèrent cette prescription [1]. On la retrouve aussi dans le règlement de 1723, dans le titre IV sur les apprentis imprimeurs [2].

C'était peut-être aller trop loin et être trop exigeant pour des jeunes gens qui, malgré les revendications des imprimeurs, étaient des ouvriers. Cette mesure écarta du métier un grand nombre de jeunes gens et finit par amener un manque de bras. Aussi un arrêt du Parlement de 1654 autorisa-t-il les maîtres imprimeurs à engager pendant dix ans des apprentis sachant seulement lire et écrire. On devait, passé ce délai, revenir à la tradition de 1649.

1. Sentence du 15 juin 1677. Edit août 1686, art. 21. Arrêt du Parlement, 1er mars 1687. Arrêt du Conseil, 10 décembre 1725, art. 3. Règlements de 1723-1744.

2. « Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage pour parvenir à la maîtrise de librairie et d'imprimerie, s'il n'est congru en langue latine et s'il ne sait lire le grec dont il sera tenu de rapporter le certificat du recteur de l'Université... »

Mais en fait, et malgré les arrêts et les sentences qui intervinrent pour forcer les maîtres à revenir à l'observation de la loi momentanément suspendue, l'observation du règlement de 1649 ne fut jamais appliquée sérieusement et les efforts des compagnons ne parvinrent pas à empêcher les fraudes de se multiplier. L'Université elle-même mit beaucoup de facilité à la délivrance du fameux certificat du recteur. Si l'on en croit un petit poème de l'époque que nous aurons souvent à citer : *La misère des apprentis imprimeurs :*

> Je cours chez le recteur qui régent sévère
> Devient traitable et doux en voyant le ducat
> Que je lui mets en mainspour son certificat...

On s'étonnera moins après cela de trouver des libraires ne sachant pas signer leur nom comme cela arriva souvent et notamment à Nicolas Valleton, à Troyes, au XVIIe siècle.

Autres conditions : Mœurs. Religion. Nationalité. Célibat. — A côté de ces deux obligations principales d'âge et d'instruction, il y en avait d'autres qui n'étaient pas moins nécessaires :

1° L'apprenti devait présenter un certificat de bonne vie et mœurs ;

2° Il devait être catholique ;

3° Il devait être originaire de France. Le règlement de 1649 est très précis : « Enjoignons à l'avenir aux imprimeurs et libraires de prendre seulement un apprenti de bonne vie et mœurs, catholique, originaire français, congru en la langue latine..... »

Enfin l'apprenti ne devait pas être marié. L'arrêt du 26 mai 1615 est très catégorique à cet égard et une sentence du Châtelet du 10 novembre 1663 nous énumère les raisons qui ont fait adopter cette règle. Elle défend aux maîtres d'accepter « les apprentis mariés, lesquels se trouveraient chargés d'enfants avant que d'être sortis d'apprentissage et que d'être en rang et ordre pour se présenter à la réception, lesquels par le moyen d'icelle donneraient en même temps à la communauté un nombre infini d'enfants de l'un et de l'autre sexe capables de faire autant de maîtres en tous temps. Mais d'ailleurs comment souffrir que des hommes portant barbe et engagés dans les liens du mariage entrent et demeurent dans un apprentissage qui ne se peut bien faire que par des enfants pour l'utilité publique [1] ».

Cette condition de l'apprentissage était plutôt à vrai dire une barrière contre l'envahissement de l'imprimerie que les maîtres avaient intérêt à arrêter pour sauvegarder leur monopole de fait. Et cela est tellement vrai qu'on n'interdit jamais aux alloués de se marier ; c'est que les maîtres n'avaient rien à craindre des alloués pour lesquels la maîtrise était absolument fermée.

Le contrat d'apprentissage. — Nous venons de voir les qualités que devaient avoir les aspirants apprentis, examinons maintenant comment on devenait apprenti.

Pendant la fin du XVe siècle et la première moitié au moins du XVIe, les parties réglaient l'engagement d'apprentissage de gré à gré ; souvent sans contrat écrit. Peu

1. Bib. Nat. M. fr. 22.064.

à peu cependant, l'habitude de consigner l'accord des parties dans un acte se fait jour. Puis le contrat se passe devant notaire. En 1618, le règlement des libraires, imprimeurs, relieurs, défend formellement de prendre des apprentis sans contrat notarié ; de plus, le maître devait faire immatriculer l'apprenti sur le registre de la communauté à peine de nullité. On devient donc dès lors apprenti en vertu d'un contrat.

Le jeune homme était présenté par son père, sa mère ou leur représentant légal. Et en présence du maître un contrat était rédigé par notaire. En voici un :

Le dix-huitième avril, mil six cent quatre-vingt-six a été enregistré le brevet suivant :

« Par devant les conseillers du roy nottaires à Paris soussignés fut présent maître Charles Assejon, docteur en médecine et médecin ordinaire de son Altesse Royalle Mademoiselle, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, paroisse Saint-Etienne-du-Mont, lequel pour faire le profit d'Anthoine Miquignon, âgé de 24 ans ou environ, fils de défunt Anthoine Miquignon, bourgeois de la ville d'Eu et de Jeanne Audiguer, jadis sa femme, ses père et mère, qu'il certifie fidèle et être de la religion catholique, apostolique et romaine a reconnu l'avoir mis en apprentissage de ce jourd'hui jusque et pendant quatre années suivantes et accomplies avec le sieur Estienne Chardon, maître à Paris, imprimeur et marchand libraire à Paris y demeurant rue Gallande, paroisse Saint-Séverin, à ce présent, qui l'a pris et retenu pour son apprenti auquel pendant ledit temps il promet monstrer et enseigner sondit art d'imprimerie

et marchandise de librairie et tout ce dont il se mesle en icelui, le nourrir, loger, lui faire blanchir son linge, lui donner une chopine de vin par chacun jour et ledit apprenti s'entretiendra de toute chose honnestement selon son état ; ce fait en la présence dudit apprenti qui a eu ce que dessus pour agréable, promis apprendre lesdits arts et marchandises au mieux qui lui sera possible et de servir sondit maistre en ce qu'il lui commandera de licite et honneste sans s'absenter ni aller ailleurs servir pendant ledit temps et en cas d'absence promet ledit sieur Assejon le faire chercher par la ville et banlieue de Paris pour, si trouver le peut, le ramener chez sondit maître pour parachever le temps qui restera lors des présentes en faveur desquels a été convenu entre les parties à la somme de cent cinquante livres, sur laquelle ledit Chardon confesse avoir reçu dudit apprenti celle de soixante et quinze livres dont quittance et pour les soixante et quinze livres restans ledit apprenti promet et l'oblige les bailler et payer audit sieur Chardon à Paris ou au porteur d'hui en un an prochain ; à ce faire étaient présents les sieurs Charles Angot, syndic, Jean Cochart, Jean de la Caille, Nicolas Mazuel et Robert Jean-Baptiste de la Caille, adjoints, aussi marchands libraires, syndic et adjoints de la communauté qui ont eu le présent apprentissage pour agréable après qu'ils ont examiné ledit apprenti et qu'il a été aussi examiné par M. le recteur de l'Université de Paris et qu'il a été trouvé congru en langue latine et savoir lire le grec suivant le certificat dudit sieur recteur en date du 24 août dernier, à condition qu'il sera tenu d'ap-

porter l'expédition du présent brevet au bureau de ladite communauté dans huit jours pour être transcrit sur le registre de ladite communauté, ce qui lui tiendra lieu d'enregistrement accoutumé de ce faire conformément aux statuts et règlement d'icelle et en cas d'absence dudit apprenti pendant lesdites quatre années il sera tenu de faire le double du temps qui aura esté absent pour la seconde de renoncer audit estat, arrivant que pendant ledit temps ledit apprenti vienne à se marier, le présent brevet demeurera nul, et consent audit cas d'être rayé dessus ledit registre, et en fin dudit temps ledit apprenti ne pourra prétendre d'être venu maître à son rang que lorsqu'il plaira à Sa Majesté lever les deffenses d'en recevoir aucun, desquelles deffenses il a été averti par lesdits sieurs syndic et adjoints, car ainsi a été convenu et accordé entre les parties promettant, obligeant, renonçant.

» Fait et passé à Paris en la Chambre syndicale de ladite communauté en leur bureau rue des Mathurins le vingt-deux mars mil six cent quatre-vingt-six après midi et ont signé la minutte des présents demeurée à Remon l'un des notaires soussignés. Ainsi signé : Remon et Levêque avec parafes[1]. »

Des clauses du contrat. — Voici d'ordinaire ce que devait contenir pour être régulier un contrat d'apprentissage :

1° *Le nom des contractants.* Parmi ces contractants se trouve en premier lieu l'apprenti lui-même dont le libre consentement est mentionné. Dans l'acte cité au-dessus ce consentement est attesté par la formule « qui a eu ce que

1. Bib. Nat. M. fr. 21.838, p. 98.

dessus pour agréable » dans d'autres on lit : « Ici présent et volontaire. »

L'apprenti le plus souvent est mineur, aussi voit-on à côté de son nom figurer celui de ses répondants, de son père, de son frère, ou à leur défaut des parents éloignés ou des amis. Par exemple, nous voyons *Charles Assejon* « docteur en médecine, médecin ordinaire de son Altesse Royalle Mademoiselle » placer le jeune Miquignon, orphelin chez l'imprimeur Estienne Chardon.

La règle est la même quand il s'agit d'une femme. Claude Cayne, apprenti lui-même « en l'art d'imprimerie » loue sa sœur à la femme d'un compagnon imprimeur, à la fois en qualité de servante et en qualité d'apprentie : « S'affermant elle et toutes ses œuvres à honnête femme Pernette la Place... pour servir ladite la Place en ce qu'elle lui commandera en toutes les œuvres et affaires licites et honnêtes et aussi pour apprendre à faire boutons, crochets de robes, crochets de ceinture et autres œuvres pour le temps et terme de cinq ans. » On voit ici que la qualité d'apprenti n'empêchait pas de répondre pour une tierce personne. Il arrive parfois que le répondant n'est pas un parent de l'intéressé, mais une personne morale, par exemple un établissement charitable. A Lyon, depuis la fondation de « la grande aumône[1] (1531), ce sont les recteurs de cette institution qui placent leurs « adoptifs » comme apprentis. A Paris, à partir de 1553, un rôle analogue est joué par l'hôpital de la Trinité[2].

1. *L'Assistance publique, il y a* 300 *ans.*
2. Fontanon, tome I, p. 890.

Immédiatement après on annonce la capacité de l'aspirant, son âge (24 ans), sa religion, catholique, apostolique et romaine, et on a soin de rappeler à la fin que tout mariage interrompt l'apprentissage et est une cause de déchéance de tous les droits qu'on aurait pu déjà acquérir au titre d'apprenti.

2° Ensuite figurent les *noms des témoins* qui sont toujours au moins au nombre de deux. Dans notre contrat ils sont cinq, ce sont les syndic et adjoints de la communauté Charles Angot, syndic, Jean Cochart, Jean de la Caille, Nicolas Mazuel et Robert Jean-Baptiste de la Caille, adjoints. Ils ont également donné leur consentement qui est signalé dans le contrat par ces mots : « Qui ont eu le présent contrat pour agréable. »

3° *La cause du contrat* rapportée ici dans le passage suivant : « Auquel pendant ledit temps il promet monstrer et enseigner sondit art d'imprimerie et marchandise de librairie et tout ce dont il se mesle. »

4° *La durée du contrat.* Elle est ici de quatre ans ; nous verrons qu'elle a beaucoup varié.

5° *Les conditions du contrat.* La partie principale du contrat est formée par l'énumération des obligations réciproques du patron et de l'apprenti sur lesquels nous allons revenir plus longuement.

Puis ce sont aussi les charges des parents ou des représentants de l'apprenti. Ainsi : Charles Assejon qui présente le futur apprenti s'engage en cas de fuite de son protégé « à le faire chercher par la ville et banlieue de Paris pour, si trouver le peut, le ramener chez sondit

maître », il s'engage également à verser 150 livres dont 75 immédiatement et le reste « en un an prochain ».

On voit que parfois il n'en coûtait pas rien d'entrer comme apprenti. Il est vrai que dans la grande majorité des contrats il était convenu qu'il n'y avait rien à donner tant du côté du maître que de l'apprenti. Même dans ce cas cependant l'apprenti avait encore de lourdes charges à supporter, comme le détail des droits à acquitter va nous le montrer.

Coût de l'entrée en apprentissage. — Et tout d'abord l'aspirant devait acquitter les droits du brevet, qui se montaient à 30 livres depuis le règlement de 1723, article 23, « et sera tenu ledit apprenti de remettre ès mains du syndic pour les affaires de la communauté la somme de 30 livres lors de la passation du brevet qui sera transcrit sur le livre de la communauté ».

Un arrêt du Parlement de 1759 augmente même cet impôt d'une livre au profit de l'hôpital. En sorte que pour remplir toutes les formalités requises pour la réception d'apprentissage il en coûtait encore une jolie somme.

Et si l'on fait le décompte de tous les frais, voici approximativement la note à payer de l'aspirant apprenti [1].

1° Certificat de M. le recteur............. 6 livres.
2° Au domestique de M. le recteur....... 3 livres.
3° Coût du brevet (article 21. Règlement 1723)...................................... 30 livres.
4° Droit d'hôpital.................... ... 1 livre.
5° Au clerc de la communauté.......... 1 l. 4 s.

1. Bib. Nat. M. fr. 21.839. *Registre des apprentis*, tome III, 1759-1789.

6° Aux pauvres de la communauté (pas de taxe)................	Mémoire.
7° Frais de notaire pour la confection du brevet (obligation de prendre le notaire de la communauté)...........................	id.
8° Certificat de bonne vie et mœurs......	id.
9° Certificat de catholicité (signé du curé).	id.

Ainsi pour se faire recevoir il ne fallait pas payer moins de 60 à 70 livres en droits de toutes sortes. Si l'on ajoute à cela les frais qu'occasionnaient l'obligation d'une instruction assez développée, on comprendra combien les parents pouvaient hésiter à diriger leurs enfants dans cette carrière et combien les remontrances des maîtres imprimeurs à ce sujet, étaient légitimes.

Les obligations réciproques du patron et de l'apprenti. — Tant que le contrat d'apprentissage ne fut pas notarié, les obligations des parties réglées seulement par la coutume furent assez imprécises. L'édit de Gaillon de 1571 alla même plus loin et laissa la conclusion du contrat à la discrétion des maîtres, si bien qu'ainsi libérés de l'observation des quelques règles de la tradition et de la coutume, les maîtres en abusèrent. Les compagnons qui étaient indirectement atteints par cette inobservance des règles et l'accroissement du nombre des apprentis, réclamèrent avec insistance le retour au passé et adressèrent des remontrances au roi au sujet de son édit de 1571 [1]. « Touchant disent-ils, le XIXe article, les maî-

1. *Remontrance et mémoires pour les compagnons imprimeurs de Paris et de Lyon, opposans contre les libraires, maîtres imprimeurs desdits lieux et*

tres ne sont aucunement recevables de mettre les apprentis hors d'apprentissage et en bailler attestation sans appeler les compagnons, à cause qu'il peut y avoir des maîtres ignorants ou avaritieux qui pourraient donner attestation auxdits apprentis telle quelle au grand dommage desdits compagnons qui n'ont été reçus qu'après une longue expérience et travail. Devrait être préfix le temps d'apprentissage selon l'usage (ancien) observé dès la naissance de l'imprimerie. »

Charles IX leur donna gain de cause dans sa déclaration de 1572 et les premières règles sur les obligations réciproques des patrons et des apprentis et sur la durée de l'apprentissage furent posées.

Obligations des maîtres. — Les devoirs des maîtres sont au nombre de deux : bien instruire leurs apprentis dans le métier et les bien traiter. Nicolas Danet, marchand de Paris, place son fils Pierre Danet pour six années comme apprenti imprimeur chez Denis Thierry lequel « pendant ledit temps a promis de montrer et enseigner au mieux qu'il lui sera possible l'art d'imprimerie avec son commerce et négoce de librairie et tout ce dont il se met et entremet en iceux, le nourrir, loger et traiter humainement comme il appartient[1] ».

adjoints. Ce mémoire sans date est une réponse à l'édit de 1571. Il aurait été présenté au roi le 17 juin 1571, selon le préambule de la déclaration du 10 septembre 1572 où nous lisons : « Les compagnons imprimeurs de Paris et de Lyon nous auraient dès ce dix-septième jour de juin dernier présenté leurs remontrances. » Radiguer.

1. Bib. Nat. M. fr. 21.838. *Livre des enregistrements des brevets d'apprentissage.*

Les maîtres s'acquittaient le plus souvent fort mal de ces diverses obligations. C'est à peine s'ils trouvaient un instant pour leur enseigner le métier, alors qu'à tout moment ils les envoyaient faire des courses et les abandonnaient aux malices des compagnons. Il faut lire le petit poème de l'époque que nous publions à la fin de ce volume, pour se rendre compte du travail des apprentis. En fait, ils étaient plutôt les domestiques des autres compagnons que des jeunes gens auxquels on devait inculquer la pratique du grand art. Ils retenaient ce qu'ils pouvaient des quelques heures passées dans les ateliers, mais ils restaient surtout assez ignorants. Peut-être faut-il voir dans cette mauvaise volonté quelque préméditation de la part des compagnons qui voyaient dans les apprentis de futurs concurrents et préféraient les envoyer se promener plutôt que de les instruire. N'obtinrent-ils pas un arrêt de la cour en 1540 qui interdisait aux apprentis de composer : « Les apprentis ne besogneront à composer et à mettre les lettres qu'ils n'aient demeuré trois ans apprentis. »

Par contre, ils se réjouissaient de leur faire faire leurs courses ou des travaux de nettoyage.

Pendant que ces Messieurs déjeunent en repos
On m'envoie porter en ville quelque épreuve ;
Soit qu'il vente ou qu'il neige ou qu'il grêle ou qu'il pleuve,
Dès que l'on m'a donné une dépêche en main
Pour arpenter Paris je me mets en chemin.

. . . .

Du fondeur il m'envoie au marchand de papier,
Du marchand de papier chez le parcheminier,
De cruches et de balais c'est moi qui fais emplette
S'il faut un seau, de l'huile, il faut que j'en achète...

Et plus loin :

. . . .

Devinant aisément que c'est pour nettoyer
Je me prépare encore à ce nouveau déboire.
Je m'arme du balai, je prends la ratissoire,
Je commence d'abord à laver tous les ais
A les bien ratisser, à les rendre bien nets.

. . . .

Et c'est au nom de l'enseignement professionnel, au nom de la conservation des traditions que pendant quatre siècles on a prétendu qu'il fallait maintenir le régime corporatif !

Aussi voyons-nous dans quelques contrats spécialement signifier que les apprentis ne seront pas employés aux dominos, c'est-à-dire aux ouvrages grossiers, mais resteront à la presse.

Les maîtres s'acquittaient-ils mieux de leur seconde obligation envers les apprentis ? En dehors de l'enseignement du métier, ils devaient leur donner le logement, la nourriture, le blanchissage selon les contrats. Le plus souvent, quand le père de l'apprenti ne donnait aucune redevance, les maîtres n'étaient chargés que du logement et de la nourriture. Lorsque le contrat avait spécifié une redevance allant de 30 livres à 150, il était généralement convenu que le patron se chargeait de l'entretien complet de son apprenti. Et si enfin comme il arrivait parfois, l'apprenti vivait dans sa famille, il touchait alors habituellement un salaire de 8 sols par jour la première année, 9 la deuxième et 10 la troisième, presque autant que les compagnons.

Si l'on en croit notre apprenti de la *Misère des apprentis imprimeurs*, sur ce chapitre-là encore ils n'étaient

pas mieux traités. Et l'on sait que c'est précisément ce manque de bonne nourriture qui a été le prétexte de la grève des compagnons imprimeurs de Paris et de Lyon. Il est vrai que les maîtres répondaient : « Il en a d'aucuns des compagnons que l'on ne peut contenter de nourriture, soit en vin, pain, pitance » ; il faut croire qu'il y eut parfois des abus à ce sujet car le pouvoir royal donna raison sur ce point aux ouvriers.

Quant au logement, en voici la description :

Dans un coin d'une cour à tous vents exposée
Paraît un antre obscur juste à rez-de-chaussée
Là règne une maligne et froide humidité,
Capable d'altérer la plus forte santé.
Il est vrai qu'on n'y craint ni puces ni punaises ;
Mais partout, sur le lit, au plafond, sur les chaises,
On voit par escadrons des escargots courir
Et d'un germe gluant les murailles couvrir ;
C'est dans ce lieu charmant, dans ce séjour aimable
Que deux ais, vieux débris d'une méchante table,
Servent à soutenir un malheureux grabat
Pour le moins aussi dur que celui d'un forçat.

. . . .
. . . .

Sans attacher trop d'importance à ce poème burlesque d'un apprenti imprimeur, nous pouvons cependant reconnaître avec lui que la situation qui était faite alors aux apprentis n'était pas toujours agréable. On a beaucoup vanté les mœurs idylliques des corporations dans lesquelles les apprentis étaient considérés chacun chez son maître comme le fils de la famille. On voit qu'il y a loin de cette conception à la réalité.

Obligations des apprentis. — Le devoir de l'apprenti est d'obéir et de servir en toute fidélité et prud'homie. Anthoine Miquignon promet: « servir sondit maistre en ce qu'il lui commandera de licite et honneste sans s'absenter ni aller ailleurs. »

« Apprenti n'est pas maître », a-t-on dit. Les apprentis imprimeurs plus que tous les autres peut-être ont pu se pénétrer de la vérité de cet axiome, car leur situation était réellement pénible. Une adresse au roi et à nos seigneurs de son Conseil écrite en 1666, nous en donnera une idée [1] :

« Aussi n'y a-t-il pas d'apparence qu'une personne de lettre qui doit être née de famille pour avoir pu survenir à la dépense nécessaire à ses études, veuille se réduire à un apprentissage de cinq années et aux autres sujettions nécessaires pour parvenir à la maîtrise de l'imprimerie, qui sont d'estre levé à quatre heures du matin pour monter les balles qui servent à imprimer après avoir cardé la laine et cela devant la venue des ouvriers qui est d'ordinaire à cinq heures ; aller quérir le vin et leurs vivres pendant la journée, comme aussi la lessive dont on ne peut se passer pour laver et nettoïer les caractères qui sont employés au long du jour aux impressions ; outre cela travailler continuellement à la presse qui est le travail le plus pénible que l'on puisse s'imaginer, et sans comparaison plus rude et plus fort que n'est celui d'un forçat qui rame les galères. Après tout cela à la sortie des ouvriers qui est au plus tôt de huit à neuf heures du soir, aller

1. Bib. Nat. M. fr. 22.065. Cité par Louis Morin.

aux puits et aux fontaines puiser de l'eau dont on a besoin pour tremper le papier qu'on veut imprimer les jours suivants. »

Toujours debout, toujours courant, l'apprenti ne connaît pas de repos ni fête. Entendez plutôt ses plaintes :

Mais hélas ! je commence à peine à sommeiller
Je n'ai pas fermé l'œil qu'il faut me réveiller
Car j'entends tirailler une indigne sonnette,
Qui, de son bruit perçant ébranlant ma couchette,
Me dit d'aller ouvrir la porte aux compagnons.

Il se recouche, mais on ne le laisse pas longtemps tranquille :

Deux de ces bélîtres,
Faisant les timbaliers sur un panneau de vitres,
M'annoncent par leurs cris qu'il faut faire du feu.
Comme tout valet neuf doit se contraindre un peu
Je m'habille à la hâte et d'un esprit docile
Je feins de trouver tout agréable et facile.

. . . .

Le bois fendu, j'apprête et nettoie le poêle ;
J'y mets force papiers pour le mieux échauffer,
Mais le feu par malheur venant à s'étouffer,
Une noire vapeur emplit l'imprimerie ;
Tout le monde déserte, on me maudit, l'on crie...

Le fumée du poêle a desséché les gosiers, creusé les estomacs ; il faut du vin, de la « fripe » (nourriture) :

Celui-ci veut du blanc, celui-là du bourgogne,
Si je tarde un peu trop il me cherche la rogne
Sans songer que souvent par leurs demi septiers
Il faut aller quêter chez dix cabaretiers.
A l'un faut du gruyère, à l'autre du hollande
Un autre veut du fruit, faut chercher la marchande.

15

Et malgré toute sa diligence, il ne parvient même pas à satisfaire son monde :

> Encore ont-ils l'esprit si bizarre et mal fait
> Qu'avec toute ma peine aucun n'est satisfait.

C'est ensuite son travail proprement dit, nettoyage, courses chez le fondeur, chez le marchand de papier, chez le parcheminier. Il n'a pas même de repos le dimanche et jours de fête. Il travaille sans relâche :

> Les jours consacrés par Dieu même au repos,
> Les ouvriers munis d'une succincte messe
> Viennent avidement faire rouler la presse
> Et me font prendre part à la peine qu'ils ont
> Pendant que pour eux seuls est le revenant bon.

Et si un « pâté » est fait, c'est encore sur lui que cela retombe et c'est lui qui doit en faire la distribution.

Les violations du contrat. — Les violations de contrat n'avaient guère de sanction légale que du côté de l'apprenti. Comment atteindre le maître qui n'apportait pas tout le soin nécessaire à l'éducation de son apprenti. Comment réglementer la nourriture et le logement qu'il devait fournir ? Le patron n'avait guère à craindre que les révoltes individuelles, bien rarement il avait affaire à des revendications collectives. Mais par contre, toute désobéissance, toute escapade de la part de l'apprenti, était sévèrement réprimée. Les parents étaient responsables des fautes commises par leurs enfants et dans chaque contrat il était toujours expressément convenu que le père en cas de fuite de son fils « le fera chercher par la ville et par la

banlieue de Paris, pour si trouver le peut, le ramener chez sondit maître pour parachever le temps qui restera ». Et de plus, l'apprenti qui s'absentait du logis de son maître était tenu de servir le double du temps de son absence ; s'il récidivait, il devait renoncer au métier sans pouvoir s'en servir par la suite.

Il n'y avait pas à proprement parler violation du contrat quand le maître, sous prétexte de bons services, abrégeait la durée de l'apprentissage convenu. Il y avait là une résiliation du contrat soumise à certaines règles que nous étudierons un peu plus loin.

Durée de l'apprentissage. — Ce fut l'édit de 1571 qui réglementa pour la première fois cette matière de la durée de l'apprentissage qui auparavant avait été laissée à l'appréciation des patrons. Dès lors, le minimum de la durée de l'apprentissage fut de trois ans ; il fut porté à quatre ans en 1615. Le règlement général de 1618 confirma la règle nouvelle en son article 2 : « L'apprentissage sera pour les imprimeurs pour le temps et espace de quatre années. » Depuis cette époque le minimum fut de quatre ans ; les règlements de 1686-1723 et 1744 confirment tous cette décision. La loi d'ailleurs était assez mal respectée, et maintes fois le prévôt de Paris eut à annuler des brevets qui avaient spécifié un laps de temps plus court. Des peines très sévères à partir du XVII[e] siècle eurent en partie raison de ces violations des règlements.

Mais les règlements n'indiquaient que le délai minimum et il était permis de stipuler dans les contrats un temps plus long. Le registre des brevets d'apprentis-

sage[1], qui mentionne tous les brevets de 1601 à 1789, nous donne de précieux renseignements à cet égard. A toute époque il y eut des contrats spécifiant des durées d'apprentissage différentes. Cependant, si on dépouille les contrats de ces registres et si on les classe par périodes, on peut constater que pour chaque période les maîtres avaient adopté une certaine durée qui était admise par la généralité.

M. Radiguer nous donne à ce sujet des chiffres très intéressants que nous lui empruntons.

Période de 1601-1623 (la plus irrégulière).

La durée de	3 ans	est adoptée dans	15	brevets.
—	4	—	68	—
—	5	—	103	—
—	6	—	43	—
—	7	—	1	—
—	8	—	3	—
—	10	—	1	—

Dans la période suivante, de 1624 à 1651, la durée de l'apprentissage tend à s'accroître.

La durée de	3 ans	est adoptée dans	1	brevet.
—	4	—	71	—
—	5	—	295	—
—	6	—	78	—
—	7	—	8	—
—	8	—	6	—

De 1652 à 1691, la durée moyenne de quatre et cinq ans s'affirme d'une façon très visible.

1. Bib. Nat. Ms fr. 21.837-21.838-21.839, 3 vol.

La durée de	4	ans est adoptée dans	59	brevets.
—	5	—	103	—
—	6	—	27	—
—	7	—	4	—
—	8	—	2	—

Plus on approche de la fin du xviiie siècle, plus la limite indiquée dans les règlements devient d'application générale, et dans la période de 1759-1789, tous les brevets sont passés pour quatre ans, sauf deux exceptions seulement.

Si maintenant nous recherchons pourquoi cette durée de l'apprentissage fut si variable, nous en trouverons la cause dans la diversité des obligations des contrats eux-mêmes. Dans les uns, les parents stipulent pour leur fils qu'il sera logé, nourri, blanchi, entretenu d'habits et ils versent à cet effet des sommes qui varient de 30 à 150 livres au xviie siècle et même s'élèvent au xviiie jusqu'à 600 livres. La durée de l'apprentissage est alors réduite au minimum, c'est en quelque sorte l'apprenti qui impose sa volonté en versant ses droits d'entrée. Dans d'autres contrats, au contraire, il est convenu qu'il ne sera rien donné de part et d'autre. Il y a dès lors une sorte de gracieuseté de la part du patron qui accepte chez lui l'apprenti sans autre compensation que celle qu'il attend de son aide et de son travail. Il était naturel dès lors de demander un apprentissage plus long que celui qui était fixé par les règlements, et la fixation de cette durée dépendait de l'offre et de la demande, de l'envie plus ou moins grande de l'apprenti d'entrer dans l'imprimerie, de son besoin de travailler, ainsi que de la conscience du patron.

La résiliation du contrat d'apprentissage. — Lorsque le contrat portait une durée d'apprentissage supérieur au minimum fixé par les règlements, il pouvait être résilié par anticipation en raison de bons services. Suivant les cas, le maître payait à l'apprenti ou recevait de lui une indemnité. C'est ainsi qu'Antoine Blanc, imprimeur à Lyon, délie Gabriel Daujourdhui, adoptif de l'Aumône, de l'apprentissage auquel ce dernier était tenu pour cinq ans « combien que le temps ne soit encore expiré, laquelle quittance ledit Blanc lui passe pour et moyennant le prix et somme de 3 écus sols audit Blanc payée par l'un des recteurs de ladite Aumône [1] ». Daujourdhui n'ayant pas de quoi payer à son maître l'indemnité que celui-ci réclame, cette somme est fournie par l'institution même qui s'est occupée de trouver un métier à l'enfant. La quittance qui lui est délivrée confère à Daujourdhui tous les droits et prérogatives de l'apprenti. « Et moyennant ce, ledit Blanc a permis et permet audit Daujourdhui de pouvoir travailler dudit état d'imprimerie en tous lieu et place que bon lui semblera. »

Il est fort probable que l'apprenti avait demandé lui-même sa libération anticipée, et c'est pourquoi il paye pour l'obtenir. Ce fut le contraire qui se passa lorsque ce même Antoine Blanc comparut au bureau de l'Aumône pour déclarer qu'on lui avait « puis deux ans et demi en ça... affermé Thomas Durand pour lui servir d'apprenti... durant le terme de cinq ans et que en considération de ce que ledit Durand l'a fidèlement servi par l'espace de deux

1. Cité par Hauser, *Les ouvriers du temps passé.*

ans et demi, il donne... audit Durand... la somme de 10 écus d'or sol... et ce pour les bons et agréables services qu'il lui a faits par ci-devant... ». C'est le maître ici qui a demandé à résilier le contrat avant sa pleine exécution, et c'est lui qui donne l'indemnité.

Mais cette résiliation anticipée avait des inconvénients. Elle donnait le droit d'exercer le métier à des ouvriers insuffisamment préparés et quelques maîtres peu scrupuleux se faisaient des revenus en vendant les dispenses aux jeunes gens. Il semble bien en effet que les maîtres aient voulu spéculer sur ces remises de durée. On en a la preuve dans plusieurs dispositions de l'époque. A Amiens [1], cette habitude devait être courante, car on voit l'échevinage dans la nécessité de les condamner à deux reprises en 1578 et en 1582. Il en fut de même à Paris, où l'on fut obligé d'élever considérablement les amendes à ce sujet. Fixées d'abord à 20 sols en 1601, les amendes montèrent à 100 livres en 1609 puis à 1.000 livres en 1618. En 1686 et 1723, elles frappèrent le maître de 1.000 livres d'amende et l'apprenti fut obligé « de servir encore le double du temps qui lui aura été remis ».

La même disposition frappait le maître dont l'apprenti s'était absenté et qui recevait de lui une certaine somme à titre de composition, au lieu de lui faire faire le double du temps de son absence.

L'apprentissage devait ainsi se faire chez le même maître ou sa veuve sans interruption. En cas de décès de ses maîtres, l'apprenti était régulièrement autorisé par les

1. Levasseur, *op. cit.*, tome II, p. 95.

gardes de la communauté à continuer chez un autre patron.

La limitation du nombre des apprentis. — La question de la limitation du nombre des apprentis est de tous les temps. Elle se posa sous l'ancien régime comme elle se pose encore de nos jours. Jusque dans la première moitié du XVI[e] siècle le nombre des apprentis n'était limité que par le bon plaisir du patron. L'intérêt des maîtres imprimeurs était naturellement de faire le plus d'apprentis possible pour accroître le nombre des compagnons et par suite arriver à l'abaissement des salaires par la concurrence qu'ils faisaient à la main-d'œuvre ouvrière. Les compagnons au contraire luttèrent toujours avec énergie pour limiter le plus possible le nombre des apprentis.

La lutte s'engagea à ce sujet dès 1539. C'est cette question de la limitation du nombre des apprentis qui fut l'une des raisons profondes des grèves de Paris et de Lyon de cette époque. Mais ce premier soulèvement n'aboutit pas, et le règlement de 1541 maintint la tradition de liberté[1].

Les compagnons réclamèrent au Conseil du Roi « afin qu'il fut fait certaine limitation du nombre des apprentis qui auraient dorénavant leurs maîtres ». Mais ils ne réussirent pas mieux, et les lettres patentes du 19 novembre

1. Il y est déclaré, art. 3 : « Que lesdits maistres fassent et puissent faire et prendre autant d'apprentis que bon leur semblera. Et que lesdits compagnons ne puissent battre ni menacer lesdits apprentis, ains les laisser besogner à la volonté et discrétion de leurs maîtres, et lesdits compagnons avec lesdits apprentis pour le bien dudit métier à la peine que dessus prison, bannissement, amende arbitraire. » (Fontanon, *Recueil des ordonnances*.)

1541 rejetèrent à nouveau leur demande, dévoilant leurs véritables projets[1].

L'édit de Gaillon en 1571 confirma cette règle. Les compagnons qui voyaient dans la solution favorable de cette question, la raison *sine qua non* de l'amélioration de leur sort, ne se tinrent pas pour battus ; ils adressèrent à nouveau des remontrances au roi[2].

A cette époque l'imprimerie était dans une anarchie complète par suite des grèves qui duraient depuis trente ans ; le pouvoir royal comprit enfin qu'un tel état de choses ne pouvait durer sans la ruiner complètement. Le roi communiqua ces remontrances aux avocats et procureurs généraux du Parlement, et s'inspirant de

1. « Est à considérer que ce qui meut et persuade lesdits serviteurs et compagnons à demander et requérir la limitation des apprentis, c'est qu'ils savent bien qu'un maître ne peut besogner avec un seul ou deux apprentis ou compagnons, mais faut-il qu'il en ait toujours cinq pour chacune presse et que étant astraints iceux maistres par ladite limitation à n'avoir que deux ou trois apprentis pour presse, il faudrait de nécessité qu'ils achetassent lesdits compagnons, lesquels au plus fort de leurs besognes par commune intelligence qu'ils auraient ensemble, laisseraient iceux maistres, pour eux faire rechercher à grandes prières avec payement et salaires tels qu'ils voudraient extorquer à leur discrétion. » (Lettres patentes du 19 novembre 1541. Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 19.)

2. « Disent de plus lesdits compagnons, qu'il adviendrait par telle licence que les maistres ne se serviraient que d'apprentis auxquels tant s'en faut qu'ils donnent de gages qu'ils ne leur baillent que la seule nourriture et encore soubs main par foy en tirent profit à la ruine d'infinis pauvres compagnons, de leurs femmes et enfants ayant usé leur âge et industrie audit estat... Joint que le public en recevrait un incroyable intérêt à cause des livres corrompus et viciés... Et ce par insuffisance et bestise des apprentis. En sorte que au temps advenir par l'avarice insatiable desdits maistres se voulant servir d'apprentis, le nom de l'imprimerie serait descrié et perdu comme il est advenu en Italie et ailleurs. »

leur avis ainsi que de ceux des membres du Conseil Privé, il promulgua le 10 septembre 1572 une déclaration « sur l'édit concernant la réformation de l'imprimerie ». Ce règlement fut une victoire complète pour les compagnons : La limitation du nombre des apprentis était adoptée. L'édit royal décrétait « que les maistres imprimeurs ne pourront avoir plus de deux apprentis à chacune presse travaillante ; c'est à sçavoir l'un à la presse, l'autre à la casse ; sinon que les compagnons fussent d'accord de recevoir plus de deux apprentis..... auxquels apprentis lesdits maistres seront tenus à enseigner et montrer l'art d'imprimerie sans que pour raison de ce, lesdits compagnons soient détournés et divertis de leur labeur [1] ».

Depuis lors la limitation du nombre des apprentis fut toujours confirmée par les règlements. C'est ainsi que l'arrêt du Parlement du 26 mai 1615 adopte purement et simplement la même solution que l'édit de 1572. Puis c'est le règlement de 1618 qui dans ses articles 7 et 8 permet aux maîtres d'avoir trois apprentis au lieu de deux lorsqu'ils occupaient plus de trois presses. La limitation s'élargissait. En 1649, il y eut un changement inverse, la limitation se resserra, les maîtres n'eurent plus droit qu'à un seul apprenti, ou deux s'ils possédaient plus de deux presses. Le grand règlement de 1723, dans son article 23, conserva la même règle [2] :

1. Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 12.

2. « Les libraires et imprimeurs n'auront qu'un apprenti à la fois et n'en pourront prendre un nouveau, si le temps du premier n'est expiré ou du moins avant la dernière année de l'apprentissage commencé. »

A partir de cette époque, la limitation du nombre des apprentis ne fut plus soutenue par les compagnons, mais par les maîtres imprimeurs. Tant que la maîtrise fut libre d'accès il était naturel que l'apprentissage fut lui-même largement ouvert. Mais dès que l'accès de la maîtrise fut réellement fermée, ou plutôt réservée à un petit nombre, ils tinrent avant tout à conserver leur monopole de fait et évitèrent par suite d'augmenter les compétitions en formant un trop grand nombre d'apprentis. Les règles de l'apprentissage étaient logiquement liées à la situation des maîtres eux-mêmes. La liberté de la maîtrise des xv[e] et xvi[e] siècles imposa la liberté de l'apprentissage. La délivrance des brevets de maîtrise limitée à partir du xvii[e] siècle appelait la limitation des brevets d'apprentissage.

C'est en s'inspirant de ces principes que nous voyons la communauté des imprimeurs délibérer en 1724-1730-1737 pour supprimer toute réception de nouveaux apprentis pendant six ans. La prohibition s'étendit à dix années en 1741 et 1751. L'arrêt du Conseil qui autorisa cette mesure, en donne en même temps les raisons suivantes : « Une longue expérience avait appris que les libraires et imprimeurs ne sauraient se soutenir dans leur profession et la faire avec honneur qu'autant que le nombre n'en serait pas trop multiplié. Interdire de ne faire ni recevoir de nouveaux apprentis, pour pouvoir parvenir à la maîtrise... était le seul moyen d'empêcher que le nombre des imprimeurs n'augmenta davantage. »

Durant cette période, la moyenne des apprentis fut de

deux à trois seulement par an. Elle était ordinairement au XVIIe siècle de quinze à vingt ; au XVIIIe, elle descendit à six ou sept. Nous avons en effet relevé dans le *Registre des apprentis*[1] les chiffres suivants :

En 1690 il y eut 11 apprentis nouveaux.
— 1704 — 15 —
— 1715 — 11 —
— 1730 — 7 —
— 1760 — 6 —
— 1767 — 7 —
— 1783 — 6 —

Vers la seconde moitié du XVIIe siècle à la suite des réclamations des maîtres qui invoquaient la pénurie d'ouvriers « qui cause que quantité d'ouvrages ne peuvent être imprimés, dont le public est frustré et le négoce diminué », un arrêt du Parlement de 1654 avait levé toute limitation. Les engagements pendant cette période de dix ans furent de 297, soit une moyenne de 29 par an. En 1664, il y en eut en cette seule année 36.

On voit combien plus tard par suite d'une politique contraire, les maîtres réussirent à changer la situation.

Exceptions et violations des règlements. — Les règlements et les édits consacrés aux apprentis ne furent pas sans laisser une large place au privilège.

C'étaient d'abord les fils de maîtres qui voyaient les difficultés de l'apprentissage disparaître pour eux. Ils n'y étaient point soumis, comme l'établit un arrêt du Parlement du 26 mai 1615 et l'article 9 du règlement général de 1618.

1. Bib. Nat. Ms fr. 21.837-21.838-21.839. *Registre des apprentis.*

Des dispenses furent également accordées à toutes les époques en faveur de personnes qui voulaient soit s'établir maîtres sans avoir fait d'apprentissage, soit devenir apprentis sans remplir toutes les conditions que nous avons indiquées au début de notre chapitre[1]. Enfin, on peut dire qu'en ce qui concerne l'instruction et la capacité intellectuelle des apprentis, les règlements furent tenus à peu près pour lettre morte. Nous avons vu comment s'obtenaient les brevets du recteur. Mais malheureusement le ducat que les apprentis lui donnaient pour obtenir leur certificat, ne leur inculquait point le latin et encore moins la lecture du grec. Et en fait, les apprentis n'apportaient guère à leur maître que leurs bras et leur plus ou moins bonne volonté. Un Mémoire de 1755 nous renseigne assez bien à cet égard : « Autrefois, dit-il, les maîtres imprimeurs ne recevaient pour apprentis que les personnes dont le talent et la fortune répondaient à la profession qu'ils embrassaient ; aujourd'hui c'est tout le contraire ; les maîtres imprimeurs reçoivent depuis le dernier règlement toutes sortes de personnes indifféremment, à peine même la plupart savent-ils lire. »

L'auteur de ce mémoire croit, ou feint de croire, que cela se passait autrement autrefois ; nous avons vu que ce fut toujours de même et qu'au XVI[e] siècle déjà, Dolet se plaignait de la même façon de l'ignorance de ses ap-

1. Ces exceptions motivèrent les sentences du Châtelet du 3 juillet 1604, 21 août 1619, ordre de la Reine de 1650, arrêt du Parlement du 3 mai 1701, arrêts du Conseil du 1705, 1707, 21 novembre 1716, 12 mars 1818, septembre 1720, 27 avril 1723, 12 juin 1724. Ordres du chancelier des 25 avril 1727, 19 mars 1737 et 1760 (Radiguer).

prentis. En 1654, les maîtres devaient s'adresser aux pouvoirs publics pour suspendre pendant dix ans l'obligation de connaître le latin : « La compagnie a jugé à propos de supplier très humblement la cour d'agréer que, conformément aux anciens statuts et règlements, l'on puisse prendre des apprentis pendant dix années, lesquelles expirées, l'on ne pourra prendre aucun, qu'il soit congru en langue latine[1]. »

Exceptions générales en faveur des fils de maîtres, violation des règlements par favoritisme en faveur des uns et des autres. Tel est le bilan de l'application de la réglementation corporative et royale au sujet des apprentis. Que restait-il ? La force de la coutume et de la tradition qui imposait toujours d'une façon inconsciente sa règle et surtout la faisait peser sur les plus faibles sans protection ou sans ressources.

Situation matérielle et morale de l'apprenti. — Il est bien difficile de se faire une idée précise de la situation matérielle et morale de l'apprenti sous l'ancien régime, nous dit M. Hauser. Il ne nous suffit pas en effet ici d'envisager la législation royale ou la réglementation corporative. On n'entrevoit dans ces documents que la vie idéale de l'apprenti, la vie que lui a tracé la loi. Mais, nous l'avons vu à chaque instant, il s'en faut de beaucoup que cet idéal corresponde à la réalité.

Il est certain qu'en principe, c'est-à-dire d'après la situation légale qui lui était faite, la situation de l'apprenti ne devait pas être trop désavantageuse. Il entrait entre 12 et

1. Bib. Nat. M. fr. 21.855. *Registre de la Communauté*, tome I.

20 ans, généralement dans une famille que connaissait ses parents ; il ne s'y trouvait pas perdu au milieu d'une bande d'autres apprentis; parfois il y était seul apprenti, plus souvent il y rencontrait deux ou trois camarades, six ou sept au maximum ; il mangeait à la table du maître. C'est le maître qui se chargeait lui-même de son éducation professionnelle ou qui déléguait ce droit à sa femme. Dans ce dernier cas, soumis à de douces mains féminines, l'apprenti devait retrouver au logis du maître quelque chose de l'atmosphère familiale. Le maître et la maîtresse étaient si bien substitués au père et à la mère de famille, l'apprentissage avait si bien le caractère d'une adoption momentanée, que la loi déclarait que les apprentis étaient « à la correction des maîtres ». Les maîtres ne devaient naturellement pas abuser de ce droit de correction paternelle pour les brutaliser. La situation juridique de l'apprenti était garantie par un contrat formel écrit et notarié. Par ce contrat, le maître s'engageait à le bien nourrir, à le bien traiter et souvent à le vêtir.

Si l'apprenti avait été confié par une institution charitable, Aumône ou Trinité, ses droits étaient encore mieux sauvegardés, car les recteurs de ces œuvres passaient chaque année la revue de leurs adoptifs et les enlevaient aux maîtres qui les instruisaient mal, les maltraitaient ou ne leur donnaient pas l'exemple de la plus parfaite moralité. A l'atelier, l'enfant ne se trouvait pas en contact avec des ouvriers nombreux, avec des visages étrangers et perpétuellement changeants; il n'avait autour de lui qu'un petit nombre de compagnons, dont plusieurs avaient

été apprentis sous le même maître et qui souvent mangeaient avec lui à la table de famille. Ils aidaient le maître à faire de lui un bon ouvrier.

Mais c'est là l'état idéal de l'apprenti et hélas, la réalité était le plus souvent bien différente. La preuve en est dans la multiplicité même des prescriptions législatives destinées à protéger l'apprenti. On n'avait point songé à tant le protéger à l'époque patriarcale où le maître était pour lui un père. Trop souvent l'enfant est malheureux chez son maître puisqu'il se sauve du logis patronal, non seulement pendant des jours, simple escapade de gamin espiègle, mais pendant des mois. Lorsqu'il revient, ramené sans doute par la misère, par l'impossibilité où il est de trouver du travail sans son brevet, l'apprentissage le saisit comme une sorte de servage : il est la chose de son maître, il est loué, « affermé » à son maître pour une durée déterminée. Il ne peut résilier ce contrat moyennant indemnité, que si son maître y consent. Il n'est pas toujours bien traité et il est souvent retenu dans la situation de travailleur non salarié, alors qu'il est depuis longtemps capable de gagner sa vie.

Les compagnons ne le traitent pas mieux. Il est à la presse, il compose quelques feuilles. C'est un ouvrier, mais c'est un ouvrier que l'on ne paie pas. Par sa seule présence et sans le vouloir il enlève le pain de la bouche au travailleur salarié. Il pèse constamment sur le prix de la main-d'œuvre. Aussi est-il détesté par ses compagnons; ceux-ci le rendent responsable d'une situation dont il n'est pas l'auteur. Non seulement ils refusent d'aider le maître

à l'instruire, mais ils le rouent de coups comme en témoignent les actes législatifs de l'époque ; ils agissent ainsi, non pas pour exercer à son égard le droit de correction paternelle, mais parce qu'ils le haïssent comme un concurrent contre lequel la lutte est forcément inégale. Ils veulent l'entraîner dans leurs grèves et mutineries et le punissent s'il ne veut pas les suivre. Dans les luttes entre le capital et le travail, l'apprenti du xvi[e] siècle est une arme aux mains des patrons et c'est lui qui fait souvent les frais de la guerre.

CHAPITRE VI

LES ALLOUÉS

Les alloués étaient en quelque sorte des apprentis ou ouvriers secondaires auxquels on ne demandait pas les conditions d'instruction exigées des apprentis brevetés, mais qui en revanche étaient à tout jamais écartés de la maîtrise. C'étaient pour la plupart des jeunes gens d'une vingtaine d'années sachant à peine lire et bien souvent ne sachant pas signer. Ils se louaient d'eux-mêmes à un imprimeur « pour le servir » durant deux, trois ou quatre ans. Ils devenaient de simples pressiers, des manœuvres de la balle et du barreau.

L'apparition des alloués. — Les alloués n'apparurent pour la première fois dans les documents officiels qu'en 1713, dans une déclaration confirmée par le règlement général de 1723, article 30. Mais, déjà, depuis assez longtemps, ils existaient dans les imprimeries à côté des apprentis et des compagnons. Ils étaient intervenus au XVIIe siècle lors de la lutte des maîtres imprimeurs et de leurs compagnons au sujet des apprentis. Le nombre des ap-

prentis avait été limité pendant plusieurs périodes, même nous l'avons vu il avait été défendu d'en recevoir de nouveaux. Il fallait bien néanmoins que le travail se fasse ; ce furent les alloués qui prirent leur place à l'atelier. On voit, le 20 novembre 1676, les compagnons intenter un procès aux maîtres chez lesquels on avait trouvé des petits garçons sans brevet d'apprentissage pour ouvrir et fermer les portes et qui par suite devenaient des ouvriers. Les maîtres avaient répondu que ces enfants étaient pour eux très utiles et devenaient le plus souvent d'excellents ouvriers à la presse où il faut moins de science que d'adresse et de force, que d'ailleurs ce n'étaient point des apprentis. C'étaient là les premiers alloués. L'autorité considérait tous ces abus avec complaisance et les tolérait. Un grand nombre de procès-verbaux officiels de visite des imprimeurs signalent la présence d'alloués dans les imprimeries de Mazuel jeune, de Coffet de Journel, de la veuve Coignard [1].

La déclaration de 1713 régularisa cette situation de fait en autorisant les maîtres imprimeurs à prendre autant d'ouvriers qu'ils en auraient besoin, quand même ils n'auraient pas fait d'apprentissage chez un maître imprimeur, en spécifiant toutefois que la préférence devrait être accordée aux compagnons réguliers. Le règlement de 1723 confirma expressément ce nouveau régime dans son article 30 [2].

1. Bib. Nat. Ms fr. 21.748 et 21.741.

2. « Pourront aussi lesdits imprimeurs prendre tels sujets qu'ils voudront pour devenir ouvriers et travailler dans les imprimeries, pourvu qu'ils sachent lire et écrire, en faisant pour lesdits imprimeurs aux syndic et adjoints leur déclaration qui sera inscrite sur un registre particulier et servira auxdits ou-

L'arrêt du Conseil du 9 octobre 1724, article 7, n'autorisa pas seulement l'emploi des alloués, il l'ordonna comme un moyen de combattre les exigences des ouvriers et de faire cesser la chèreté de la main-d'œuvre. Tous les imprimeurs de Paris étaient tenus d'en avoir un et ceux qui possédaient plus de quatre presses en devaient prendre deux sous peine d'amende. Depuis lors, et jusqu'en 1789, les alloués ne cessèrent d'avoir leur place dans tous les ateliers d'imprimerie.

Différences entre les alloués et les apprentis. Conditions pour être alloué. — La différence principale qui existait entre les alloués et les apprentis, c'est l'écart de leurs connaissances. Les apprentis devaient être congrus en latin et savoir lire le grec pour obtenir le brevet d'apprentissage. Nous avons vu qu'en fait ils étaient bien moins instruits, mais malgré tout ils savaient lire et écrire couramment et avaient encore quelques notions générales. La connaissance des alloués était bien inférieure, ils ne savaient même pas écrire [1].

vriers pour leur donner préférence au commencement de chaque labeur sur ceux des provinces du royaume ou pays étrangers aux conditions portées dans l'article précédent, et ils ne pourront jouir de ladite préférence s'ils n'ont servi au moins pendant deux années leurs maîtres et n'en rapportent un certificat qui sera registré par le syndic en payant par lesdits ouvriers la somme de dix livres pour les affaires de la communauté : sans néanmoins que par lesdites déclarations et inscriptions ils puissent sous aucun prétexte acquérir le droit de parvenir à la maîtrise d'imprimeur et de libraire, s'ils ne rapportent un brevet d'apprentissage, suivant qu'il est porté par les précédents articles. Défend S. M. aux compagnons et autres d'empêcher, troubler ni molester lesdits ouvriers sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire. »

1. « Autrefois, lit-on dans un Mémoire de 1755 déjà cité, les maîtres im-

Sous d'autres rapports par contre, ils étaient tenus aux mêmes obligations que les apprentis ; leur contrat devait être passé devant notaire pour une durée de quatre ans et enregistré à la Chambre syndicale. En fait, cette obligation du contrat de quatre ans ne fut pas observée. Les maîtres imprimeurs prenaient des « arrangements clandestins » dans lesquels ils ne s'engageaient à conserver les alloués que « un an, six mois, trois mois même ». Les compagnons adressèrent des remontrances à ce sujet, nous verrons que ce fut en vain.

Comme pour les apprentis aucune condition d'âge n'était exigée. Certains entraient dans le métier à douze ans, d'autres à vingt-cinq ans. Il est toutefois à remarquer que leur âge de réception alla en diminuant. Alors qu'en 1724 les alloués avaient généralement une vingtaine d'années, vers la fin de l'ancien régime, ils n'avaient guère que treize à quinze ans.

Toutes les autres conditions de nationalité, de catholicité, de bonne vie et mœurs n'existaient point pour les alloués. Cela ne fut pas sans avoir une influence considérable sur la diminution de la main-d'œuvre en favorisant l'immigration étrangère. Les compagnons s'en plaignaient amèrement : « Ce qui forme, disent-ils, encore un grand abus

primeurs ne recevaient pour apprentis que les personnes dont les talent et fortune répondaient à la profession qu'ils embrassaient ; aujourd'hui c'est tout le contraire, les maîtres imprimeurs reçoivent depuis le dernier règlement toutes sortes de personnes indifféremment, *à peine même la plupart savent-ils lire ;* on appelle ces sortes d'apprentis alloués, ils sont presque tous de la lie du peuple. Chaque maître en a trois ou quatre pour le moins et le nombre s'en monte à plus de cent... etc. »

dans l'imprimerie, c'est qu'à Liège on fait une grande quantité d'apprentis, à Avignon une autre quantité très nombreuse, de même qu'à Rouen, à Toulouse et dans plusieurs villes d'Allemagne. Il vient tous les ans à Paris cent Liégeois ou Avignonnais. La plupart travaillent en arrivant au préjudice des apprentis de Paris, parce que les maîtres les préfèrent pour la raison que j'ai dit ci-dessus, que les apprentis de Paris tels qu'on les prend aujourd'hui (alloués) ne sauraient jamais acquérir le degré de science qui est nécessaire ; d'ailleurs ces Liégeois et Avignonnais accoutumés à ne pas gagner grand'chose dans leurs pays, se contentent aisément de ce que le maître veut leur donner et cela fait qu'ils ont la préférence aux apprentis de Paris. »

Enfin, alors que le nombre des apprentis était limité d'une façon très sérieuse depuis 1723, la liberté la plus large était accordée lorsqu'on prenait des alloués.

Le nombre des alloués. — Cette facilité qui était accordée aux maîtres de prendre des alloués presque sans aucune condition, — comme nous l'avons remarqué en effet, le contrat notarié pour quatre ans du règlement de 1723 n'avait pas duré longtemps dans la pratique, — cette facilité, dis-je, pour les maîtres de se procurer des alloués en avait bien vite fait d'introduire un grand nombre dans les ateliers. M. Radiguer en a relevé le nombre d'après le registre des alloués qui fut ouvert à la Chambre syndicale en vertu de l'article 30 du règlement de 1723 ; et il nous donne les chiffres suivants :

PÉRIODES	MOYENNE D'ALLOUÉS
1723-1738	15,21
1738-1748	7,6
1748-1755	12,28
1755-1780	3,3

Certaines années même, en 1724-1731-1737, il y en eut jusqu'à vingt-huit, trente et trente-cinq d'inscrits. Encore l'ensemble de ces chiffres nous semble-t-il un peu au-dessous de la vérité, si on en juge par le mémoire suivant du temps (1755) :

« Chaque maître en a trois ou quatre pour le moins et le nombre s'en monte à plus de cent. Tous les ans il sort quarante apprentis alloués de chez ces maîtres et il en rentre quarante, de façon que dans dix ans il se trouve quatre cents compagnons imprimeurs qui ne seront être occupés dans les imprimeries de Paris, et qui pour vivre sont obligés de travailler aux ouvrages prohibés. »

La lutte des compagnons contre les alloués. — On doit penser combien une telle armée de travailleurs au rabais pesait sur le prix de la main-d'œuvre et abaissait le niveau des salaires. Aussi les compagnons n'aimaient-ils pas plus les alloués que les apprentis, et entreprirent-ils contre eux une lutte qui devait durer jusqu'à la fin de l'organisation corporative.

Leur campagne contre les alloués commence en même temps que l'institution elle-même en 1723. Dès 1725, ils

formulent déjà leur revendication dans un *Mémoire sur les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris*. Dans le titre III, ils s'écriaient : « A défaut d'étrangers, ils (les maîtres) prennent les premiers venus sous le titre d'alloués et il leur est permis d'employer des gens sans art et sans étude pourvu qu'ils leur coûtent moins et qu'ils en soient absolument les maîtres. Si on leur souffre, ils feront venir des nègres pour travailler à l'imprimerie, comme on s'en sert dans les îles pour travailler au sucre et à l'indigo.

» Encore veulent-ils obliger les compagnons qu'ils payent si minimement à se détourner de leur ouvrage pour apprendre le métier à ces alloués, à ces ouvriers sans titre et sans teinture de lettres qui sont absolument incapables d'exercer un tel art[1]... » Ils se plaignaient aussi que le règlement de 1723 lui-même ne fut pas respecté. Les maîtres imprimeurs n'obéissent plus aux lois disent-ils, ils les font eux-mêmes[2].

Il résultait de tout cela de nombreux inconvénients et les bons ouvriers perdaient disaient-ils l'estime et la récompense qui devraient être les apanages de leur état.

Quelques jours après la publication de ce dernier mé-

1. Bib. Nat. 22.064, p. 166. Ce mémoire anonyme est fort probablement de l'abbé Blondel.

2. « Ils prennent des arrangements particuliers pour les (alloués) instruire dans l'imprimerie, mais loin de les obliger de passer le temps de quatre années, ils font des arrangements clandestins bornés à des termes arbitraires, c'est-à-dire à un an, six mois, trois mois même, en sorte que par cette dispense de temps nécessaire à l'instruction, Paris se trouve inondé de personnages inhabiles qui se qualifient ouvriers, mais qui n'en ont véritablement que la stérile dénomination. » Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 185.

moire, les maîtres faisaient publier un avis rappelant leurs confrères à l'observation des règlements généraux [1].

Cette invitation de la Chambre syndicale des maîtres imprimeurs à ses membres, n'apporta aucune modification dans leurs habitudes. Ils continuèrent à prendre autant d'alloués qu'ils en désirèrent et à conclure des contrats de moins de quatre ans, ainsi qu'on le constate dans de nouvelles remontrances des compagnons, toujours au même sujet [2].

Et ce n'était pas le seul grief des compagnons : « Comme les alloués, disent-ils, ont été substitués aux apprentis et qu'il est deffendu par un arrêt du 26 may 1615, un règlement de 1649 et l'article 24 des règlements de la librairie de prendre des apprentis mariés, la même règle doit s'observer à l'égard des alloués ; n'est-il pas d'ailleurs extrêmement

1. « Vous êtes averti de la part de vos syndic et adjoints de vous conformer aux règlements de la librairie et imprimerie, qui vous permettent de faire des alloués pour l'imprimerie en tel nombre que vous jugerez à propos et qui ordonnent qu'ils ne pourront être obligés pour moins de quatre années par brevet qui seront inscrits à la Chambre syndicale un mois au plus tard après leur passation. Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 184.

2. « Depuis l'avertissement, plusieurs imprimeurs ont pris des alloués qu'ils n'ont point obligés pour quatre années. Secondement, le nombre illimité des alloués qu'on permet aux imprimeurs produira une foule d'inconvénients. Il est vrai que l'arrêt du Conseil du 9 octobre 1724 en prononçant que les libraires et leurs veuves prendront un alloué au moins et que ceux qui auront plus de quatre presses seront tenus d'en prendre deux, ajoute qu'il sera loisible d'en prendre un plus grand nombre. Mais sous prétexte de cette liberté, sera-t-il permis aux imprimeurs de prendre jusqu'à huit ou dix alloués ? Il y en a qui occupent ce nombre considérable. Ainsi les compagnons imprimeurs manquent d'ouvrage parce que les imprimeurs saisissent le texte général pour abuser du véritable esprit de l'arrêt. » Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 187-188.

préjudiciable à l'avantage de la librairie d'y employer des personnes âgées et occupées à une profession. D'un côté il faut être jeune pour bien apprendre ; de l'autre, l'abandon de la profession qu'on exerçait marque une inconstance qui ne permet ni de s'instruire avec succès, ni de se pénétrer exactement de ses devoirs. »

Puis ils signalaient le triste état où cette affluence de travailleurs réduisait « les ouvriers habiles » qui, rebutés par tous, sont obligés de « chercher des ressources dans les imprimeries clandestines contraires aux bonnes mœurs et toujours nuisibles à la société ».

Ils terminent en « espérant que Monseigneur voudra bien les écouter favorablement et qu'en interdisant le nombre excessif des alloués, excluant ceux qui sont âgés, mariés ou attachés à quelque profession, il daignera autoriser à recevoir des apprentis qui auront les qualités prescrites et qui travailleront le temps ordonné par les règlements ».

Ils ne réussirent qu'à s'attirer la réponse un peu vive des maîtres que voici :

« Le mémoire présenté au nom des compagnons imprimeurs paraît être l'œuvre de quelque cabaleur qui, par sa mauvaise conduite ou autrement, se trouve sans ouvrage et il est aisé de présumer que ce mémoire n'a d'autre objet que de diminuer le nombre des ouvriers dont l'imprimerie a plus besoin que jamais et par là de se rendre maître du prix des ouvrages, ce qui est un monopole abusif[1]. »

1. Voici la suite : « Selon les règlements un maître imprimeur peut faire

Les alloués furent maintenus. Dire que c'était là un régime excellent serait assurément exagéré. Mais il avait réussi à faire échec aux prétentions des compagnons dont les luttes continuelles auraient fini par anéantir complètement l'imprimerie en France, si le pouvoir royal n'eut réussi par ce moyen à y mettre un terme. Il faut remarquer en effet que les alloués étaient principalement employés comme manœuvres et n'étaient pas, à proprement parler, des imprimeurs, c'est-à-dire employés à la presse ou à la casse. Et le reproche qu'on leur adressait ainsi d'être des ignorants perdait de ce fait beaucoup de sa valeur.

Il est bien certain qu'il eut été déplorable pour l'avenir de l'art de les substituer complètement aux apprentis. La communauté des libraires et imprimeurs le comprit parfaitement et, après avoir interdit la réception de nouveaux apprentis pendant dix ans, elle admit en 1757 le double régime des alloués et des apprentis. Il y eut dès lors dans les imprimeries simultanément des apprentis et des alloués. Ce système fut encore confirmé par l'édit du 30 août 1777, article 22. « Pourront les maîtres impri-

autant d'alloués que bon lui semblera et le temps de l'obligé de l'alloué a toujours été commis à la prudence et à la charité du maître, qui d'ailleurs se trouve suffisamment intéressé à ne former que de bons ouvriers.

» Que, si néanmoins, il se pratique dans quelques imprimeries chose qui puisse préjudicier au bon ordre et à la perfection de l'art, M. de Malesherbes est supplié de renvoyer les ouvriers complaignans à la Chambre syndicale pour y déduire leurs plaintes et leurs raisons afin que les syndic et adjoints pussent connaître la nature de l'abus ; ils auront soin d'en faire leur rapport et de recevoir les ordres de M. de Malesherbes pour y remédier. » Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 182.

meurs prendre tels sujets qu'ils voudront sous le titre *d'alloués*, pour devenir ouvriers..... »

Les compagnons luttèrent encore : « En accordant, disent-ils, aux maîtres la liberté de prendre tels sujets qu'ils voudront sous le titre d'alloués, il en résultera deux inconvénients. Le premier, lorsque les quatre années d'apprentissage seront finies, on les renverra... pour en prendre de nouveaux qui éprouveront le même sort... Le second concerne les ouvriers. Si un apprenti à la moitié de son apprentissage travaille passablement, que font les maîtres ? Ils nous renvoient et gardent de préférence les alloués parce qu'ils leur donnent la seconde année vingt sols par semaine, la troisième quarante sols, la quatrième quatre livres. Cette conduite est-elle selon l'équité et la justice..... En multipliant les ouvriers, les maîtres multiplient leurs gains par les bas prix auxquels ils font faire l'ouvrage, sans pour cela diminuer le prix des livres qui est au contraire prodigieusement augmenté. » Ces remontrances ne changèrent rien à l'état de choses. Et les maîtres au contraire se plaignirent de la pénurie de la main-d'œuvre, ajoutant que les compagnons faisaient tous leurs efforts pour détourner les apprentis de l'imprimerie et ne leur apprenaient rien lorsqu'ils avaient été acceptés. C'est alors que Momoro proposa un moyen ingénieux pour ramener à la raison « les esprits typographiques que l'erreur avait égarés ». Cela consistait à donner le droit aux bons ouvriers « de prendre un élève qu'ils formeraient à la casse et dont ils percevraient en entier le bénéfice qui résulterait de son travail pendant la première année ».

Le produit du travail, la seconde année, devait être partagé également entre l'ouvrier et l'apprenti et la troisième année entre l'apprenti et le maître. De plus « tout compositeur qui aurait formé dix élèves dans une ou deux imprimeries seulement de cette manière, aurait pour récompense au bout de ce temps une gratification de 600 livres que la Chambre syndicale leur paierait ».

Cette tentative d'augmenter encore le nombre des ouvriers imprimeurs ne réussit pas, semble-t-il. D'ailleurs, il n'est pas bien certain que la main-d'œuvre manquât autant que les maîtres imprimeurs le laissaient entendre. Et nous le verrons quand nous parlerons des compagnons. Ceux-ci se plaignaient au contraire amèrement de chômer pendant toute une partie de l'année quand le Parlement ne siégeait pas.

Pour résumer les diverses phases du régime des apprentis et des alloués, nous publions le tableau suivant d'après les *Registres des apprentis et des alloués* [1] :

1. M. Radiguer donne également à ce sujet un tableau où on remarquera d'assez notables différences avec le nôtre, notamment pour la période de 1724-1741 où il ne compte qu'une moyenne annuelle de 2.27 apprentis, alors que nous en trouvons une moyenne de 8 après avoir très sérieusement contrôlé ces chiffres d'après le dépouillement du *Registre des apprentis*. Ms. fr. 21.838-21.839.

Moyenne annuelle des apprentis et alloués engagés de 1601 a 1780.

PÉRIODES	APPRENTIS	ALLOUÉS	RÉGIMES
1601-1654	13	»	Régime normal.
1654-1664	27	»	Régime dans lequel la communauté avait le droit de faire des apprentis sachant lire et écrire seulement.
1665-1701	7	»	Régime dans lequel les imprimeurs avaient dans leurs ateliers des alloués quoique ce ne fut pas encore reconnu par la loi. — Protestation des compagnons.
1701-1724	14	»	Régime normal.
1724-1741	8	10	Régime des alloués et limitation du nombre des apprentis.
1741-1751	2 à 3	13	Régime des alloués. — Limitation et prohibition des apprentis.
1751-1780	7	3	Les deux régimes vont de pair.

CHAPITRE VII

LES COMPAGNONS

Les compagnons étaient ceux qui ayant régulièrement fait leur apprentissage, n'avaient pas été reçus ou ne s'étaient pas présentés à la maîtrise, ou ceux qui n'avaient pas de capitaux suffisants pour s'établir maîtres; car le tout n'était pas d'avoir juridiquement la capacité d'exercer la maîtrise, il fallait encore posséder les moyens matériels nécessaires pour s'installer un atelier, pour « lever ouvroir ». Et dans l'imprimerie plus que dans toutes les autres professions d'alors peut-être, il fallait avoir de gros capitaux pour s'établir. Une petite installation complète ne coûtait pas moins de quatre mille livres; nous en verrons plus loin le détail. Etaient encore compagnons, enfin, les anciens maîtres qui avaient fait de mauvaises affaires et qui avaient dû vendre leur maison; ils étaient ruinés et travaillaient à gages comme compagnon chez leurs anciens confrères.

Condition pour être compagnon. — Tout le monde pouvait-il devenir compagnon? Suffisait-il pour cela d'avoir deux bras et du courage? Nous avons vu dans le

chapitre précédent qu'il fallait avoir été apprenti sauf pour les fils de maître. Cette condition seule imposait donc aussi en même temps toutes les conditions de nationalité, de catholicité, de bonne vie et mœurs qui étaient imposées à l'apprenti.

Originairement, il fallait même avoir été apprenti dans la propre ville où on voulait être compagnon. Les maîtres se méfiaient des brevets d'apprentissage délivrés dans les villes voisines car chaque province, ou mieux chaque communauté même, avait ses règlements différents. Or, à Paris, en particulier, où les règlements étaient très sévères, on considérait souvent les brevets passés hors de son enceinte comme des chiffons de parchemin sans valeur.

A ce sentiment s'en mêlait un autre plus égoïste. L'esprit exclusiviste des jurandes trouvait en effet aussi son compte à ce dédain des diplômes venus du dehors : on diminuait par là la concurrence sur le marché du travail — c'était l'intérêt des compagnons déjà établis dans la ville — et le nombre des candidats possibles à la maîtrise, — c'était l'intérêt des maîtres. Cela dura jusqu'en 1618 environ dans l'imprimerie ; depuis 1581 déjà, dans tous les autres métiers l'apprentissage fait dans une ville française quelconque était valable dans toute la France.

Le compagnonnage obligatoire dans l'imprimerie. — Pour être compagnon, il fallait avoir été apprenti ; mais était-il nécessaire d'avoir été compagnon pour être maître ? Le compagnonnage était-il une situation obligatoire imposée à tous les membres des commu-

nautés industrielles, une étape indispensable sur la route qui mène de l'apprentissage à la maîtrise? C'était à coup sûr la vérité juridique dans l'imprimerie à partir du XVIIe siècle. Un arrêt du Parlement de 1609 exigea que les aspirants à la maîtrise eussent été chez un maître en qualité de compagnon après leur apprentissage réglementaire. Ce stage à titre de compagnon varia selon les époques[1], entre deux à quatre années. Le règlement de 1686 fut très catégorique à cet égard et dit dans son article 40 : « Aucun ne pourra à l'avenir tenir imprimerie... ni être reçu maître qu'il n'ait fait apprentissage et servi les maîtres en qualité de compagnon au moins durant trois années après le temps de son apprentissage achevé... »

Il y avait toujours cependant la même exception pour les fils de maîtres et M. Hauser nous le fait remarquer, les admirateurs du bon vieux temps doivent encore avoir sur ce point une nouvelle désillusion. Il leur plaît de penser que le maître, véritable *patron* dans toute la force de ce terme, avait appris le métier, jeune apprenti, avec ses futurs ouvriers ; qu'il avait ensuite toujours avec eux peiné sur les mêmes besognes, vécu de la même vie, enduré les mêmes misères et joui des mêmes joies ; que devenu chef il se souvenait de ce passé traversé en commun ; au lieu d'un entrepreneur de travail qui exploite le rendement de la main-d'œuvre, ils en font un père, une sorte de patriarche industriel dont l'autorité ne

1. Arrêt du Parlement du 15 mai 1615, sentence du 24 janvier 1620. Règlement de 1649, article 4. Règlement de 1686, article 40. Arrêt du Conseil du 28 février 1698. Règlement de 1723, article 43.

s'exerce que pour le bien de tous. Mais tout autre et moins belle est la réalité.

La plupart des patrons étaient des fils de patrons, du moins depuis la formation de l'imprimerie en métier juré, c'est-à-dire depuis 1618. Avant cette époque la maîtrise dont l'entrée était libre, en principe, en fait rendue difficile d'accès par les capitaux qu'elle nécessitait, la maîtrise était assez souvent acquise par d'anciens compagnons. Il suffit pour s'en persuader de penser à ces imprimeurs lyonnais que nous voyons figurer à titre de compagnons dans les actes notariés et que nous retrouvons quelques années plus tard mettant leur nom au bas des livres qui sortent de leurs presses ; Simon de Yunsy, qui était gréviste en 1539 et que nous rencontrons maître imprimeur en 1545, Pierre Ferdelat, Bonaventure Nugo et bien d'autres. Il serait curieux de rechercher dans les archives de l'époque la contenance qu'ils eurent à l'égard de leurs anciens compagnons de travail et aussi de grève.

Les compagnons forment une main-d'œuvre privilégiée. — Le compagnonnage, tout au moins à partir de 1618, est juridiquement obligatoire pour parvenir à la maîtrise, mais ce n'est pas dire que la main-d'œuvre tout entière était faite par les compagnons. Il y avait d'abord les apprentis qui n'étaient pas les moindres à peser sur le marché des salaires, il y avait aussi, ne l'oublions pas, les alloués, à partir de 1723, assimilés parfois à des apprentis, mais en fait de véritables ouvriers plus spécialement attachés comme manœuvres.

Si les compagnons n'étaient pas toute la main-d'œuvre,

ils formaient donc une main-d'œuvre privilégiée. Légalement du moins, les compagnons n'étaient-ils pas protégés contre le travail étranger, contre ce que l'on appelait l'ouvrier forain. Partout dans les statuts des communautés nous voyons que les compagnons de la ville doivent être préférés aux compagnons du dehors : Paris n'accepte pas les compagnons de la province, une exception est seulement faite en faveur de Lyon où l'imprimerie avait pris un développement considérable. Et ce fait n'est pas limité à l'imprimerie seulement, mais s'étend à toutes les autres maîtrises. C'est encore une légende qui s'en va, dit M. Hauser mélancoliquement, la légende, gracieuse entre toutes du compagnon du tour de France. « Dans l'idylle industrielle que certains de nos contemporains prennent pour le miroir fidèle du passé, il va, le compagnon du tour de France, son bâton à la main, quelques sols dans sa poche, ses outils dans sa besace — c'est tout son capital, il ne lui en faut point d'autre, — la gaîté dans les yeux, la chanson aux lèvres ; il va comme l'alouette s'élance du sillon, comme ses ancêtres les Gaulois aux casques couronnés d'alouettes, marchaient en chantant à la conquête des terres lointaines. Devant ses yeux éblouis se déroule la terre de France ; il va de ville en ville, sûr de trouver partout le gîte, le couvert et du travail, des camarades accueillants et de bons maîtres.[1] »

A cette peinture charmante, il faut opposer la sécheresse et la dureté de textes. Les compagnons restaient le plus souvent où ils avaient fait leur apprentissage, changeaient

1. H. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 53.

parfois de ville, mais bien rarement parcouraient le pays comme le veut la légende, allant de ville en ville travailler quelques mois ou quelques années dans chacune. Ils auraient été arrêtés par la difficulté de se procurer du travail. Les communautés ouvrières de l'ancien régime n'étaient ni moins égoïstes, ni moins exclusives que les autres sociétés humaines. Elles avaient ce goût du monopole, cette tendance protectionniste qui caractérise les corps fortement constitués et qui n'est autre chose que la forme collective de l'être à persévérer dans l'être. Elles pratiquaient fort bien en utilisant leurs avantages antérieurs et leur situation acquise, la lutte pour la vie ou du moins la lutte pour la possession des instruments de la vie, la lutte pour le travail.

Certes, l'influence des compagnons n'était pas la seule, ni même la plus importante. Leur intérêt de classe qui les aurait sans doute amenés à sacrifier complètement l'ouvrier étranger, trouvait un antagonisme naturel et puissant dans un autre intérêt de classe : celui des maîtres. Ceux-ci ne pouvaient consentir à voir se rétrécir trop complètement le marché de la main-d'œuvre. Néanmoins les maîtres eux-mêmes, qui craignaient dans ces ouvriers intrus des ferments de discorde, sont plutôt hostiles que favorables aux compagnons qui ne sont pas de la ville.

Nous venons de voir les conditions que doivent remplir les ouvriers imprimeurs pour être compagnons. Il nous reste maintenant à les suivre chez leur patron où ils contractent leur engagement, dans leur atelier où ils travaillent, enfin à nous demander quels étaient leurs salaires,

leur nombre et leurs rapports avec les maîtres imprimeurs. Ce sont là autant de questions complexes si importantes qu'il nous a semblé préférable de leur consacrer à chacune un chapitre. Et nous nous contenterons ici de terminer cette présente étude des compagnons par une esquisse de leur vie et de leurs mœurs.

Vie et mœurs des compagnons imprimeurs. La vie d'atelier. — La journée des compagnons imprimeurs à l'atelier était pénible, surtout pour ceux qui travaillaient à la presse. Nous verrons lorsque nous les montrerons au travail[1] combien le maniement de l'ancienne presse était fatigant, et combien les journées de treize, quatorze heures paraissaient longues.

Les repas étaient pris à l'atelier afin de ne point perdre de temps et empêcher certains compagnons de s'arrêter au cabaret. Car, il faut bien le dire, les ouvriers typographes eurent toujours la réputation, sous l'ancien régime, d'être assez amis de la boisson, et les gravures d'imprimerie du temps représentent toujours dans quelques coins de l'atelier, des bouteilles et des coupes.

C'étaient les apprentis qui allaient chercher leurs provisions et les servaient. Ecoutez à ce sujet les plaintes de l'un d'eux :

J'entends d'une voix de lutin
Cinq ou six altérés crier D..... du vin.
L'un dit, je bus dimanche au bas de la montagne
D'un vin qui sur ma foi, vaut du vin de Champagne.
Si sur un tel rapport, quelqu'autre en veut goûter,
Fut-ce encore plus loin, il m'y faut transporter.

1. Voir notre chapitre : *Un atelier et les presses.*

Celui-ci veut du blanc, celui-là du Bourgogne,
Si je tarde un peu trop, ils me cherchent la rogne,
Sans songer que souvent pour leurs demi-septiers
Il faut aller quêter chez six cabaretiers.
A l'un faut du gruyère, à l'autre du Hollande
Un autre veut du fruit, faut chercher la marchande ;
Encore ont-ils l'esprit si bizarre et mal fait
Qu'avec toute ma peine aucun n'est satisfait [1].

Les compagnons avaient un langage spécial, un argot qui effrayait les nouveaux apprentis qui ne comprenaient pas. Le patron s'appelait *le bourgeois,* le compositeur, *un singe* et le pressier *un ours.*

Ils donnaient à l'argent le nom de « colle forte »
Et quand tous d'une voix disent : « Fermez la porte »
C'est qu'il faut dépenser (sans souci du lendemain)
Tout l'argent qu'un auteur m'a glissé dans la main.
Bien plus « avoir la barbe » ou « prendre la casaque »
Se dit d'un sac à vin qu'un autre attaque.

. . . .

Bien « battre le tambour » c'est quand je vais en ville
User d'une manière attrayante et civile,
Pour forcer le plus dur et le moins bienfaisant
A faire à « la chapelle » un honnête présent.

Bien que les règlements prohibèrent énergiquement le travail du dimanche et des jours de fête, les compagnons devaient venir parfois finir leur travail.

Mais les jours consacrés par Dieu même au repos,
Les ouvriers munis d'une succincte messe
Viennent avidement faire rouler la presse.

1. *Misère des apprentis imprimeurs.*

Vie et mœurs des compagnons en dehors de l'atelier. — La culture intellectuelle que devaient avoir les compagnons imprimeurs pour être admis et remplir convenablement leur tâche quotidienne, leur donnait un certain relief qui les faisait considérer généralement comme supérieurs aux compagnons des autres métiers, et eux-mêmes aussi, s'estimaient d'une condition sociale beaucoup plus élevée que les autres artisans. Ils arrivèrent à se faire donner le titre de bourgeois de Paris, dont leur mise toujours soignée et leur instruction les rapprochaient et ils persistèrent, malgré les édits, à conserver l'épée au côté, moins pour en user d'ailleurs que dans le but de s'assimiler aux hautes classes de la société.

Leurs salaires beaucoup plus élevés que ceux des autres ouvriers[1] devaient leur permettre de vivre sinon largement, du moins avec quelque aisance.

Lorsqu'ils ne pouvaient plus travailler, s'ils étaient encore valides, ils adressaient une demande au syndic de la communauté qui les autorisait parfois à être colporteurs, à vendre les petits livres, les brochures, les almanachs.....

Beaucoup présentaient ainsi leur requête, mais les places étaient rares. L'un racontait que les veilles et l'assiduité ayant affaibli sa vue de compositeur, il était devenu pressier mais, une piqûre à l'artère faite maladroitement par un médecin pour le soigner l'avait estropié. Un autre, chargé d'années vit disparaître son patri-

1. Voir notre chapitre, *Les salaires*.

moine dans les frais occasionnés par une suite de nombreuses maladies [1].

Ceux qui ne pouvaient ainsi obtenir de licence de colporteur étaient autorisés à faire le commerce des vieux papiers et parchemins.

Quelques-uns, plus heureux, portés sur les listes de la communauté ou de la confrérie obtenaient des secours précieux. Mais, c'était une bien petite minorité qui profitait de ces premières organisations de protection contre la maladie et la vieillesse. Et sous l'ancien régime comme encore de nos jours, les anciens ouvriers malades ou usés par le travail, étaient laissés aux soins de l'initiative privée.

1. *Registre de la communauté*, année 1682, tome III. Cité par M. Radiguer.

CHAPITRE VIII

LES MAITRES

La maîtrise. — Lorsque l'apprenti avait achevé le temps jugé nécessaire par les règlements pour avoir la pleine connaissance de son métier, il avait droit à un salaire, il devenait alors compagnon. Il devait encore rester un certain temps qui variait entre deux et cinq ans pour se parfaire avant de briguer la maîtrise.

On voit quelle importance on attachait sous l'ancien régime à la situation de maître et c'était là le motif pour lequel on entourait de tant de difficultés la réception à la maîtrise. Le candidat devait offrir les garanties les plus sûres de probité et de bonne conduite afin de mériter la confiance que tout le monde allait mettre en lui. On voulait en outre que le nouveau maître fut dans un état d'aisance suffisant pour assurer la durée de son établissement et surtout pour ne pas exposer l'apprenti à subir pendant le temps de son instruction les incertitudes d'une situation embarrassée.

La maîtrise étant la consécration officielle des capacités

de l'aspirant et conférant le droit de s'établir, devait forcément être entourée de formalités qui la mettaient à l'abri d'ambitions trop hâtives. Ces formalités qui formaient les conditions de l'accession à la maîtrise varièrent et suivirent la même évolution que l'imprimerie.

Tant que l'imprimerie ne fut point métier, tant qu'elle ne fut point organisée en communauté et Chambre syndicale, c'est-à-dire tant qu'elle fut une profession libre, la maîtrise ne fut guère soumise qu'à des conditions de pure forme. Mais la situation changea totalement lorsque les maîtres imprimeurs de Paris, poussés par le désir d'enrayer l'anarchie qui régnait alors dans l'imprimerie, s'organisèrent en chambre syndicale. La réception à la maîtrise ne fut plus une simple formalité, mais une épreuve difficile, moins par les connaissances professionnelles qu'on demandait que par les conditions accessoires que nous examinerons plus tard. Bientôt même le nombre des nouveaux membres fut limité, la maîtrise fut dès lors fermée.

Conditions d'accession à la maîtrise avant la création de la Chambre syndicale. — L'accession à la maîtrise au début de l'imprimerie avons nous dit, n'était soumise à aucune formalité. La situation à cet égard est très nettement établie par une déclaration de François Ier du 19 novembre 1541, que nous avons déjà citée : « Ce n'est point métier que l'imprimerie, et n'y fait-on point chef-d'œuvre, mais est maître qui veut. »

En 1571, l'édit de Gaillon, qui fut le premier règlement de l'apprentissage, réglementa aussi, il ne faut pas nous en étonner, l'accession à la maîtrise :

« Aucun ne pourra dresser imprimerie nouvelle, ne faire état de maître imprimeur sinon qu'il ait fait apprentissage en la forme dessus dite ou qu'il ne soit certifié capable de bien faire ledit état et ce par la certification de deux libraires jurés et de deux maîtres imprimeurs, tous chefs de maison et de bonne réputation : qui se fera sans exaction d'aucun salaire ou loyer. »

Les seules conditions imposées alors étaient donc l'apprentissage préalable et un certificat de capacité délivré par deux libraires et deux imprimeurs. Ce certificat était délivré avec la plus grande facilité par ces quatre futurs collègues. L'imprimerie était à son début et la concurrence n'avait pas poussé les maîtres à resserrer leurs rangs. Des abus ne manquèrent pas de se produire, et nous avons vu dans quelle anarchie était tombée l'imprimerie à la fin du XVIe siècle. Des compagnons peu scrupuleux s'établissaient de leur propre autorité, d'autres entraient dans la maîtrise par un autre moyen : ils versaient leurs droits d'entrée à la confrérie et avec la quittance qu'on leur avait délivrée comme titre, ils se prétendaient des droits à la maîtrise et s'établissaient. C'est ainsi qu'on rencontra des libraires imprimeurs ne sachant même pas lire, malgré l'intervention du Parlement du 27 juin 1577 qui avait interdit de « tenir boutique » à tous ceux n'ayant pas régulièrement fait un apprentissage.....

Conditions d'accession à la maîtrise à partir de 1618. — En 1618, la Chambre syndicale des maîtres imprimeurs est fondée, l'imprimerie s'érige en communauté de métier comme les autres industries. L'accession à la maîtrise devint forcément plus difficile : L'article 2 du règlement de 1618 dit en effet : « Sera défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs de livres de tenir imprimerie, boutique de librairie et reliure de livres en nostre ville de Paris, qu'ils n'aient fait apprentissage en icelle, à savoir, pour les imprimeurs par le temps et espace de quatre années et pour le regard desdits libraires et relieurs par le temps et espace de cinq années entières et consécutives, s'ils ne sont enfants ou veuves de libraires, imprimeurs ou relieurs, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Et afin de rendre plus efficace cette prescription, l'article 26 ordonne de ne recevoir chaque année qu'un imprimeur, un libraire et un relieur. « Lesquels seront tenus eux présentés un an auparavant leur réception afin d'être immatriculés sur le registre de ladite communauté. »

La maîtrise était en droit presque fermée. Nous avons vu dans l'histoire de la communauté, qu'en fait, la Chambre syndicale elle-même ne parvint pas à faire observer les règlements, et qu'encore à cette époque des abus de toute sorte se produisirent pour la réception à la maîtrise. L'attestation de maîtres connus était bien cependant toujours nécessaire. Les lettres patentes de 1609 n'exigent l'attestation que d'un seul maître. En mai 1615, il fallait un certificat de deux libraires, deux imprimeurs, deux relieurs. Le règlement de 1686

exige un certificat de deux maîtres de la communauté[1].

Mais que prouvait un apprentissage de quatre années quand, comme nous l'avons vu, cet apprentissage consistait à faire les courses de la maison et à servir les fantaisies des compagnons. Le règlement de 1723 dans son article 44 porta en partie remède en donnant une sanction au stage des apprentis imposé depuis 1541 et au stage des compagnons imposé en 1609. Il imposa aux aspirants imprimeurs l'obligation de subir une sorte d'examen[2].

1. « Aucun, dit ce règlement en son article 40, ne pourra à l'avenir tenir imprimerie ou boutique de libraire à Paris, en conséquence d'aucunes lettres de maîtrise ou d'aucun privilège tel qu'il puisse être, ni être reçu maître, qu'il n'ait fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives et servi les maîtres en qualité de compagnon au moins durant trois années après le temps de son apprentissage achevé ; qu'il n'ait au moins 20 ans accomplis, qu'il ne soit congru en langue latine et sache lire le grec dont il sera tenu de rapporter certificat du recteur de l'Université avant de se présenter pour être admis à la maîtrise de laquelle tous étrangers seront exclus, si pour des causes et raisons importantes il n'en est par nous autrement ordonné.

» Les compagnons qui se trouveront avoir les conditions requises seront reçus par les syndic et adjoints de la communauté après qu'il leur sera apparu de leur bonne vie et mœurs, profession de la religion catholique, et après qu'ils auront été certifiés capables d'exercer la profession de maître imprimeur ou libraire par deux autres maîtres de ladite communauté, après quoi lesdits nouveaux maîtres ainsi admis seront tenus de prêter serment pardevant le lieutenant général de police, ce qui sera fait sans aucuns frais à condition néanmoins par l'aspirant à la maîtrise de mettre ès mains du syndic la somme de 300 livres pour être employée entièrement aux affaires de ladite communauté et dont le syndic sera tenu de se charger dans son compte.

» Art. 41. — Les fils de maîtres qui auront les qualités requises seront reçus à leur première requête, en mettant ès mains du syndic, la somme de 100 livres seulement pour les frais de la communauté. »

2. « Comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'imprimeurs et de libraires soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisante, veut Sa Majesté que les fils et gendres de maîtres ainsi que les

L'examen devait durer au moins deux heures et l'aspirant n'était reçu que s'il obtenait les deux tiers des voix en sa faveur.

La réception à la maîtrise. — Lorsqu'un compagnon ou fils de maître remplissait les conditions réglementaires, lorsqu'il avait passé avec succès son examen et présenté ses certificats de moralité et de catholicité, il pouvait briguer la maîtrise. Il sollicitait alors un arrêt du Conseil autorisant sa réception. Dès qu'il l'avait obtenu, la cérémonie avait lieu à la Chambre de la communauté en présence du syndic, des adjoints et des anciens. Après la réception le nouveau maître devait, avant d'exercer, prêter serment par-devant le lieutenant général de police.

Nous n'avons pu trouver dans les mémoires du temps lerécit d'une de ces réceptions à Paris. Par contre, M. Louis Morin dans ses études sur les imprimeurs de Troyes, nous en donne une très intéressante d'après les documents des archives de cette ville, que nous allons rapporter.

En province, l'aspirant adressait une requête au bailli ou à son lieutenant lequel en référait au procureur du roi et statuait sur l'opportunité de la réception, après avoir considéré les titres mis sous ses yeux. On lui faisait prêter

apprentis... soient tenus de subir, savoir : ceux qui aspireront à être reçus libraires, un examen sur le fait de la librairie et ceux qui aspireront à être reçus imprimeurs après ledit examen sur le fait de la librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'imprimerie et choses en dépendantes ; ce qu'ils seront tenus de faire par-devant les syndic et adjoints en charge accompagnés de quatre anciens officiers de leur communauté... et quatre autres libraires qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix ans de réception... »

serment de garder les ordonnances qui régissaient la profession en prenant bonne note de sa promesse de payer les droits accoutumés, car, comme nous le verrons, le brevet de maîtrise donnait lieu à la perception de certains droits, au profit des hôpitaux et des communautés. Le titulaire sollicitait alors l'enregistrement à la communauté des lettres dont il venait d'être pourvu et s'engageait à verser quelque offrande envers la chapelle commune. Pour la réception d'Etienne Blanchard, trois témoins furent entendus pour attester qu'il était de religion catholique, apostolique et romaine, condition essentielle depuis que l'arrêt du 9 juillet 1685 avait écarté les protestants de la maîtrise d'imprimerie et de librairie.

Quand le candidat était en règle, son acceptation par les confrères ne donnait lieu à aucune opposition ; il n'en était pas de même lorsque son instruction professionnelle était insuffisante. L'examen qui ouvrait la porte à la maîtrise, comme le chef-d'œuvre dans les autres corporations, consistait généralement en une interrogation sur les ouvrages spéciaux à la typographie, l'indication des divers outils et du matériel qu'on y emploie avec la façon de s'en servir, les différents formats de papier, etc... c'était la partie théorique. Pour justifier de la science pratique, l'épreuve comportait la composition, la correction et la distribution d'une page, en présence des syndic, adjoints et suppôts, dans différentes impositions et autres opérations du métier comme le montre un curieux procès-verbal d'assemblée du 10 décembre 1659 à Troyes, pour examiner le savoir-faire de Edme de Barry qui se présentait muni

d'une sentence du lieutenant ordonnant une expérience pour juger de ses capacités.

L'examen dura de neuf heures du matin à six heures du soir ; il n'avait pas fallu moins de neuf heures au jeune de Barry pour composer « environ demye page in-folio » et encore cette demi-page était tellement remplie de fautes que Oudot syndic déclara de Barry incapable d'exercer ledit art d'imprimerie. L'invitation d'imposer « une forme in-douze de carton dedans » n'eut pas plus de succès. Les assistants cependant ne furent pas unanimes pour rejeter la demande en réception qui leur était présentée. Les libraires qui n'étaient pas directement intéressés à la chose restèrent neutres et se contentèrent de dire « qu'en cas qu'il se trouve que ledict de Barry soit capable... n'empêchent qu'il soit reçu ». Mais les imprimeurs déclarèrent se prononcer catégoriquement pour le refus ; seul Yves Girardon, imprimeur et libraire, dit « que ledit de Barry est capable suivant les ouvrages qui se font en cette ville ». L'appréciation n'était pas flatteuse pour les confrères qui la méritaient. Il est bon d'ajouter cependant — c'est le procès-verbal qui le relate, — que de Barry et Girardon étaient cousins germains.

Néanmoins les confrères sans s'arrêter à ce témoignage bienveillant, persistèrent et chargèrent leurs procureurs de poursuivre l'exécution de la sentence contre de Barry jusqu'à arrêt définitif. Cette résolution montre que la question n'en était pas à la première phase et que la candidature avait fait déjà l'objet de procédure de baillage. Malgré l'opposition presque unanime de la communauté,

une nouvelle sentence du procureur du roi rendue le 23 décembre suivant, basée sur l'exhibition faite par de Barry de son certificat d'apprentissage, le déclara reçu « sans pouvoir néanmoins avoir ni prendre aucuns apprentis du jour de feste de saint Rémy chef d'octobre prochain ». Le motif de cette restriction est resté dans l'ombre ; peut-être le jugeait-on incapable de former des apprentis, ou peut-être y avait-il une satisfaction donnée aux maîtres imprimeurs qui avaient protesté contre sa réception.

Cette réception à la maîtrise est vraiment un modèle, car on y trouve à côté des formalités tous les abus, tous les privilèges qui ont fait le fond de la vie de l'imprimerie de l'ancien régime. On y voit aussi à quelle incapacité en étaient arrivés les aspirants à la maîtrise et principalement les fils de maîtres, qui n'étaient pas astreints à l'apprentissage, et étaient reçus à la maîtrise sur leur simple requête. C'est en vain que l'édit de 1686 proclama que ces privilégiés devaient avoir les « qualités requises », le niveau des qualités professionnelles des maîtres imprimeurs n'en fut pas amélioré.

Coût de la maîtrise. — A côté de ces formalités qui, sévères pour les uns s'atténuaient pour les autres, il était une autre condition de l'accession à la maîtrise, qui n'était pas des plus négligeable ; c'était l'acquittement des droits d'entrée. Comme les autres formalités, ils évoluèrent, en devenant de plus en plus élevés, de plus en plus lourds, à tel point que presque insignifiants au XVIe siècle, ils s'élevèrent à 3.000 livres en 1777, variant toujours d'ailleurs suivant qu'il s'agissait d'un simple compagnon

ou d'un fils de maître. C'est ainsi que d'après le règlement de 1618, il n'en coûtait rien aux fils de maîtres et aux compagnons épousant une veuve ou fille de maître pour être reçus à la maîtrise, alors que les compagnons non privilégiés devaient payer 60 livres.

Un arrêt du Parlement de 1659 porte à 10 livres le droit d'entrée pour les fils de maître et les compagnons privilégiés et 300 livres pour les autres compagnons. Mais de plus en plus la communauté des maîtres imprimeurs se ferme, elle craint la concurrence et élève les barrières qui la protègent. En 1686, les droits montent à 100 livres pour les fils de maîtres et en 1723, il fallait payer pour être libraire 600 livres et 900 livres pour être libraire imprimeur. Les compagnons pour les mêmes situations devaient verser 1.000 livres et 1.500 livres.

La mesure cependant n'arrêta pas à elle seule le flot montant des compétitions à la maîtrise. Nous verrons qu'on usa d'autres moyens et qu'on dut limiter le nombre des réceptions. En 1777, l'arrêt du Conseil du 30 août porta ces droits à 1.200 livres pour les fils de maîtres et les compagnons épousant une veuve ou fille de maître, indistinctement pour être libraire ou pour être libraire imprimeur et 2.000 livres pour les compagnons non privilégiés pour la librairie seulement. Les droits pour la librairie et l'imprimerie furent portés à 3.000 livres. Le tableau suivant nous montrera avec plus d'évidence la progression suivie :

TABLEAU DU COUT DES DROITS DE RÉCEPTION A LA MAÎTRISE.

RÈGLEMENTS	DROITS des fils de maîtres.	DROITS des compagnons épousant une veuve ou une fille de maître.	DROITS des compagnons sans privilèges.
Arrêt du Parlement, 26 mai 1615.....	Rien.	Rien.	20 livres.
Règlement de 1618................	—	—	60 —
— de 1649................	—	—	300 —
Arrêt du Parlement, 6 sept. 1659.....	10 livres à l'hôpital.	10 livres à l'hôpital.	300 livres, plus 10 livres à l'hôpital.
— 1er août 1670...	3 — —	3 — —	300 livres, plus 3 livres à l'hôpital.
Règlement de 1686................	100 — —	30 — —	300 livres.
Arrêt du Conseil de 1713............	100 — —	100 — —	300 —
Règlement de 1723................	Libraires : 600 livres. Libr. et imp. 900 —	Libraires : 600 livres. Libr. et impr. 900 —	Libraires : 1000 livr. Libr. et impr. 1500 —
Arrêt du Conseil du 30 août 1777....	Libraires : 1200 — Libr. et imp. 1200 —	Libraires : 1300 — Libr. et impr. 3000 —	Libraires : 2000 — Libr. et impr. 3000 —

Encore ces droits d'entrée n'étaient-ils pas les seuls; il y avait l'examen qui coûtait 78 livres, les certificats de moralité et de catholicité n'étaient pas assurément donnés pour rien, bien que cela fut laissé à la générosité de l'aspirant. Enfin, quand on avait obtenu un arrêt du Conseil autorisant la réception, la cérémonie même qui avait lieu en présence du syndic et des adjoints à la Chambre de la communauté coûtait encore assez cher: le syndic recevait 12 livres, les adjoints chacun 6 et les anciens chacun 2.

Ainsi, avec tous ces droits supplémentaires, il en coûtait à la fin de l'ancien régime pour être reçu libraire imprimeur, plus de 4.000 livres pour les simples compagnons et 2.000 pour les privilégiés. Si l'on pense qu'alors le pouvoir d'achat de l'argent était plus du double d'aujourd'hui selon l'évaluation de M. d'Avenel, c'est environ une somme de 8 à 10.000 de nos francs qu'il fallait verser pour être imprimeur, avant d'avoir acheté une seule machine et nous le verrons, le matériel d'alors, quoique très simple, coûtait encore fort cher.

La limitation du nombre des maîtres. Les lettres de maîtrise. — Malgré tout, la maîtrise était envahie de jour en jour davantage. Avant la création de la Chambre syndicale en 1618, nous l'avons dit, c'était la liberté la plus complète qui régnait. On ne payait pas de droits, puisqu'il n'y avait pas d'organisation, et s'établissait presque qui voulait après une présentation à la confrérie de pure formalité, pour fils de maîtres tout au moins.

Les dangers de la concurrence se firent bien vite

sentir et dans certaines villes, si l'on en croit M. Paul Ducourtieux, des ordonnances limitant le nombre des imprimeries dans chaque ville avaient déjà été rendues en 1543-1564-1571-1610. Mais disons-le bien vite, ces ordonnances avaient été à peu près sans influence.

C'est que dans leur lutte contre l'envahissement des corporations, les artisans avaient le pouvoir royal comme premier adversaire. Celui-ci en effet, poussé par le besoin de se créer des ressources directes ou pour reconnaître sans bourse délier les services de ses protégés, se faisait inconsciemment l'instrument des tendances progressistes vers la liberté de l'industrie en permettant, en ordonnant même de légères transgressions aux règles qui formaient une barrière à l'entrée de chaque profession. Nous voulons parler des lettres de maîtrise.

La lettre de maîtrise était une sorte de brevet délivré moyennant finance à quiconque désirait s'en rendre acquéreur et qui lui donnait le droit de s'établir sans passer sous les fourches caudines des communautés et de leurs règlements étroits. Comme les offices des jurés, gardes, inspecteurs et autres, ces brevets étaient institués en quantité déterminée, à l'occasion d'événements marquants. On en trouve déjà sous Henri III (1583) puis en 1615 à l'occasion du mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche. Cependant les imprimeurs de Paris surent s'en faire exempter. Un édit de janvier 1665 porte création de deux maîtrises en chacun des arts et métiers de toutes les villes, faubourgs, bourgs et lieux du royaume, en faveur du titre de premier prince du sang acquis à M. le

duc de Valois. Les titulaires de ces lettres avaient tous les droits des autres maîtres sans être tenu de faire aucun chef-d'œuvre, ni expérience, de souffrir examen, payer banquet, droits de confrérie et de boîte, ni aucun des paiements auxquels sont astreints les aspirants ordinaires. Et pour assurer le débit de ces titres privilégiés, il était défendu de recevoir aucun maître ou fils de maître, avant que toutes les lettres aient été remplies, excepté dans les communautés qui, comme celle de Paris, avaient payé pour en être exemptées ; car il était loisible aux communautés de « réunir » ces lettres en les achetant elles-mêmes pour anéantir la concurrence qui pouvait en résulter. C'était en réalité une façon ingénieuse, de déguiser les impôts extraordinaires pour les faire accepter plus aisément.

Ne pouvant empêcher la création extraordinaire par lettres de maîtrise, les maîtres imprimeurs s'organisèrent pour limiter les réceptions ordinaires. Et en même temps qu'ils demandaient au roi la permission de s'organiser en chambre syndicale, ils lui demandaient de les autoriser à restreindre le nombre de leurs réceptions annuelles à la maîtrise. L'article 16 du règlement de 1618 leur donna satisfaction : « Pour éviter aux abus, désordres et confusions qui arrivent journellement par l'impression d'infinis livres scandaleux..... sera expressément défendu auxdits syndic et gardes de nostre dite Université de ne plus recevoir par chacun an qu'un libraire, un imprimeur et un relieur. »

La mesure cependant ne parut pas encore suffisante et

en 1686 le règlement du mois d'août déclara qu'il ne serait plus reçu aucun maître tant que le nombre n'en serait pas réduit à trente-six. La même mesure fut appliquée quelques années plus tard dans toute la France. C'était l'époque où de tous côtés dans l'imprimerie on se plaignait de la dureté des temps. « De deux cents presses qui sont dans Paris il n'y en a pas cinquante qui travaillent », dit un mémoire de l'époque. A Troyes en 1701, sur vingt-cinq presses, une dizaine au moins sont absolument inactives. Jean Oudot qui en possède quatre n'en utilise qu'une, Edme Prévost ne se sert que d'une seule des trois presses qu'il a « faute d'ouvrage ». Jacques Febvre n'en fait également travailler qu'une sur trois « à cause de la rareté et de la difficulté d'avoir du papier [1] ». C'était partout la même chose et le chancelier Pontchartrain pouvait dire en faisant allusion à la situation de Rouen dans une lettre adressée à Boisguillebert en 1701 : « Il y a déjà tant d'imprimeurs et de libraires, leur nombre les rend si pauvres et leur pauvreté est pour eux une si dangereuse tentation de s'écarter des règles, que bien loin d'en augmenter le nombre, il serait plus à propos de le réduire. »

Le 21 juillet 1704, paraissait un arrêt fixant le nombre maximum des imprimeries de chaque ville [2].

1. Louis Morin, *Histoire corporative des artisans du Livre à Troyes*. 1900.

2. « Le roi ayant par son édit du 11 mai 1622 réglé et fixé le nombre des imprimeurs libraires dans la ville de Toulouse à celui de douze, par un autre édit du mois d'août 1686 pareillement réglé le nombre des imprimeurs libraires à Paris à trente-six ; par autre édit du mois de juillet 1688 fixé le nombre qui devait être à l'avenir en la ville de Bordeaux à douze et par au-

En tout 274 établissements étaient autorisés. En outre, le roi permettait « néanmoins à ceux qui se trouveront y avoir été ci-devant établis conformément aux édits et règlements du Conseil, de continuer à exercer ladite profession quoiqu'en plus grand nombre que celui ordonné ci-dessus..... ».

Le nouvel état de chose ne pouvait satisfaire les libraires qui virent le prix de leurs impressions augmenter par suite de la diminution de la concurrence. Ils adressèrent au roi en 1721, un mémoire dans lequel ils demandaient la suppression de la fixation des imprimeurs à trente-six. Le roi leur ordonna de convoquer une assemblée générale des libraires, imprimeurs et relieurs, pour discuter la question. L'assemblée eut lieu les 26-27 mars 1721. Tous les libraires, fils de libraires et quelques imprimeurs votèrent pour la suppression de la fixation ; mais l'ensemble des imprimeurs votèrent contre. La fixation disent les libraires est préjudiciable au bien public

tre édit du mois d'avril 1695 fixé aussi le nombre des imprimeurs libraires dans la ville de Lyon à dix-huit ; et Sa Majesté reconnaissant l'utilité de ce règlement et qu'il est important d'en faire un semblable pour toutes les villes de son royaume dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait des imprimeurs libraires pour le bien de son service et l'utilité du public et dans lesquelles aussi il est dangereux qu'il ne s'en établisse un trop grand nombre de crainte que ne trouvant pas assez d'ouvrage pour pouvoir subsister, ils ne n'appliquent à des contrefaçons ou à d'autres impressions contraires au bon ordre, à quoi étant nécessaire de pourvoir, le Roi en son Conseil..... ordonne que les édits et règlements qui ont fixé le nombre des imprimeurs libraires dans les villes de Toulouse, Paris, Bordeaux, Lyon, seront exécutés selon leur forme et teneur et pareillement Sa Majesté a réglé et fixé le nombre des imprimeurs libraires qu'elle veut et entend pouvoir être établis en chacune des autres villes de son royaume où il en est besoin. »

qu'elle prive des ouvrages d'art qui n'apparaissent que sous un régime de liberté ; elle est préjudiciable aux familles de la communauté qu'elle prive parfois à la mort du chef de famille de leur industrie qu'elles sont obligées de vendre à vil prix. Enfin, il n'est pas à craindre que « la multiplication des imprimeries fasse un obstacle à la police », c'est-à-dire détermine une affluence d'écrits prohibés, car il y a très peu de libraires qui soient en état d'établir une imprimerie selon les règlements.

Les imprimeurs répondirent et montrèrent que le bieu public n'avait pas souffert de la limitation des imprimeries et « les catalogues des libraires qui sont dans les mains de tout le monde prouvent que l'on n'a jamais tant imprimé des ouvrages aussi importants que depuis cette fixation ». D'autre part « permettre à tous les libraires de Paris d'exercer l'imprimerie, ce serait former un peuple d'imprimeurs..... Le trop grand nombre de personnes qui exercent une même profession ôte nécessairement à la plus grande partie le moyen d'en tirer sa subsistance, et l'indigence ne manque jamais de produire la négligence du beau ».

Le roi maintint la fixation dans son règlement de 1723. Les imprimeurs triomphaient. Un arrêt du Conseil d'État du 31 mars 1739 réduisit encore le nombre des imprimeries du royaume prescrit par l'arrêt de 1704, parce qu'« une partie des imprimeurs ne peut se soutenir par le produit de son travail, ce qui les expose à s'occuper à contrefaire des ouvrages imprimés par d'autres avec privilèges ou à en imprimer clandestinement de mauvais ».

Le nombre des imprimeries fut réduit à 251 au lieu de 274 en 1704. La limitation des imprimeries subsista ainsi jusqu'à la révolution qui proclama le régime de la liberté complète. Il faut noter cependant que ce ne sont là que des chiffres imposés par les règlements et qu'en fait il y en avait bien davantage. Il y avait d'abord les imprimeries qui existaient avant 1704 conformément aux édits et qui étaient tolérées ; puis celles de veuves d'imprimeurs (article 4 du règlement de 1723) ; d'autres de création nouvelle de la part des officiers de police qui avaient excédé leurs pouvoirs ; enfin toutes les imprimeries clandestines.

On voit que les efforts de la communauté tendant à la diminution des établissements considérés dans l'ensemble, avaient pleinement réussi. En 1645, alors que les tentatives de limitation avaient déjà été partiellement admises par le règlement de 1618, Paris comptait encore 76 imprimeries. Elles furent réduites à 36 en 1686, c'est-à-dire de moitié. Dans beaucoup de villes de province la différence fut encore plus sensible. Troyes comptait en 1700, 16 imprimeries, il ne lui en fut accordé que 4 en 1704 et 3 en 1739.

La situation des maîtres imprimeurs. — On pourrait peut-être penser que grâce à la réglementation qui protégeait l'imprimerie, les maîtres imprimeurs de l'ancien régime eussent en général une bonne situation. Ce serait une grande illusion. C'est au contraire au XVI[e] siècle, alors que cette réglementation n'était pas encore apparue, que les maîtres imprimeurs virent le plus

prospérer leurs établissements. Crevier cite dans son *Histoire de l'Université* les imprimeurs Godart et Merlin qui, en 1538 à Paris, n'employaient pas moins de deux cents ouvriers. Alors qu'à la fin du xviie siècle dans un mémoire adressé au roi, les libraires imprimeurs s'expriment ainsi : « L'imprimerie est la plus pauvre des professions qu'il y ait au monde..... Elle est et a toujours été réduite à une très laborieuse misère, en sorte qu'il n'y a pas à Paris deux imprimeurs qui ne soient qu'imprimeurs et qui aient 10.000 livres de biens. »

Et la situation n'était pas ainsi qu'à Paris. C'était dans toute la France la même chose. Cela tenait sûrement beaucoup aux guerres perpétuelles qui rendaient toutes les situations précaires.

La crise n'influait pas également sur tous les maîtres : à Troyes, Yves II Girardon laisse en mourant (1686) 40.000 livres, dont il affecta une partie en bonnes œuvres ; Nicolas II Oudot pouvait donner 4.000 livres de dot à cinq de ses enfants. L'inventaire de Pierre Michelin accuse un actif de 14.000 livres. Yves II Girardon, Jacques II Febvre ont chacun deux domestiques. Jean II Garnier et Etienne Garnier le Jeune en 1783, possédaient 110.000 livres. Ils faisaient à Troyes 150.000 livres d'affaires par an avec l'impression de leur almanach de Milan.

Par contre, si les imprimeurs n'avaient pas grande fortune, ils jouissaient auprès de leurs contemporains d'une très grande considération. L'ensemble des privilèges que le pouvoir royal leur avait accordés, l'immunité que leur apporta longtemps le patronage de l'Univer-

sité, les distinguèrent des autres artisans. L'« imprimerie n'était point métier », c'était un art et les imprimeurs portaient l'épée ; on ne dérogeait point en étant imprimeur, alors qu'on dérogeait en exerçant les autres métiers, même celui de libraire. Et s'il y avait beaucoup d'imprimeurs dont les connaissances ne dépassaient guère la moyenne, il y en eut qui furent de véritables savants, tels que les Estienne dont la gloire rejaillit sur toute la corporation.

TROISIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le marché de la main-d'œuvre. — Maintenant que nous avons étudié l'imprimerie comme corporation, nous allons tenter d'en montrer les divers aspects comme industrie, comme métier, et pénétrant davantage dans la vie, rechercher quelle fut l'organisation du travail de l'imprimerie sous l'ancien régime.

Nous aurons ainsi à examiner successivement toutes les questions qui ont rapport au contrat de travail, au chômage, au travail de nuit, aux salaires, aux grèves et coalitions puis enfin à l'outillage.

Nous avons étudié la vie des compagnons et des maîtres imprimeurs séparément ; nous allons maintenant rechercher leurs rapports entre eux. Leur premier contact a lieu au sujet du contrat de travail.

La formation du contrat de travail n'était point alors comme elle nous apparaît de nos jours une espèce de drame juridique qui se joue entre deux personnages isolés, d'une part l'entrepreneur qui offre son argent, d'autre

part l'ouvrier qui offre ses bras. Dominés que nous sommes par les conceptions individualistes de la Révolution française, nous séparons mentalement ces deux personnages, le premier de tous les autres entrepreneurs chez lesquels l'ouvrier pourrait travailler, le second de tous les ouvriers qui travaillent chez cet entrepreneur ou chez ses confrères.

Sous l'ancien régime, la conception du contrat de travail est toute différente, dans les villes et métiers jurés comme l'imprimerie à partir de 1618. La main-d'œuvre est alors considérée pour une ville ou pour un métier donné, comme une masse indivise sur laquelle tous les maîtres ont des droits égaux que l'on pourrait en quelque sorte assimiler aux droits qu'ils ont sur les matières premières de leur industrie. Pas plus qu'un maître n'a le droit d'accaparer le papier, les presses, pas davantage il n'a le droit d'accaparer le travail. Il est prescrit aux compagnons de s'adresser à la communauté pour se faire placer. Et un registre spécial est affecté à l'usage « des compagnons sans travail ». La communauté se charge de leur trouver des places et de trouver les imprimeurs qui manquent de compagnons comme elle interviendrait si l'un d'eux n'en prenait plus que son commerce ou l'état du marché ne lui permet d'en avoir. C'est là le côté collectif du contrat de travail. Mais au moment même où la convention se passe, elle affecte un caractère plus individuel, comme nous l'allons voir.

Le contrat de travail. — Le contrat de travail dans l'imprimerie était écrit et notarié ; il était simplement verbal dans les autres métiers.

« Denys Cotterel, compagnon imprimeur, s'afferme, lui et ses services à Pierre Michel, maître imprimeur pour un an à partir du 1er mars prochain pour le prix de douze écus d'or payables par quart de trois en trois mois ; promet servir bien et loyalement en toute chose licite et honnête. Pierre Michel promet le nourrir des dépens de bouche, lui fournir couche et logis comme il est de coutume ; promet aussi ledit Cotterel de non absenter ni servir à autre s'il n'y a cause légitime [1]. »

Tous les éléments essentiels du contrat sont là. D'une part, la promesse de fournir du travail pendant un temps donné ; d'autre part la promesse de payer un salaire dont la quotité, la nature et le mode de paiement sont indiqués.

En voici un autre de la ville de Troyes :

Le 8 janvier 1640, Nicolas Le Cœur promet à Jacques Oudot maître imprimeur, de le servir pendant deux ans « à peine de payer audit Oudot pour chacune année qu'il manquera de venir faire ledit travail, 35 sols si ce n'est qu'il n'y ait excuse et cause légitime ».

Le Cœur qui travaillera de cinq heures du matin à cinq heures du soir, sera montré, enseigné ; il touchera 5 sols par jour la première semaine et 6 la deuxième, s'il fait plus d'ouvrage que n'ont coutume d'en faire les autres compagnons, il sera payé en surcroît.

En mai 1660, Nicolas Oudot embauche deux compagnons pour travailler à Sens, sur différents livres liturgiques qu'il faisait en société avec l'imprimeur Louis Prussurot. Ces compagnons sont payés 6 livres par semaine

1. Baudrier, *Bibliographie Lyonnaise*, tome I, p. 106.

qu'il y ait ou non des fêtes, ils couchent ensemble dans une chambre garnie louée par Oudot; leur tâche journalière est fixée selon les règles de l'imprimerie.

Ces engagements des compagnons imprimeurs étaient comme on le voit généralement établis pour un an ou deux, et les maîtres ne s'y assujettissaient guère que pour ceux qu'ils employaient pour la première fois.

Les compagnons ne devaient jamais partir en laissant un ouvrage non terminé. Dès 1539, la règle de l'achèvement d'une besogne donnée est nettement posée. « Lesdits compagnons continueront l'œuvre commencée et ne la laisseront qu'elle ne soit parachevée. » Ce principe fut toujours maintenu depuis. D'autre part, si les compagnons étaient tenus de prêter leurs bras, les maîtres devaient de leur côté fournir du travail. L'obligation des maîtres était la réciproque de celle des compagnons.

Or, du travail pour le compagnon aux pièces, c'est du salaire. Si le maître, pour une cause urgente suspend le labeur en cours d'exécution, il sera obligé « de bailler aux compagnons besogne pareille en attendant que le premier œuvre se puisse reprendre ». Et si l'interruption dure plus de trois semaines, les compagnons pourront partir et se placer ailleurs, sans pouvoir être requis de revenir à l'atelier pour terminer le premier travail. Il y avait là une garantie très appréciable contre le chômage qui ne se retrouvait guère que chez les imprimeurs.

Rupture et violation du contrat de travail. — Le contrat de travail à terme ou à la tâche, c'est-à-dire aux pièces, chez les imprimeurs, était renouvelable par

tacite reconduction. Le compagnon devait prévenir son maître un certain temps avant l'expiration, généralement huit jours. Mais cette règle était quelquefois difficile à observer, principalement pour les compagnons aux pièces. C'est ainsi qu'en 1571, des compagnons imprimeurs dans cette condition s'adressèrent au roi : « Un compagnon, disaient-ils, ne peut commodément avertir son maître de son département huit jours avant l'ouvrage achevé, car il n'a les copies et ne peut savoir quand la besogne s'achève » et ils demandaient que le maître les avertit trois jours avant l'achèvement de chaque labeur et que les deux parties pussent alors réciproquement se donner congé. L'ordonnance de 1572 maintint le délai de huit jours pour les maîtres comme pour les compagnons : « Les maîtres seront tenus avertir les compagnons et les compagnons les maîtres respectivement, huit jours devant la fin de l'œuvre afin qu'ils aient le moyen et le loisir d'eux pourvoir ailleurs. »

Les communautés employaient également des moyens indirects pour empêcher les ouvriers de rompre dans une pensée de lucre le contrat de travail. Il était interdit aux maîtres de « débaucher » ou de « soustraire » les compagnons de leurs confrères. D'ailleurs, la coutume de délivrer un billet de sortie aux compagnons qui partaient et l'obligation de le montrer à l'entrée en service garantissait assez efficacement contre les abus de cette nature. Il faut noter néanmoins que la pénurie de compagnons poussait quelquefois les maîtres, en dépit des règlements, à accepter des compagnons sans billet de sortie.

L'affaire pouvait prendre quelquefois mauvaise tour-

nure quand l'imprimeur qui avait subi le préjudice de cette inobservation des règlements, se plaignait à la communauté. Un procès s'ensuivait. En 1706, les Oudot sont accusés d'avoir fait « enlever » un ouvrier nommé Jullien de chez Jacques Febvre l'aîné. Il fallut qu'un acte notarié enregistrât la conciliation qui s'établit à la suite de ce fait.

En 1724, nous voyons une sentence ordonnant au compagnon Raymond de rentrer chez le sieur David qu'il avait quitté sans billet et condamnant le sieur Quilleau qui l'avait pris à 3 livres de dommages et intérêts par jour qu'il l'a gardé [1].

Quant aux violations réciproques du contrat de travail, elles donnaient lieu à des procès. Quelquefois le bureau de la Chambre syndicale intervenait. Mais nous n'avons guère trouvé de preuves de l'efficacité de son action.

Lorsque les sujets de plaintes des uns et autres étaient, à leurs yeux du moins, plus importants, ils s'adressaient au roi. Ce fut ainsi pendant trois siècles une longue série de remontrances adressées au roi, soit par les maîtres, soit par les compagnons. Le système même de réglementation qui dominait en était la cause.

Enfin, pour faire aboutir leurs revendications, les compagnons en vinrent parfois à la grève.

Nous étudierons plus spécialement cet ordre de violation des contrats dans notre chapitre de « grèves et coalitions ».

La journée de travail. — On croit encore généralement que la durée exagérée de la journée de travail

1. Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 92.

date du système individualiste de la Révolution française et de la grande expansion industrielle qui se produisit à cette époque. Et l'on aime à rappeler, à évoquer comme dans un rêve le temps heureux où le système réglementaire des corporations organisait le travail, limitait la journée, empêchait le chômage et le travail de nuit. A la vérité rien n'est plus faux et toutes ces légendes tombent devant l'examen des textes. De grands économistes ont déjà dissipé cette illusion qu'on cherchait à se former sur l'état économique du moyen âge [1]. Il était dur d'abandonner cette idylle industrielle que des historiens mal documentés s'étaient plu à former et beaucoup en sont encore restés à cette première étape.

En fait, la vérité comme nous allons voir, était beaucoup plus sombre et peut-être plus dans l'imprimerie qu'ailleurs. La journée de travail souvent n'était pas moins de seize heures. En 1571, les imprimeurs de Lyon se plaignirent que leur journée commençait à deux heures du matin pour durer jusqu'à huit, neuf heures du soir, hiver et été, soit au moins seize heures de travail. Ces plaintes étaient peut-être exagérées. Cependant les compagnons disaient strictement la vérité en affirmant que leur journée commençait à deux heures comme en fait foi un document d'ordre judiciaire de 1583 :

« Claude Cordier, natif de Champagne à présent compagnon imprimeur, habitant Lyon, dit et déclare que un jour de lundi, il y a aujourd'hui quinze jours que lui allant travailler de son état d'imprimeur... *environ les*

1. Levasseur, Hauser, etc.

deux heures du matin qui est la même heure que les compagnons de l'art de l'imprimerie vont travailler, il a été blessé dans une rixe[1]... »

A Troyes, on travaillait un peu moins longtemps quoique la journée fut encore de treize heures. Comme en témoigne un contrat signé le 8 janvier 1640 entre Nicolas Le Cœur, compagnon et Jacques Oudot, maître imprimeur. Il devait travailler de cinq heures du matin à sept heures du soir, au prix de 5 sols par jour la première année et 6 la deuxième ; et « s'il fait plus d'ouvrage que n'ont coutume d'en faire les autres compagnons, il sera payé en surcroît ». La moyenne était de quatorze à quinze heures de travail. En 1650, les compagnons qui travaillaient alors quinze et seize heures adressèrent au Parlement une requête afin de faire réduire la journée. Les maîtres imprimeurs tinrent une conférence à ce sujet le 27 août 1650, reconnurent le bien-fondé de cette demande et s'adressèrent eux-mêmes à la cour pour la supplier « de réduire la journée desdits compagnons à ne faire à l'avenir que deux mille cinq cents feuilles des livres qui seront imprimés tout noir, à deux mille deux cents des livres qui seront imprimés rouge et noir, pourvu toutefois qu'ils n'abusent pas de la susdite décharge et qu'ils travailleront dorénavant avec plus de soin et de curiosité qu'ils n'ont fait depuis assez longtemps ».

La journée devait dès lors commencer à cinq heures du matin et finir à huit heures du soir. Défense était faite de quitter l'atelier, même à l'heure des repas.

1. Baudrier, *Bibliographie Lyonnaise*, I, p. 184.

Le chômage. — Si la journée était plus longue que de nos jours, les chômages en étaient encore bien plus fréquents. Le travail est en principe interdit les dimanches et jours de fêtes. Tous les règlements de l'imprimerie confirment cette règle, depuis la déclaration de François Ier de 1541[1].

Mais il ne faut pas s'y tromper, le compagnon ne profitait qu'à son corps défendant de ses repos forcés. Dans l'imprimerie, où il était payé assez souvent à la journée ou aux pièces, les innombrables jours de fêtes célébrés par l'Église diminuaient considérablement le chiffre de son salaire annuel. On évalue que tout compte fait, il n'y avait pas plus de 230 à 240 journées de travail. Aussi ce n'est pas sans raison que le savetier de La Fontaine se plaignait :

..... Le mal est que toujours
(Et sans cela nos gains seraient assez honnêtes),
Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours
Qu'il faut chômer. On nous ruine en fêtes ;
L'une fait passer l'autre, et monsieur le curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône.

Il y avait encore chômage à l'occasion de la mort d'un des maîtres de la corporation pour lui rendre les hommages funèbres.

Les samedis et aussi le plus souvent les « vigiles » de

1. L'article 6 de l'arrêt de 1683 s'exprime ainsi : « Il est expressément défendu à tous maîtres imprimeurs, de faire travailler dans leurs imprimeries les dimanches et jours de fêtes ; et aux compagnons d'y travailler à la composition ou à l'impression d'aucun ouvrage, à peine contre les maîtres de cent livres d'amende et de dix livres contre chacun des compagnons. Pourront néanmoins les compagnons en cas de nécessité seulement préparer et tremper leur papier après les heures du service. » Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 472.

fêtes chômées, la journée de travail dans les autres métiers finissait non plus à complies mais à vêpres (quatre heures) ou même à « heure none » (une heure après-midi). Dans l'imprimerie il semble que cet usage n'ait pas prévalu. Le règlement du 21 décembre 1541 qui fut plus tard confirmé à cet égard par tous les règlements généraux, s'exprime ainsi à ce sujet :

« Lesdits compagnons feront et parachèveront les journées ou vigiles de fêtes auxquels jours lesdits maîtres ne seront tenus ouvrir imprimerie pour besogner si ce n'était pour quelque chose préparative légère pour le lendemain. »

En dehors de ces premières raisons de chômage, il y en avait d'autres.

Beaucoup de compagnons chômaient par suite d'une offre trop grande de bras, par suite aussi du manque d'ouvrage pour les maîtres imprimeurs et enfin par suite de la concurrence des compagnons étrangers. De tout temps, les compagnons se plaignirent de la concurrence que leur causaient les apprentis et plus tard les alloués. On a vu comment tous leurs efforts se concentrèrent à faire limiter leur nombre. Malgré tout, il y eut généralement une offre surabondante de bras. C'est que l'imprimerie n'avait point tous les débouchés qu'elle a maintenant dans l'industrie et dans le commerce. On ne connaissait guère encore que l'impression des livres, et l'instruction n'étant encore que le privilège d'une minorité, ceux-ci avaient une vente très limitée.

Puis venait la morte-saison à Paris lorsque le Parlement ne siégeait pas. Alors la moitié à peine des compagnons

avaient du travail. C'est ainsi que nous lisons dans un mémoire du 16 août 1755 :

« Le nombre des compagnons imprimeurs est composé ordinairement de 7 à 800, outre les 40 apprentis qui sortent tous les ans de chez les maîtres. Tant que le Parlement est entré, il se peut qu'il y en ait 4 à 600 d'occupés; *mais aussitôt qu'il est fermé il y en a tout au plus 3 à 400 qui ont de l'ouvrage ; il en reste donc 3 ou 400 qui sont à rien faire pendant six mois de l'année.* »

Et le mémoire ajoute : « Ces ouvriers sont presque tous mariés et n'ont que leur talent pour vivre et ne pouvant pas le faire valoir chez les maîtres il n'est point surprenant que ces gens-là se procurent par des voies illicites de quoi vivre[1]. »

Disons de suite que ce mémoire rédigé par des compagnons est bien suspect d'exagération. Il n'en reste pas moins vrai que l'ancien régime plus encore que notre époque, malgré sa réglementation corporative, connaissait le chômage et les misères qu'il entraîne. Et cette garantie contre le chômage que nous avions signalée dans le contrat de travail n'était guère moins qu'illusoire. Certes, les maîtres s'engageaient à fournir du travail « à bailler aux compagnons besogne pareille en attendant que le premier œuvre se puisse reprendre ». Mais, que pouvaient-ils faire contre cette crise périodique que nous venons de signaler?

Il y avait enfin une dernière cause de malaise par suite de chômage dans l'imprimerie, c'était la concurrence étrangère :

1. Bib. Nat. M. fr. 22.064, p. 199.

Concurrence de la contrefaçon des livres et concurrence dans l'introduction des travailleurs étrangers.

La concurrence de la contrefaçon, c'était peut-être la plus dure et la plus difficile à soutenir. Par elle en effet, l'imprimeur français se voyait enlever le fruit de tous ses efforts, la récompense de son travail. Après avoir dépensé des sommes parfois considérables pour réunir des manuscrits, les traduire, les corriger, les imprimer, il se voyait perdre le bénéfice de sa vente par suite des contrefacteurs qui, n'ayant pas à soutenir les frais considérables de premier établissement, copiaient l'ouvrage et le vendaient bien meilleur marché. Non seulement l'imprimeur perdait son argent, mais il hésitait à publier de nouveaux ouvrages. La contrefaçon en arrivait ainsi à paralyser toute initiative [1].

Les privilèges royaux que les rois accordèrent pour avoir seul le droit de publier un ouvrage donné, arrêtèrent la contrefaçon dans le royaume ; mais on eut toujours à lutter contre la concurrence étrangère et surtout la concurrence belge. Il y avait là une cause permanente de chômage qui ne devait cesser qu'avec les traités internationaux garantissant la propriété littéraire.

La concurrence de la main-d'œuvre étrangère n'était pas moins désastreuse pour les compagnons français. Pendant en effet que ceux-ci luttaient pour la limitation des apprentis et la suppression des alloués, les ouvriers étrangers s'infiltraient dans toutes les imprimeries, en sorte qu'après avoir combattu pour l'amélioration

1. Bib. Nat. M. fr. 22.063, p. 89. *Représentation et observation en forme de mémoire sur l'état ancien et actuel de la librairie*, etc., mars 1764.

de leur situation, les compagnons ne la retrouvèrent même pas. Et ils pouvaient dire : « Ce qui forme un grand abus dans l'imprimerie, c'est qu'à Liège on forme une grande quantité d'apprentis, à Avignon (comté du Pape), une autre quantité très nombreuse... et dans plusieurs villes d'Allemagne; il vient tous les ans à Paris cent Liégeois ou Avignonnais. » Et voici la raison du succès de ces étrangers. « La plupart travaillent en arrivant au préjudice des apprentis de Paris parce que les maîtres les préfèrent par la raison que les apprentis de Paris ne sauraient jamais acquérir le degré de science qui est nécessaire ; d'ailleurs, les Liégeois et les Avignonnais habitués à ne pas gagner grand'chose dans leur pays, se contentent aisément de ce que le maître veut leur donner, et cela fait qu'ils ont la préférence [1]... »

Il y avait là aussi assurément l'une des grandes causes de chômage. Les compagnons s'élevèrent souvent contre cette pratique : « On devrait, disaient-ils, obliger les maîtres à ne recevoir aucun ouvrier venant de Liège, d'Avignon, de Hollande ou d'Allemagne, ou du moins on devrait les obliger à ne les garder que trois mois, après lequel temps ils les congédieraient... On ferait encore mieux en défendant aux maîtres de leur donner ouvrage, parce que la France fournit assez de sujets capables pour remplir toutes les places qui sont dans le royaume [2] .»

Mais il ne leur fut point accordé satisfaction à ce sujet, tout au moins dans la pratique et comme par le passé les

1. Bib. Nat. M. fr. 22.063, p. 199.
2. Bib. Nat. M. fr. 22.063, p. 199.

compagnons durent chômer pendant les longues périodes de morte-saison.

Le travail de nuit. — D'une façon générale, le travail de nuit était rare dans tous les métiers, et tout particulièrement dans l'imprimerie. Cela se comprend assez facilement. Il faut pour l'impression des livres une grande clarté, car il y faut déployer beaucoup d'attention et de délicatesse. Or, il n'y avait guère à cette époque que des moyens très rudimentaires d'éclairage : torches résineuses ou chandelles graisseuses. C'était là des lumières tout à fait insuffisantes qui n'auraient pu permettre aux compagnons imprimeurs d'exécuter de véritables travaux d'art ou même de simples impressions qu'ils nous ont laissés. D'autre part, on n'avait pas sous l'ancien régime les mêmes raisons que de nos jours pour travailler la nuit; il n'y avait pas de journaux quotidiens à imprimer pour le matin, on ne faisait guère que de l'impression de livres de « labeur » comme nous disons aujourd'hui; et cela peut toujours attendre. En dehors de ce besoin même de rapidité et de travail hâtif qui manquait, il y avait d'autres raisons péremptoires pour ne point veiller. Et ce n'était point assurément les questions d'hygiène, de protection des ouvriers — il faut insister là-dessus, — qui avaient déterminé ces mesures. Il y avait là avant tout une garantie contre l'incendie.

Dans les villes du moyen âge où les rues avaient quelques mètres de large, se touchaient presque par les toits, et où les moyens de défense contre le feu n'existaient guère, l'incendie était un fléau terrible. Et l'on sait qu'à

cette époque le tocsin sonnait chaque soir le couvre-feu. Toutes les lumières devaient s'éteindre. On n'en était plus aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, à ces formes primitives de la réglementation de la cité, mais l'habitude était toujours restée. Et même alors, la crainte de l'incendie arrêtait le travail de nuit, d'autant plus que dans ces ateliers, en bois bien souvent, où les papiers s'entassaient jusqu'au plafond, les dangers d'incendie étaient bien plus à craindre que de nos jours.

Ainsi, le genre de travail même qui peut attendre, sa bonne exécution, la difficulté de l'éclairage, les précautions à prendre contre l'incendie, voilà les considérations qui ont fait interdire le travail de nuit aux imprimeurs de l'ancien régime. Et ce serait se faire une grande illusion d'y voir une idée humanitaire, des mesures d'hygiène ou de protection des travailleurs.

CHAPITRE II

LES SALAIRES

Le pouvoir de l'argent sous l'ancien régime. — Avant d'étudier la question des salaires, il nous est absolument indispensable de fixer un étalon de valeur pour mettre quelques idées précises sous les mots de livres, sols, deniers et nous permettre des comparaisons, il nous faut rechercher approximativement tout au moins la valeur réelle de la monnaie des époques diverses que nous aurons à envisager, en un mot déterminer le « pouvoir de l'argent ».

Nous nous trouvons ici en présence de difficultés presque insurmontables et qui bien avant nous déjà ont arrêté tous ceux qui ont entrepris de traiter cette question. Rien n'est plus tentant que d'essayer de déterminer pour chaque époque et pour chaque classe le revenu et le coût de la vie et de les évaluer en chiffres comparables entre eux. On arriverait si on y réussissait à dresser des tables dont la simple inspection permettrait de déterminer la quantité de bonheur dont jouissait par exemple le compa-

gnon imprimeur, l'ouvrier menuisier, le tailleur, etc... sous l'ancien régime. Cette entreprise séduisante, M. d'Avenel après d'autres l'a tentée. Mais affirme M. Hauser, elle est assez illusoire. On se heurte, en effet, à trois séries de difficultés pour le moins.

Et tout d'abord il faut connaître la valeur de la monnaie en laquelle les prix sont exprimés ; s'il n'y a pas là une difficulté insoluble, il y a pour le moins une grande complication. Il n'y a pas à tenir compte de la variété infinie des espèces de monnaie : écus d'or, carolus, testons, etc., qui de même que les mesures changeaient selon les lieux et selon les temps, car si on payait avec ces monnaies, les prix étaient toujours stipulés en livres, sous et deniers tournois ou parisis. La livre tournois était ainsi une sorte de monnaie idéale, n'ayant pas toujours une existence réelle et qu'on payait en fait avec les différentes espèces en cours.

Mais la livre tournois elle-même variait. C'est ainsi qu'au début du XIII[e] siècle, on taillait 2 livres 10 sols au marc (245 grammes d'argent fin), ce qui donnait à la livre tournois un poids de 98 grammes d'argent, alors qu'à la fin du XV[e] siècle, il n'y avait plus que 26 grammes d'argent à la livre et en 1600, 11 grammes ; en 1650, 8 gr. 19 et enfin en 1725, 5 gr. 49. Ainsi, première variation des prix : variation selon la *valeur nominale* de la monnaie même, selon le poids d'argent de la monnaie.

Il y a encore une autre difficulté, qui celle-ci est beaucoup plus grande. Lorsqu'on a déterminé la valeur nomi-

nale d'un prix, il faut en déterminer la *valeur réelle,* car cela ne sert de rien d'avoir dit que tel ouvrier gagne 5 sols par jour, correspondant à tant de grammes d'argent fin, si l'on ignore ce que l'on pouvait acquérir avec une telle somme. L'étude de la valeur réelle de l'argent, ou pour mieux dire du pouvoir d'achat de l'argent, est le complément nécessaire de la première étude de la valeur nominale.

Mais quel sera l'étalon qui servira à déterminer ce pouvoir d'achat à travers les siècles ? Quel objet assez universel pourra nous servir de base à cette évaluation ? On a pensé au blé, et l'on s'est demandé à plusieurs époques données quel poids de blé on pouvait se procurer pour une même quantité d'argent fin. Mais la méthode était très mauvaise, et M. d'Avenel dans son ouvrage sur l'*Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées,* a très bien vu la difficulté, car le prix du blé, surtout à ces époques où les communications étaient presque impossibles, varie lui-même pour des causes naturelles, économiques et politiques.

Enfin, put-on résoudre toutes ces difficultés qu'on n'aurait pas encore la solution du problème, et les prix qu'on trouve ne nous auraient pas donné le coefficient de bonheur des personnes, car la valeur sociale des marchandises elle-même est variable. Les besoins des individus sont en perpétuelle évolution et comme le dit très bien M. Hauser, il fallait être riche au xve siècle pour avoir des chemises de coton, et cela semblait naturel de n'en point porter ; il faut qu'une femme aujourd'hui soit

pauvre pour ne point pouvoir se payer une robe de soie. Les exigences de nos pères n'étaient pas les nôtres en ce qui concerne le logement, ni le vêtement, ni l'alimentation, ni l'hygiène, ni les jouissances d'un ordre relevé.

En résumé, il y a en quelque sorte trois degrés dans la connaissance de la valeur de l'argent :

1° La connaissance du poids du métal fin contenu dans l'unité monétaire ;

2° Celle de la valeur commerciale de l'unité ou du pouvoir d'achat ;

3° Celle de sa valeur sociale.

Nous connaissons suffisamment la première ; nous pouvons arriver à acquérir une notion approximative de la seconde, mais sous sommes impuissants à déterminer la troisième.

Le problème des variations du pouvoir de l'argent est donc presque aussi difficile à poser qu'à résoudre et il ne faut pas trop s'étonner si M. d'Avenel accorde au kilogramme d'argent dans la seconde moitié du xve siècle seulement, six fois sa valeur actuelle, tandis que Siméon Luce propose de multiplier ces prix par 40 !

Aussi ne nous faisons-nous pas trop d'illusion sur les différents chiffres que nous allons donner. Ils ne traduiront que bien imparfaitement la vie de l'époque qu'ils prétendent représenter ; néanmoins il vaut encore mieux avoir des approximations, fussent-elles même imparfaites, que de garder le silence et laisser le champ libre aux légendes un peu trop idylliques qu'on serait tenté de

se former sur le sort des compagnons imprimeurs du régime corporatif[1].

Les salaires des compagnons imprimeurs. — A. *Comment se fixait le taux des salaires.* — Les salaires se fixaient en général comme de nos jours d'après la loi de l'offre et de la demande. Le compagnon se présentait chez le maître imprimeur et débattait avec lui son salaire autant que sa situation pouvait le permettre. Il y avait

1. **Valeur de la livre tournois.** — Il nous semble utile pour faciliter l'appréciation de la valeur du salaire des compagnons imprimeurs, de rappeler par un tableau succinct la valeur nominale de la livre tournois sous l'ancien régime, d'après M. d'Avenel :

DATES	NOMBRE de livres tournois taillées dans un marc d'argent 245 grammes.	POIDS de la livre tournois en grammes d'argent.	VALEUR INTRINSÈQUE de la livre tournois en francs (à raison de 1 fr. par 4 gr. 50 d'argent fin).
1455-1511	11 liv. 13 sols.	21	4.64
1512-1540	13 — 12 —	18	3.92
1541-1560	16 —	15	3.34
1561-1572	17 — 10 —	14	3.11
1573-1579	18 — 17 —	13	2.88
1580-1600	21 —	11.50	2.57
1602-1614	22 — 16 —	10.75	2.39
1615-1635	26 — 2 —	9.36	2.08
1636-1642	29 — 11 —	8.28	1.84
1643-1650	29 — 18 —	8.19	1.82
1651-1675	33 — 8 —	7.33	1.63
1676-1700	36 — 14 —	6.66	1.48
1701-1725	44 — 12 —	5.49	1.22
1726-1758	57 — 6 —	4.27	0.95
1759-1790	60 —	4.05	0.90

Et voici maintenant un tableau, toujours d'après M. d'Avenel, indiquant le pouvoir d'achat de l'argent, calculé sur des données nombreuses et variées

cependant parfois des tarifs d'établis par les règlements, mais il est à remarquer que ce taux qui était imposé, était un taux maximum et non pas un taux minimum comme le demandent aujourd'hui les socialistes. Cette fixation était uniquement dirigée contre les prétentions des compagnons et en faveur des maîtres. C'est ainsi qu'après les longues dissensions qui régnèrent dans les imprimeries de Lyon et de Paris de 1539 à 1571, et que nous étudierons un peu plus loin, le roi fixa dans une ordonnance du 10 septembre 1572 le taux de salaire maximum que pourraient réclamer des compagnons imprimeurs, ainsi qu'il suit : « En ce faisant et taxant le salaire desdits compagnons, iceux compagnons auront pour leurs gages, salaires et vacations, *dix-huit livres tournois par mois* à Paris et quant aux gages, salaires et vacations

empruntées à la valeur vénale, au revenu de la terre, au prix des denrées et d'un certain nombre de produits manufacturés ainsi qu'aux salaires.

PÉRIODES	POUVOIR D'ACHAT l'unité représentant le pouvoir actuel.
1451-1500	6
1501-1525	5
1526-1550	4
1551-1575	3
1576-1600	2,50
1601-1625	3
1626-1650	2,50
1651-1675	2
1676-1700	2,33
1701-1725	2,75
1726-1750	3
1751-1775	2,33
1776-1790	2

des compagnons imprimeurs de Lyon, il y sera pourvu par le sénéchal dudit Lyon ou son lieutenant », soit environ 5 fr. 40 en monnaie actuelle d'après les calculs de M. Hauser. Mais c'était là un maximum qui ne devait être dépassé et non pas un prix imposé uniformément à tous.

B. *Ce que comprenait les salaires.* — Les salaires se composaient de deux parties : le salaire en nourriture et le salaire en espèces. C'est ainsi que nous voyons dans le contrat de travail de Denys Cotterel en 1580, la stipulation suivante : « Denys Cotterel compagnon imprimeur s'afferme lui et ses services à Pierre Michel, maître imprimeur, pour un an à partir du 1er mars prochain, pour le prix de 12 écus d'or [1] payables par quart de trois mois en trois mois... Pierre Michel promet le nourrir des dépens de bouche, lui fournir couche et logis comme il est de coutume..... »

Mais en 1539 les compagnons se plaignirent que les maîtres cherchaient à faire des économies sur la nourriture. Les maîtres proposèrent de renoncer à ce régime de paiement du salaire partie en nourriture,partie en espèces, mais de tout payer en argent, soit 6 sols 6 deniers par jour (5 fr. selon M. Hauser, 3 fr. 90 selon M. d'Avenel). Les compagnons refusèrent sous prétexte qu'ils ne pouvaient s'absenter de l'atelier, car ils n'arriveraient jamais à rentrer à la même heure... Le Sénéchal maintint l'état de chose, donnant ainsi raison aux compagnons. Mais en 1571, la royauté trancha autrement le débat et dans son article 11 le règlement décide que les salaires se paieront désormais en argent.

1. L'écu d'or vaut 3 livres en 1575.

Néanmoins, l'ancien système ne tomba pas en désuétude et on continua encore dans certaines villes à payer les salaires en nourriture et en espèces. Nous en avons la meilleure preuve dans le contrat de Denys Cotterel de Lyon que nous venons de citer plus haut et qui est de 1580, c'est-à-dire postérieur à la déclaration royale. En 1626, à Troyes, on rencontre encore des contrats où il est stipulé que le compagnon sera logé, nourri, couché. En 1643, Sébastien Moreau est embauché chez Nicolas Dupont à raison de 13 sols par jour plus « le lict hostel, feu et lumière ». Tant il est vrai qu'il ne suffit pas d'édicter un règlement pour transformer les coutumes.

Le taux des salaires. — Il nous aurait fallu pour écrire ce chapitre une grande abondance de documents. Nous aurions pu suivre en même temps que le degré d'aisance des compagnons, la prospérité de l'imprimerie. Dans ces chiffres, nous aurions lu toutes les influences des dissensions intestines, des grèves, des guerres, des révolutions monétaires qui imposent au taux des salaires une empreinte atténuée peut-être mais toujours perceptible. Malheureusement, comme nous l'avons dit dans notre préface, on s'est jusqu'à ce jour plutôt préoccupé de l'histoire de l'art de l'imprimerie que de son histoire économique, on relève avec minutie tous les ouvrages, publiés par les moindres imprimeurs aux xve et xvie siècles et l'on ne s'est jamais demandé quelle était la situation de ceux qui faisaient ces livres, quelles étaient leurs aspirations, quels étaient leurs salaires. Et c'est à peine si dans la quantité énorme de documents

manuscrits de l'époque que nous avons dépouillé, nous avons réussi à trouver une trentaine d'indications de salaires. Sous l'ancien régime, l'ouvrier est trop bas dans l'échelle hiérarchique de la société pour attirer l'attention des économistes. On ne s'en préoccupe pas et on n'en tiendra compte que lorsqu'il s'imposera à l'attention en se soulevant. Nous nous contenterons donc des renseignements succincts que nous avons pu nous procurer ; ils seront d'ailleurs suffisants pour montrer que la situation que le régime corporatif avait fait aux compagnons ne doit rien faire regretter à nos ouvriers typographes d'aujourd'hui.

Les dissensions qui régnèrent dans l'imprimerie de 1539 à 1571 et les pièces judiciaires qui en résultèrent nous donnent un chiffre assez précis pour cette période. Accusés par les compagnons de parcimonie dans la nourriture qu'ils leur donnaient, les maîtres proposèrent de les payer complètement en espèces et de fixer les salaires à 6 sols 6 deniers. Les compagnons préférèrent leur régime ordinaire, ce qui semblerait indiquer que ce chiffre de 6 sols 6 deniers était inférieur à ce qu'ils estimaient gagner alors. Que représente en monnaie actuelle ces 6 sols 6 deniers ? Il est très difficile de donner à cette somme une évaluation exacte et d'en établir son pouvoir d'achat. En recherchant dans les archives de Lyon on trouve[1] que le prix du blé à cette époque était de 10 tournois le bichet, c'est-à-dire une mesure pesant un peu plus de 60 livres. Ces 6 sols 6 deniers auraient donc eu approxi-

1. Hauser, *Etude critique sur la rebaine de Lyon* (*Revue historique*, 1896).

mativement un pouvoir d'achat de 40 livres de blé. Si le prix moyen du blé était aujourd'hui fixé suivant le vœu de la commission des douanes à 25 francs les 100 kilogs, vingt kilogs de blé pourraient se changer contre 5 francs. C'est donc à une somme équivalente à un salaire actuel de 5 francs que correspondent ces 6 sols 6 deniers offerts aux compagnons imprimeurs de Lyon en 1539. Mais, comme le dit très bien M. Hauser, ce prétendu prix moyen du blé de 10 sols n'est pas absolument certain ; il ne nous est indiqué que par des historiens appartenant au parti consulaire, et ne repose sur aucune statistique.

S'il est vrai que le prix réel du blé n'ait jamais été inférieur à 8 sols, il est des années où le bichet de blé s'est vendu à Lyon 25 et 26 sols et en 1529, nous voyons que c'est par mesure de faveur qu'on en distribue au peuple au prix de 16 sols. Enfin nous avons vu que le blé n'est pas toujours un bon étalon de la valeur des prix. M. d'Avenel pour ce salaire de 6 sols 6 deniers, nous donne une valeur actuelle de 3 fr. 90. Nous serions assez porté à croire que ce prix de 4 francs en chiffre rond se rapproche assez de la réalité.

A la fin de cette tourmente, l'ordonnance du 10 septembre 1572 fixa les salaires à 18 livres tournois par mois. Cela fait un peu plus de 7 sols par jour, soit environ, en monnaie actuelle 5 fr. 50 si on accepte la thèse de M. Hauser ; 4 fr. 50 si on s'en rapporte à l'opinion de M. d'Avenel.

Ce prix de 6 sols 6 deniers était offert par les maîtres

imprimeurs de Lyon, alors qu'aujourd'hui le salaire moyen d'un compositeur du Rhône est de 6 francs et encore pour dix heures seulement de travail au lieu de seize.

Mais il ne faut pas oublier non plus qu'en estimant le salaire de 6 sols 6 deniers, 4 ou 5 francs selon les interprétateurs, nous n'avons fait que les deux premières corrections et n'avons pas tenu compte de la différence de valeur sociale de l'argent qui, nous l'avons vu, est impossible à traduire en chiffres précis. Autrement dit, ce chiffre de 4 francs est la valeur commerciale, la valeur d'échange de 6 sols 6 deniers. Mais qui dira exactement la quantité de bien-être, la satisfaction personnelle que pouvait produire les objets achetés avec cette somme dans un esprit du XVIe siècle. On ne ressentait point alors les mêmes désirs d'aisance, de confort, de bien-être auxquels chacun prétend avoir droit de nos jours. Les exigences d'un ordre plus relevé, les exigences intellectuelles n'existaient point. Bref, tout porte à croire que par suite des habitudes de la vie rudimentaire de l'époque les compagnons qui touchaient un salaire de 6 sols 6 deniers et qui pouvaient acheter les mêmes objets qu'aujourd'hui pour 4 francs, étaient plus heureux qu'un ouvrier qui reçoit de nos jours 4 francs.

Quel était maintenant le salaire quand il était payé partie en nourriture, partie en espèces ? En dehors de la nourriture les salaires étaient tout à fait réduits. Ainsi le contrat que nous avons reproduit d'après la *Bibliographie Lyonnaise* de M. Baudrier, n'accorde que 12 écus d'or par an à Denys Cotterel, le compagnon imprimeur. Or l'écu

d'or équivalait à 3 livres tournois environ en 1575. Et si l'on consulte les deux tableaux de M. d'Avenel de la valeur de la livre en 1575 reproduits dans ce chapitre, nous trouvons le résultat suivant :

Une livre tournois comprend à cette époque 13 grammes d'argent fin, soit une valeur intrinsèque actuelle de 2 fr. 88. D'autre part, le pouvoir d'achat de l'argent en 1575 étant de 3, la livre représentait une valeur réelle de 8 fr. 64 de notre monnaie.

Chaque écu d'or valant 3 livres, représentait 25 fr. 92 et 12 écus d'or 311 francs.

Les compagnons imprimeurs du xve siècle gagnaient ainsi par an : une moyenne de 311 de nos francs et la nourriture. Il est intéressant de se demander pour combien la nourriture entrait dans leur salaire.

Si l'on accepte une moyenne de salaire de 4 francs par jour d'après les explications que nous avons données plus haut ; et si l'on compte qu'il n'y avait pas plus de deux cent cinquante jours de travail dans l'année, on constate que les ouvriers recevaient alors environ mille de nos francs.

En rapprochant ce chiffre de 1.000 francs de salaire pour un compagnon non nourri et de 311 francs pour un compagnon nourri, on est amené à constater que la nourriture était alors comprise environ dans les salaires pour deux tiers, le troisième étant payé en espèces.

Dans les petites villes de provinces, les salaires étaient naturellement moins élevés. Un contrat du 18 juin 1654 rapporté par M. Morin signale que Nicolas Martin s'engage

à travailler pour Edme Nicot moyennant 13 sols par jour. En tenant compte de diminution de la livre tournois d'après les calculs de M. d'Avenel cela correspond à 2 fr. 90 de notre monnaie actuelle.

Au XVIIe siècle les salaires des compagnons imprimeurs de Paris, d'après les documents de M. Levasseur, auraient été d'environ 2 livres, c'est-à-dire environ 5 fr. 50 à 6 francs.

Au XVIIIe siècle, il semble bien que les salaires aient augmenté, mais ce fut plutôt une hausse toute nominale. Les prix augmentèrent en effet à cette époque, et Arthur Young voyageant en France en 1790 disait : « Il y a peu de chose qui fasse aussi bon effet que cette hausse générale des prix depuis vingt ans. »

Les salaires des compagnons imprimeurs ne furent pas sans se ressentir de cette amélioration générale, et ils atteignirent 3 livres. Mais à vrai dire, ce salaire n'était guère supérieur aux 2 livres des compagnons du XVIIe siècle. D'après les coefficients du pouvoir d'achat de M. d'Avenel, il représentait environ 6 fr. 50 de notre monnaie actuelle. C'était encore on le voit un salaire très élevé. Et cependant, d'après un mémoire adressé au roi, les compagnons se plaignaient amèrement de la situation qui leur était faite ; ils déclaraient que leur salaire n'atteignait guère que 600 livres par an, et qu'il leur fallait avec cela nourrir leur famille.

Ce taux de 600 livres par an, doit naturellement être pris pour un minimum étant puisé dans un document émanant de compagnons, et certains recevaient 7 à 800 livres.

Mais, prenons ce chiffre de 600 livres. Que représente-t-il ? La livre, d'après M. d'Avenel, comprenait dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, 4 grammes 27 d'argent fin, correspondant à une valeur intrinsèque de 0 fr. 95. Le pouvoir d'achat était alors d'une moyenne de 2,5 d'où la livre équivalait à 2 fr. 27 environ, et 600 livres 1.355 de nos francs.

Si l'on considère qu'à la fin du XVIe siècle, l'ordonnance royale de 1572 n'accordait aux compagnons qu'un salaire mensuel maximum de 18 livres tournois, c'est-à-dire d'après nos calculs environ 1.000 de nos francs par an, on voit qu'il y avait eu une augmentation très sensible, étant donné naturellement que dans l'un et l'autre cas on a déjà tenu compte des variations de prix et qu'on a fait les rectifications nécessaires.

Les salaires avaient ainsi augmenté d'au moins 355 francs, c'est-à-dire de 30 à 40 0/0. Et, il faut bien y faire attention, il ne s'agit pas d'une augmentation purement nominale, mais bien d'une augmentation réelle, telle qu'elle subsiste après avoir fait les différentes corrections du pouvoir d'achat de l'argent.

Les salaires dans les autres métiers. — Pour mieux nous rendre compte de la situation exacte du compagnon imprimeur et de son salaire, il ne sera pas inutile, croyons-nous, de rechercher quels étaient les salaires des autres compagnons, ses contemporains, dans les divers métiers.

Au XVIe siècle, au moment où les compagnons imprimeurs de Lyon gagnaient 6 sols 6 deniers (1572), les

journaliers et manœuvres gagnaient 16 deniers en 1500, à Soissons ; 1 sol 6 deniers en 1501, à Romorantin ; de 1 sol 10 deniers à 2 sols 6 deniers en 1507, en Normandie ; 20 deniers en 1507, à Nantes ; 1 sol 6 deniers en 1520, à Troyes. On en trouve dans les vingt dernières années de 3 sols (en 1583, Soissons), de 4 sols à 6 sols, de 7 sols 6 deniers (en 1584-1586, Orléans), de 6 sols (en 1583, Boulogne-sur-Mer), 4 sols en 1588, Artois ; 3 sols en 1589, Soissons ; 10 sols, 1590, Nantes ; 8 sols, 1592, Nîmes ; alors que les imprimeurs gagnaient déjà de 14 à 15 sols par jour.

Et voici d'autre part quelques salaires, d'après les moyennes de M. d'Avenel. Ces prix ne représentent que la valeur intrinsèque de l'argent, ils doivent donc être multipliés par le coefficient du pouvoir d'achat que nous donnons, pour représenter des salaires réels.

PÉRIODES	JOURNALIERS AGRICOLES		CHARPENTIERS non nourris.	MAÇONS non nourris.	PEINTRES	COEFFICIENT du pouvoir d'achat.
	nourris.	non nourris.				
1501-1525	0.30	0.60	0.82	0.81	0.86	5 »
1526-1550	0.29	0.70	1.14	0.98	0.88	4 »
1551-1575	0.33	0.75	1.01	0.96	1 »	3 »
1576-1600	0.36	0.78	1.19	1.20	1.17	2.50

Au XVIIe siècle, lorsque les salaires des imprimeurs étaient de 2 livres, soit environ 4 fr. 20 par jour, Vauban parlait ainsi des salaires des autres artisans : « Quoique la plupart des artisans, dans les bonnes villes de Paris, Lyon, Rouen, gagnent pour l'ordinaire plus de 12 sols, tels

que sont les drapiers tondeurs, tireurs de laine, garçons chapeliers, serruriers, qui gagnent depuis 15 sous jusqu'à 30, cependant, il y en a qui ne gagnent pas 12 sous [1]. »

Les moyennes de salaires de cette époque, d'après M. d'Avenel, ne s'éloignent pas beaucoup de ces données, comme nous pouvons le constater d'après le tableau ci-dessous.

Voici d'autre part quelques prix de journées de travail

Moyenne des salaires par période de vingt-cinq ans, exprimés en monnaie actuelle, d'après la valeur intrinsèque de la monnaie du temps.

ANNÉES	Fondeurs et forgerons, par jour.	Tailleurs et tisserands nourris, par jour.	Couturières et modistes nourries, par jour.	Boulangers et bouchers nourris et logés, par mois.	Journaliers Ouvriers agricoles, par jour. nourris	Journaliers Ouvriers agricoles, par jour. non nourris	Maçons non nourris, par jour.	Charpentiers non nourris, par jour.	Peintres, couvreurs et platriers non nourris, par jour.	Coefficient du pouvoir d'achat de la livre.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1601 à 1625	0.80	0.45	0.26	12.48	0.32	0.76	1 »	1.06	1.10	3 »
1626 à 1650	0.91	0.62	»	»	»	0.74	0.90	1.25	1.15	2.50
1651 à 1675	0.17	0.32	»	13.43	0.39	0.80	1.16	1 »	1.30	2.33
1676 à 1700	»	0.40	0.31	11.35	0.43	0.80	1.03	1.20	»	2.75
1701 à 1725	»	»	0.26	»	0.35	0.70	0.98	1 »	1.04	3 »

ANNÉES	Moissonneurs hommes	Moissonneurs femmes	Vendangeurs hommes	Vendangeurs femmes	Vignerons hommes	Vignerons femmes	Semeurs et laboureurs	Porteurs de vendanges	Coefficient du pouvoir d'achat de la livre.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1625 à 1650	»	»	»	»	»	0.58	»	1.10	2.50
1651 à 1675	1.22	0.88	»	»	1.07	0.70	1.32	1.27	2 »
1676 à 1700	1.32	0.97	1.03	0.75	»	»	1.28	1.09	2.33
1701 à 1725	»	»	»	0.85	»	0.83	»	1.14	2.75
1726 à 1750	»	0.80	0.95	0.76	0.96	»	»	1.42	3 »

1. Note de Vauban, *La Dîme royale* (édition Guillaumin).

que M. Zolla a relevés sur des comptes d'hospices et de communautés.

	ROUEN			MONTPELLIER	
	1605-1610	1695-1700	1715	1632-1642	1700
Maçons	2f.33	1f.80	1f.20	2f. »	1f.80
Menuisiers	»	»	»	2.70	2 »
Charpentiers	»	»	1.20	»	»
Maîtres couvreurs	»	»	»	1.50	»
Ouvriers couvreurs	»	»	»	1 »	»
Plâtriers	2.43	»	»	»	»
Manœuvres	1.30	0.90	0.90	»	»
Tailleurs	»	»	»	1.80	»

Ces prix sont sensiblement supérieurs à ceux de M. d'Avenel, sans cependant noter une grande différence.

Au XVIIIe siècle, la moyenne des salaires des compagnons imprimeurs était de trois livres environ comme nous l'avons vu, ce qui était très élevé. A cette époque, en effet, dans la mine de plomb de Pontpéan en 1762, le maître mineur et le piqueur gagnaient 26 sous, le mineur 12 sous, le manœuvre 11 sous. Les tisseurs de Picardie gagnaient 20 sous à la ville, 18 sous à la campagne ; les femmes 10 sous à 8 sous 9 deniers, les enfants 5 sous à 3 sous 5 deniers [1].

Dans la manufacture des Van Robais, les ouvriers et ouvrières payés, soit à la tâche, soit à la journée, au mois ou à l'année, gagnaient en moyenne 14 à 35 sous par jour en 1767, les apprentis 30 à 40 sous par semaine. A Lyon,

1. *Encyclopédie méthodique.*

les ouvriers de la Grande fabrique gagnaient 673 livres par an en 1763, à raison de 10 sous l'aune; ils recevaient environ 300 livres; le patron en gardait 373 pour la reprise de la nourriture, huile à brûler, blanchissage et cordage fournis aux compagnons. Ils gagnaient donc environ 20 sous par jour plus la nourriture[1].

En général, en Picardie un sayetteur gagnait une quinzaine de sous à la campagne, un drapier 20 sous dans la ville, un bonnetier de 20 à 25 sous en ville et 17 à 18 sous à la campagne. Un fouleur et un peigneur avaient 25 à 30 sous et même à Rouen pouvaient arriver à 40 sous. Les femmes gagnaient à peu près moitié.

Le salaire du journalier rural s'élevait à une livre sans la nourriture et à 9 ou 15 sous avec la nourriture (Alais, 1781).

Un arrêt du Parlement de Provence de 1781, défendit de donner aux garçons cordonniers de Marseille plus de 21 sous quand ils étaient logés et plus de 22 quand ils ne l'étaient pas.

A Rouen, en 1780, un maître maçon avec son manœuvre était payé 50 sous par jour; un chapelier à Aumale, 24 sous.

A la campagne, les ouvriers de ferme, en Anjou, gagnaient de 90 francs par an (premier garçon laboureur) à 60 francs (garçon d'écurie), les servantes de 42 à 24 francs par an, plus les sabots et une ou deux aunes de toile[2].

Il est bien difficile de choisir une moyenne de tous ces salaires différents. On peut tout au moins constater combien ils étaient inférieurs aux salaires des typographes.

1. M. Godart, L'*Ouvrier en soie*, p. 145.
2. *Mémoires d'un nonagénaire*, tome Ier, p. 81.

Arthur Young estimait en 1790 que le salaire moyen des hommes était de 19 sous à la campagne et de 26 sous à la ville. Un statisticien expérimenté, Peuchet, écrivait au commencement du XIX[e] siècle, qu' « avant la Révolution le prix moyen de la journée de travail d'un ouvrier des arts et métiers, depuis la couturière jusqu'au bijoutier, pouvait être de 20 sous [1] ». C'était le tiers du salaire des compagnons imprimeurs.

M. d'Avenel donne les moyennes suivantes :

MOYENNES GÉNÉRALES DES SALAIRES (EXPRIMÉES EN MONNAIE ACTUELLE, FRANCS ET CENTIMES, D'APRÈS LA VALEUR INTRINSÈQUE DE LA MONNAIE DU TEMPS).

PÉRIODES	MAÇONS non nourris, par jour.	CHARPENTIERS non nourris, par jour.	FONDEURS et FORGERONS par jour.	JOURNALIERS ouvriers agricoles, par jour.	
				nourris.	non nourris.
1701-1725	0f.98	1f. »	»	0f.35	0f.70
1726-1750	0.94	0.96	»	0.34	0.68
1751-1775	0.90	0.92	0.81	0.37	0.75
1776-1790	1.15	1.20	1.36	0.45	0.82
Comparaison avec l'année 1890.	3.40	3.70	»	1.50	2.50

PÉRIODES	TAILLEURS TISSERANDS nourris, par jour.	COUTURIÈRES MODISTES nourries, par jour.	PEINTRES COUVREURS et PLATRIERS non nourris par jour.	BOULANGERS BOUCHERS nourris et logés, par mois.
1701-1725	»	0f.26	1f.04	»
1726-1750	0.54	0.15	0.90	12.89
1751-1775	0.62	0.30	1.12	9.50
1776-1790	0.75	0.40	1.25	16.59
Comparaison avec l'année 1890.	»	»	3.50	»

1. Peuchet, *Statistique élémentaire de la France*, p. 391.

Ces moyennes de M. d'Avenel sont légèrement inférieures aux chiffres donnés par Young et Peuchet et nous semblent être plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité.

Le prix des marchandises et le salaire réel. — Pour être complet et pour bien comprendre la valeur réelle des salaires que nous venons d'énumérer, il nous faudrait maintenant rechercher quel était le prix des marchandises, des denrées agricoles et manufacturiés, des aliments, etc., quel était le coût de la vie aux différentes époques?

C'est une question qui a déjà été étudiée maintes fois [1] et que M. Levasseur a excellemment traitée dans son *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France.*

Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à cet ouvrage d'un grand maître.

D'ailleurs, nous pouvons dire que grâce aux coefficients de pouvoir d'achat que nous avons relevés, d'après les calculs de M. d'Avenel, nous avons donné un aperçu approximatif très sérieux de la valeur réelle des salaires.

Ces coefficients de pouvoir d'achat ont été en effet établis d'après les moyennes des prix, des objets, année par année, et ils représentent précisément la différence de la valeur réelle des choses, avec leur valeur nominale. En sorte que, en multipliant les différentes valeurs nominales des salaires que nous avons citées, par les coefficients de pouvoir d'achat de M. d'Avenel, nous arrivons à nous rendre compte de suite de leur pouvoir d'échange, c'est-à-dire de leur valeur réelle.

1. D'Avenel, Zolla, etc.

C'est ainsi que, appliquant la méthode des coefficients du pouvoir d'achat, lorsque nous disons que le salaire des ouvriers imprimeurs du XVIe siècle, de 6 sols 6 deniers, équivalait environ à 4 de nos francs, lorsque nous disons que les 2 livres du XVIIe siècle valaient 5 fr. 50 et les 3 livres de la fin de l'ancien régime 6 francs, 6 fr. 50, nous croyons, tenant compte de la différence du coût de la vie de chaque époque, nous rapprocher d'assez près de la réalité.

Conclusion. — En somme, aussi bien sous le régime de liberté relative du début de l'imprimerie que sous le régime de la réglementation corporative, les compagnons imprimeurs eurent toujours des salaires nettement très supérieurs à ceux de tous les autres ouvriers de l'époque. Ils gagnaient 6 sols lorsque leurs confrères ouvriers moins heureux recevaient 3 et 4 sols ; 2 livres au XVIIe siècle et 3 livres au XVIIIe siècle lorsque dans les autres métiers, on gagnait 15 à 25 sols, c'est-à-dire une somme variant entre le tiers et la moitié des salaires des imprimeurs.

Il ne faut pas oublier certainement que les compagnons imprimeurs étaient d'un degré supérieur à leurs camarades des autres métiers, qu'il fallait une instruction qu'on ne retrouvait pas chez ceux-là et nous serons certes les derniers à méconnaître leur capacité professionnelle et à contester qu'ils ne méritaient point d'être avantagés.

Cependant, il était bon d'établir assez exactement leur situation afin de faire justice de leurs plaintes perpétuelles qui tiennent plus à la nature même de l'esprit humain, jamais content de son sort, qu'à une réalité de fait.

CHAPITRE III

GRÈVES ET COALITIONS

L'harmonie, nous avons déjà pu nous en rendre compte, ne fut pas toujours la règle des rapports entre patrons et ouvriers de l'ancien régime. Les questions sociales comme de nos jours se posaient déjà, sinon avec la même extension, du moins avec la même intensité et presque dans les mêmes termes. L'âge d'or de l'atelier patriarcal avait en effet disparu bien vite et si nos grandes usines modernes n'apparurent que plus tard, le régime industriel qui les précéda connaissait déjà les soulèvements des ouvriers et leurs revendications. Avec la disparition des avantages du régime corporatif primitif, ses inconvénients apparurent plus nettement et devinrent plus intolérables à la masse. Aussi, les conflits entre le capital et le travail vont-ils devenir plus fréquents et prendre une forme très aiguë. Les confréries des patrons et des compagnons, les communautés de métiers formes premières de nos syndicats actuels, vont entrer en lutte. Les grèves mêmes ne manqueront point à ces premiers mouvements sociaux.

I

LES GRÈVES DE LYON ET PARIS
1539-1544 et 1544-1572.

La grève de Lyon. — Les plus célèbres de ces conflits furent incontestablement ceux qui troublèrent l'imprimerie lyonnaise et parisienne de 1539 à 1544 et de 1544 à 1572 :

« Rien ne manqua à cette crise pour lui donner tout l'aspect d'une grève moderne, dit M. Hauser dans une savante étude[1] à laquelle nous empruntons les documents de ce chapitre, ni les demandes d'élévation des salaires, ni les protestations contre l'avilissement prémédité de la main-d'œuvre, ni le recours aux coalitions, ni la violation de la liberté du travail, ni l'intervention du pouvoir communal d'abord, du pouvoir central ensuite. »

L'organisation des grévistes. — On sait combien la ville de Lyon avait d'importance dans l'industrie typographique du XVI[e] siècle ; elle était à vrai dire avec Paris le grand centre de la fabrication du livre. Une pareille industrie n'avait pu naturellement se développer sans introduire dans la cité un grand nombre de compagnons d'origine étrangère et incertaine : population turbulente par excellence et pour laquelle les grèves et les émeutes étaint d'excellentes occasions de troubles.

1. Hauser, *Les ouvriers du temps passé,* chapitre X. *Histoire d'une grève au* XVI[e] *siècle.* Paris, Alcan.

On trouvera également une bonne étude sur ce conflit dans l'*Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime,* par Louis Morin, Paris, Claudin, 1898, p. 16-24 et dans l'ouvrage de M. Radiguer.

C'est ainsi qu'au mois d'avril de l'année 1539, les compagnons imprimeurs avaient « discontinué ledit train d'imprimerie, quitté leur besogne et débauché les autres compagnons et apprentis, les menaçant de battre et mutiler s'ils besognaient ». Subitement, dans tous les ateliers à la fois, les compagnons « ont tous ensemble laissé leur besogne » à la suite d'une entente préalable d'une coalition ou comme on disait alors « d'un monopolle ». Ce n'était d'ailleurs pas la chose rare à Lyon puisqu'on avait alors créé un mot spécial pour désigner ces grèves, on appelait cela *le tric*. « Tric », dit le règlement de 1696 est un mot inventé par les compagnons « pour lequel et incontinent après la prononciation d'iceluy, ils délaissent leur ouvrage pour faire quelque débauche ».

L'organisation des compagnons en confrérie et en chapelles avec des chefs à leur tête, tel que nous l'avons montré dans les chapitres précédents, les préparaient naturellement à de semblables actions communes. Ils étaient engagés par serment à cesser le travail dès que l'un d'entre eux croyait devoir se plaindre de son maître :

« Aussitôt que le mot « Tric » a été prononcé, dit M. Hauser, nous les voyons procéder à des violations systématiques de la liberté du travail. Ils menacent les compagnons et apprentis qui ne veulent pas quitter l'ouvrage de les battre et mutiler et en outre de les expulser de la confrérie, et ils exécutent leurs menaces. Ils errent armés par la ville de jour et de nuit « vagants et comme vagabonds » et se livrent à tous les désordres. Non seulement ils frappent les maîtres qu'ils peuvent rencontrer, mais ils

poussent bientôt l'audace jusqu'à vouloir s'opposer à l'exécution de la justice et à houspiller les agents chargés de réprimer leurs violences. Le procureur du roi les accuse formellement d'avoir battu « le prévôt et les sergents jusqu'à mutilation et effusion du sang ». Les compagnons portant épée, armés de dagues, poignards ou « bâtons invasibles » soit à l'atelier, soit dans la rue, étaient une véritable force armée qui ressemblait fort à une organisation militaire. N'avaient-ils pas leurs bannières et leurs enseignes en signe de ralliement, leurs lieutenants et leurs capitaines comme chefs de bandes. C'est ce qui irritait le roi, mais ils avaient si souvent battu le guet que le guet n'osait plus sortir.

La situation était grave et l'abandon du travail fut si général qu'on se demandait si l'imprimerie lyonnaise n'allait pas disparaître.

Les causes de la grève. Les prétentions des compagnons. — Mais, quelle était l'origine de l'état de choses ? Les griefs avoués des compagnons étaient au nombre de deux, ils se plaignaient :

1° De toucher des salaires insuffisants et inférieurs à ceux d'autrefois ;

2° De ne pas pouvoir travailler à leur guise.

Les salaires que les compagnons prétendaient être insuffisants, étaient, comme nous l'avons vu, composés de deux éléments ; les gages proprement dits payés en espèces et la nourriture qui devait être fournie par le maître sous la triple forme : « pain, vin et pitance. » C'était surtout sur ce dernier élément du salaire difficile à évaluer exacte-

ment et à contrôler, que les maîtres avaient cherché à réaliser des économies et c'était à ce sujet que s'élevaient les plus véhémentes réclamations des compagnons.

Le second chef de la revendication des compagnons nous jette un jour tout nouveau sur leurs mœurs. Ne se plaignaient-ils pas, en effet, que les maîtres ne voulaient leur donner du travail et « leur ouvrir les poêles et boutiques pour besogner ». On pourrait s'étonner au premier abord d'un tel grief et se demander ce qui aurait pu pousser les maîtres imprimeurs à organiser eux-mêmes le chômage. C'est qu'on ignore le caractère tout de fantaisie du typographe lyonnais d'alors. Les compagnons imprimeurs auraient voulu travailler à leurs heures, à leurs jours, quand le cœur leur en disait, en véritables amateurs. Inutile par exemple de penser exiger d'eux l'achèvement de la journée, les veilles de fêtes ; par contre il leur arrivait assez souvent de vouloir faire ouvrir l'atelier les jours fériés pour terminer la besogne qu'ils avaient laissée inachevée.

A côté de ces deux premières causes, il y avait un autre sujet de revendication que les compagnons n'ont pas explicitement exposé. C'était la limitation de l'apprentissage. Les apprentis de plus en plus faisaient une concurrence désastreuse aux compagnons. Leur nombre s'accroissait chaque jour malgré les mauvais traitements qu'ils subissaient de la part des adultes.

La défense des maîtres. — Les maîtres imprimeurs se défendirent fort habilement. Ils firent d'abord remarquer, ce qui nous semble bien un peu vrai, que les

ouvriers étaient menés par une minorité violente, et que beaucoup d'entre eux « voudraient faire leur devoir, besogner », mais n'osaient pas de peur d'être mis à l'index par la confrérie. Et ils ajoutaient, visant tout à la fois la question de la nourriture et celle du travail : « Il y en a d'aucuns des compagnons que l'on ne peut contenter de nourriture, soit en vin, soit en pitance et qui veulent faire la fête d'un jour ouvrier et besogner aux jours de fêtes. » Ils proposent alors d'abandonner ce système de salaire en nature et donner une somme unique aux compagnons qui se chargeraient eux-mêmes de leur nourriture. Ils offraient ainsi 6 sols 6 deniers par jour, environ 5 de nos francs. Les compagnons refusèrent. Peut-être trouvaient-ils ce salaire global insuffisant, peut-être aussi préféraient-ils l'ancien système d' « économat », c'est cette dernière raison qu'ils alléguèrent en tout cas, disant que l'art d'impression exige que l'on commence « l'un quand l'autre » a travaillé et que, allant boire et manger hors la maison dudit maître, l'un viendrait tôt et l'autre tard et si leur serait donné occasion d'eux débaucher, allant ainsi vivre par tavernes ».

Cinq compagnons et dix maîtres, pour trancher le différend, agissant respectivement au nom de leurs confrères, parurent devant le sénéchal de Lyon. Il fallait en effet se hâter car la misère avait déjà commencé à s'abattre sur les grévistes dont « la bourse » était tout juste suffisante pour couvrir les frais du procès. Les « recteurs » de la Grande Aumône désiraient eux aussi une solution rapide car ils avaient à leur charge toutes les femmes et les enfants des grévistes depuis plus de quatre mois.

La sentence du sénéchal. — Le sénéchal rendit sa sentence le 31 juillet. C'est tout un code de la police des ouvriers imprimeurs et de leurs rapports avec leurs maîtres.

Il était défendu aux compagnons de faire aucun serment ou monopole. Les réunions de plus de cinq personnes leur étaient formellement interdites ainsi que le droit de coalition et le droit de grève, sous peine de bannissement et d'amendes arbitraires. Il leur était également interdit de porter des armes, épées, poignards ou bâtons en ville ou à l'atelier, de menacer ou battre les apprentis, ainsi que toute entrave à la liberté du travail. Les maîtres pouvaient prendre et faire travailler « autant d'apprentis que bon leur semblera » et eux seuls avaient le droit de les corriger.

Par contre, le sénéchal donnait en partie raison aux compagnons au sujet des salaires. Le salaire en nourriture subsistait à côté du salaire en argent ; chaque maître devait fournir aux compagnons, à chacun suivant son rang « pain, vin et pitance, eu égard à ce qu'on leur fournissait auparavant, cinq ou six ans dernièrement passés » et « sans avoir égard aux usages qui ont été suivis depuis quatre ou cinq ans en ça ». C'était reconnaître que les réclamations des ouvriers à ce sujet étaient fondées, et comme il sentait que les patrons feraient peut-être quelque résistance à revenir aux coutumes anciennes, il institua une espèce d'inspection d'aliments : toutes les contestations sur la nourriture devaient être examinées par le bureau de l'Aumône qui devait en référer à justice.

Puis le sénéchal dans une sorte de règlement d'atelier

intervenait dans les détails de l'organisation du travail. « En principe, dit-il tout travail commencé doit être terminé sans interruption par les mêmes ouvriers :

1° Les compagnons ne peuvent quitter leur tâche individuellement ou collectivement sous peine de payer au maître la forme qu'ils auront fait perdre et la valeur des journées de chômage ;

2° Inversement, dès que la « presse » est commencée, les maîtres leur doivent leurs salaires jusqu'à entier achèvement de la besogne et ne peuvent les renvoyer que s'ils ne font pas leur devoir ;

3° Les maîtres peuvent remplacer l'ouvrier qui tombe malade en cours d'œuvre et par qui bon leur semble et l'on ne paie au malade que les journées de travail effectif ;

4° En cas de hâte dans l'exécution d'une commande, le maître peut adjoindre aux ouvriers déjà chargés de cette commande d'autres ouvriers à qui il distribuera une partie du travail, sans que les compagnons puissent s'en plaindre et en tirer prétexte pour quitter l'atelier ;

5° Il est interdit de travailler les jours de fêtes et de cesser le travail plus tôt qu'à l'ordinaire les veilles de fêtes ;

6° En dehors des fêtes, il n'y aura chômage que pour la mort du maître ou de sa femme[1]. »

Cette sentence, comme on le voit, favorisait plutôt les maîtres imprimeurs. Une seule garantie était accordée aux compagnons, celle concernant le salaire nourriture, alors qu'il était loisible aux maîtres de modifier à leur gré les conditions du travail, soit en introdui-

1. Hauser, *Histoire d'une grève au XVI*e *siècle.*

sant de nouveaux apprentis ou de nouveaux ouvriers, soit même en baissant le salaire argent qui n'était pas déterminé par la sentence, mais était régi par la loi de l'offre et de la demande. Enfin le droit de coalition était supprimé pour les compagnons, alors qu'on laissait subsister les confréries patronales.

Approbation royale. — Avant d'exécuter sa sentence le sénéchal tint à la faire approuver par l'autorité royale et il la soumit au Conseil Privé. Le 21 août 1539 les lettres royales expédiées de Villers-Cotterets confirmèrent la sentence du sénéchal tant au nom de l'intérêt de l'industrie du royaume qu'au nom de l'ordre public que la rébellion des compagnons venait troubler. Le roi même aggravait le premier jugement en organisant à ce sujet une procédure spéciale et en augmentant les peines qui ne se borneront plus désormais à la prison, mais seront celles de bannissement torture et peine capitale.

Le pouvoir royal intervenait ainsi durement dans le conflit. C'est qu'à cette époque un soulèvement des compagnons imprimeurs venait de se produire à Paris, et d'autres grèves augmentaient l'inquiétude du roi (grèves des garçons bouchers et des boulangers). Quelques jours plus tard, François Ier signait sa fameuse ordonnance de Villers-Cotterets supprimant le droit de coalition tant aux maîtres qu'aux compagnons de tout le royaume.

L'ordre cependant n'était pas rétabli et le roi devait renouveler à Compiègne le 29 septembre ses premières déclarations de Villers-Cotterets. Il avait compté sans la tenacité des compagnons à défendre leurs droits. Le Par-

lement de Paris, en effet, vint tenir l'année suivante aux mois de septembre-octobre 1540 ses grands jours à Moulins. Les compagnons s'y adressèrent et réussirent à obtenir un arrêt selon lequel « les apprentis ne besogneront à composer et mettre les lettres qu'ils n'aient demeuré trois ans apprentis », C'était rétablir les anciennes règles sur l'apprentissage et supprimer pour les maîtres l'avantage que leur donnait la sentence du sénéchal en leur laissant toute liberté de faire de nouveaux apprentis. Ne pouvant les faire travailler utilement, ils n'en avaient plus besoin.

Menace d'exode des patrons. — Les patrons prirent alors une résolution énergique. Ils décidèrent de quitter Lyon tous ensemble et de se retirer à Vienne. Soit dit en passant comme le fait très bien remarquer M. Hauser, ce projet d'exode prouve que pas plus que les ouvriers ils n'étaient conformés à l'ordonnance de Villers-Cotterets et qu'ils continuaient « à prendre intelligence les uns avec les autres du fait de leur métier ». On conçoit combien l'annonce de cette mesure donna à la municipalité de Lyon la crainte de voir s'évanouir l'un des principaux sujets de sa gloire et de ses revenus. Le consulat de la ville intervient alors directement dans le débat et promet aux maîtres imprimeurs d'insister auprès du roi pour lui faire supprimer l'arrêt du Parlement. Il envoie à cet effet un délégué, Pierre Granier, à la cour accompagné d'Hector Pernet représentant les imprimeurs et libraires. Les négodes ciations ne durèrent pas moins de deux ans. La grève imprimeurs de Paris en avaient différé la solution.

Les délégués de Lyon finirent par obtenir entier succès.

Intervention royale en faveur des maîtres imprimeurs. — Le 28 décembre 1541, un édit trancha momentanément la question. Toutes les restrictions apportées au nombre et au travail des apprentis étaient supprimés. Les trics, coalitions ou réunions de plus de cinq personnes, les cotisations pour messes, banquets étaient à nouveau interdits. La nourriture devait être fournie « raisonnablement et suffisamment..... comme on a fait de coutume louable ». Quant aux gages proprement dits, l'ordonnance royale n'en fixa pas le taux, le roi donnait même à ce sujet complètement tort aux ouvriers qui dit-il « se sont bandés ensemble pour contraindre les maîtres imprimeurs à leur fournir plus gros gages et nourriture plus opulente que par la coutume ancienne ils n'ont jamais eus ». Enfin il était stipulé que les compagnons ne pourraient quitter leur travail sans prévenir huit jours à l'avance, alors que les maîtres auraient le droit absolu de les congédier s'ils étaient de « mauvaise vie, comme mutins, blasphémateurs du nom de Dieu, ou qu'ils ne fassent leurdevoir ». La première sentence du sénéchal était transformée entièrement au profit des maîtres imprimeurs.

La grève des imprimeurs de Paris. Les premiers troubles. — Au moment où ce mouvement gréviste secouait l'industrie typographique lyonnaise, une agitation semblable faisait également éclosion à Paris. D'ailleurs il semble bien que ces deux mouvements ouvriers contemporains et parallèles avaient quelque liaison entre eux, à tel point que les maîtres imprimeurs de

Paris reproduisent parfois exactement et dans les mêmes termes les revendications de leurs confrères de Lyon. Les choses cependant se passèrent tout différemment à Paris. Alors qu'à Lyon le travail avait été délaissé brusquement, tout porte à croire que les premières revendications eurent lieu à Paris alors que tout le monde « besognait » encore. Et nous allons le voir, ce fut avant tout la question des apprentis qui fit le fond de la discussion des compagnons parisiens, alors qu'à Lyon c'était surtout une question de salaire. Il est vrai que la limitation du nombre des apprentis devait aboutir nécessairement à une augmentation de salaire.

Enfin, la marche même du conflit fut tout à fait différente. Il n'y eut pas à Paris l'intermédiaire du consulat entre les compagnons et les patrons. Dès le début, les maîtres imprimeurs adressèrent directement au roi leur humble supplication. L'imprimerie, disent-ils, cet art si précieux « pour acquérir science à l'homme à l'honneur et louange de Dieu », avait été jusqu'alors toujours prospère. Mais la situation vient de changer depuis que « les compagnons et ouvriers dudit estat de imprimeurs, besognans sous lesdits maîtres, au moyen de certaine confrairie particulière qu'ils ont eslevée entre eux, ont par monopolle et voye indirecte faict délibération de ne besogner avec les apprentis qui pourrait causer la perdition et discontinuation dudict état, font banquets des deniers qu'ils tirent des apprentis, leur fait faire serment tel qu'il leur plaist ». Et maintenant s'il n'y est mis bon ordre, la situation de l'imprimerie « tombe et vient en discontinua-

tion et destruyment et les livres incorrects et mal imprimés ».

Le plan de réforme des maîtres imprimeurs. — En même temps les maîtres imprimeurs présentaient au roi un plan de réforme lui demandant de le faire passer dans la pratique. On y retrouve les termes textuels de la sentence du sénéchal de Lyon du 31 juillet 1539, confirmé le 21 août par le roi et qui dut servir de modèle à la requête des maîtres parisiens[1].

1. En voici la reproduction des dix-sept articles qu'il comprend et à travers lesquels nous pouvons entrevoir et reconstruire toute la vie des imprimeurs de cette époque.

« Premièrement que lesdits compagnons et apprentis d'icelui état d'imprimeur n'aient à faire aucuns serments, monopoles et n'avoir aucun capitaine entre eux, lieutenant, chefs de bandes ou autres, ni bannières ou enseignes, ni s'assembler hors les maisons et poêles de leurs maîtres, ni ailleurs en plus grand nombre de cinq sans congé d'autorité de justice à peine d'être emprisonnés, bannis et punis comme monopoleurs et autres amendes arbitraires ;

II. Item qu'iceux compagnons ne porteront aucunes épées, poignards ni bâtons invasibles ès maisons de leursdits maîtres, en l'imprimerie ni par ladite ville, et ne feront aucune sédition, sous peine que dessus ;

III. Item que lesdits maîtres fassent et puissent faire prendre autant d'apprentis que bon leur semblera et que lesdits compagnons ne puissent faire prendre autant d'apprentis que bon leur semblera et que lesdits compagnons ne puissent battre ni menacer lesdits apprentis ains les laisser besogner à volonté et discrétion de leur maître et lesdits compagnons et apprentis ne feront aucuns banquets, soit pour entrée, issue d'apprentissage ni autrement pour raison dudit métier sur les peines que dessus ;

IV. Item ne feront aucune confrairie ni célébrer messe aux dépens communs desdits compagnons et apprentis, ne pourront choisir ni avoir lieu particulier, ni destiner, ni exiger argent pour faire bourse commune comme ils ont fait par ci devant, pour fournir aux dépens de ladite confrairie, messes, banquets, ni pour faire autre conspiration sur les peines que dessus ;

V. Item lesdits compagnons continueront l'œuvre commencée et ne la laisseront qu'elle ne soit parachevée, et ne feront aucun tric, qui est le mot

Les maîtres imprimeurs demandaient qu'il fut formellement défendu aux compagnons et appprentis de s'assem-

pour lequel ils laissent l'œuvre et ne feront jour par jour, ains continueront, et s'ils font perdre forme ou journée aux maîtres par leurs fautes et coulpes, seront tenus de satisfaire lesdits maîtres ;

VI. Item si le marchand à qui sera l'ouvrage veut avoir plus hâtivement l'œuvre qui ne se pourrait faire par ceux qui l'auraient commencée, le maître en pourra bailler une partie à faire à d'autres imprimeurs, néanmoins lesdits compagnons ne laisseront icelle encore qu'elle ne soit parachevée par eux ou lesdits autres. Et pourront lesdits maîtres assortir lesdits compagnons en leurs ouvrages ainsi qu'ils verront être utile et nécessaire;

VII. Item que lesdits compagnons feront et parachèveront les journées aux vigiles des fêtes, sans rien laisser pour faire ne besogner lesdites fêtes, auxquels jours lesdits maîtres ne seront tenus ouvrir imprimerie pour besogner si n'était pour faire quelque chose préparative et légère pour le lendemain;

VIII. Item iceux compagnons ne feront aucunes fêtes que celles qui sont commandées par l'église ;

IX. Item que lesdits maîtres fourniront auxdits compagnons les gages et salaires pour chacun mois respectivement et les nourriront et leur fourniront la dépense de bouche raisonnablement et suffisamment selon leurs qualités en pain, vin et pitance, comme on a fait de coutume louable ;

X. Item s'il y a aucune plainte de pain, vin et pitance, lesdits compagnons pourront avoir recours au prévôt de Paris ou aux conservateurs de nos privilèges ou à leurs lieutenants pour y pourvoir sommairement et sera ce qu'il en sera ordonné, exécuté inclusivement, nonobstant appel, comme en matière d'aliments ;

XI. Item lesdits gages et dépens desdits compagnons commenceront quand la presse commencera à besogner et finiront quand ladite presse cessera ;

XII. Item s'il prend vouloir à un compagnon de s'en aller après l'ouvrage achevé, il sera tenu d'en avertir le maître huit jours devant afin que durant ledit temps, ledit maître et ses compagnons besognants avec lui, se puissent pourvoir ;

XIII. Item si un compagnon se trouve de mauvaise vie, comme mutin, blasphémateur du nom de Dieu ou qu'il ne fasse son devoir, le maître en pourra mettre un autre au lieu de lui sans que pour ce les autres compagnons puissent laisser l'œuvre en commencé.

XIV. Item que lesdits maîtres ne pourront soustraire, ni malicieusement retirer à eux les apprentis, compagnons et fondeurs, ni correcteurs l'un de

bler, d'élire des chefs de bande (art. 1er) et de porter l'épée ou toutes autres armes (art. 2) ; ils réclamaient qu'il leur fut permis de prendre autant d'apprentis qu'ils le désireraient sans que ceux-ci fussent battus ou menacés par les compagnons (art. 3). Les compagnons ne devaient plus se former en confrérie, et faire dire de messe solennelle, ni avoir bourse commune (art. 4). Ils devaient continuer l'œuvre commencée et ne la laisser avant qu'elle ne soit parachevée (art. 5), sans qu'ils puissent s'opposer en cas de presse à ce que le travail soit confié en partie à d'autres compagnons (art. 6).

l'autre, sur peine des intérêts et dommages que celui à qui aura fait la fraude et d'amende arbitraire ;

XV. Item ne pourront prendre les maîtres, imprimeurs et libraires les marques les uns des autres, en manière que les acheteurs des livres puissent facilement connaître en quelle officine les livres auront été imprimés et lesquels livres se vendront auxdites officines et non ailleurs;

XVI. Item si les maîtres imprimeurs des livres en latin ne sont savants et suffisants pour corriger les livres qu'ils imprimeront seront tenus à avoir correcteurs suffisants sur peine d'amende arbitraire et seront tenus lesdits correcteurs bien et soigneusement de corriger les livres, rendre les corrections aux heures accoutumées d'ancienneté et en tout faire leur devoir ; autrement seront tenus aux intérêts et aux dommages qui seraient encourus par leur faute et coulpe ;

XVII. Item et pour ce que le métier des fondeurs de lettres est connexe à l'art d'imprimeur et que les fondeurs ne se dient imprimeurs ni les imprimeurs ne se dient fondeurs, lesdits article et ordonnance auront lieu quant aux commandements, inhibitions, défenses, ès peines dessus dites, aux compagnons et apprentis fondeurs ainsi qu'ès compagnons et apprentis imprimeurs lesquels outre les choses dessus dites seront tenus d'achever les fontes de lettres par eux commencées et les rendre bonnes et valables, autrement seront tenus aux intérêts et dommages des maîtres, et commenceront à besogner par chacun jour à cinq heures du matin et pourront délaisser à huit heures du soir qui sont les heures accoutumées d'ancienneté. » Bannières, Y. IX, fos 166-167 : « Touchant les imprimeurs. »

Ils ne devaient point s'absenter les veilles de fêtes et devaient venir à l'atelier si le besoin s'en faisait sentir même les jours de fêtes (art. 7), qui ne devaient être autres que celles de l'église (art. 8).

Les maîtres s'engageaient à leur fournir leurs salaires chaque mois et les nourrir « raisonnablement et suffisamment, selon leur qualité, en pain, vin et pitance comme on a fait de coutume louable » (art. 9).

Si un compagnon voulait quitter la maison, après avoir achevé son travail, il devait en prévenir son maître huit jours à l'avance (art. 12), mais l'obligation réciproque n'était point exigée du maître (art. 13).

Il devait être interdit sous peine de dommages-intérêts aux maîtres de se soustraire entre eux leurs compagnons ou apprentis (art. 14).

Les maîtres imprimeurs ne devaient pas davantage prendre les marques les uns des autres (art. 15). Mais ils devaient s'entourer de correcteurs suffisants et veiller à la bonne correction de leur ouvrage sous peine d'amende (art. 16).

L'article 17 étendait ses prescriptions aux compagnons et apprentis fondeurs.

Adoption du projet des maîtres imprimeurs par le roi. L'édit du 31 août 1539. — Ce plan de réforme des maîtres imprimeurs fut adopté par le roi dans son édit de Villers-Cotterets du 31 août 1539 qui le reproduisit intégralement.

Le roi en adoptant ainsi « l'humble supplication de nos bien-aimés les maîtres imprimeurs de notre bonne ville et cité de Paris » voulut surtout montrer l'intérêt qu'il

portait à la prospérité des lettres et des arts dont l'imprimerie était le symbole. Il avait naguère institué à Paris des imprimeurs royaux ès langues latine et grecque, et s'il prenait alors sa défense, c'est qu'elle travaillait à l'honneur et louange de Dieu notre créateur, manutention, soutainement et dilatation de la sainte foi catholique et sainte chrétienté par l'universel monde.

Les compagnons firent tous leurs efforts pour en empêcher l'enregistrement, mais ils ne réussirent pas dans leur tentative. Le 13 septembre, le Châtelet passait outre et l'enregistrait.

Avant de poursuivre plus loin cette étude, remarquons qu'alors que la sentence du sénéchal de Lyon était intervenue à la suite de la grève, l'édit du roi pour Paris n'avait point les mêmes raisons et venait avant toute cessation de travail. C'était donc une mesure préventive que le pouvoir prenait pour empêcher le mouvement de Lyon de se généraliser jusqu'à Paris.

En intervenant ainsi d'une façon si décisive et si arbitraire dans un tel débat, le pouvoir royal avait commis une grosse faute et les événements ne tardèrent pas à le montrer.

Bien loin en effet d'apaiser le mouvement qui commençait à se dessiner à Paris, l'édit royal groupa tous les ouvriers imprimeurs qui s'opposèrent d'abord à son enregistrement, puis leur tentative ayant échouée, ils s'organisèrent pour la lutte. Certains documents royaux eux-mêmes reconnurent qu'une recrudescence d'agitation s'en suivit : « Les ouvriers tiennent les maîtres imprimeurs en plus grande sujétion, captivité et crainte qu'auparavant

les injuriant en menaçant tant en public qu'en privé, troublant leurs maisons et familles et faisant discontinuer le train de l'imprimerie. »

La grève. — La grève cette fois commençait et les imprimeurs, s'adressant au roi, disaient : « Aucuns desdits serviteurs ne voulant eux reigler ni conformer à raison..... se sont opposés à ladite publication et observance de nosdites lettres et par le moyen de leur opposition, s'efforcent de continuer les monopolles, assemblées illicites, forces violences et ports d'armes autant ou plus qu'ils auraient accoutumé de faire. »

Le roi accueillit de nouveau les plaintes des maîtres imprimeurs et le 14 octobre 1539 il ordonna l'enregistrement et l'exécution de son édit du 31 août et permit au prévôt de juger et punir les contrevenants. Seuls le roi et son Conseil Privé seraient juges d'appel de ses sentences.

Les compagnons se hâtèrent de profiter du recours qui leur était ouvert. Et de même que leurs confrères de Lyon avaient fait appel de la sentence du sénéchal, confirmée par le roi, devant le Parlement, réuni extraordinairement à Moulins, ils adressèrent au Conseil Privé une opposition contre les articles III, VI, XIII et XVII de l'édit du 31 août, relatifs :

1° Au nombre des apprentis que le roi refuse de limiter ;

2° Au droit qu'a l'imprimeur de donner une partie des travaux qui pressent à d'autres ouvriers ;

3° Au travail des vigiles et au chômage des fêtes ;

4° Au droit de renvoi ;

5° Au travail des fondeurs.

Ce fut surtout sur la question de la limitation du nombre

des apprentis que se porta le débat. Les compagnons demandaient de fixer un maximum de deux ou trois apprentis par presse. Le roi « en son Privé Conseil » après avoir entendu les parties, décida de procéder à une enquête pour examiner si les revendications des compagnons étaient fondées. Mais si du côté des compagnons l'enquête fut faite avec soin, apportant à côté de leur témoignage celui des anciens camarades, il n'en fut pas de même chez les maîtres qui refusèrent toute contre-enquête alléguant qu'ils ne pouvaient trouver « d'autres témoins qu'eux-mêmes ».

L'affaire fut alors renvoyée devant le lieutenant civil qui fut chargé « d'aviser sur le fait de ladite limitation d'iceux apprentis ».

Les ouvriers crurent alors avoir partie gagnée et ils recommencèrent « à faire de plus grandes monopolles, débauches, insolences et batteries ». Plusieurs furent emprisonnés et cela ne pouvait disposer le roi en leur faveur.

Supplique des maîtres au roi. — Sur ces entrefaites les maîtres qui commençaient à craindre que l'affaire ne tournât mal pour eux, apprirent que leurs confrères de Lyon venaient de faire réformer à leur avantage l'arrêt de Moulins. Ils adressèrent aussitôt une supplique au roi lui demandant de reprendre l'affaire par devers lui et de leur accorder mêmes facultés que leurs confrères de Lyon.

« Les compagnons, disaient-ils, savent bien qu'un maître ne peut besogner avec un seul ou deux apprentis ou compagnons, mais faut-il qu'il en ait toujours cinq

pour chacune presse et que étant astraints et réduits iceux maîtres par ladite limitation à n'avoir que deux ou trois apprentis par presse, il faudrait de nécessité qu'ils achetassent lesdits compagnons, lesquels au plus fort de leurs besognes par commune intelligence qu'ils auraient ensemble, laisseraient iceux maîtres pour eux faire rechercher encore à grande prière avec paymens et salaires tels qu'ils voudraient extorquer à leur discrétion, comme ils ont fait ces jours derniers et font encore de présent qui est une vraie exaction publique et manifeste..... en ce qu'ils ont fait pour parvenir à leur intention aïant mis ensemble argent en commun pour s'élever contre leurs maîtres. »

Le roi intervient en faveur des maîtres. — Par un dernier revirement, le roi accueillit favorablement dans ses lettres patentes du 19 novembre 1541 enregistrées au Châtelet le 9 janvier 1542, la nouvelle requête des maîtres et trancha souverainement le litige à leur avantage. Il ordonnait le maintien de l'édit du 31 août 1539 « nonobstant les poursuites et procédures faites de la part desdits serviteurs et compagnons auxquels nous avons défendu et défendrons de par ces présentes sur les peines portées par iceluy édit, d'amendes arbitraires et d'être puni comme infracteur de nos ordonnances et défenses de ne plus lever argent en commun pour plaider contre la teneur d'iceluy notre édit..... [1] ».

Le roi avait compris qu'en demandant la limitation du nombre des apprentis, les compagnons visaient avant tout une augmentation de salaire. Il y avait alors environ cinq

1. Bib. Nat. M. fr. 22.064, fol. 16 à 21.

hommes à chaque presse, quatre apprentis et un compagnon. Si, acceptant les revendications des compagnons la limitation à deux ou trois apprentis avait été adoptée, c'était deux ou trois compagnons qu'il aurait fallu au lieu d'un ; cela revenait à augmenter la main-d'œuvre de deux ou trois cinquièmes.

Cette augmentation était-elle exagérée ? Il est difficile de nous prononcer à plusieurs siècles de distance sur une question si délicate. Il est certain qu'on ne peut méconnaître l'abus que les maîtres imprimeurs faisaient d'apprentis ; peut-être y avait-il lieu de procéder à leur limitation avec plus de mesure que ne réclamèrent les compagnons. Mais il semble bien que sur le fond même des choses, les réclamations des compagnons étaient justifiées. Quoi qu'il en soit, François Ier fut effrayé du bouleversement qu'aurait pu apporter cette brusque limitation et de la hausse des salaires qui devait s'en suivre ; comme à Lyon, il intervint souverainement en faveur des patrons, rejetant « l'incivile requête » des compagnons.

La fin du mouvement ouvrier de 1539. — Ce mouvement ouvrier qui agitait l'imprimerie depuis quatre ans n'était cependant pas encore terminé. Les compagnons imprimeurs de Lyon n'avaient pas accepté sans murmurer l'édit royal du 28 décembre 1541, autant dire qu'ils s'y étaient soumis par la force, mais n'attendaient que la première occasion pour reprendre leurs revendications.

Ils firent tout d'abord opposition à la publication de l'édit et « voulant continuer leurs monopolles, troubles et discords », ils reprirent de nouveau la question de la li-

mitation des apprentis. Une nouvelle requête des consuls de Lyon au roi décida celui-ci à intervenir à nouveau.

Par « lettres patentes du roi portant commission au sénéchal de Lyon, adressées pour l'observation et l'entretenement de l'édict précédent (28 décembre 1541) avec vérification d'icelles [1] » en date du 19 juillet 1542, la requête des consuls était confirmée donnant ainsi raison une fois de plus aux maîtres imprimeurs. Ces lettres patentes enregistrées à la sénéchaussée de Lyon, le 12 août 1542, ne réussirent pas mieux que les édits précédents à imposer silence aux différentes parties et tout aussitôt les compagnons en appelèrent du Parlement de Paris ; ils réussirent même à se faire appuyer par le procureur du roi, qui, absent lors de l'enregistrement de ces lettres, n'avait pu donner ses conclusions.

Les consuls de Lyon par une requête du 2 septembre, demandèrent au Conseil du Roi de réduire à néant toute cette procédure. Les procureurs des consuls et des compagnons comparurent devant le Conseil Privé et exposèrent leurs prétentions réciproques. Après une courte enquête, le roi évoqua l'affaire le 7 janvier 1543 et renvoya les parties devant le Grand Conseil pour le 15 février. A cette date, seuls les représentants des consuls parurent, ceux des ouvriers firent défaut. Un an se passa ainsi en délais de procédure. Le 13 mars 1544, le Grand Conseil prévint le procureur des ouvriers, Michel Sosson, qu'il avait un mois pour se faire entendre. Celui-ci se rendit enfin à

1. Fontanon, *op. cit.*, tome IV, p. 469.

l'appel du Grand Conseil et après un débat contradictoire, le jugement fut rendu le 11 septembre 1544.

L'arrêt du Grand Conseil retrace longuement toute l'histoire de ce mouvement de 1539 jusqu'alors, il rappelle tous les édits qui ont été successivement rendus à ce sujet, prescrit d'observer « de point en point, selon forme et teneur [1] » l'édit du 28 décembre 1541, « fait défense enfin sous peine de cent marcs d'or et autres amendes arbitraires de ne contrevenir en aucune manière à iceluy édict... ».

Les maîtres imprimeurs triomphaient complètement. Peut-être crurent-ils que c'était définitif. Ils se trompaient.

Période de 1544-1572. La reprise de la lutte. — L'arrêt du Conseil de 1544 favorable aux maîtres ne devait pas en effet et ne pouvait pas clore cette longue querelle. Il aurait fallu pour qu'il imposât silence aux compagnons qu'il leur donnât au moins sur certains points satisfaction. Nous avons vu qu'il n'en fut rien.

D'autre part, la question de la limitation du nombre des apprentis était trop importante, pour le parti ouvrier, pour qu'il la considérât comme définitivement tranchée contre lui. Il semble bien d'ailleurs que sur ce point les compagnons n'avaient pas complètement tort, et il faut s'étonner au contraire que les maîtres aient pu jusqu'alors employer cinq apprentis à la presse avec un seul compagnon. Que demandaient en somme les compagnons ? La limitation du nombre des apprentis. Mais cette règle était admise et observée dans tous les métiers jurés de l'époque,

1. Fontanon, *Recueil des ordonnances*, tome IV, p. 473.

et il n'y avait là rien d'exorbitant. Les compagnons s'en rendirent très bien compte, et c'est cette conscience de leurs droits qui fit leur force et explique leur ténacité.

Les édits de 1541-1544 ne les arrêtèrent pas et on peut lire dans un mémoire de l'époque comment peu à peu ils remirent toute l'affaire en question, si bien qu'en 1571, les maîtres imprimeurs et les consuls de Lyon durent réclamer à nouveau l'intervention du roi pour ramener les compagnons dans la stricte observation des règlements et lui présentèrent un projet d'édit.

L'édit « perpétuel et irrévocable » de Gaillon. — Ce projet fut examiné en Conseil Privé, et en mai 1571, le roi le consacrant en partie publiait son « édit perpétuel et irrévocable ».

Le roi expose dans le préambule les raisons de son intervention. Et c'est d'abord qu'il a en « grande réputation et estime l'art de l'imprimerie comme celui qui cultive, polit, entretient et élève les bons esprits ». Or, il s'est aperçu que cet art languissait et périclitait sous la double influence du renchérissement du papier et surtout des troubles suscités par les ouvriers :

« Toutefois, nous avons été avertis que la cherté du papier et la difficulté qu'il y a aux compagnons imprimeurs et à leur satisfaire de vivres, gages et salaires et les retenir en devoir apportent telle incommodité, que partie des libraires qui voulaient faire leur imprimerie en notre ville de Lyon sont contraints de faire imprimer hors notre royaume la meilleure partie de leurs livres, puis sous une première feuille qu'ils font faire à leur nom

et marque les vendent et à meilleur marché que s'ils étaient imprimés en nostre royaume, transportant par conséquent le gain que nos sujets devraient recevoir, à l'étranger. Et, outre ce, lesdits compagnons usent de divers monopolles et complots qu'ils font ensemblement par le moyen desquels et mauvaise intelligence qui se sèment et pratiquent entre eux, il est impossible aux notables marchands qui ont les moyens et facultés d'entreprendre les plus longs et laborieux ouvrages, tellement refroidis qu'ils n'osent commettre leur travail, deniers et avances, à gens si peu dociles et susceptibles de raison et tenant si peu de compte de l'observation de nos édits [1]. »

En même temps, le roi indiquait la conséquence de ce malheureux état de choses, le transfert en Allemagne, en Suisse, en Italie, de l'impression d'un grand nombre de livres « transportant par conséquent le gain que nos sujets devraient recevoir, à l'étranger ».

C'est le grand argument de la concurrence internationale que nous voyons reparaître encore de nos jours toutes les fois qu'on agite une question ouvrière, toutes les fois qu'on veut sauvegarder les droits de l'enfant, de la femme et limiter la journée de travail de l'adulte. Il est assez curieux de voir que déjà au xvi[e] siècle on le mettait en avant pour repousser les revendications ouvrières et l'on peut s'étonner même qu'il ait pu subsister ainsi en dépit de tous les démentis que lui portèrent l'histoire. Pour nous borner à la question qui nous préoccupe, deux ans plus tard en 1572, un édit royal donnait raison aux

1. Fontanon, *op. cit.*, tome IV, p. 473.

compagnons et admettait la limitation du nombre des apprentis et cela n'empêcha pas l'imprimerie de rester telle qu'elle était auparavant, tant il est vrai que ces grands arguments avec lesquels on veut arrêter le mouvement social sont, le plus souvent, des formules de parade.

Après avoir ainsi montré les dangers pour l'imprimerie française de la conduite des compagnons, le roi rappelle et confirme les édits de ses prédécesseurs interdisant toute limitation du nombre des apprentis et reproduit textuellement les prescriptions de l'édit de 1539 : interdiction des monopoles et coalitions, du port d'armes, des confréries, des banquets ; défense aux compagnons de laisser l'œuvre sous prétexte que leur maître en cède une part à l'un de ses confrères ; défense de travailler aux jours de fêtes et de se reposer en dehors des fêtes chômées ; obligation pour les compagnons de donner congé huit jours avant l'achèvement du labeur, et droit pour les maîtres de remplacer sans délai les compagnons qui « se trouvent de mauvaise vie, comme mutins, blasphémateurs du nom de Dieu ou qui ne fassent leur devoir ».

Quelques aggravations étaient même apportées à certains articles. L'édit de 1539 ainsi donnait en quelque sorte raison sur la question du salaire nourriture et obligeait les maîtres à s'en tenir aux anciennes coutumes. L'édit de 1571 revient sur cette décision et d'après ses articles 10 et 11, les maîtres ne sont plus tenus de nourrir leurs ouvriers « sauf à augmenter leurs gages comme il appartiendra ». Les gages seront désormais payés au mois

ou à la semaine « comme ils s'accorderont ensemble ». Mais « pour obvier aux plaintes qu'ont ci-devant faites lesdits compagnons pour leurs vivres..... dont s'ensuivaient plusieurs débauches et querelles, lesdits compagnons se nourriront dorénavant eux-mêmes ainsi qu'ils font aux Allemagne, Flandre, Italie et ailleurs, soit dans leurs maisons ou autrement en pension, comme bon leur semblera sans que lesdits maîtres soient tenus de les nourrir ».

Les salaires devaient être fixés par « les libraires jurés de l'Université, maîtres imprimeurs et notables bourgeois non suspects aux parties ». On se fera une idée de l'impartialité du pouvoir royal et de sa manière de concevoir les commissions d'arbitrage en remarquant de suite que les ouvriers n'étaient point représentés. Le roi n'avait même pas cherché à sauvegarder la forme.

Aucun maximum ou minimum de salaire n'était fixé afin de mieux permettre aux imprimeurs de proportionner le salaire de chacun selon sa valeur « sans que ceux qui pour leur paresse ou moindre dextérité ne pourront rendre tant de besogne s'en puissent plaindre[1] ». On voit que déjà on repoussait le principe que certains ouvriers d'alors voulaient faire appliquer : à tant de travail égal, salaire égal.

Quant à la grande question de la limitation du nombre des apprentis, elle était encore une fois résolue favorablement au maître imprimeur, c'est-à-dire dans le sens de la non-limitation, on obligeait seulement les patrons à pren-

1. Fontanon, *op. cit.*, *Édit. de 1571*, art. 21.

dre les apprentis parmi les enfants adoptifs de l'Aumône à Lyon, de la Trinité à Paris.

La fin de l'édit semble indiquer une évolution du pouvoir royal au sujet de la liberté de l'imprimerie. François Ier avait toujours considéré l'imprimerie comme un métier franc et libre où « devient maître qui veut ». L'édit de 1571 paraît avoir subi l'influence des idées de Paris favorables à la réglementation, à l'organisation en métier juré. L'article 19 décide en effet que nul ne sera compagnon s'il n'a été apprenti ; l'apprenti devra fournir un certificat de son maître et « de deux autres bourgeois chefs de famille » ; et pour devenir maître, il ne faudra pas seulement avoir été apprenti, mais encore présenter un certificat de capacité signé par deux libraires jurés et deux maîtres imprimeurs ; ce n'est pas encore l'obligation du chef-d'œuvre mais ce n'est déjà plus la liberté de l'imprimerie.

Comme bien on pense, la question de la résiliation du contrat de travail était maintenue telle qu'en 1539 favorablement aux maîtres imprimeurs. Les peines en étaient même aggravées : défense était faite aux compagnons de rompre leur engagement avant l'achèvement de l'œuvre, sous peine : « de tous dommages-intérêts..... Et s'ils ne satisfaisaient pas à la condamnation pécuniaire (200 livres) dedans le temps qui leur sera préfix, la peine pécuniaire sera convertie en peine du fouet ou autre peine corporelle que le cas le requerra..... » (art. 22).

La résistance des compagnons. — « Perpétuelle et irrévocable ! » Vaine formule qui ne devait

assurer à l'édit une vie plus longue ou du moins plus paisible qu'à ses aînés, fait remarquer judicieusement M. Hauser.

Les contestations ne se firent en effet pas longtemps attendre. Le 4 septembre 1571, cet édit était enregistré ; il avait été lu et publié à son de trompe à Paris le 17 juillet « afin que les maîtres imprimeurs, compagnons et apprentis n'en pussent prétendre cause d'ignorance[1] ». Le 1er octobre, le procureur du roi était déjà obligé d'adresser une requête au Parlement pour réclamer des mesures contre les compagnons :

« En haine de l'édit, disait-il, aucuns des compagnons imprimeurs auraient commencé à faire quelques monopoles et assemblées illicites avec armes et que même ledit jour de ladite publication, lesdits compagnons imprimeurs auraient voulu outrager l'un desdits maîtres qui ont délibéré se régler suivant ledit édit. » Le procureur « requerrait pour éviter à plus grands inconvénients un procureur syndic être élu par les maîtres libraires et imprimeurs de cette ville pour faire les diligences nécessaires pour les poursuites ». La Chambre fit droit à cette requête.

A Lyon, l'édit n'était toujours point enregistré. Le roi adressa des lettres au sénéchal de Lyon dans lesquelles il ordonnait de se hâter. L'enregistrement eut lieu en décembre seulement.

Les compagnons prétendirent que les patrons étaient la cause de ces retards volontaires « afin qu'iceux com-

1. Archives du Rhône. Reg. 1571-73.

pagnons n'eussent aucun moyen de se pourvoir par opposition ou autrement ». En tout cas, afin de ne pas perdre de temps, ils engagèrent aussitôt la procédure pour faire réformer l'édit « perpétuel et irrévocable » de Gaillon.

Le mémoire des compagnons. — Malgré toutes les interdictions de monopoles et de coalitions, les compagnons de Paris et de Lyon s'entendirent pour rédiger un mémoire commun et en appeler directement au Parlement. C'est ainsi que le 17 juin 1572 ils envoyèrent au roi leur requête intitulée : *Remontrances et mémoires pour les compagnons imprimeurs de Paris et de Lyon : opposans contre les libraires, maîtres imprimeurs desdits lieux et adjoints*[1].

Ce mémoire est des plus intéressants. Les compagnons ne se contentent pas seulement d'y représenter leurs détresses et les injustices dont ils sont victimes, ils s'élèvent au-dessus des querelles de métier. Ce sont presque des revendications de la classe ouvrière tout entière qu'ils présentent sous la forme de revendications personnelles. Et on y retrouve aisément les idées jusqu'aux tours de phrases de nos tribuns socialistes contemporains. C'est un véritable acte d'accusation contre le capitalisme devançant de trois siècles les célèbres réquisitoires de Lassalle et de Karl Marx[2].

1. Bib. Nat. Imprimés. *Recueil Thoisy.*

2. En voici d'ailleurs quelques extraits qui permettront de juger : Remonstrance et mémoire pour les compagnons imprimeurs de Paris etde Lyon : opposans contre les libraires et maîtres imprimeurs desdits lieux et adjoints.

« Si l'on a jamais remarqué en aucuns états et métiers, les maîtres et su-

Discussion de l'édit de Gaillon. — Mais les compagnons ne s'en tinrent pas à des considérations géné-

périeurs tâcher par infinis moyens de subjuguer assujettir et traiter avec toute rigueur et servitude les compagnons et domestiques de leur vocation, cela a été pratiqué de tout temps et à présent en l'art d'imprimerie. En laquelle les libraires et imprimeurs (et notamment de la ville de Lyon) ont toujours recherché toutes voies obliques et dresser tous leurs engins pour opprimer et vilement asservir les compagnons qui sont néanmoins membres nécessaires du plus grand et meilleur ouvrage de l'imprimerie. Usurpans par ce moyen une autorité plus que tyrannique avec un extrême mépris et plus grande avarice par dessus lesdits compagnons. Lesquels leur ont toutefois acquis et acquièrent journellement de grandes et honorables richesses *au prix de leur sueur et industrie merveilleuse, et même le plus souvent de leur sang.* D'autant que si iceux compagnons peuvent suffire aux fatigues extrêmes de leur état si violent, ils n'en rapportent en leurs vieillesses chargées de femmes et d'enfants, pour tout loyer et récompense que *pauvreté, goutte et autres maladies* causées par les travaux incroyables qu'ils ont été contraints d'endurer. Tellement que comme chacun a pu voir par toute la France et ailleurs, plusieurs libraires et maîtres imprimeurs parvenir à de grandes richesses et facultés. Aussi l'on ne voit que trop d'exemples de pauvres compagnons imprimeurs réduits après une longue servitude en une nécessité calamiteuse et indigne, après avoir consommé leur âge, jeunesse et industrie audit état. Encore eussent-ils dissimulé patiemment toutes ces griêves incommodités, si aucuns libraires et maîtres imprimeurs pouvaient borner leur cupidité et animosité par quelques richesses sans les vouloir ranger en une condition vile et barbare et, par manière de dire, à un désespoir... »

Et un peu plus loin, après avoir rappelé leurs recours à la justice du royaume, les compagnons ajoutent :

« Et à la vérité, c'est une chose pitoyable que, attendu la qualité des compagnons, leur travail, sueur, industrie, veilles et autres diligences, leur suffisance et subjection requises, leurs nécessités et pauvretés si familières desquels ils se tiennent pour contents et satisfaits, si en récompense de tant d'incommodités, *paulo liberius et sine sordibus vescantur*, et s'ils sont traités un peu familièrement avec néanmoins telle décence qu'y est requise, récompensant leur dite peine et petit salaire par telle nourriture et reconnaissance commune ; c'est une chose, dis-je, pitoyable si on en leur contrôle et, par manière de dire, reproche leurs morceaux..... D'où vient qu'anciennement l'on comptait plus de trois mille compagnons imprimeurs tous qualifiés, comme même l'avocat de leur partie témoigne, là où à peine on compterait aujourd'hui

rales et les articles suivants précisèrent leurs revendications.

Limitation de l'apprentissage. — Ils revenaient en premier lieu sur la question de la limitation de l'apprentissage, source première de leur longue querelle avec celle des salaires. Ils ne présentaient pas d'argumentation nouvelle et se contentaient de reproduire celle de 1539 :

1° Concurrence des apprentis ;

2° Incapacité professionnelle.

En employant un si grand nombre d'apprentis (quatre apprentis pour un compagnon), les patrons diminuaient forcément le taux des salaires. « Il adviendrait par telle licence, disent-ils, que les maîtres ne se serviraient que d'apprentis auxquels tant s'en faut qu'ils donnent de ga-

trois cents. Dont procède aussi que jadis il n'y avait presque sinon que gens doctes ès langues ès sciences et entre iceux, on y remarquait plusieurs gentilshommes qui s'appliquaient à cet état, où il n'y a de présent guère plus que personnes contemptibles. Tout cela prouve du mauvais traitement et labeur violent qu'ils sont contraints endurer ensemble du mépris des maîtres, qui les vilipendent extrêmement là où si la licence était telle que les libraires et maîtres le supposent leur nombre et qualité ne serait si tant diminué...

» Il ne reste aux compagnons qu'une vie pénible et comme fièvre continue, au lieu que les libraires avec un grand repos de corps et d'esprit doublent et triplent leur argent au bout de l'année en vendant seulement trois deniers la feuille d'impression qu'ils vendent bien souvent à raison de plus de quatre deniers qui est la seule occasion et vraie source de la grande cherté des livres qu'ils rejettent calomnieusement sur les pauvres compagnons, savoir leur avarice immodérée et désir du gain excessif qui est pour le moins cent cinquante pour cent. Cause qu'à Anvers, Allemagne et Genève font meilleur compte et marché des livres, combien qu'ils soient contraints de se servir de nos papiers, encres, caractères et fondeurs, à raison qu'ils se contentent de médiocre et honneste profit... »

ges, qu'ils ne leur baillent que la seule nourriture et encore parfois sous main en tirent profit, *à la ruine d'infinis pauvres compagnons, de leurs femmes et enfants, ayant usé leur âge et industrie audit état, qui seraient contraints s'en aller à l'aventure et ranger au désespoir.* »

Mais de plus, en agissant ainsi les maîtres imprimeurs commettent une action « dommageable au public », car ils livrent à des mains inhabiles et inexpérimentées des trésors intellectuels qui sont le plus souvent « corrompus et viciés, chose pernicieuse en tous livres, même à ceux de théologie et ce *par l'insuffisance et bêtise des apprentis* ». Si de telles coutumes étaient consacrées, elles seraient très préjudiciables au bon renom des lettres, et la France « au temps avenir, par l'avarice insatiable des maîtres se voulant servir d'apprentis, le nom d'imprimerie serait décrié et perdu comme il est advenu en Italie et ailleurs ». Enfin ils rappellent encore une fois que dans tous les autres métiers la limitation du nombre des apprentis est admise et qu'il y a vraiment une inconséquence manifeste à ne pas l'admettre dans l'imprimerie.

Les salaires. — Les compagnons passent ensuite à la question du salaire nourriture. Les maîtres voudraient qu'ils prennent leur nourriture en dehors, mais ils estiment qu'une telle coutume amènerait dans le métier des perturbations considérables : « L'impossibilité, disent-ils, gît en ce que les compagnons sont astraints par une usurpation des libraires et maîtres sur eux de rendre chacun jour une certaine besogne à laquelle à peine peuvent-ils suffire, ores qu'ils ne bougent bonnement comme l'on dit,

de la selle et ne se débauchent ; là où ils étaient contraints d'aller quatre ou cinq fois à la ville, prendre leur réfection comme leur est force, à cause de la violence du travail, il est certain qu'ils consumeront une partie de leurs journées en leurs allées et venues, ou en attendant un leur compagnon, ne se pouvant faire qu'ils se puissent accommoder ensemble de dépenses ni d'habitation. Jouint qu'on est logé aux grandes villes et n'y trouve-t-on le repas prêt comme l'on voudrait..... Au contraire étant nourri ensemble chez les maîtres, durant leurs repas ils peuvent conférer de leur commune besogne, faite et à faire..... considéré aussi que les fonctions et charges des compagnons sont tellement annexées et unies ensemble, que l'absence ou retardement d'un seul fera cesser les autres qui sont quatre ou cinq à chacune presse. »

Enfin ils déclarent que si on acceptait la formule patronale, il faudrait également réduire leur tâche car ils ne pourraient plus arriver à l'exécuter faute de temps et ils nous donnent à ce propos un aperçu singulièrement intéressant sur le travail qui leur était imposé :

« Les compagnons de Paris, disent-ils, se plaignent justement d'être sujet à rendre pour tout le jour 2.650 feuilles ; chose à eux impossible, s'ils étaient forcés de se nourrir par les raisons ci-dessus déduites. A plus forte raison ceux de Lyon ont matière de se douloir et désespérer étant astraints à rendre chacun jour 3.350 feuilles ce qui surpasse toute créance ; laquelle quantité à peine peuvent-ils fournir étant debout depuis deux heures après minuit jusqu'à environ huit ou neuf heures du soir, tant

l'hiver que l'été..... voire étant nourris par les maîtres et sans se divertir en rien. »

Puis ils terminent sur ce sujet en offrant de se nourrir eux-mêmes à la condition que leur tâche soit diminuée « eu égard à la débauche causée pour être contraint de se nourrir en ville » et en demandant à ce que le salaire ne soit pas fixé uniquement « au gré et jugement des libraires et maîtres imprimeurs qui sont vraiment leur partie adverse et seraient juges en leurs causes », mais par une sorte de commission arbitrale composée « d'un nombre égal et pareil des maîtres et compagnons plus anciens qui savent et connaissent le vrai labeur..... ».

Questions diverses. — Après avoir protesté contre la mesure défavorable aux compagnons qui est admise dans l'article XIII (avertissement de huit jours à l'avance pour l'ouvrier seulement) et réclamé l'égalité de traitement, ils demandent à exercer un contrôle sur la réception des apprentis « à cause qu'il peut y avoir des maîtres ignorants ou avaricieux qui pourraient donner attestation auxdits apprentis telle quelle au grand dommage desdits compagnons qui n'ont été reçus qu'après une longue expérience et travail ». La durée de l'apprentissage devait et fixée « selon l'usage ancien observé dès la naissance de l'imprimerie », c'est-à-dire quatre ans pour ceux de la presse et cinq ans pour les compositeurs sans qu'ils puissent besogner avec les compagnons « experts » avant trois ans. Puis ils s'élèvent contre le droit que l'édit de Gaillon accorde au maître de remplacer par des apprentis les compagnons qui délaissent leur labeur, s'indignent de

ce que « une faute réparable par certains deniers soit convertie en peine corporelle et ignominieuse ce qui ne fut oncque pratiqué en art état ni métier quelconque tant vil soit-il ». Ils ne peuvent admettre que de telles pratiques fussent admises dans l'imprimerie « en laquelle ils font société avec les maîtres et *sont les vrais imprimeurs* à proprement parler. Là où la plupart des libraires et maîtres prétendus sont plutôt marchands fournissant les matières outils et instruments. Pareillement serait violer indignement la liberté naturelle des hommes..... ».

Et ils terminent enfin leur requête par un « sonnet de l'auteur sur l'état de l'imprimerie » espérant peut-être que l'art (?) mieux que des raisonnements saurait attendrir leurs juges. Le voici :

Si des anciens tant louer le tableau
Et tant chérir ont voulu la peinture
Qui représente en imitant nature
Du noble esprit seulement le tombeau.

Les imprimeurs dont l'éternel pinceau
Fait de l'esprit vivre la portraiture
A meilleur droit doivent de toute injure
Être exemptés et leur état tant beau.

Sus donc esprits gentils qui des neuf muses
Avez les dons et les graces infuses
S'il reste en vous encore quelque bonté.

Prenez en main l'équitable défense
Des imprimeurs qui n'ont pour récompense
De tant de peine enfin que pauvreté.

A peine y suis.

Si nous nous sommes un peu attardé sur ce mémoire

des compagnons, c'est qu'il est vraiment curieux et que ces revendications avec leur ton véhément et l'ensemble d'arguments qu'il rapporte, évoquent toute la vie de cette époque.

Le mémoire des maîtres imprimeurs. — Les maîtres bien entendu ne furent pas sans répondre et ils le firent très habilement, faisant d'abord remarquer que l'ensemble des compagnons étaient contents de la situation qui leur était faite, mais que seulement « quelques partiaux ou mutins en bien peu de nombre tiennent tous les autres en bride, les contraignant suivre tous leurs monopolles quelque déréglés qu'ils soient ». Ce mémoire existe en entier aux archives de Lyon et a été publié par M. Hauser[1].

1. En voici la reproduction :

« Les compagnons imprimeurs de la ville de Lyon qui travaillent tous pour le jourd'hui, sont contraints de confesser que l'édit dernier donné à Gaillon est un moyen pour rétablir ce noble art en ladite ville, mais quelques partiaux et mutins en bien peu de nombre tiennent tous les autres en bride, les contraignant de suivre tous leurs monopolles quelque déréglés qu'ils soient.

» Serait bon pour obvier à ce que les bons ne fussent empêchés de faire leur devoir qu'il fut mandé à M. le sénéchal ou à son lieutenant de prendre le nom et surnom de tous les ouvriers de l'imprimerie qui veulent se ranger selon l'édit et semblablement aussi de ceux qui veulent aller au contraire. Si lesdits noms ne se baillent devant le magistrat, lesdits mutins n'ont garde de faillir de les faire donner à leur dévotion en leurs monopolles et qui pis est de leur faire payer tous les samedis cinq ou six sols par tête pour fournir aux dépens que lesdits partiaux et mutins font tant en justice qu'autrement, et bien souvent les bonnes gens sont contraints laisser leur pauvre famille sans pain pour bailler d'argent à la confrairie, autrement ils seraient en danger d'être chassés incontinent hors d'avec eux comme il advient à toutes les fois. Ce qui même est advenu et non pas une seule fois à Julien Mouchati pour le jourd'hui leur conducteur qui a fait toutes les poursuites qu'il fait à autre fin que pour rentrer à bon escient en grâce.

» Avant qu'entrer en plaid serait bon que les compagnons baillent caution

La solution du conflit. La déclaration du 10 septembre 1572. — Au fond, ce mémoire n'était peut-être pas sans quelque valeur. Mais les revendications des compagnons étaient précises et trop solidement établies pour que le libelle trop général des maîtres parvint à les anéantir.

Toujours est-il que le roi dans sa déclaration du 10 septembre 1572 enregistrée le 17 avril 1573, donnait en grande partie raison aux compagnons.

Les compagnons triomphaient complètement sur la grosse question de la limitation du nombre des apprentis. Les maîtres ne pourront plus désormais avoir « plus de

et répondent d'autant qu'ils sont bien aises de tout renverser et brouiller selon leur ancienne coutume, sans avoir égard à équité ni à raison ce que peut-être ils craindront de faire quand ils verront le danger qu'ils encourront de payer les dépens.

» Messieurs les échevins obtinrent aussi un arrêt contre lesdits compagnons de l'an mil quarante-quatre dont les dépens ne sont encore taxés et moins refondus par lesdits compagnons, duquel arrêt on vous communiquera par delà l'original afin qu'au préalable avant qu'entrer en nouvelle contestation de plaid, ils soient tenus et contraints payer lesdits vieux dépens.

» Quant à l'observation de l'édit dernier sur le règlement de l'imprimerie en cette ville de Lyon, les compagnons ne peuvent alléguer incompétence, insuffisance ni impossibilité, d'autant que tant de compagnons qui sont par de çà travaillent tous suivant ledit édit et font les mêmes labeurs qu'ils ont ait autrefois soit à la casse, soit à la presse, et les gens de bien sont bien aises qu'il soit ainsi d'autant qu'ils ont le moyen de vivre avec leur famille et si épargnent plus d'argent qu'ils ne faisaient auparavant, et toutefois ils n'en osent ouvert la bouche de peur des mutins.

» Noter aussi l'imprudence desdits compagnons qui osent bien appeler de l'édit d'un roi. » Archives communales de Lyon, série HH. Inv. Chappe, VI, minute d'une page et demie. Publié par M. Hauser dans la *Revue internationale de sociologie*, 1898, tome VI et compris dans *Les ouvriers du temps passé*. Alcan, 1899.

deux apprentis à chacune presse travaillante, c'est à savoir l'un à la presse l'autre à la casse ».

Toutefois, si les ouvriers y consentent, ce nombre pourra être dépassé encore à la condition que ces apprentis ne soient employés qu'à des travaux sans importance.

Lorsque les maîtres seront obligés d'interrompre un travail, ils en donneront un semblable aux compagnons en attendant et si la discontinuation dure plus de trois semaines, ils pourront aller s'embaucher ailleurs.

Les compagnons auront congé le jour de la Saint-Jean-Porte-Latine et « la demi-journée du carême prenant » et du vendredi saint.

Pour se quitter, le maître comme le compagnon devront s'avertir réciproquement « huit jours devant la fin de l'œuvre afin qu'ils aient le moyen et le loisir d'eux pourvoir ailleurs ».

Le roi confirmait l'édit de 1571 sur la question du salaire nourriture « sera inhibé et défendu à tous maîtres imprimeurs de ne nourrir lesdits compagnons soit sous prétexte de les prendre en pension ou sous autre couleur que ce soit directement ou indirectement ». Par contre le roi fixait le taux du salaire qui devait être de 18 livres tournois par mois, soit 7 sols par jour, soit 3 fr. 20 en monnaie actuelle.

Les peines corporelles de l'article 22 étaient abolies. Pour toutes les autres questions les prescriptions de l'édit de Gaillon étaient maintenues.

Cette déclaration maintenait aussi l'interdiction des

coalitions de part et d'autre et des confréries, la prohibition du port d'armes, etc. L'ensemble néanmoins, il ne faut pas s'y tromper, était favorable aux compagnons auxquels elle donnait raison sur la limitation du nombre des apprentis et la réciprocité des clauses relatives à l'exécution du travail. Ce fut en quelque sorte un compromis qui dut donner suffisamment satisfaction aux uns et aux autres car ce fut le dernier acte de ce long conflit. Il est vrai qu'on pourrait dire assez légitimement avec M. Hauser, que ce silence de l'imprimerie à la fin du XVI[e] siècle ressemble singulièrement à un silence de mort.

II

LES REVENDICATIONS DES COMPAGNONS AU XVII[e] ET AU XVIII[e] SIÈCLE

Une réduction de la journée de travail. — Si le mouvement gréviste qui avait agité l'imprimerie pendant presque un demi-siècle était terminé, ce n'était pas à dire que la paix et la concorde dut régner entre maître et compagnon jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Nous allons encore voir souvent dans le cours du XVII[e] et du XVIII[e] siècle poindre les revendications des uns et les protestations des autres. Cela tient autant à l'inobservation des lois et règlements de l'ancien régime qu'à l'évolution de la vie sociale.

La déclaration de 1573 qui mit fin aux grèves de Lyon et de Paris resta la charte de l'imprimerie jusqu'en 1618, époque à laquelle on fonda à Paris la communauté des

imprimeurs. Le nouvel état de choses d'ailleurs ne changea pas d'une façon sensible les rapports entre patrons et ouvriers. L'observation plus stricte des règlements dont étaient chargés les syndic et adjoints maintinrent chacun sur ses positions.

En 1650, cependant, une demande fut adressée au Parlement par les compagnons pour faire réduire le travail qu'on exigeait d'eux. Les maîtres d'ailleurs reconnaissant le bien-fondé de leur requête, firent des démarches pour qu'il leur fût accordé satisfaction et supplièrent la Cour :

« De réduire la journée desdits compagnons à ne faire à l'avenir que deux mille cinq cents des livres qui seront imprimés rouge et noir, pourvu toutefois qu'ils n'abusent pas de la susdite décharge et qu'ils travailleront dorénavant avec plus de soin et de curiosité qu'ils n'ont fait depuis assez longtemps. »

La journée devait commencer à 5 heures du matin et finir à 9 heures du soir. On voit qu'elle était très sensiblement réduite puisque dans leur requête de 1571, les typographes lyonnais se plaignaient d'être « debout depuis 2 heures du matin après minuit jusqu'à environ 8 à 9 heures du soir tant l'hiver que l'été », ce qui en retranchant le temps des repas ne donnait pas moins de 17 heures de travail.

Le mouvement de 1653-1654. — Le Parlement ratifia cette requête le 7 septembre 1650. Une effervescence assez sensible se produisit alors. La communauté des imprimeurs nomma une commission de douze membres pour parer aux événements. Les compagnons, malgré les

règlements continuèrent à s'assembler et à « monopoler ». Les maîtres sollicitèrent le Parlement d'intervenir pour prescrire la stricte observation des règlements antérieurs et les autoriser pendant dix ans à recevoir des apprentis sachant seulement lire et écrire. Cette dispense d'être « congru en langue latine et savoir lire le grec » était demandée dans le but d'accroître le nombre des ouvriers « d'autant plus insolents et insupportables qu'ils se voient nécessaires ».

Le Parlement rendit son arrêt le 14 juillet 1654. La tâche des compagnons était légèrement augmentée. Au lieu de deux mille cinq cents feuilles d'impression en noir et deux mille deux cents en rouge et noir qu'il fallait fournir par jour d'après l'arrêt de 1650, c'était désormais deux mille sept cents à deux mille cinq cents feuilles selon la force du caractère pour les impressions en noir et deux mille quatre cents à deux mille deux cents pour les impressions en rouge et noir.

Les salaires des compositeurs étaient très sensiblement augmentés, ils étaient dès lors fixés à 24 ou 27 livres par mois au lieu de 18. Les compositeurs de grec gagnaient 33 livres comme les ouvriers de la presse. Les patrons étaient autorisés pendant dix ans à recevoir des apprentis « sachant lire et écrire » et obtenaient ainsi satisfaction sur l'un des points principaux.

Les compagnons adressèrent aussitôt une nouvelle requête au Parlement à laquelle il fut répondu en 1659 par le maintien du statu quo.

Quelques années plus tard, tour à tour, une augmenta-

tion de salaire et un projet de commission mixte furent également repoussés. En vain, les compagnons tentèrent de s'attirer la sympathie du public en montrant la détresse où les réduisaient, prétendaient-ils, la main-d'œuvre étrangère, il ne fut apporté aucun changement notable à l'organisation de l'imprimerie jusqu'en 1723.

La question des billets de congé. — A vrai dire, d'ailleurs, le règlement de 1723 ne fit guère que confirmer en les renforçant toutes les règles antérieures. Mais les compagnons en profitèrent pour présenter des remontrances. Ce qui les vexait le plus, c'était l'obligation de présenter un certificat du dernier maître pour rentrer dans un nouvel atelier :

« Les plus vils domestiques, disaient-ils, jouissent en France de la liberté, ils sortent de chez leurs maîtres quand il leur plaît....., il n'y a que les supplians qu'on veuille enchaîner pour ainsi dire à leurs maîtres... »

En fait cependant, cette vieille coutume du certificat de sortie était à peine appliquée et la plupart du temps les compagnons rentraient chez leurs nouveaux maîtres sans lettres de congé ; pour éviter des poursuites, ils changeaient de nom en même temps que d'ateliers.

La Chambre syndicale des maîtres imprimeurs fit bien tous ses efforts pour remédier à ces abus, mais n'y parvint jamais. Chacun proposait son projet pour faire appliquer les règlements, c'est la meilleure preuve que ceux-ci ne le furent jamais.

En 1777, un arrêt du Conseil inaugura le système du « cartouche ».

Tous les compagnons devaient faire inscrire sur un registre spécial à la Chambre syndicale de la ville ou de la région dans laquelle ils travaillaient « leur nom et surnom, leur âge, leur lieu de naissance, leur demeure, le nom du maître chez lequel ils travaillent et depuis quel temps ils y travaillent ». On leur délivrait alors moyennant 30 sols « un cartouche sur parchemin timbré du sceau de la communauté et signé des syndic et adjoints ». Les compagnons devaient toujours avoir ce cartouche avec eux et le présenter à chaque réquisition des officiers de la librairie.

Lorsqu'ils voulaient changer d'atelier, ils communiquaient ce cartouche à la Chambre syndicale qui en prenait copie en spécifiant le consentement du maître et la raison du départ.

Les maîtres ne devaient admettre dans leurs ateliers aucun compagnon ne remplissant les conditions requises. Ils devaient tenir un registre des entrées et sorties de leurs ouvriers et communiquer chaque mois à la Chambre syndicale l'état de leur personnel. Toutes ces chambres devaient se communiquer une fois l'an le relevé des ouvriers occupés dans leur région réciproque. Il y avait peut-être là une organisation qui put rendre des services aussi bien aux compagnons qu'aux patrons en les renseignant sur l'état du marché de la main-d'œuvre. Malheureusement, elle mettait les compagnons à la merci de certains patrons peu scrupuleux qui pour des raisons futiles refusaient de signer le cartouche et les privaient les compagnons de leur gagne-pain. Ceux-ci naturellement protestèrent énergique-

ment contre l'introduction de ce nouveau procédé. Il fut néanmoins maintenu jusqu'à la fin de l'ancien régime; mais nous ne pouvons pas affirmer qu'il fut appliqué bien strictement.

Conclusion. — Telles furent les relations de compagnons à maîtres imprimeurs sous l'ancien régime. Certes les revendications ouvrières portèrent sur bien d'autres points, mais elles ne prirent pas l'importance et l'acuité qu'elles avaient eues au XVIe siècle.

En tout cas, on a pu s'en convaincre, l'organisation corporative ne résolut pas les questions sociales qui se posaient alors comme aujourd'hui et ses ardents partisans seront peut-être étonnés de voir que les compagnons d'alors étaient loin de vivre dans cette espèce de paradis terrestre que certains s'étaient plu d'imaginer sous la réglementation des corporations de l'ancien régime.

Autant, sinon plus qu'aujourd'hui, on connut alors les grèves et coalitions ouvrières. Peut-être l'industrie typographique avait-elle en elle des éléments qui contenaient le germe de ces luttes, seule entre toutes les industries elle fut exempte jusqu'en 1618 des règles corporatives. Et précisément, à l'époque de la grande crise lyonnaise et parisienne elle vivait sous le régime de la libre concurrence. Mais il ne faudrait pas trop en tirer des conclusions en faveur du régime corporatif, car les luttes continuèrent comme par le passé, même après qu'elles furent établies.

L'imprimerie différait encore des autres industries de l'époque en ce qu'elle employait des machines et qu'il lui

fallait un personnel très nombreux d'ouvriers et d'apprentis ; elle inaugurait ainsi en quelque sorte le futur régime mécanique et capitaliste de l'industrie moderne.

Les maîtres imprimeurs qui avaient engagé tous leurs capitaux dans l'achat de machines étaient tentés pour rentrer dans leurs avances, d'économiser sur la main-d'œuvre, de diminuer les salaires ou d'augmenter la part du travail non payé des apprentis. Il faut peut-être voir là la source principale de tous les différends que nous avons relatés entre les patrons et les compagnons.

Quoi qu'il en soit, l'ancien régime connut déjà les grèves et les revendications des ouvriers typographes et il est à remarquer que presque toujours les pouvoirs constitués prirent parti pour les patrons. L'Etat n'avait pas encore acquis la notion de neutralité qui est son plus stricte devoir.

Les villes et les communes craignaient avant tout de voir disparaître une industrie qui faisait leur prospérité et elles intervenaient naturellement en faveur de ceux qui, seuls, pouvaient la leur conserver. Le roi avait le même intérêt pour l'ensemble du royaume et de plus, il craignait que ces révoltes des compagnons imprimeurs ne s'étendissent aux autres corporations : « Car c'est donner, disait François Ier, un exemple et occasion aux autres compagnons et serviteurs de métier qui sont en notre royaume de faire quelquefois le semblable qui est un vrai fondement et entretenement de mutineries et séditions qui tournent à la fin au grand détriment de la chose publique. » Et ce fut ainsi au nom de cet intérêt de la chose publique

et en vertu de son droit qu'elle considérait comme supérieur à tous les droits, que la royauté trancha souverainement toutes les questions débattues et mit toujours au service de l'une des deux parties en présence, le poids écrasant de son autorité.

CHAPITRE IV

L'ATELIER ET LES PRESSES

Nous avons essayé de faire entrevoir la vie des maîtres imprimeurs, de leurs compagnons et apprentis, esquissant les droits et devoirs de chacun, recherchant comment ils les remplirent et quels furent leurs rapports entre eux. Nous allons maintenant étudier la structure de leurs ateliers, de leurs machines, de leurs caractères ainsi que leur technique habituelle.

L'atelier. — Si l'on en juge par les estampes du temps, documents fidèles du passé, qui nous permettent de le reconstituer, les ateliers typographiques de l'ancien régime marquaient déjà un progrès sur les ateliers d'artisans des autres métiers. Certes ils étaient encore bien loin de nos grandes imprimeries modernes qui abritent sous un seul hall plus de cent machines et mille ouvriers. Mais cependant, ce n'était déjà plus l'atelier familial et tous les principes de nos usines étaient déjà appliqués dans l'atelier typographique : groupement d'un personnel nombreux. Utilisation des machines, division du travail.



4.

IMPRESS

UNE IMPRIMERIE AU XVI[e] SIÈCL



BRORVM.

ure flamande d'après Stradan, 1590?)

A la porte d'entrée, au-dessous de l'enseigne habituelle : *Au Soleil d'or, Au Psautier royal, A Saint-Jean*..... etc., une pancarte portant le nom du maître imprimeur : « Céans est la maison de..... », puis à côté, la liste des éditions avec l'indication des prix. C'était le catalogue d'alors.

L'atelier, variant naturellement suivant l'importance de chaque maison, comprenait les presses et la composition. Il n'était pas toujours aussi bien éclairé qu'on l'eut souhaité, si l'on en croit le passage suivant de l'*Encyclopédie* sur la composition : « Le compositeur dresse ses deux casses dans le rang ou la place qu'il doit occuper ; le rang le plus clair est le plus *avantageux*, et il doit être arrangé de façon que quand le compositeur travaille à la casse il présente le côté gauche à l'endroit d'*où il tire son jour*. Le caractère romain étant ordinairement celui dont il entre le plus dans la composition, la casse de romain *se place le plus près du jour* et la casse d'italique à côté [1]. » Cette constante préoccupation de se placer au jour indique clairement que la lumière n'était pas ce qui manquait le moins dans nos anciennes imprimeries.

D'un côté de l'atelier, c'étaient les casses, autour desquelles se rangeaient les compositeurs ou compositrices (car ces dernières existaient déjà comme le montre la marque de Josse Bade). Ces casses étaient moins élevées que celles de nos jours et les compagnons typographes travaillaient assis devant elles comme l'attestent les tabou-

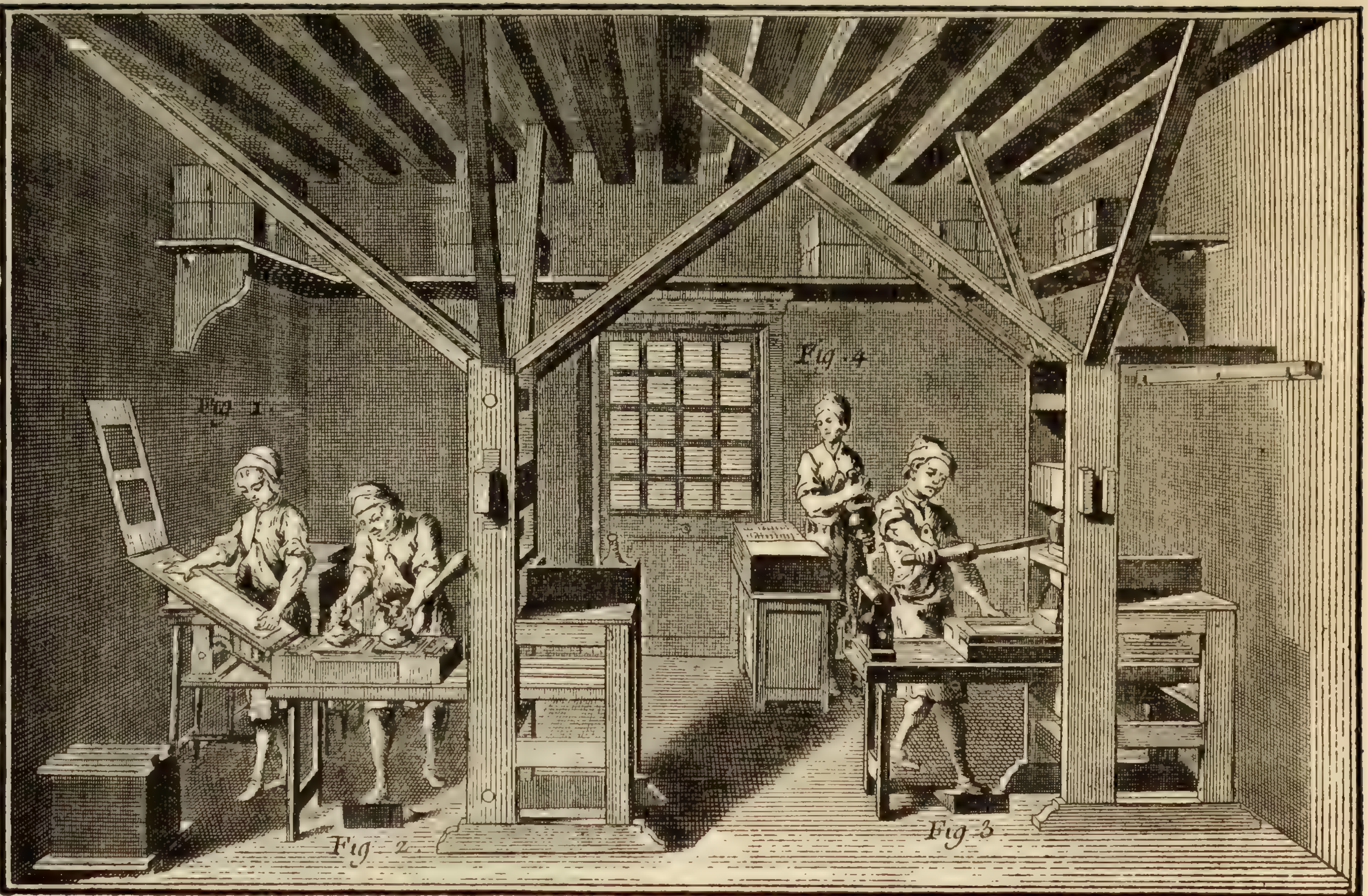
1. *Encyclopédie*, art. *imprimerie*, p. 609.

rets que l'on peut voir dans l'estampe de Stradan. Près des fenêtres, pendues à la muraille, des ficelles pour lier les paquets de composition. Le long des murs se trouvaient de grands bahuts remplis de caractères neufs, c'étaient les bardeaux qui servaient de réserve et en même temps de régulateur où les ouvriers déversaient les caractères surabondants et puisaient les sortes qui leur manquaient. Puis sur des meubles divers, des filets de toutes dimensions, des galées où l'on met les compositions achevées, des interlignes, des formes pour imposer, etc.

De l'autre côté de l'atelier, c'étaient les presses, massives, tout en bois au début puis plus tard avec une vis en fer. Elles étaient maintenues par des pièces de bois qui les reliaient au plafond et leur donnait une grande stabilité.

Au milieu de tout cela circulaient les compagnons en bras de chemise, vêtus d'un bourgeron, la tête couverte d'un bonnet. Ils gardaient quelquefois, même pendant le travail, leur épée qui cependant leur avait été prohibée par l'édit de 1571, dont ils ne tinrent point compte. Le plus souvent, ils la déposaient à côté d'eux. Puis, c'était un grouillement d'apprentis qui ne devait pas être sans apporter quelque trouble, si l'on pense que jusqu'en 1572 il n'y en avait pas moins de cinq pour un seul compagnon à la presse.

De temps en temps, sortant de la chambre des correcteurs ou de sa boutique de librairie, le maître imprimeur, véritable savant que la grandeur de son art imprégnait de majesté et imposait au respect, passait, allant de l'un à l'autre vérifier la perfection du travail et donnant des



UN ATELIER D'IMPRIMERIE AU XVIIIe SIÈCLE

*D'après une planche de l'*Encyclopédie.

conseils. Et dans le fond, contre un mur dominant tout ce véritable temple de la science, la statue de saint Jean-Porte-Latine, l'apôtre du Grand Livre, rappelait à chacun la grandeur de l'œuvre à laquelle tous venaient coopérer : l'enseignement par le Livre.

Les presses. — La presse est le principal instrument de l'atelier typographique, c'est elle qui sert à fixer sur le papier indéfiniment l'empreinte des caractères de métal, composer un ouvrage en lettres.

Déjà avant la découverte de caractères mobiles on se servait de la presse pour les impressions xylographiques, pour la fabrication des cartes à jouer. C'est en s'inspirant de ces sortes de presses construites sur le principe du pressoir que Gutenberg fit construire au tourneur en bois, Conrad Saspach, la presse qui devait le rendre immortel.

On a très peu de documents sur les premières presses. Et si nous possédons encore aujourd'hui des reproductions authentiques, des presses employées dans les premières années du XVIe siècle, reproductions à l'aide desquelles nous puissions par inductions représenter les presses du XVe siècle, c'est-à-dire celles de l'inventeur et de ses premiers successeurs, nous le devons à l'usage établi de bonne heure parmi les imprimeurs de marquer leurs ouvrages d'un signe distinctif. Beaucoup des anciens maîtres se servaient comme tel d'un dessin représentant une presse à imprimer[1].

La presse de Gutenberg, autant qu'on en peut juger

1. Théodore Gœbel, *Frédéric Kœnig et l'invention de la presse mécanique*. Traduction Paul Schmidt.

par les quelques allusions qui nous restent des presses de cette époque, était composée essentiellement d'une sorte de table en bois, de chaque côté de cette table deux montants parallèles reliés entre eux par deux sommiers, l'un en haut, l'autre en bas. A peu de distance du premier une pièce de bois transversale soutenait une vis dont l'extrémité à embase était perforée et permettait d'y introduire un long manche de bois ou barreau avec lequel on faisait tourner la vis. Celle-ci en tournant faisait descendre par des cordes à boyaux ou nerfs, d'où son nom de — presse à nerfs —, un plateau qui s'y trouvait fixé et qui venait faire pression contre la table immobile placée parallèlement au-dessous de lui.

La presse était fixée soit au mur, soit au plafond de l'atelier par des pièces de bois comme on peut s'en rendre compte dans la vue de l'atelier de l'*Encyclopédie*. Une telle précaution était absolument nécessaire pour obtenir des pressions suffisantes et pour que néanmoins la presse ne cédât point.

Il est facile de comprendre combien de telles dispositions étaient incommodes, combien il était difficile de placer la forme sur le plateau inférieur, puis d'introduire entre les deux plateaux la feuille de vélin bien à sa place.

Et c'est cet instrument qui servit aux imprimeurs de tout l'ancien régime, ne subissant à peine que quelques transformations de détail.

Inclinons-nous cependant devant cette vénérable presse de nos pères ; dans son imperfection, elle n'en a pas moins

produit de véritables chefs-d'œuvre que les superbes éditions de nos jours ne peuvent faire oublier.

Le prix des presses. — Malgré son extrême simplicité, la presse était un instrument de travail qui coûtait encore assez cher pour l'époque.

Les presses de Plantin furent estimées, en 1589, à 120 livres, c'est-à-dire à environ 720 francs, la livre valant à cette époque 6 francs de notre monnaie actuelle.

Un document [1] de 1765 évalue une presse neuve à 300 livres, c'est-à-dire à environ 600 francs.

Pierres, dans sa brochure *Description d'une nouvelle presse* parue en 1786, compte qu'une presse ordinaire vaut, dit-il, « de 4 à 500 livres ». La livre ayant notablement baissé et valant 1 fr. 80 environ, cela mettait une presse à 7 ou 900 francs. Mais le chiffre de cet auteur est sujet à caution, il est assurément majoré pour montrer que sa « nouvelle » presse ne coûte pas plus cher que l'autre.

En somme, une presse sous l'ancien régime se vendait généralement 6 et 700 francs. Cela représentait assurément déjà une certaine somme, d'autant plus que les imprimeurs de Paris devaient avoir au moins quatre presses.

Améliorations apportées à la presse sous l'ancien régime. — Si nous examinons de près les quelques gravures qui nous sont restées de l'époque, représentant des presses, on y remarque cependant quelques améliorations à l'idée première de Gutenberg. C'est grâce

1. Collection Annisson. Bib. Nat., M. fr. 22.066, folio 60.

à l'habitude des marques des maîtres imprimeurs d'alors qui représentaient parfois comme nous l'avons déjà fait remarquer, des presses que nous pouvons en juger.

« L'un des premiers qui adoptèrent cet usage fut l'imprimeur Judocus Badius, établi à Paris de 1495 à 1537 et que l'on appelait communément Josse Bade. Il était d'Assche, près Bruxelles, et, selon la coutume du temps, il avait tiré de son lieu de naissance le surnom d'Ascensius que l'on lit sur sa presse et appelait son imprimerie Ascensianum [1]. »

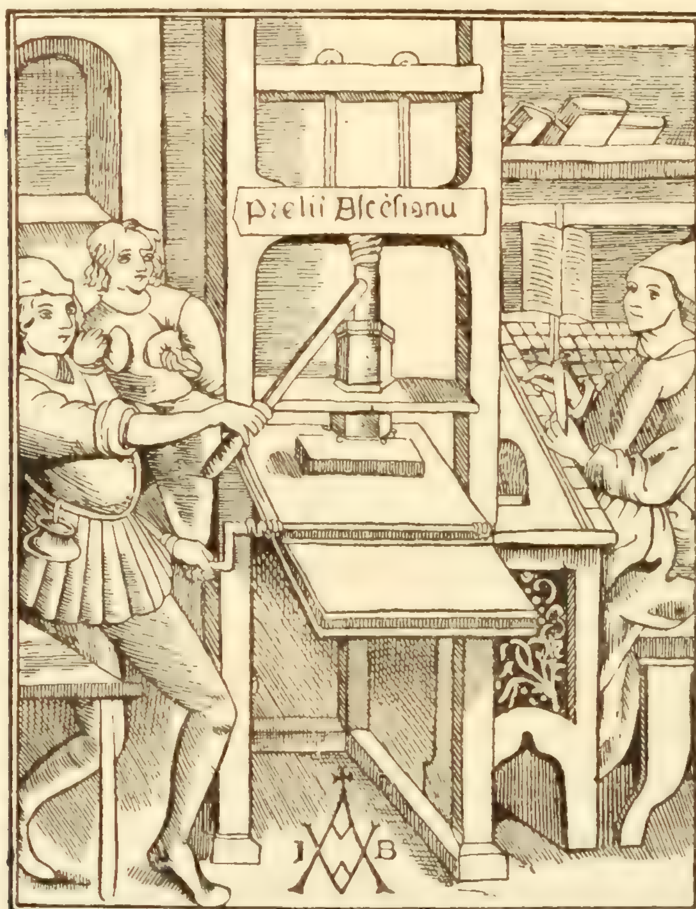
C'est le premier dessin vraiment authentique que l'on ait des premières presses. Si l'on examine le dessin de près on peut facilement remarquer qu'une amélioration assez sensible a été apportée à la presse de Gutenberg.

La table du dessous sur laquelle repose la forme est mobile ; à l'aide d'une corde venant s'enrouler autour d'une roue actionnée par une manivelle placée à gauche on la fait glisser horizontalement en avant. Désormais, l'imprimeur peut, tout à son aise, disposer devant lui la forme et le papier dessus, sans être obligé de les glisser comme dans la première presse entre la platine et la table du dessous. L'invention de la glissière fut le premier pas dans la voie des perfectionnements.

Il devait être suivi d'un second. En 1550, un imprimeur de Nuremberg, Danner, remplaça la vis en bois par une vis en cuivre. En même temps, on ajoutait à la table mobile ou « marbre » le tympan et la frisquette. Le tympan, sorte de cadre garni d'une peau de parchemin de la

1. Théodore Gœbel, *op. cit.*

même grandeur que le marbre, servait à recevoir la feuille, il se repliait ensuite sur la forme et facilitait ainsi considérablement la marge.

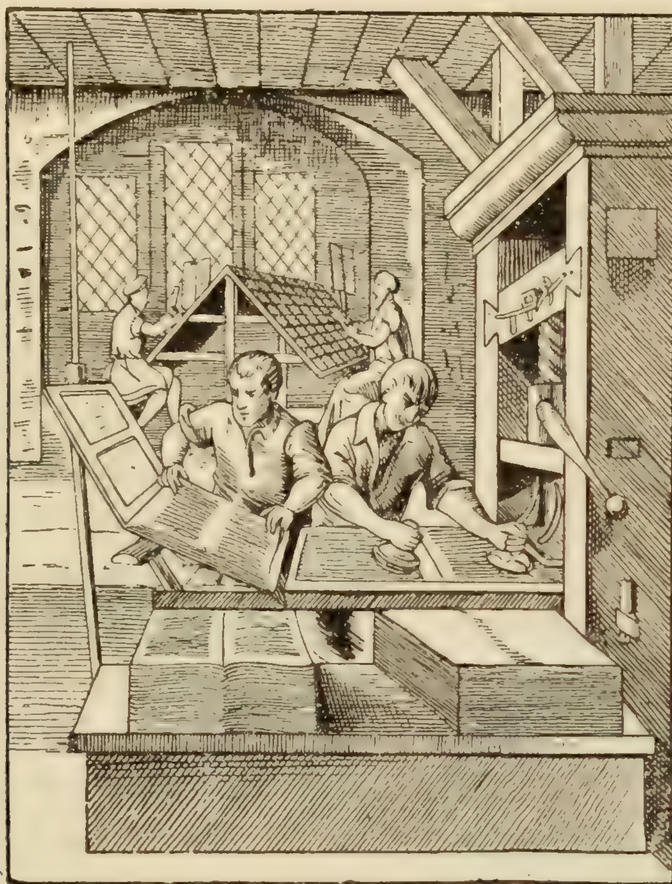


LA PRESSE AU DÉBUT DU XVIe SIÈCLE

D'après la marque de Josse Bade.

La frisquette servait à maintenir la feuille sur [le tympan. On y découpait tout ce qui devait figurer sur la feuille ; on abattait la frisquette sur le tympan de manière que le papier ne fut mis en contact avec la forme qu'aux parties qui devaient être imprimées et ne fut pas maculé

ou noirci par tout ce qui était atteint par le rouleau en dehors des caractères.



LA PRESSE EN 1564
D'après un dessin de J. Ammon.

Voici d'ailleurs la reproduction d'un dessin de J. Ammon, datant de 1564, et nous montrant cette nouvelle presse. En même temps qu'on perfectionnait ainsi la presse, on l'agrandissait. Le marbre qui dès le début ne pouvait imprimer que des petits formats était doublé, permettant ainsi de tirer d'un seul coup de presse les plus grands in-folio.

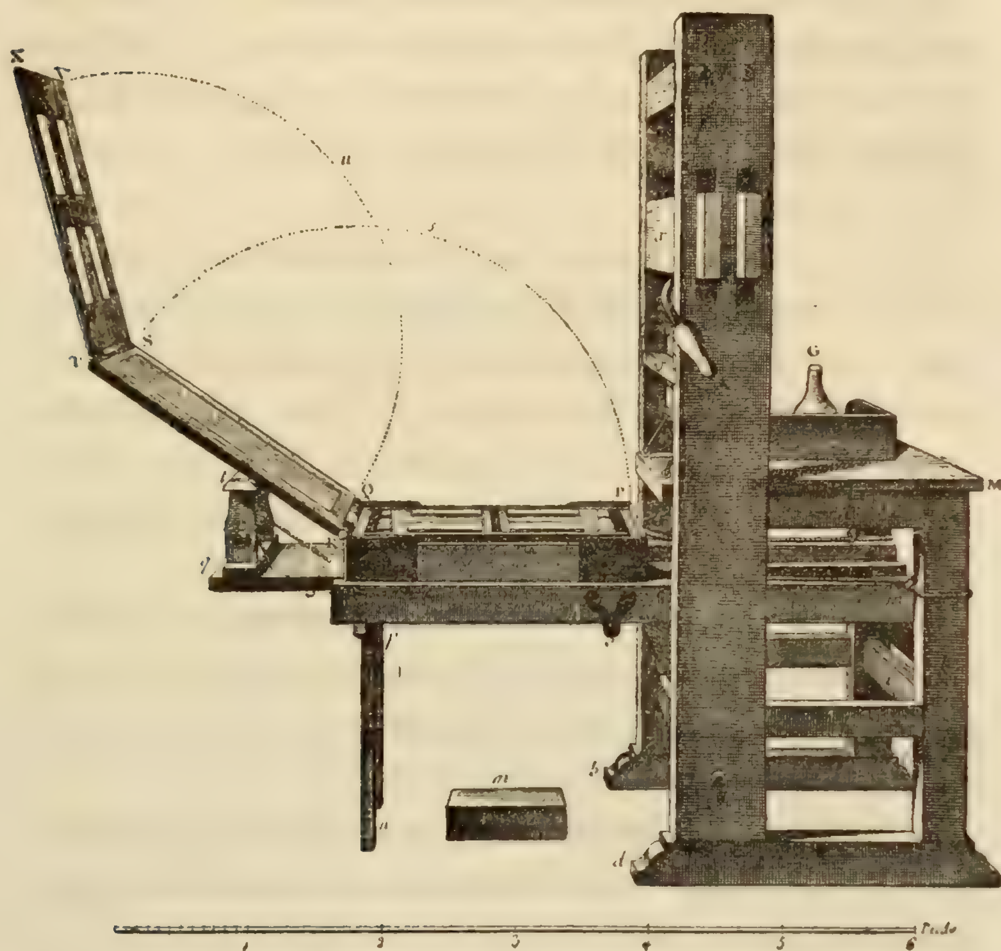
En 1620, un hollandais Willem Janszoon Blaew, trouva le moyen de faire relever la platine une fois la pression faite, sans avoir à desserrer la vis, ce qui enlevait en même temps à l'action de cette vis ce qu'elle avait de trop dur ; ce fut la *presse hollandaise* qui resta en usage jusqu'à Stanhope (1809). Et c'est ainsi que si encore à la fin de l'ancien régime, le principe de la presse des premiers jours était conservé, la presse elle-même avait été sensiblement améliorée.

Momoro dans son *Manuel* qui date de 1793, en fait une description qui nous montre tout le chemin parcouru si on la compare à la presse du xve siècle.

« Deux montants de jumelles soutiennent l'assemblage de la presse. Un chapiteau couronne les jumelles ; un sommier placé un peu au-dessus du chapiteau, renferme l'écrou par lequel passe la vis à laquelle est attaché un barreau qui sert à la faire mouvoir.

» La vis se relie à la platine par son extrémité nommée pivot, au moyen d'une pièce creuse appelée grenouille. Au-dessous de la platine est le berceau, composé de deux poutrelles armées de bandes. Sur ces deux poutrelles roule le train qui est une espèce de coffre où se trouve un marbre enchâssé dans un enfoncement. Sur le derrière du coffre est le grand tympan. C'est un cadre en bois couvert d'une peau de parchemin (depuis, ce cadre est construit en fer et on le couvre d'une toile grise ou de moleskine) ; le grand tympan porte un châssis de fer mince qu'on nomme frisquette ; celle-ci est couverte de papier découpé suivant les formats et destiné

à masquer tout ce qui ne doit pas être imprimé. Un petit tympan sert d'enveloppe au grand tympan dans



LA PRESSE AU XVIIIe SIÈCLE

*D'après une planche de l'*Encyclopédie.

lequel on place des pièces de molleton nommées Blanchets, pour opérer le foulage. »

L'influence des perfectionnements de la presse sur sa productivité. — Tous ces perfectionnements, et notamment l'introduction de la glissière

de l'invention de la frisquette et du tympan, ne furent pas sans avoir une grande influence sur la production.

Une presse du temps de Gutenberg et de ses premiers successeurs produisait au maximum 300 feuilles par jour pour un travail d'environ quatorze heures, c'est-à-dire environ vingt feuilles à l'heure, une feuille toutes les trois minutes.

En 1571, après l'introduction de la glissière et l'invention du tympan et de la frisquette, nous voyons dans les débats des compagnons imprimeurs lyonnais qu'on exigeait d'eux jusqu'à 3.500 feuilles par jour, et ils travaillaient alors quinze à seize heures par jour, cela faisait une moyenne d'environ 200 feuilles à l'heure. La production avait décuplé.

Deux siècles plus tard, en 1786, la production courante était encore de 250 feuilles à l'heure. Il ne s'était produit que de petites améliorations de détail qui n'avaient que peu d'influence sur le rendement.

Telles furent les transformations de la presse pendant trois siècles. Elles sont assurément à considérer, mais bien loin encore de faire prévoir toutes celles qui devaient venir dans le siècle suivant, et notamment la nouvelle invention de Kœnig : la presse mécanique. Tant il est vrai que seul un régime de libre concurrence comme celui qu'inaugura la Révolution, provoque les découvertes et porte, par les bénéfices immenses qu'il promet, les hommes à créer de nouveaux modèles, suscitant en quelque sorte le génie de l'inventeur.

La réglementation égalitaire des corporations de l'an-

cien régime étouffait toute initiative et empêchait d'éclore toute innovation qui eut donné un avantage trop marqué à un imprimeur plus ingénieux.

Objets accessoires d'un atelier. — En dehors des presses dont nous venons de parler et des caractères que nous étudierons ensuite, les ateliers typographiques comprenaient encore tous les accessoires ordinaires du métier.

C'étaient d'abord les marbres en pierre ou en fonte destinés à la mise en forme et autres manipulations ; ceux qui n'avaient pas de marbres se servaient d' « ais à desserrer ».

A côté des presses c'étaient les tonneaux de noir qu'on mélangeait au vernis pour préparer l'encre ; puis les casses pour mettre les caractères, souvent en nombre insuffisant ce qui les obligeait à les vider pour y mettre le caractère dont on voulait se servir. Çà et là, quelques galées où le typographe rangeait les lignes déjà composées, des composteurs, des « visorions avec leur mordant » qui servaient à maintenir la copie sur les casses. Puis, pour la préparation du papier, des baquets montés sur tréteaux, des ais à tremper le papier avant l'impression. Il y avait encore d'autres baquets pour laver les formes. Enfin, des châssis, des rayons, paniers, boîtes et jattes à mettre les cadrats et espaces, des biseaux, coins, réglettes, garnitures, etc.

Prix d'un atelier. — On voit qu'en somme un atelier typographique comprenait une quantité d'instruments de toutes sortes qui revenaient fort cher.

Voici un détail du prix de revient d'une imprimerie composée d'une seule presse, sans compter les caractères, d'après un document de la collection Annisson (22.066, pièce 60).

La presse complète en menuiserie, écrous et marbre............................	300 l.	
Serrurerie en sus de la presse, deux ramettes................................	12	
Un marteau, un composteur et pointe....	8	
Deux paires de petites casses..........	12	
Deux paires de tréteaux pliants........	4	
Un corps de galée sans coulisse.........	3	
Un petit corps de galée sans coulisse....	1	10
Un visorium, ses deux mordants........	2	
La botte de réglettes de chaque corps...	1	
La botte de biseaux, grands et petits....	1	
La botte de bois pour les garnitures.....	3	
Le cent de coins assortis...............	1	10
Le marbre à corriger et son coffre	12	
La paire d'ais à desserrer..............	3	
La paire d'ais à charger le papier.......	4	
La peau pour les balles et le parchemin pour les tympans.......................	3	
Le cordon pour le rouleau et ceux des coffres.................................	3	
Pour le bas d'armoire renfermant la presse et tous ses ustensiles finis et fermant à clef.	40	
	414 l.	20 s.

Au verso de ce document, on lit la note suivante :

Prix d'une petite imprimerie dans laquelle il n'est point compris celui des caractères, qui peuvent aller à la même somme (avril 1765).

De sorte qu'une imprimerie d'une seule presse revenait en 1865 à pas bien loin de 1.000 livres. Et si l'on pense que les imprimeurs étaient obligés par le règlement de 1686 d'avoir au moins quatre presses et huit sortes de caractères en bon état, on voit qu'une imprimerie moyenne revenait alors à 4.000 livres.

Avec les frais de maîtrise s'élevant à 4.000 livres environ, il fallait donc au compagnon qui voulait s'établir maître une véritable petite fortune, 8.000 livres, ce qui ne correspond pas à moins d'une vingtaine de mille francs.

L'imprimerie de François Emery vendue le 6 juin 1743, comprenant cinq presses et environ 9.600 livres pesant de caractères, ne fut pas payée moins de 11.500 livres par l'acquéreur Joseph Saugrain.

Elle comprenait :

9.680 livres de caractères de toutes sortes.
80 casses.
32 paires de châssis.
10 marbres sur pied avec ou sans tiroirs.
50 galées.
50 ais à desserrer.
25 ais à tremper.
5 presses.

C'était déjà, on le voit, une imprimerie importante.

L'imprimerie de Plantin, d'Anvers, était estimée, en 1589, 18.000 florins.

En voici le détail :

10	presses à 50 florins	500 fl.	
647	poinçons à 15 sous	485	5
36	sortes de matrices justifiées à 30 fl.	1.080	
26	— — non justifiées, à 15 fl.	390	
1.908	figures gravées sur cuivre	3.747	14
5.952	— — bois, lettres taillées, vignettes et marques à 10 sols	2.976	
44.000	livres de lettres fondues	8.800	
Divers ustensiles		21	1
	Florins	18.000	

Le florin correspondant à cette époque à 2 livres 8 sols, la grande imprimerie anversoise valait 43.200 livres. Et si l'on pense que la livre avait, vers 1589, une valeur intrinsèque de 2 fr. 57, avec un pouvoir d'achat de 2,5, c'est-à-dire une valeur réelle de 6 fr. 40, d'après les calculs de M. d'Avenel, l'imprimerie de Plantin représentait ainsi une valeur de 270.000 francs. On voit l'importance que pouvait avoir un établissement de ce prix en plein XVI[e] siècle.

CHAPITRE V

LES CARACTÈRES. L'ENCRE. LE PAPIER

Les caractères. — Si les machines, c'est-à-dire les presses, ne varièrent guère de forme sous l'ancien régime, comme nous venons de le voir, les caractères subirent de nombreuses transformations.

Les caractères de Gutenberg, Fust et Schœffer étaient une imitation de lettres gothiques dont les copistes se servaient pour les manuscrits. C'est qu'à vrai dire les premiers imprimeurs avaient compris qu'ils ne pourraient pas triompher de l'opposition en essayant de transformer le goût du jour, mais au contraire en le suivant, c'est-à-dire en imitant les manuscrits qu'ils voulaient remplacer. Et ainsi, tandis qu'en Allemagne, ils adoptaient la forme gothique, en Italie où les manuscrits en caractère romain étaient en faveur, ils adoptèrent pour leur caractère de métal cette même forme romaine.

Quel modèle allait-on adopter en France ?

Les premiers caractères gravés dans l'atelier de la Sorbonne se rattachent d'une façon très nette au style *romain*.

Ce ne fut que quelques années plus tard, quand Friburger, Gering et Crantz, quittant la Sorbonne, vinrent s'établir rue Saint-Jacques *Au Soleil d'Or,* qu'ils renou-

mentes deū. Quodcunq; facitis · ex ani-
mo operamini · sicut dño et non homi-
nibus: scientes qđ a domino accipietis
retributionē hereditatis. Dño xpo ser-
uite. Qui enim iniuriam facit recipiet
id quod inique gessit: et non est per-
sonarum acceptio apud deū. ca. 4.
Homini quod iustum est et equū
seruis prestate: scientes qđ et vos
dñm habetis in celo. Oratoni instate
uigilātes in ea ī gratiarū actione: oran-
tes simul et pro nobis: ut de⁹ aperiat

CARACTÈRES DE LA BIBLE DITE DE QUARANTE-DEUX LIGNES
IMPRIMÉE A MAYENCE EN 1455 PAR GUTENBERG ET FUST.

velèrent leur matériel et adoptèrent la forme gothique qui était plus conforme au goût français d'alors. Parlant de ces caractères, Auguste Bernard nous dit : « Ce sont des caractères de transition qui se rapprochent beaucoup de ceux de Schœffer, mais qui sont encore un peu romains. »

Les caractères gothiques dominèrent alors complète-

ment. On devait cependant revenir à la première forme qu'avaient entrevue du premier coup les imprimeurs de la Sorbonne.

Le mouvement en faveur de la forme romaine, parti d'Italie, se faisait sentir en France dès la fin du xve siècle.

En 1467, les imprimeurs mayençais, Conrad Sweynheym et Arnold Pannartz, installés dans le couvent de Subiaco

Vt ſol lumen·ſic doctrinam fundiſ in orbem
Muſarum nutrix, regia pariſiuſ ;
Hinc prope diuinam, tu quā germania nouit
Artem ſcribendi·ſuſcipe promerita;
Primos ecce libroſ·quos hæc induſtria finxit
Francorum in terriſ·ædibuſ atq; tuiſ;
Michael Vdalricuſ, Martinuſq; magiſtri
Hoſ impreſſerunt·ac facient alioſ;

CARACTÈRE DU « RECUEIL DES LETTRES DE GASPARIN DE BERGAME »

Premier livre imprimé en France à l'atelier de la Sorbonne, 1470.

en Italie, gravèrent les premiers caractères romains, à l'imitation de l'écriture employée par les humanistes italiens du xve siècle.

En 1470, Nicolas Jenson, le graveur de monnaie que Charles VII envoya à Mayence pour y étudier l'art nouveau, s'installait, à la suite des tribulations que l'on sait, à Venise et perfectionnant les caractères de Sweynheym et Pannartz, il créait de très beaux types romains qui devinrent en Italie d'un usage fréquent. Mais ce fut seule-

ment en 1501 que Josse Bade, l'un des premiers typographes parisiens, préconisa en France ce type romain et finit par le faire adopter par un grand nombre d'imprimeurs.

Les types de Garamond. — Alors Garamond enthousiasmé par les types de Nicolas Jenson, les reproduisit vers 1515 et les perfectionna. Il grava ainsi pour l'imprimerie royale un caractère d'une netteté et d'une fermeté de gravure qui en fit le type-modèle de toute l'Europe.

36 Garamond romain [1].

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne.

FIRMIN DIDOT.

1. Tous ces types de caractère, fondus d'après les matrices mêmes de Garamond, nous ont été prêtés par l'Imprimerie Nationale.

Nous adressons tous nos remerciements à M. J. B. Héon, le très aimable Chef du service de l'exploitation, qui les a mis à notre disposition avec tant de bonne grâce.

Ces types, fait remarquer M. Dumoulin, sont plus larges que la plupart de nos caractères modernes, leurs formes sont aussi plus arrondies et rendent la lecture plus facile, mais ils ne présentent pas encore la régularité qui a été seulement acquise de nos jours.

36 Garamond italique.

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne.

FIRMIN DIDOT.

Les capitales sont relativement plus larges et plus grasses que le bas de casse. L' « O » et le « Q » paraissent gravés de travers, car les parties grasses de ces lettres sont disposées sur une ligne oblique. La boucle du « P » n'est jamais fermée et l' « S » capitale est légèrement penchée. Quant au bas de casse, la boucle inférieure de la lettre « a » est très petite ainsi que la boucle supérieure

de l' « e », le « g » penche légèrement vers la droite, l' « s » n'est pas assez replié sur lui-même, la lettre « o » forme presque une circonférence parfaite.

Il est à remarquer que les grandes capitales ne sont pas

24 Garamond romain et italique.

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne

FIRMIN DIDOT.

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne.

FIRMIN DIDOT.

accentuées, et lorsqu'il y a lieu un accent aigu, l'ouvrier compose la lettre muette, puis la fait suivre d'une apostrophe. Cette disposition n'a pas lieu pour l'accent grave ni pour l'accent circonflexe.

Les mêmes observations que nous avons faites pour les grandes capitales sont à faire pour les petites.

L'œil de quelques lettres dépassent la hauteur du corps ; ce sont les lettres « f », « s » bas de casse et le « Q » capital. La queue de cette dernière lettre dans le mot « Qui » par exemple, s'avance jusque sous l' « i ».

18 Garamond romain et italique.

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme & par son rapport in-

FIRMIN DIDOT.

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme & par son rapport intime avec les idées, semble être un

FIRMIN DIDOT.

Les italiques que Garamond grava d'après Alde Manuce sont loin d'égaler ses types romains. Dans chaque corps l'œil est un peu moins gros que celui du romain correspondant et les lettres semblent dirigées en des sens diffé-

rents ; ce caractère n'a du reste été bien gravé qu'à partir du milieu de notre siècle. Les grandes capitales italiques de Didot elles-mêmes ne sont pas sans laisser à désirer. L'œil des caractères de Garamond avait peu de relief.

14 Garamond romain et italique.

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme & par son rapport intime avec les idées, semble être un nouveau sens dont nous sommes doués.

FIRMIN DIDOT.

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme & par son rapport intime avec les idées, semble être un nouveau sens dont nous sommes doués.

FIRMIN DIDOT.

Souvent dans le tirage les points isolés à la fin d'une ligne sont entourés d'un cercle noir, s'alignant avec la partie supérieure de la lettre précédente. Cette tache provient de la pression exercée par l'ouvrier imprimeur et comme l'œil du caractère avait peu de relief, le papier touchait les bas-côtés.

En voici un exemple :

Morel

Les chiffres sont disposés sur des alignements inégaux et d'après des calibres différents, comme dans certains types d'elzévir de nos jours.

10 Garamond romain et italique.

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme & par son rapport intime avec les idées, semble être un nouveau sens dont nous sommes doués. La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme & par son rap-

FIRMIN DIDOT.

La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme & par son rapport intime avec les idées, semble être un nouveau sens dont nous sommes doués. La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme & par son rapport intime avec les idées semble être un nouveau sens dont nous

FIRMIN DIDOT.

Malgré toutes ces imperfections de détail avec les types de Garamond, la forme gothique était définitivement détrônée en France et l'on était arrivé à une forme qui était vraiment si belle que de nos jours encore elle vient de réapparaître sous le nom d'elzévir. Il ne faut pas s'y tromper en effet et il suffit d'ailleurs d'en comparer les spécimens ci-joints, certains caractères elzévirs dont nous nous servons actuellement sont directement inspirés des caractères de Garamond et l'artiste qui les grava n'avait

d'autres modèles que les types du grand graveur français.

Depuis lors, à part quelques modifications de détail, les différents caractères qui eurent la faveur du public de France se rapportent tous au même type.

Le caractère que Louis XIV fit graver pour l'imprimerie royale et appelé romain du roi, n'en diffère pas sensiblement. Ce fut Grandjean et son élève Alexandre qui le gravèrent. La lettre « l » portait un trait latéral au milieu du jambage qui la distingue des autres types de l'époque. C'est avec ce caractère que l'Imprimerie Nationale a imprimé pour l'exposition de 1900 *l'Histoire de l'imprimerie en France au XVe siècle*, de Claudin.

Le point typographique. — Vers le milieu du XVIIIe siècle, une grande réforme fut apportée dans la fonte des caractères. Jusqu'alors les caractères n'avaient aucune commune mesure entre eux, aucune coordination. En 1723, un premier pas fut accompli dans la grande ordonnance de Louis XV qui fixa la hauteur du caractère. Mais il restait à déterminer les dimensions de l'œil du caractère qui était toujours resté au gré du graveur. Et, comme chaque imprimeur faisait lui-même ses propres caractères, on peut facilement imaginer dans quel chaos on était resté à ce point de vue.

On distinguait alors les caractères d'après les noms d'ouvrages où ils avaient été employés pour la première fois. C'est ainsi qu'il y avait : le Cicéro, le Saint-Augustin, la Palestine, la Philosophie, le Canon.

D'autres noms étaient empruntés à leur caractère esthétique. Tels : la Nonpareille, la Gaillarde, la Perle,

la Mignonne, etc., si bien que beaucoup de personnes ne s'y reconnaissaient plus.

ÉCHELLE DES CARACTÈRES.

NOMS DES CARACTÈRES	POINTS actuels.	NOMS DES CARACTÈRES	POINTS actuels.
Diamant............	3	Gros-Texte..........	14.15.16
Perle................	4	Gros-Romain........	18
Parisienne ou sédanaise	5	Parangon...........	20.22
		Palestine............	24
Nonpareille..........	6	Petit-Canon.........	26
Mignonne..	7	Trismegiste.........	36
Petit-Texte..........	7.5	Gros-Canon	40.48
Gaillarde............	8	Double-Canon.......	56
Petit-Romain........	9	Double-Trismegiste ..	72
Philosophie..........	10	Triple-Canon........	88
Cicéro..............	11	Grosse-Nonpareille...	96
Saint-Augustin.......	12.13	Moyenne-Fonte......	100

Ce fut Fournier qui le premier, vers 1737, frappé des inconvénients d'une telle anarchie, chercha à « débrouiller le chaos en mettant dans cette partie un ordre qui n'y avait jamais régné, en inventant « les points typographiques ».

« L'invention du point typographique, dit-il dans son *Manuel*, n'est autre chose que la division des corps des caractères par degrés égaux et déterminés que j'appelle point. Par ce moyen on reconnaîtra au juste les degrés de distance et les rapports des corps. On pourra les combiner ensemble de la même manière que l'on combine les signes numéraires..... Pour faire la combinaison des corps,

il suffira de savoir le nombre de points typographiques dont ils sont composés. Il faut pour cela que ces points de grandeurs données soient invariables de manière qu'ils puissent servir de guide dans l'imprimerie, comme le pied de roi, les pouces et les lignes servent dans la géométrie.

» A cet effet, j'ai fixé ces points à la grandeur juste qu'ils doivent avoir dans l'échelle qui est à la tête de la *Table des proportions*..... J'ai divisé cette échelle en deux pouces, le pouce en douze lignes et la ligne en six points typographiques ; la totalité est de 144 points, ou douze corps de Cicéro. Les premières petites divisions sont de deux points qui est la distance juste qu'il y a du Petit-Texte au Petit-Romain et de celui-ci au Cicéro [1]. »

Fournier en jetant une lumière dans ce chaos venait de bien mériter de l'art typographique. Louis XV, nous l'avons dit dans son ordonnance de 1723, avait déterminé la hauteur des caractères, il avait bien indiqué dans un article qu'il importait également d'en coordonner les corps. Mais, dit Fournier « il ne s'est trouvé personne en état de fournir des idées justes sur cet article et à défaut de lumières sur ce point, un maître imprimeur donna pour règles les caractères qui se trouvaient dans son imprimerie avec tous leurs défauts ».

Ce fut ainsi que « on donne, dit Fournier, art. LIX de ce règlement pour corps propre, que le Petit-Canon porte deux Saint-Augustin ; le Gros-Parangon, un Cicéro et un Petit-Romain, etc..... mais on ne donne point l'étendue que doivent avoir ce Saint-Augustin, ce Cicéro et ce Petit-Romain

1. Fournier, *Manuel typographique*, tome I, p. 125 et suivantes.

pour faire ensemble le Petit-Canon ou le Gros-Parangon. L'on peut donc toujours s'écarter de la loi et on l'a fait tant qu'on a voulu.....»

Fournier après avoir ainsi inventé et défini son point typographique qui était la commune mesure de tous les caractères entre eux, détermina soigneusement le rapport des caractères de son époque, d'après sa nouvelle mesure, fixant ainsi la force de l'œil de chaque caractère.

Il obtint le tableau suivant :

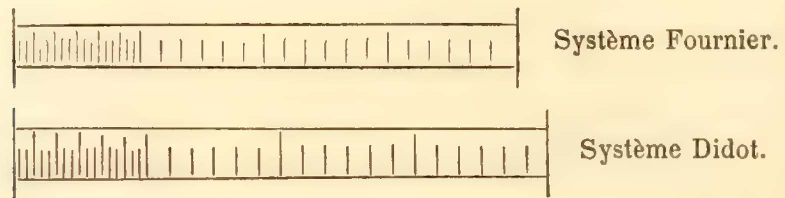
NOMS DES CARACTÈRES	POINTS	NOMS DES CARACTÈRES	POINTS
Parisienne..........	5	Saint-Augustin......	14
Nonpareille.........	6	Gros-Texte..........	16
Mignonne...........	7	Gros-Romain........	18
Petit-Texte..........	8	Parangon...........	20
Gaillarde............	9	Palestine............	24
Petit-Romain........	10	Petit-Canon.........	28
Philosophie.........	11	Trismégiste.........	36
Cicéro..............	12	Gros-Canon	44.48

Il fut dès lors plus facile de se comprendre et dans toutes les imprimeries on ne calcula plus que d'après la nouvelle mesure.

Cette mesure cependant n'était point parfaite car la base que Fournier avait prise était toute arbitraire et ne correspondait point à une mesure légale de l'époque.

Ce fut François-Ambroise Didot qui en 1755 ramena le point typographique à une division exacte de la mesure légale du temps: le pied de roi. Ce nouveau système augmenta le point d'un douzième. Voici d'ailleurs les deux

échelles comparées des points typographiques selon les systèmes de Fournier et de Didot.



C'est le point de Didot qui est encore en usage de nos jours.

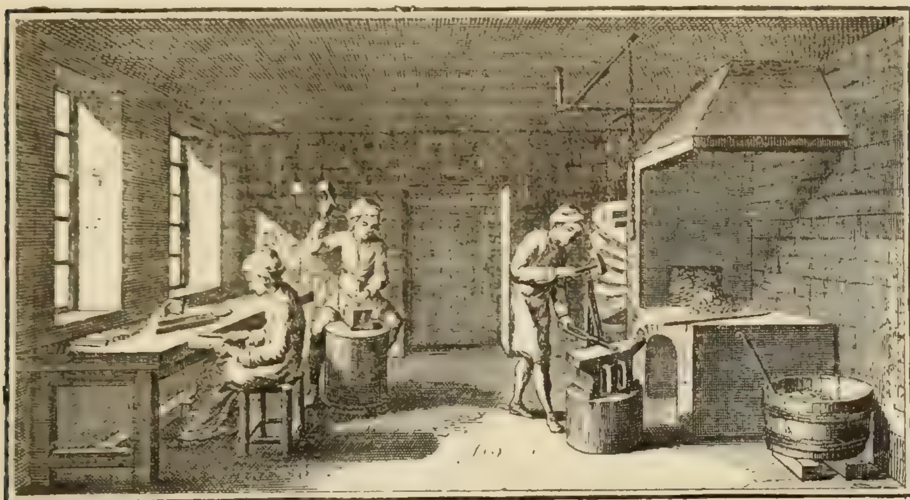
Il est bien certain que lorsque Didot apporta sa modification au système de Fournier, il y avait un véritable progrès. Mais aujourd'hui que le pied de roi est une mesure abandonnée il est regrettable que le système de Didot ait subsisté et n'ait été remplacé par un autre, avec le système métrique comme étalon.

Quoi qu'il en soit le mérite n'en fut pas moins grand pour Fournier et Didot et ils ont vraiment beaucoup amélioré la fabrication de nos caractères d'imprimerie.

Les fondeurs de caractères. — Dans les premiers temps du nouvel art, chaque imprimeur fondait lui-même ses caractères. Il gravait ses matrices selon son goût, disposait de leurs dimensions à son gré. Mais bientôt une division du travail s'opéra. Les imprimeurs se concentrèrent dans l'impression des livres; les premiers fondeurs apparurent.

C'est ainsi que dès 1551, Guillaume Le Bé, fils, petit-fils et arrière-petit-fils de maîtres papetiers de Troyes, s'établit à Paris au moment où Robert Estienne, dont il avait été l'élève, se réfugiait à Genève. Tout porte à croire qu'il réunit sous son nom les fonderies des imprimeurs

Simon de Colines et de Robert Estienne. La maison était située au coin des rues Saint-Jean-de-Beauveais et Saint-Jean-de-Latran à l'enseigne de la *Grosse Escriptoire*. En 1561, il acheta les fameux poinçons de Garamond dont nous avons donné quelques spécimens.



UN ATELIER DE FONDEUR
*D'après une planche de l'*Encyclopédie.

Successivement d'autres fondeurs s'établirent ainsi. Ce furent les Thiboust, les de Sanlecque, les Cottin, Jean Cot, Charles Coignard, Gabriel Martin, Pierre Lemercier, etc.

Jusqu'en 1686, la situation légale pour ainsi dire des fondeurs, n'était pas bien nette. Ils n'étaient pas encore reconnus comme exerçant une profession spéciale; ils ne pouvaient pas, d'autre part, à titre de fondeurs seuls, entrer dans la confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste ou, à partir de 1618 dans la communauté des imprimeurs et des libraires. Ils tournèrent la difficulté en obtenant des *lettres d'ouverture de boutique* tenant lieu de brevet de

maître, comme libraires, ou même quelquefois, avant 1618, comme papetiers. Mais les vrais libraires, point contents, leur intentèrent un procès en 1614 pour leur défendre d'usurper leur titre. Les imprimeurs eux-mêmes se mêlèrent de l'affaire, tentèrent de les mettre à l'index et de se passer de leurs services.

La querelle dura longtemps et trente ans plus tard, Antoine Vitré, syndic de la communauté, écrivait encore : « Les fondeurs de lettres d'imprimerie se disent aussi libraires, imprimeurs et relieurs à cause qu'ils fondent les lettres. Je leur dis que le veau aurait bien plus le droit de se dire libraire, luy qui fournit la peau pour couvrir les livres [1] ».

Antoine Vitré avait été très dur et injuste à leur égard. Les statuts de 1686 admirent les fondeurs dans la communauté, ne leur demandant qu'une simple déclaration d'exercice. La question était close.

La vente des caractères. — La vente des caractères aux imprimeurs de province aussi bien qu'à ceux de Paris, n'était pas libre. Un arrêt du prévôt de Paris du 25 juin 1670 réglementait très strictement la vente du matériel typographique neuf ou d'occasion, aucune presse, aucune fonte de caractère ne devaient être vendues ou échangées sans qu'une déclaration préalable n'en eut été faite s'il s'agissait de Paris, ou qu'une autorisation spéciale ait été obtenue s'il s'agissait d'une expédition en province. Le pouvoir royal avait pris ces mesures pour empêcher la création d'imprimeries clandestines dont la

1. *Les fondeurs de caractères parisiens et leur clientèle de province à la fin du XVIIe siècle*, par Ph. Renouard, 26 p. Librairie Henri Leclerc, 1900.

grande occupation était surtout de publier des pamphlets politiques. En 1686, les fondeurs furent dispensés des formalités pour les livraisons de Paris.

Le prix des caractères. — Nous avons retrouvé deux séries de prix de caractères : l'une dans l'ensemble des pièces du procès de l'*Encyclopédie*, dans la collection Annisson ; l'autre dans le *Traité de l'imprimerie* de Momoro, publié en 1793. Les prix donnés par Momoro sont assez sensiblement supérieurs à ceux du premier document. Voici les uns et les autres :

Prix des différents caractères d'imprimerie dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

ÉCHELLE DES CARACTÈRES		PRIX POUR UNE LIVRE	
DÉNOMINATION ancienne.	DÉNOMINATION actuelle.	1° DOCUMENT (sans espaces ni cadrats).	2° DOCUMENT (avec espaces et cadrats).
La Parisienne (romaine et italique)..........	N° 5 (points)	6 liv.	8 liv.
La Nonpareille.........	6 »	4 »	6 »
La Mignonne..........	7 »	3 »	4 »
Le Petit-Texte.........	7.5 »	2.10	3 »
La Gaillarde...........	8 »	1.18	2.15
Le Petit-Romain.......	9 »	1.18	2.5
La Philosophie.........	10 »	1.16	2
Le Cicéro..............	11 »	1.10	1.16
Le Saint-Augustin.....	12.13 »	1.8	1.14
Le Gros-Romain.......	18 »	1.4	1.12
Le Petit-Parangon......	20.22 »	1.2	1.10
Le Petit-Canon........	26 »	1.1	1.8
Le Gros-Canon.........	40 »	1	1.8
Le Triple-Canon........	68 »	1	1.8

Autres sortes d'après Momoro :

Lettres de deux points : Elles se vendent au même prix que les caractères courants l'un dans l'autre.

Lettres de deux points ornés :

La livre de	Nonpareille	2 l.	10
id.	Petit-Texte	2	5
id.	Petit-Romain	2	3
id.	Philosophie	2	2
id.	Cicéro	1	1
id.	Saint-Augustin	2	
id.	Gros-Romain	2	
id.	Petit-Parangon	1	15
id.	Gros-Parangon	1	10
id.	Petit et Gros-Canon	1	6
id.	Moyenne et Grosse-Fonte	1	6

Vignettes :

La livre de	Parisienne	3 l.	
id.	Nonpareille	2	10
id.	Petit-Texte	2	5
id.	Petit-Romain	2	3
id.	Cicéro	2	
id.	Saint-Augustin	2	
id.	Gros-Texte	2	
id.	Gros-Romain	2	
id.	Petit-Parangon	2	
id.	Gros-Parangon	2	
id.	Palestine	2	
id.	Petit-Canon	2	
id.	Trismégiste	2	

La livre de crochets et accolades vaut suivant leur épaisseur et longueur.

La livre de réglets simples, doubles et triples, sur différents corps, *idem*.

La livre de financière vaut		2 l. 10
id.	ronde	3
id.	bâtarde	2
id.	grec sur le corps de Nonpareille	Suivant leur grosseur et force de corps
id.	grec de Petit-Texte	
id.	grec de Cicéro	
id.	grec de Saint-Augustin	
id.	grec de Gros-Romain	6 liv.

Interlignes de toutes épaisseurs, suivant leur degré.

Celles à quatre ou Cicéro, la livre vaut		1 l. 6 s.
Musique, la grosse		5
id.	petite	6

Les notes de plain-chant, rouge et noir, suivant leur grosseur et force de corps.

Vignettes arrangées en compartiment, soit pour les mémoires au lieu de vignettes en bois et cul-de-lampe 4 livres et 3 livres.

Comparaison avec les prix actuels. — Tous ces prix sont bien supérieurs à ceux de nos fondeurs d'aujourd'hui.

Une simple comparaison de tarifs nous montrera le chemin parcouru et les progrès apportés par le régime industriel moderne.

D'après les calculs de M. d'Avenel, la livre de 1759 à

1790 pesait 4 gr. 05 d'argent fin ayant ainsi une valeur intrinsèque de 0 fr. 90.

Le pouvoir de l'argent était alors, d'après le même auteur, le double d'aujourd'hui. En sorte qu'une livre valait alors à peu près 1 fr. 80 de notre monnaie.

Le caractère *Philosophie* équivalant à notre n° 10 évalué 4 livres la livre pesant, coûtait ainsi 7 fr. 20 le kilog. Il se vend actuellement à peine 2 fr. 70, c'est-à-dire trois fois moins.

Voici d'ailleurs un tableau comparatif de ces prix qui permettra de mieux apprécier cette différence.

TABLEAU COMPARATIF DES PRIX DE CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES DE LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIe SIÈCLE ET DE NOS JOURS (1904).

ÉCHELLE DES CARACTÈRES		PRIX d'une livre de caractères évaluée en livres tournois (*Momoro*).	PRIX en francs.	PRIX actuels Maison TURLOT, pour fonte moyenne (100 kil.) La livre
ANCIENNE DÉNOMINATION	DÉNOMINATION actuelle.			
Parisienne	N° 5 (points)	8 liv.	12f·40	5f· »
Nonpareille	6 »	6 »	10.80	3.50
Mignonne	7 »	4 »	7.20	2.25
Petit-Texte	7.5 »	3 »	5.40	Id.
Gaillarde	8 »	2.15	4.95	1.75
Petit-Romain	9 »	2.5	4.05	1.50
Philosophie	10 »	2 »	3.60	1.35
Cicéro	11 »	1.16	»	1.30
Saint-Augustin	11.13	1.14	»	1.25
Gros-Romain	18 »	1.12	»	»
Petit-Parangon	20.22	1.10	»	»
Petit-Canon	26 »	1.8	»	»
Gros-Canon	40 »	1.8	»	»
Triple-Canon	68 »	1.8	»	»

Les autres sont dans la même proportion.

La quantité de caractères d'une imprimerie sous l'ancien régime. — Au prix que coûtait le caractère, on conçoit facilement que les imprimeurs d'alors n'en fussent pas très riches.

Beaucoup d'imprimeurs de province en possédaient si peu qu'ils devaient en demander à leurs confrères lorsqu'ils avaient un travail un peu plus considérable qu'à l'ordinaire.

Le règlement de 1686 qui obligeait les imprimeurs de Paris à avoir quatre presses, les obligeait en même temps à posséder au moins huit sortes de caractères.

Naturellement, la force des fontes variait beaucoup suivant l'importance des maisons.

D'après l'inventaire de l'imprimerie de François d'Émery qu'il vendit à Joseph Saugrain 11.500 livres le 6 juin 1743, son établissement comprenait cinq presses et pas moins de 9.630 livres de caractères assortis [1].

1. *Inventaire de l'imprimerie de François d'Emery.* — Un Gros-Canon romain neuf en une paire de casses et quelques paquets pesant cent livres ou environ.................................... 100 l.

Un Gros-Canon italique neuf en une paire de casses et quelques paquets pesant soixante livres ou environ........................ 60

Un Petit-Canon romain demi-usé en une paire de casses et quelques paquets pesant quatre-vingts livres ou environ.............. 80

Un Petit-Canon italique de même en une paire de casses et quelques paquets pesant cinquante livres ou environ.................. 50

Un Gros-Romain romain demi-neuf de Cot en sept paires de casses et grand nombre de paquets pesant deux milliers qui peut faire vingt feuilles.. 2.000

Un Gros-Romain italique de même de Cot, en trois paires de casses et quelques paquets pesant trois cents ou environ................. 300

Un Saint-Augustin romain Cot, demi-usé en huit paires de casses

C'était assurément une des imprimeries qui étaient les plus importantes de l'époque. L'imprimerie Yves Girardon

et nombre de paquets pesant neuf cents livres ou environ et peut faire neuf à dix feuilles..................................	900
Un Saint-Augustin italique, Fournier, aussi demi-usé en quatre paires de casses et plusieurs paquets pesant deux cents ou environ.	200
Un autre Saint-Augustin romain presque neuf, de Lamesle, en sept paires de casses, pesant huit cents livres ou environ et qui peut faire huit feuilles..	800
Un Saint-Augustin italique neuf, de Lamesle, en deux paires de casses et quelques paquets pesant cent cinquante livres ou environ.	150
Un Cicéro romain demi-usé, de Fournier, en six paires de casses et nombre de paquets pesant neuf cents livres ou environ et faisant huit à neuf feuilles	900
Un Cicéro italique aussi demi-usé en quatre paires de casses et quelques paquets pesant deux cents ou environ....................	200
Un autre Cicéro romain presque neuf, de Lamesle, en sept paires de casses et nombre de paquets pesant deux cents livres ou environ.	200
Un Cicéro italique de même, de Lamesle, en trois paires de casses et quelques paquets pesant deux cents livres ou environ...........	200
Un autre Cicéro romain neuf, de Cottin, en deux paires de casses et plusieurs paquets pesant environ.............................	500
Un Cicéro italique neuf, de Cottin, en deux paires de casses et quelques paquets pesant cent livres ou environ....................	100
Un Petit-Romain demi-neuf, de Cot, en cinq paires de casses et grand nombre de paquets pesant seize cents ou environ et faisant seize à dix-sept feuilles..	1.600
Un Petit-Romain italique usé, de Francfort, en quatre paires de casses et des paquets pesant deux cent cinquante livres ou environ.	250
Il y a en outre deux tiroirs pleins d'espaces de Petit-Romain, qui pèsent cent livres ou environ..................................	100
Il y a aussi deux tiroirs d'espaces de Gros-Romain qui pèsent cinquante livres ou environ	50
Un Petit-Texte romain demi-usé, de Fournier, en deux paires de casses et quelques paquets pesant deux cents livres ou environ....	200
Un Petit-Texte italique demi-neuf, de Fournier, en deux paires de casses et quelques paquets pesant cent livres ou environ...........	100
Une fonte de Mignonne romaine ou Nonpareille en une paire de casses et quelques paquets pesant cent livres ou environ...........	100

de Troyes qui avait grande réputation, avait 4.000 livres pesant de caractères en dix-huit sortes différentes (1636). Pierre Michelin était aussi bien monté, par contre Mathieu Le Blanc (1615) n'avait qu'un Petit-Romain de 120 livres.

D'une façon générale et surtout depuis l'édit de 1686, les imprimeurs possédaient tous au moins une dizaine de fontes, soit environ 2.000 livres.

A côté, il y avait cependant des établissements typographiques de premier ordre beaucoup plus riches. En 1589, lors de la mort de Plantin, l'imprimerie du célèbre imprimeur anversois ne possédait pas moins de 44.000 livres de lettres estimées 8.800 florins, et 8.000 vignettes gravées sur cuivre et sur bois d'une valeur de 6.923 florins?

Il est à remarquer dans l'inventaire de François Emery que nous avons cité précédemment que les fontes les plus importantes sont en gros caractères. Il possédait ainsi une fonte de 2.000 livres de Gros-Romain, c'est-à-dire de notre

Une fonte de Mignonne italique ou Nonpareille en une paire de casses pesant cinquante livres ou environ........................	50
Une fonte de Cicéro grec royal en une paire de casses ordinaire à la française et en une casse en dix morceaux avec plusieurs paquets pesant ensemble cent cinquante livres ou environ.................	150
Une petite fonte d'Hébreu sur corps de Petit-Romain en une moitié de casse pesant quarante livres ou environ.......................	40
Il y a de plus une paire d'heures in-32 toute composée partie deux colonnes et partie à longue ligne en deux feuilles et deux de Petit-Romain, romain et italique, fonte de Francfort, le tout en paquets pesant deux cent cinquante livres ou environ.............	250
Soit en tout................	9.630 l.

numéro 18, et c'était la fonte la plus forte de l'imprimerie, alors que de nos jours c'est le 9 et le 10 qui domine. On saisit ici sur le vif une des grandes évolutions du livre qui débuta avec d'immenses in-folio en gros caractères et diminua peu à peu jusqu'à l'in-8°, l'in-12 et l'in-16 plus maniables et plus commodes avec des caractères plus petits en rapport avec le format.

Les casses. — Les caractères, comme cela se fait encore de nos jours, étaient répartis dans des sortes de boîtes rectangulaires appelées casses divisées en un grand nombre de petites parties indépendantes, les cassetins. Les casses étaient alors d'une seule pièce et comprenaient environ cent soixante cassetins réguliers. Elles étaient très lourdes, et garnies de leur matériel ne pesaient pas moins de cent cinquante livres d'après Momoro. Déjà on ne répartissait pas les lettres suivant l'ordre alphabétique, mais on avait choisi une disposition que l'on a d'ailleurs conservé d'après laquelle les lettres les plus usuelles étaient le plus à portée de la main du compositeur. Ce fut là vraiment un trait de génie qui épargna depuis quatre siècles bien des mouvements inutiles.

Cette disposition cependant laisse encore beaucoup à désirer, surtout de nos jours. Par suite en effet de la disparition de certains signes particuliers de l'époque, les typographes pour ne point changer l'ordre général auquel ils étaient accoutumés placèrent un peu au hasard les quelques lettres introduites depuis. En sorte que la classification actuelle est pour certains signes assez arbitraire. Et Théotiste Lefèvre a calculé qu'il serait facile à un

ouvrier moyen d'économiser vingt-trois journées de travail par an avec un nouveau classement qu'il préconise. Il ne réussit pas cependant à faire adopter son système.

L'encre. — De même que les premiers imprimeurs fondaient eux-mêmes leurs caractères, ils fabriquaient également leur encre. Pour cela, ils prenaient la meilleure huile de lin qu'ils puissent trouver et surtout la plus vieille. Ils en mettaient « sept ou huit pintes » dans une grande marmite de fonte qu'ils plaçaient sur un brasier ardent allumé dans un trou creusé dans la terre et à une distance suffisante des maisons pour n'avoir pas à craindre d'incendie. Une croûte de pain était jetée dans la marmite pour indiquer le degré de cuisson ; l'huile était considérée comme suffisamment cuite et l'on retirait la marmite du feu quand cette croûte de pain était réduite en charbon. Il fallait bien prendre garde que l'huile ne s'enflammât pas, ce qui eut tout fait perdre. Lorsque l'huile s'enflammait, on jetait dessus des linges bien mouillés. Le vernis refroidi, il était bon et bien fait s'il était gluant, dans le cas contraire il ne valait rien.

Au fur et à mesure que les imprimeurs avaient besoin d'encre, ils mettaient du vernis dans leur encrier avec du noir de résine et broyaient le tout avec « le broyon ».

L'encre coûtait environ 16 à 17 sols la livre. Vers la fin de l'ancien régime elle augmenta beaucoup ; en 1787, elle valait 32 sols, soit environ 3 francs.

Naturellement, les imprimeurs ne réussissaient pas toujours leur encre. M. Dumoulin, dans son ouvrage sur Fédéric Morel, affirme qu'il a vu tout dernièrement à la

Bibliothèque de Bruxelles une impression de Morel (1557-1583) qui n'était pas encore sèche après trois cents ans. Il effaçait l'encre en passant l'ongle sur certaines pages !

Le papier. — Le papier était naturellement dans l'imprimerie un des éléments les plus importants. Il était fourni par les papetiers d'Angoumois, de Troyes, etc.

Les papiers fabriqués au XIV[e] siècle étaient épais, transparents, maculés de taches d'eau. Ils présentaient une surface raboteuse et des stries très sensibles à l'œil et au toucher ; les vergeures étaient fortes et séparées quelquefois par des intervalles à peu près égaux à leur grosseur. Les filigranes étaient grossièrement contournés et de grande dimension. D'un ton plutôt gris que blanc, ce papier se cassait aux contours du filigrane et aux pontuseaux où il était plus mince.

Au XV[e] siècle, les papiers sont déjà meilleurs ; ils ont plus de corps, sont plus fins et plus lisses, d'une pâte diaphane moins inégale, les vergeures et les pontuseaux assez tenus se rapprochent : le progrès est sensible. Pendant ce siècle on ne fabrique que de bon et solide papier, toujours fortement collé. A partir du XVI[e] siècle on s'aperçut que le collage n'était pas indispensable et on le supprima pour certains papiers.

Il y avait au moins deux grandes qualités de papier. Le fin, c'est-à-dire le beau et le solide, destiné à des manuscrits et à des comptes qui devaient être conservés et le mauvais affecté à la consommation journalière.

Le prix du papier. — Comme bien l'on pense, avec

les procédés de fabrication de l'ancien régime le papier revenait à un prix bien supérieur au nôtre.

D'après MM. Midoux et Matton [1] qui ont relevé quelques prix des XIVe et XVe siècles, la ville et l'Hôtel-Dieu de Laon faisaient au XIVe siècle leur achat près de la cathédrale chez Gérard Galiot moyennant 12 deniers la main [2]. Celle de mauvais papier ne coûtait que 10 deniers. La main de papier de « grand volume pour faire des petits portatis là où sont escriptes les rentes de l'ostel valait 4 sols ».

L'industrie du papier ayant pris une grande extension au XVe siècle, la concurrence devint plus grande et les prix tendirent à baisser. La rame en 1404 ne coûte déjà plus que 16 sols. La guerre survient et met quelque perturbation dans la fabrication des produits. La valeur de la main s'élève à 14 deniers, à 1 sol en 1520 et à 2 en 1540. Elle valait encore 14 deniers en 1461. Mais avec l'introduction de l'imprimerie les prix baissent considérablement et la main ne vaut plus que 8 deniers en 1500, ce qui est encore fort cher d'ailleurs.

Au XVIIe siècle, il avait déjà fort diminué, et en 1750 il coûtait 9 sols la main soit 9 livres la rame, c'est-à-dire environ 18 francs. On a aujourd'hui une rame de beau papier pour 6 et 7 francs.

1. Midoux et Matton, *Etude sur les filigranes des papiers employés en France aux XIVe et XVe siècles.* Paris, 1868.

2. *Comptes de l'Hôtel-Dieu de Laon de 1389*, f° 113; 1394, f° 107.

CHAPITRE VI

LA TECHNIQUE DE L'ÉPOQUE

La division du travail. — Examinons maintenant comment les imprimeurs de l'ancien régime se servaient de leurs caractères, de leurs presses ; comment ils employaient leur encre et leur papier.

La première chose qui frappe ici c'est une organisation assez précise de la division du travail qu'on n'est guère habitué à trouver dans les autres industries.

Certainement c'est encore une division du travail rudimentaire qui ne comprend que quelques éléments et qui est loin de celle que nous connaissons de nos jours dans l'imprimerie. Mais on ne saurait cependant en méconnaître l'existence.

Les premiers imprimeurs ne la connurent assurément point et dans l'atelier de la Sorbonne c'étaient Ulrich Gering, Michel Friburger, Martin Crantz et leurs aides qui tour à tour fondaient leurs caractères, composaient, corrigeaient les épreuves, puis imprimaient. L'imprimerie était alors moins une industrie qu'un art véritable.

Mais dès qu'elle eut pris quelque développement, dès qu'elle s'industrialisa, ce qui ne tarda pas comme nous le savons, la division du travail apparut.

En attendant de devenir l'objet d'une industrie spéciale, la fonte des caractères fut confiée à un groupe de compagnons déterminé.

La composition était aussi complètement distincte des autres opérations de l'impression. Une équipe spéciale de compagnons y était affectée ; et même dans ce travail les tâches étaient réparties entre des spécialistes, il y avait les tableautiers, les dominotiers ; les ouvriers en conscience pour les ouvrages compliqués et les ouvriers à la tâche pour le travail courant.

A côté d'eux, il y avait les correcteurs dont le nombre variait suivant l'importance de l'établissement. Dans les petites imprimeries, c'était le patron. Leur travail était bien déterminé aussi et consistait uniquement à corriger les épreuves.

Enfin il y avait les imprimeurs proprement dits chargés du travail de la presse. Comme les compositeurs, ils se divisaient également leurs tâches. Chacun a sa place et son rôle. L'un est chargé d'encrer, l'autre de placer la feuille de papier sur le tympan et de tirer le barreau.

Ainsi, on le voit, les caractères spécifiques de la divi sion du travail apparaissent nettement dans l'imprimerie de l'ancien régime.

L'ensemble du travail de l'impression est divisé en séries d'opérations bien distinctes qui sont confiées à des groupes d'ouvriers déterminés. Et chacun de ces groupes

eux-mêmes est formé de compagnons spécialisés dans une tâche précise et tiennent un rôle distinct de ceux d'à côté.

Nous allons d'ailleurs mieux en juger à l'étude de détail qui va suivre des différentes opérations du travail de l'imprimeur.

Composition. — Le travail de la composition proprement dite ne différait guère de ce qu'il est de nos jours. Le compositeur après avoir préparé ses casses de romain et d'italique devant lui et fixé la copie à son visorion, réunissait ses caractères mobiles dans son composteur et comme aujourd'hui, il justifiait ses lignes avec des espaces. Il est à noter qu'au début de l'imprimerie on ne connaissait point encore l'interligne. Ce qui le prouve, c'est que les hastes supérieures et les hastes inférieures des lettres se touchent d'une ligne à l'autre. En voici un exemple :

...Long...........
........de..........

D'autre part, le *Manuel* de Fertel publié au commencement du XVIII[e] siècle ne parle point de l'usage des interlignes dans la composition et dit : « Pour distribuer, le compositeur doit prendre sa composition entre deux réglettes de bois. » Cela confirme bien notre hypothèse de l'absence des interlignes à cette époque, car ces réglettes de bois n'auraient eu aucune utilité pour la distribution s'il y avait déjà eu des interlignes.

On pouvait d'ailleurs alors, jusqu'à un certain point se passer d'interlignes, car les caractères portaient un grand

talus qui en tenait lieu. Ainsi, une lettre dont l'œil représentait notre corps dix, était fondue sur le corps douze. L'absence d'interligne avait cependant au moins l'inconvénient de rendre « la mise en pâte » beaucoup plus fréquente et lorsqu'on serrait les formes on devait prendre des précautions pour éviter le cintrage.

D'une façon générale on peut dire que les règles typographiques qui nous semblent aujourd'hui les plus élémentaires étaient le plus souvent méconnues. Le compositeur ne pensait point à remédier aux inégalités de blanc résultant de la forme de certaines lettres capitales. Les règles de bon goût ne préoccupaient pas encore l'imprimeur des premiers siècles.

La composition était compacte, presque sans alinéas, le titre courant était contigu à la page ; en un mot, la lumière faisait défaut.

Au début du XVIe siècle, on mélangeait encore dans le même mot les grandes capitales de romain avec l'italique bas de casse. Il y avait là une disposition défectueuse, inexcusable, car les fontes d'italique avaient des grandes capitales. On remarque plus souvent cet usage au bas des titres, au nom d'imprimeur et au commencement des vers. En voici un exemple cité par M. Dumoulin [1] :

A*pud* F*edericum* M*orellum* in vico B*ellonaco*
ad urbanam M*orum*

L'ouvrier composait alors en pages directement, y compris les titres des chapitres. Il n'y avait point encore de metteur en pages. Aujourd'hui l'ouvrier typographe

1. J. Dumoulin, *Vie et œuvres de Fédéric Morel*, p. 119.

compose en paquets, il ne se préoccupe pas des titres, ni des chapitres qui forment le volume. C'est l'affaire du metteur en pages de diviser ces paquets de lignes en parties d'égale longueur, de mettre la pagination et de placer les titres. Ce ne fut d'ailleurs que vers 1840, lors de l'apparition des machines mécaniques dans la plupart des imprimeries qu'on poussa plus avant la division du travail et qu'on répartit le travail de la composition en un plus grand nombre de mains.

Imposition. Correction. — Lorsque la composition était terminée, le compositeur partageait les pages en deux formes et les imposait. Il n'y a pas grande différence entre les procédés anciens et les nôtres à cet égard. Les formes étaient alors portées à la presse à épreuves ; dans toutes les imprimeries fait remarquer en effet l'*Encyclopédie*, il y avait une presse destinée à cet usage. Une épreuve était tirée et portée au prote qui la corrigeait au moyen de signes conventionnels, sensiblement les mêmes que ceux actuellement en usage. L'épreuve était rendue au compositeur qui exécutait les corrections sur mobile. Il devait ainsi à son patron deux corrections. Passé ce nombre les corrections étaient exécutées par des ouvriers en conscience généralement aux frais de l'auteur.

L'impression. — L'impression est l'opération la plus délicate de l'imprimerie. C'est elle qui va pour ainsi dire donner le jour à l'ouvrage du compositeur ; la plus grande attention doit être apportée à sa bonne exécution.

Avant de procéder au tirage, l'ouvrier à la presse

doit préparer son papier, son encre, faire sa mise en train.

La préparation du papier. — La bonne préparation du papier était considérée comme une des choses qui contribuait le plus à la qualité de l'impression. Elle consistait essentiellement à le tremper et à le remanier.

Tremper le papier c'est l'imbiber d'eau pour le rendre souple et mou afin de faciliter le tirage.

Trop sec, le papier ne prend point l'encre ; l'impression ne vient que maigrement, du moins avec les machines du temps passé, car de nos jours on ne trempe plus le papier. Trop mouillé, par contre, il refuse également l'encre, parce que l'encre étant un corps huileux, elle ne peut mordre sur l'eau.

Pour bien tremper le papier dit un auteur[1] du XVIII[e] siècle, il faut d'abord connaître la qualité du papier que l'on doit mettre en usage et se régler d'après cela pour l'imbiber plus ou moins d'eau.

Est-il bien collé, il faut le tremper beaucoup plus que s'il ne l'était point, c'est-à-dire que si l'on trempe du papier ordinaire deux fois, il faudra tremper trois fois celui qui sera le plus collé. Si le papier n'est point du tout collé, on ne le trempe qu'une fois.

L'opération du trempage était très simple. Après avoir compté et séparé le papier par mains du côté gauche de la pierre à tremper, on trempait une à une chaque main de papier dans un baquet plein d'eau. Puis on les entassait les unes sur les autres, on les recouvrait de macula-

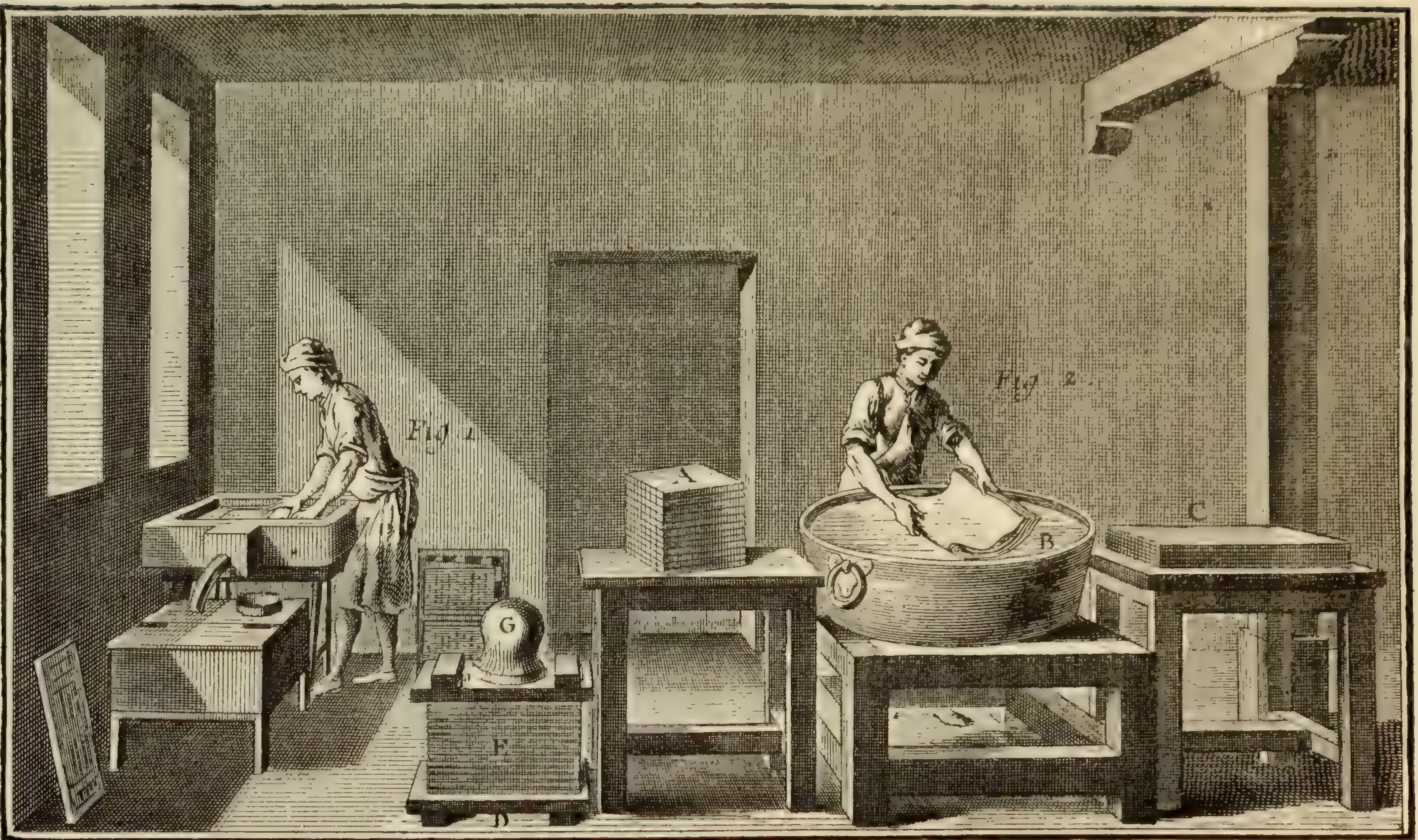
1. Momoro, *Traité élémentaire de l'imprimerie*, p. 321.

tures et on les chargeait de pierres ou de poids lourds quelconque.

On les laissait ainsi pendant sept à huit heures. L'opération du remaniement avait alors lieu. Pour que le papier prenne bien son eau de toute part et qu'il soit mieux préparé à recevoir l'impression, on le replaçait main par main toujours en tas, mais cette fois-ci en sens inverse, en sorte que les parties qui étaient à gauche étaient alors à droite et vice versa. On obtenait ainsi une bien plus grande régularité d'humidité. Et il n'y avait que les ouvriers peu soigneux de leur ouvrage qui négligeaient cette opération.

La préparation des balles et de l'encre. — Les balles avec lesquelles les apprentis encraient la forme étaient essentiellement formées de deux morceaux de bois en forme de poires, creusés en dedans. On les remplissait de laine et l'on recouvrait le tout de deux cuirs imprégnés d'encre. La préparation des balles qu'on renouvelait pour chaque tirage, était toujours faite avec beaucoup de soin. Les cuirs étaient nettoyés et trempés dans l'eau pendant sept ou huit heures pour les assouplir. Ils étaient ensuite enduits de vernis ou d'huile de lin. Pendant la journée, l'apprenti aux balles devait les « ratisser » de temps en temps c'est-à-dire les nettoyer, car « elles sont l'âme de l'ouvrage et il est impossible de faire de bonne impression avec de mauvaises balles ».

Avant de commencer le tirage, il fallait également penser à préparer l'encre. Chaque matin l'imprimeur avant de se mettre au travail, broyait son encre pour la journée.



LE TREMPAGE DU PAPIER

*D'après une planche de l'*Encyclopédie.

Après avoir bien nettoyé son encrier, il mettait environ « cinq onces de noir de fumée contre deux livres de vernis, poids de seize onces ». Généralement il avait deux mesures différentes, l'une pour le noir, l'autre pour le vernis, pour ne point se tromper. Puis, avec un petit bâton appelé broyon il agitait le tout jusqu'à ce que le noir et le vernis fussent complètement mélangés.

La mise en train. — Ainsi, le papier a été trempé, les balles préparées, l'encre broyée, tout le travail accessoire des pressiers est fait. La forme est alors placée sur le marbre de la presse bien droite et d'aplomb, en sorte que la platine ne porte pas plus d'un côté que de l'autre. L'un des compagnons la passe au taquoir pour égaliser les lettres et abaisser les espaces, puis il la serre fortement et la fixe avec des coins de cantonniers. Il abaisse ensuite le grand tympan sur la forme, le mouille en dedans avec une éponge, le laisse quelque temps prendre son eau, pendant lequel il frotte ses blanchets, les étend dans toute la longueur du |grand tympan, puis met par-dessus un carton et le petit tympan qui maintient le tout en place.

Cette opération n'est rien autre que notre habillage des cylindres et la mise en train proprement dite telle que nous l'entendons de nos jours, ne se faisait que lors du tirage à mesure qu'on s'apercevait des défauts d'impression.

L'imprimeur lève alors son tympan et fait la marge. Il place une feuille de papier pliée en deux sur l'une des moitiés de la forme, il en vérifie bien la position, porte l'éponge sur le tympan pour l'humecter et le rabat sur la

feuille qui s'y colle. Il relève le tympan. C'est cette feuille qui réglera la marge de toutes les autres que l'on posera exactement dessus pour être imprimées. Il pose les pointures de façon qu'elles se trouvent exactement sur le pli du milieu de la feuille. C'est alors le moment de « tailler la frisquette ». L'imprimeur rabaisse la frisquette sur le tympan et celui-ci sur la forme, il roule la presse et imprime le parchemin ou le carton collé sur la frisquette. Il déroule, lève le tympan et avec des ciseaux découpe dans la frisquette ce qui doit être imprimé et laisse tout ce qui doit être en blanc. En sorte que la feuille blanche à imprimer étant placée entre le tympan et la frisquette qui est rabattue par-dessus elle, est protégée contre les moindres atteintes d'encre dans les marges.

Quand l'imprimeur a ainsi taillé la frisquette et vérifié le registre, c'est-à-dire l'exacte disposition des pages de la forme, la mise en train est terminée. Il fait alors la *tierce,* c'est la première feuille du tirage après la mise en train, — et la porte au prote qui examine avec attention si rien ne « mord ou ne barbouille ». Si la marge est bonne, si toutes les fautes marquées par l'auteur ou le correcteur sur la dernière épreuve ont été exactement corrigées, s'il n'y a point dans la forme des lettres mauvaises, dérangées, hautes ou basses, tombées, etc., s'il n'y a rien à reprendre le tirage commence.

Le tirage. — Chacun des deux compagnons se met à la place qui lui est attribuée. L'un prend le barreau, l'autre les balles. Ils conservent ainsi chacun leur place pendant le tirage d'une rame, puis ils changent de place ;

celui qui était au barreau se met aux balles et réciproquement.

Celui qui a les balles prend de l'encre, très peu autant que possible, il la distribue sur ses balles en les frottant et en les tournant en sens contraire l'une contre l'autre. Puis il touche la forme avec ses balles pour l'encrer. Le grand art est de toucher bien également tous les caractères. L'imprimeur doit toucher avec le milieu des balles toujours tenues bien droites et surtout veiller à les passer sur les parties de la forme en observant de bien appuyer les balles sur le caractère. Puis après avoir touché, il doit regarder attentivement l'ouvrage pour voir si la frisquette ne mord pas, si rien ne barbouille, si tout vient également et enfin si la marge est bonne.

Dès qu'il s'aperçoit d'un défaut sur la feuille, ce qui arrive souvent dit un auteur du temps, il en cherche la cause sur la forme et le corrige aussitôt.

S'il remarque que par endroits, l'impression vient trop faible, il met sur le tympan quelques hausses de papier gris précisément de la grandeur de l'endroit faible, « on les fait tenir avec un peu de salive et on les mouille avec une éponge ». L'impression au contraire est-elle trop forte « il faut mettre un support qui est une réglette plus ou moins forte pour empêcher le foulage ». Tout cela n'est autre chose que la principale opération de notre mise en train que les imprimeurs d'alors ne faisaient que s'ils ne pouvaient totalement s'en passer.

L'autre compagnon qui est au barreau est celui qui s'occupe de l'impression proprement dite. Il prend la feuille,

la porte sur le tympan et la pose sur la marge le plus exactement qu'il peut. Il abaisse la frisquette, abat le tympan, roule la presse à moitié de la main gauche et amène le marbre sous la platine ; il prend le barreau de la main droite, l'attire à lui d'un seul coup et laisse aller le barreau sans le quitter, la première moitié de la feuille est imprimée. Il roule alors la presse à fond ou à peu près, suivant le format de l'ouvrage, tire le barreau une seconde fois, puis le laisse s'en retourner seul ; la seconde moitié de la feuille est imprimée. Il déroule alors la presse, lève le tympan et la frisquette, prend la feuille imprimée avec les deux mains et la pose à côté du papier blanc.

Quand les compagnons sont au travail, il n'y a pas un moment de perdu. Pendant que l'un d'eux « touche » le caractère, l'autre met en place sa feuille de papier blanc et sa frisquette. Et pendant que celui-ci imprime, le premier encre ses balles.

Quand il y a mille ou douze cents feuilles de tirées des deux côtés, les imprimeurs les « chargent », ils les mettent entre deux ais sous un poids de 40 à 50 livres et les laissent ainsi pendant cinq ou six heures. Le foulage disparaît à peu près complètement et l'impression paraît plus unie.

Le soir venu, le compagnon du barreau lave la forme, que le tirage soit terminé ou non. Quelquefois il se contente d'enlever l'encre en tirant sur deux ou trois mauvaises feuilles sèches. L'autre compagnon défait ses balles et les nettoie complètement.

Impression en rouge et noir. — On ne procédait pas pour l'impression rouge et noir comme de nos jours à nos machines en une couleur. A notre époque, on compose deux formes distinctes ; l'une comprenant toutes les parties en rouge, l'autre celles qui seront en noir, en ayant soin de les bien faire correspondre, et l'on tire l'une après l'autre. Sous tout l'ancien régime on ne faisait qn'une seule composition comprenant le rouge et le noir, et l'on découpait sur la frisquette les parties qu'on voulait laisser passer en rouge sur la feuille, les morceaux de parchemin qu'on ôtait ainsi étaient collés sur le tympan au même endroit où ils étaient sur la frisquette. C'était ce qu'on appelait *taquonner*. Par ce moyen on donnait ainsi en quelque sorte plus de hauteur au caractère qu'on voulait faire venir. Dans certaines imprimeries où l'on faisait souvent des impressions rouge et noir, il y avait généralement des caractères spéciaux plus haut que les autres, destinés à cet usage. Toute la forme était ainsi encrée en rouge, mais certaines parties s'imprimaient sur la feuille, d'autres (celles qu'on allait ensuite imprimer en noir) sur la frisquette.

Lorsque le rouge avait été ainsi imprimé, on lavait la forme, on enlevait les lettres qui avaient servi pour le rouge, on les remplaçait par des cadrats de même force et on procédait pour l'impression du noir comme on venait de faire pour le rouge. La difficulté était de pointer la feuille exactement, d'avoir un tympan sans aucune variation pour que les lignes noires et rouges tombent bien

chacune à leur place. Peu d'imprimeurs en fait y réussissaient pleinement.

Le travail de la presse était très pénible et quelquefois dangereux ; les compagnons imprimeurs s'en plaignirent de tout temps.

« Il suffit nous dit un auteur du XVIII[e] siècle de voir le pressier s'étendant sur le barreau des presses ordinaires, le tirant avec force, se renversant en arrière et abandonnant tout le poids de son corps en se piétant contre un marchepied en talus qui se trouve sous le train de la presse, il suffit, dis-je, de voir ces mouvements pour juger de la fatigue des ouvriers employés à la presse ordinaire. »

Quelquefois même il arrivait que le barreau de bois se rompait sous l'effort du pressier qui tombait à la renverse et se blessait grièvement.

Et c'est ainsi que même avec ces presses antiques toutes de bois, et pour ainsi dire inanimées, se produisaient déjà les premiers accidents du travail que certains croient être le monopole de nos machines modernes d'acier, à grande vitesse.

En somme, nous pouvons facilement nous en rendre compte, de même que les presses restèrent à peu près les mêmes pendant tout l'ancien régime par suite de l'absence de la concurrence et la réglementation royale et corporative, pour les mêmes raisons, la technique de l'imprimerie demeura également la même. C'est-à-dire qu'elle conserva pendant plus de trois siècles sa simplicité des premiers jours. Entre l'atelier de Simon de Colines, des Estienne et

celui des imprimeurs de l'*Encyclopédie* à la fin du XVIIIe siècle, il n'y a que bien peu de différence et leurs procédés sont toujours les mêmes, alors que vingt ans aujourd'hui suffisent à transformer presque complètement la plupart de nos imprimeries et à bouleverser tous nos procédés, si grande est la puissance de la liberté économique.

CHAPITRE VII

LES PRODUCTIONS DE L'IMPRIMERIE ET LEURS PRIX

Nous venons d'étudier la structure générale des instruments de travail et la technique des anciens imprimeurs; examinons maintenant leurs productions.

La principale occupation des anciens typographes était avant tout l'impression des manuscrits, la confection du livre. Alors que de nos jours le livre a perdu la première place dans l'ensemble des productions typographiques, et que nos plus grandes imprimeries sont précisément celles qui se sont spécialisées dans les impressions administratives et commerciales, l'impression du livre était sous l'ancien régime, à peu près le seul travail des imprimeries.

Il y avait, en effet, tout d'abord une mine inépuisable dans l'impression des manuscrits de l'antiquité qui étaient pour le grand public une véritable découverte dont il attendait la publication avec fièvre et saluait l'apparition par des cris d'enthousiasme. Mais ce fut l'impression sur-

tout des livres de religion et de scholastique qui fournirent le plus de travail. A eux seuls, ces livres représentent les 6/7e de la production totale des imprimeries.

D'autre part, on peut dire que l'imprimerie n'avait pas encore pénétré à ce point dans la foule et les transactions n'étaient point encore si actives que chacun éprouvât le besoin d'avoir recours à elle pour faciliter les échanges.

La vie industrielle et commerciale de l'époque était encore à l'état embryonnaire et dans la torpeur.

Le livre. — Le livre, dans son essence, ne diffère point du livre de nos jours.

Nous avons déjà parlé de l'évolution des caractères qui, semi-romains, semi-gothiques au début, prirent ensuite nettement la forme gothique, puis revinrent au type romain plus pur et plus lisible, dès le commencement du XVIe siècle.

Les formats également ne furent pas sans varier. L'in-folio en faveur à l'époque de Gutenberg vit paraître à côté de lui l'in-4°. Tous les deux furent ainsi en honneur pendant le XVe siècle. Chaque page du texte se subdivisait généralementen deux colonnes. A la fin du XVe siècle, Alde Manuce adopta le format in-8 déjà bien plus commode. Puis au XVIIe siècle, les Elzévirs introduisirent l'in-12 et l'in-24, plus gracieux et plus élégant. Ce ne fut guère qu'au siècle dernier que l'in-16 et l'in-18 furent adoptés.

Ces formats, il faut bien le remarquer ne correspondent pas aux dimensions que nous leur donnons aujourd'hui, le grand in-folio du XVIe siècle est à peu près notre in-folio écu ; l'in-folio, notre 8° colombier ; l'in-4°, notre in-8° raisin ;

l'in-8° notre in-16 double couronne ; et l'in-16 notre in-32 raisin.

La correction des textes de tous les ouvrages d'alors est vraiment digne d'attirer toute notre admiration, si l'on pense quelles difficultés durent vaincre ces premiers imprimeurs qui travaillaient sur des manuscrits datant de plusieurs siècles, présentant chacun des leçons différentes. Il fallait les déchiffrer, les comprendre, interpréter les erreurs des copistes et rétablir par d'incessantes comparaisons le texte primitif. Les maîtres imprimeurs d'alors étaient vraiment de grands savants et devaient avoir des connaissances véritablement encyclopédiques pour pouvoir ainsi interpréter tour à tour des manuscrits grecs, latins, hébreux, avec la sûreté qu'ils montrèrent toujours.

Et cependant, ils devaient encore s'occuper des détails matériels de l'impression qui, sans atteindre peut-être la perfection à laquelle nous sommes arrivés de nos jours, avait acquis néanmoins du premier coup toutes les qualités qu'on pouvait désirer. Une excellente lisibilité, une impression nette et durable.

L'autorité y veillait d'ailleurs aussi également, et l'on sait que les règlements tenaient à ce que tous les ouvrages fussent imprimés en beaux caractères, sur de bon papier et que les corrections soient bien faites.

Nous n'avons point l'intention de rentrer dans les détails de la transformation du livre sous l'ancien régime, car c'est tout un volume sur l'art de l'imprimerie qu'il nous faudrait écrire et tel n'est point notre sujet.

Nous allons rechercher la valeur et les prix des livres manuscrits, puis des livres imprimés.

Le livre avant l'imprimerie. Les manuscrits. — Dès la plus haute antiquité, les livres avaient été connus et appréciés, ils n'avaient point alors la même forme que les nôtres et n'étaient autres que des rouleaux de papyrus et plus tard de parchemin sur lesquels les copistes avaient transcrit à la main l'œuvre dont ils voulaient conserver la mémoire.

Certains volumes ne mesuraient pas moins de 45 mètres de longueur, la longueur ordinaire était de 12 mètres.

Vers la fin du premier siècle, le livre changea de forme : l'antique rouleau fit place au codex, composé de feuilles pliées et assemblées par cahiers de quatre feuillets. Ce fut la première apparition de la forme de notre volume moderne.

La transcription des manuscrits fut toujours en grand honneur. Alcuin, le précepteur de Charlemagne, donnait lui-même l'exemple, et pour mieux encourager ses scribes, copiait lui-même aussi des manuscrits. Mais ce fut surtout dans les monastères et dans les couvents que l'on travaillait avec plus d'ardeur. Un prieur de la Grande-Chartreuse plaçait au premier rang des devoirs monastiques, la copie des bons livres. « Nous voulons, disait-il, conserver les livres comme étant l'éternelle nourriture de nos âmes. »

Théodoric, abbé d'Ouche, écrivit lui-même le livre des *Collectes*, le *Graduel* et l'*Antiphonaire*, il répétait sans

cesse à ses moines : « Écrivez ! une lettre tracée dans ce monde nous sauve un péché dans le ciel [1] .»

Ainsi encouragés dans leur travail, par des enseignements divins, les moines s'efforcèrent de multiplier les manuscrits. Mais, malgré le nombre considérable de tous ces écrivains et copistes (certains auteurs parlent de 60.000 pour la France entière), les manuscrits étaient toujours très rares et d'un prix très élevé.

C'est que le luxe de certains livres était porté à un très haut degré. On peut s'en faire une idée par le grand nombre de superbes manuscrits de chevalerie, d'histoire, de poésie, de liturgie auxquels les artistes les plus habiles, venus souvent de l'Italie, semblent avoir consacré plus de talent qu'aux tableaux qu'ils peignaient à la même époque. Le concours des calligraphes, des peintres en figures et en ornements, des doreurs et rubricateurs, des relieurs, des parchemineurs, produisait des chefs-d'œuvre qui attestent le goût d'alors pour les belles-lettres et les beaux-arts.

1. Il leur racontait cette légende :

« Un certain frère demeurait dans un monastère ; il avait commis de nombreuses infractions aux règles monastiques ; mais il était écrivain, il s'appliqua à l'Écriture et copia volontairement un volume considérable de la divine loi. Après sa mort, son âme fut conduite pour être examinée devant le Tribunal du Juge équitable. Comme les mauvais esprits portaient contre elle de vives accusations et faisaient l'exposé de ses péchés innombrables, de saints Anges de leur côté présentaient le livre que le frère avait copié dans la maison de Dieu et comptaient lettre par lettre l'énorme volume pour les compenser par autant de péchés. Une seule lettre dépassa le nombre de ses fautes, et tous les efforts des démons ne purent lui opposer un péché de plus.

» Aussi la clémence du Juge suprême pardonna au frère et ordonna à son âme de retourner à son corps et lui accorda avec bonté le temps de corriger sa vie. » *Histoire de Normandie.* Collect. Guizot, tome XXVI.

Rien ne semblait assez beau pour embellir les chefs-d'œuvre de l'esprit humain et les saintes écritures.

Le grand nombre de superbes *Missels* qui nous ont été conservés prouve que chacun consacrait une partie de sa fortune à un luxe inconnu de nos jours [1].

L'exécution de ces livres qui devaient passer successivement dans les mains de l'écrivain qui copiait le texte, du correcteur qui corrigeait, de l'ornemaniste ou enlumineur qui dessinait les ornements, les initiales et les gravures et enfin du relieur, durait souvent des années entières.

La bibliothèque des Célestins de Paris possède ainsi un magnifique exemplaire manuscrit de *Canons* de Gratien. Le copiste a indiqué à la fin de l'ouvrage qu'il a passé vingt et un mois à le faire. On cite également un *bréviaire* qui n'a pas demandé moins de trente années de travail !

La valeur des manuscrits. — On conçoit facilement qu'avec de tels procédés de production, quelle valeur inestimable devaient prendre ces manuscrits, et quels prix ils devaient coûter. Il n'y avait guère que le roi et les princes qui pouvaient alors faire l'acquisition de ces œuvres précieuses. Aussi, était-il d'usage parfois d'enchaîner des manuscrits à la muraille pour qu'on ne puisse les emporter. On voit encore un témoignage frappant de la grande valeur qu'on leur accordait dans les mentions qui sont faites de l'apport de livres. C'est ainsi que les registres d'entrée de certaines conventions, mentionnaient les livres que chacun des nouveaux frères apportait à son

1. Ambroise-Firmin Didot, *Histoire de la typographie.* Paris, 1851.

entrée ; et la vente des livres se faisait parfois par-devant notaire? Dans un acte passé en 1332, Geoffroi de Saint-Léger, l'un des clercs libraires déclare avoir vendu et transporté sous l'hypothèque de tous ses biens et garantie de son corps même, un livre intitulé : *Speculum historiale consuetudines Parisienses,* divisé et relié en quatre tomes couverts de cuir rouge à noble homme Messire Montagu, pour la somme de 40 livres parisis dont ledit libraire se tient pour content et bien payé [1].

Enfin, on léguait les livres manuscrits par testament ; ils étaient l'objet de substitution et faisaient partie de la dot d'une jeune fille noble.

Louis XI espérant trouver dans un manuscrit du célèbre médecin arabe Rhasès quelques remèdes à ses maux, quelque secret pour se préserver peut-être de la mort qu'il redoutait tant, voulut emprunter ce livre à la Faculté de médecine de Paris ; mais il ne put l'obtenir qu'après avoir, par un acte en règle, donné en gage sa vaisselle d'argent et en outre la caution d'un de ses gentilshommes nommé Malingre, qui se porta garant pour 100 écus d'or [2].

Les prix des manuscrits. — C'est que, sans parler de certains manuscrits plus soignés, la plupart ne se vendaient pas moins de 4 à 500 francs de notre monnaie actuelle. On comprend qu'à ce taux, la lecture devenait un grand luxe.

L'Université de Paris cependant, usant de la juridiction

1. Du Breul, *Les Antiquités de Paris,* II, p. 608.
2. Paul Dupont, *Histoire de l'Imprimerie,* tome I, p. 87.

qui lui avait été conférée sur les copistes et libraires, avait réussi à abaisser le prix des livres de classe par la taxe qu'elle imposait.

Le livre rectoral de 1303 contient ainsi une liste de prix de 300 ouvrages à l'usage des écoliers.

En voici quelques-uns : *Originalia beati Gregorii super Job,* 100 pages, 8 sols.

Item liber Omeliarum beati Gregorii, 28 pages, 28 deniers.

Livres du frère Thomas d'Aquin (saint Thomas d'Aquin) :

Super primum librum, 28 pages, 2 sols.

Super secundum, 47 pages, 2 sols.

Super tertium, 50 pages, 2 sols.

Summa fratris Thome de Aquino super theologiam, etc., premier livre, 56 pages, 3 sols.

Ouvrages d'André de Sénon :

Primo in Matheo, 57 pages, 4 sols.

Item in Marco, 20 pages, 17 deniers.

Item in Luca, 47 pages, 2 s. 10 d.

Item in Johanne, 50 pages, 2 s. 10 d.

Ouvrages de théologie du frère Egidius :

Item de primo sententiatiurm Egidii, 66 pages, 4 s. 6 d.

Item de corpore Christi, 21 pages, 15 deniers.

Item Egidius de Resurrectione, 5 pages, 4 deniers.

Ouvrages de philosophie :

Summa Thome super metaphysicam, 53 pages, 3 sols.

Item, summa Thome super physicam, 11 pages, 25 deniers.

Item de cœlo et mundo Thome, 18 pages, 12 deniers.

Item, super librum de anima, etc., 19 pages, 13 deniers.

Ouvrages de droit canonique :

In textu decreti, 104 pages, 8 sols.

In apparatu decreti, 120 pages, 7 sols.

Item in Innocentio, 127 pages, 12 sols.

Item in summa Monaldi, 72 pages, 4 s. 11 d.

L'invention de l'imprimerie. La baisse des prix. — L'invention de l'imprimerie fit tomber le prix des manuscrits et la main-d'œuvre des copistes. Déjà en 1468, les manuscrits perdaient plus de 80 0/0. Jean André, évêque d'Aléria, dans son épître dédicatoire à Paul II, placée à la tête de l'édition qu'il a donnée des épîtres et des traités de saint Jérôme, revus sur d'anciens manuscrits, dit au Pape qui avait introduit l'imprimerie à Rome : « Que d'actions de grâces ne vous rendra pas le monde littéraire et chrétien ! N'est-ce pas une grande gloire pour Notre Sainteté d'avoir procuré aux plus pauvres, la facilité de se former une bibliothèque à peu de frais et d'acheter pour *20 écus* des volumes corrects que dans les temps antérieurs on pouvait avoir *pour 100* quoique remplis de fautes des copistes. Sous votre pontificat, les meilleurs livres ne coûtent guère plus que le papier et le parchemin nus. Maintenant, on peut acheter un volume moins cher que ne coûtait autrefois sa reliure [1]. »

Les livres scolaires dont nous avons publié ci-dessus le tarif, subirent aussi une forte baisse. D'après la taxe de 1303, la page de manuscrit revenait à un denier environ.

1. Lambinet, *Origine de l'imprimerie,* tome I, p. 289.

En 1571, l'édit de Charles IX sur la réformation de l'imprimerie, nous donne le prix des livres de classe : « Ne pourront, dit-il en son article 24, lesdits libraires vendre la feuille des livres de classe en latin de grosses lettres, sans commentaires, ni grec, plus de 3 deniers tournois, le grec plus de 6 et autres livres de menues lettres ou de plus grand papier que celui de classe au prorata. »

La feuille in-8° de 16 pages, se vendant 3 deniers, coûtait ainsi *cinq fois moins* que du temps des anciens livres manuscrits. Encore ce prix de 3 deniers était-il un maximum et, ajoute l'article 24 : « S'il advenait que lesdits libraires ayent meilleur marché des journées et salaires des compagnons, seront tenus de diminuer le prix de leurs livres, selon l'advis des recteurs, doyens, maîtres et vingt-quatre jurés de ladite Université. »

On saisit sur le vif la transformation économique qu'apportait la nouvelle invention.

Et cependant, la différence de prix ici, est-elle réduite à sa plus simple expression, par suite du bon marché préalable des manuscrits à l'usage des écoliers, manuscrits dont la vente était assurée et par suite pouvaient être produits en grande quantité à meilleur compte ; d'autant plus qu'ils étaient faits sans grand soin et étaient à peine lisibles.

Mais, si au lieu de considérer les livres de classe, nous comparons les prix des anciens manuscrits et ceux des premiers livres, la différence est bien plus sensible.

La moyenne des prix des manuscrits, avons-nous dit, n'était pas inférieure à 4 ou 500 francs et, d'après l'estima-

tion faite de la bibliothèque de Ratisbonne, en 1251, le prix moyen de cinq cents volumes dont elle se composait correspondait à 600 francs de notre monnaie.

Dès que l'imprimerie apparaît, les prix tombent aussitôt. Lorsque Jean Fust vint à Paris vendre les nouveaux produits du nouvel art, il les offrait à 60, puis 50 écus pièce ; voulant les faire passer pour des manuscrits, il conservait à peu près le prix de ceux-ci à l'époque.

Mais quelques années plus tard, les livres ordinaires tombaient à 20 livres, comme en témoigne la lettre de l'évêque d'Aléria que nous avons citée plus haut.

Le prix des livres pour les particuliers variait naturellement selon les localités et les circonstances. D'après Lambinet[1], le *Catholicon* de Jean Juana fut vendu, en

1. Il est curieux de comparer le prix auquel ces livres du xv[e] siècle s'élevaient dans leur temps, avec celui qu'ils atteignent du nôtre, grâce à la passion des bibliophiles pour les incunables.

La fameuse *Bible* sans date, attribuée à Gutenberg, s'est vendue 2.499 francs.

Le *Psautier* de 1457, imprimé à Mayence, par Faust et Schaeffer, fut acheté par Louis XVIII pour la Bibliothèque du roi, 12.000 francs.

Les *Commentaires de César* de 1469, 1.362 francs.

L'*Aulu-Gelle*, imprimé à Rome en 1469, 1.760 francs.

Le *Pline*, imprimé à Venise en 1469, 3.000 francs.

Le *Tite-Live*, imprimé à Rome en 1469, 21.672 francs.

Le *Florus*, imprimé vers 1470, dans la maison de la Sorbonne, par Gering, Crantz et Friburger, 801 francs.

Le *Décaméron* de Boccace, imprimé à Venise en 1471, 56.974 francs.

Le *Recueil des Histoires de Troyes*, premier livre imprimé en anglais, par W. Caxton, de Londres, en 1471, 26.512 francs.

Le fameux *Psautier*, de Mayence de 1457 a été acheté par Louis XVIII, en 1817, la somme de 12.000 fr.

Un autre exemplaire de cet ouvrage a été vendu, en 1884, pour 123 750 fr.

La première édition du *Virgile* imprimé en 1470, a atteint 15.000 fr.

1465, au monastère de Sainte-Marie d'Altenbourg, 41 écus, le même ouvrage, dix ans après ne coûta que 13 florins d'or, c'est-à-dire environ le tiers.

La *Bible de Mayence de 1462,* imprimée sur parchemin, fut achetée 40 écus d'or, par Guillaume de Tourneville, évêque d'Angers et ce fut Hermann de Stahtoen, facteur de Fust et Schæffer qui la lui vendit en 1470. Le *Missel* de Wurtzbourg, imprimé sur membrane, fut cédé à William Kewsth, anglais, pour 18 florins d'or en 1481 [1].

Un demi-siècle plus tard, les éditions de Robert Estienne, de Simon de Colines et des Chaudière, étaient déjà à des prix des plus abordables. Les petites plaquettes de grammaire valaient de 2 à 8 deniers, suivant l'importance. Les in-8° ordinaires variaient entre 1 et 6 sols, les plus chers étaient les traités de Cicéron avec commentaires, qui atteignaient 7 et 8 sols. Les in-16 se vendaient entre 3 et 5 sols, les in-4° entre 10 et 12 sols, les in-folio de 15 et 25 sols.

Le *Supplementum chronicorum* et les deux volumes du *Promptuarium divini Juris* étaient alors les ouvrages qui atteignaient les prix les plus élevés parmi ceux qui figurent dans les catalogues des Chaudière et de Robert

Le *Missel,* de Juvénal des Ursins a été vendu 9.900 fr.

La *Bible* de Gutenberg portant la date de 1450 a été vendu 75.000 fr.

Un exemplaire de la *Bible Mazarine* imprimée par Gutenberg a été payée 100.000 fr.

Cette année la maison Joseph Baer et Cie, a acquits aux enchères à Londres un exemplaire du *Psalmorum Codex* imprimé en 1459 par Fust et Schæffer pour la somme énorme de plus de 100.000 fr.

1. Lambinet, *Origine de l'imprimerie*, tome I, p. 309.

Estienne. Ils coûtaient 40 sols. La *Dissection* de Charles Estienne valait 30 sols.

En 1545, Regnault Chaudière tira cinq cents exemplaires des *Articles des pardons, donnez aux bienfaiteurs de l'Ostel-Dieu*, qui coûtèrent 100 sols tournois chacun. En 1546, cinq cents nouveaux exemplaires furent vendus au prix de 50 sols la pièce, et, en 1547, mille exemplaires furent fixés au prix de 60 sols [1].

On était bien loin des prix exorbitants des premiers manuscrits. Le livre cesse d'être l'apanage du riche. Ce n'est plus le lourd meuble fixé par une chaîne aux pupitres des bibliothèques, il s'universalise et devient désormais à la portée du peuple.

Le coût de production. — Nous venons de voir les prix de vente ; entrons un peu plus avant dans l'examen de cette question des prix, et recherchons quel était sous l'ancien régime, le prix d'impression de la feuille. Nous pourrons ainsi en arriver à déterminer le coût de production, et par suite en déduire les bénéfices des imprimeurs de l'époque [2].

1. Ph. Renouard, p. 470. *Bibliographie des éditions de Simon de Colines.*

2. Un *Etat de la vente des usages du Concile des Trente*, de 1615, que nous avons trouvé dans le *Recueil Thoisy*, 328, p. 5, nous apporte quelque lumière sur ce sujet de la détermination du coût de production.

En voici quelques extraits :

Etat de la vente des usages du Saint Concile de Trente qui se fait journellement par Claude Chappelet, Michel Sonius et consors.

En suit le prix qu'en promet la communauté à l'avenir, le tout pour le bien public.

L'*Antiphonaire* en deux volumes, contient 487 feuilles, revient à 15 livres 12 sols et ils le vendent 45 livres ; nous le vendrons 20 livres.

Le *Graduel* contient 210 feuilles, revient à 6 livres 10 sols et ils le ven-

L'établissement du prix de la feuille comprenait essentiellement alors, comme de nos jours, quatre évaluations :

1° La composition ;

2° Le tirage ;

3° Les étoffes ;

4° Le papier.

1° La composition. — La composition, jusque vers la fin de l'ancien régime, s'évaluait d'après le temps passé ; on ne connaissait point encore la méthode de compter par mille de lettres. Les ouvriers typographes travaillaient généralement « en conscience » et leur salaire, nous l'avons vu, était à Paris d'environ 3 livres par jour au XVIIIe siècle.

Les prix de la feuille de composition variaient naturellement suivant la grosseur du caractère et la grandeur de la feuille. Les feuilles de Gros-Romain et de Cicéro étaient bien plus chères que celles de Philosophie ou de Saint-Augustin qui comprenaient plus de lettres à la page.

Voici d'ailleurs une série de prix de la seconde moitié

dent 20 livres. Ce qu'il vous plaira remarquer comme ainsi des autres ; nous le vendrons 8 livres.

Le *Psautier* contient 161 feuilles et ils le vendent 9 livres et il ne revient qu'à 5 livres 9 sols ; nous le baillerons à 6 livres 10 sols.

Le *Missel* folio contient 149 pages, revient à 57 sols 6 deniers et ils le vendent 9 livres ; nous le vendrons 9 livres 10 sols.

Le *Bréviaire* in-8° en deux volumes contient 158 feuilles, revient à 45 sols et ils le vendent 7 livres ; nous le vendrons 55 sols.

Bréviaire in-16, deux volumes, 1 liv. 15 au lieu de 4 livres.

Le *Diurnal* in-12, contient 36 feuilles, revient à 12 sols 1 denier et ils le vendent 40 sols ; nous le baillerons à 16 sols.

du xviiie siècle, d'après un mémoire de Luneau de Boisgermain[1].

In-folio. — *Gros-Romain,* cinquante lignes à la page, composition des quatre pages, sans notes et sans additions.................................. 3l. 5 s.

Avec notes.............................. 4

Avec notes et additions.................. 5

Cicéro, longues lignes, soixante-huit lignes à la page. Composition de quatre pages sans notes et sans additions....... .... 6l. 10 s.

Avec notes.............................. 7

Avec notes et additions.................. 8 15

In-4°. — *Cicéro,* quarante-huit lignes à la page. Composition de huit pages, sans notes et sans additions. 7 livres

Avec notes et additions.................. 9

Petit-Romain. Composition de huit pages sans notes et additions................................ 11 livres

Avec notes et additions.................. 14

In-8°. — *Cicéro,* trente-huit lignes à la page. Composition de seize pages sans notes et sans additions. 7 l. 10 s.

Avec notes et additions.................. 9

Petit-Romain, quarante-cinq lignes à la page. Composition de seize page, sans notes et sans additions. 11 l. 10 s.

Avec notes et additions.................. 16 10

In-12. *Philosophie,* trente-trois lignes à la page. Composition de vingt-quatre pages.............. 8l. 10 s.

1. Bib. Nat. M. fr. 22.069, p. 292. Ces prix, dit Luneau de Boisgermain, ne sont pas imaginés à l'aventure, ce sont les prix courants de toutes les imprimeries.

Avec notes et additions.................. 11

Petit-Texte, quarante-cinq lignes à la page. Composition de vingt-quatre pages................. 18 livres

Avec notes et additions.................. 24

Composition *en grec* d'une feuille in-8° Saint-Augustin, trente lignes à la page. Les seize pages...... 15 livres

In-8°. *Cicéro Grec,* trente-huit livres, seize pages.............. 20

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, pendant la période révolutionnaire, s'introduisit la méthode qui a subsisté depuis, de compter au mille de lettres levées.

C'était alors la lettre « m » qui servait d'étalon.

Le prix du mille n'était point uniforme comme de nos jours, il variait suivant le caractère et suivant le format. Il était moins élevé pour les gros caractères et les grands formats.

L'imprimeur Couret de Villeneuve qui fut désigné, en 1793, par la Convention, pour fixer les tarifs d'impression, faites aux frais du gouvernement, nous a laissé à ce sujet, dans son *Barême typographique* [1], de précieux renseignements.

Couret de Villeneuve nous donne les prix suivants :

In-folio. — Gros-Romain..........	le mille.	6 sols
Saint-Augustin	id.	7
Cicéro..........................	id.	7
Petit-Romain............	id.	8
In-4°. — Gros-Romain............	id.	6
Saint-Augustin	id.	7

1. *Barême typographique.* Bib. Nat. M. N. A. F. 4.664, p. 14.

Cicéro	id.	7
Petit-Romain	id.	8
Petit-Texte	id.	9
In-8°. — Gros-Romain	id.	6
Saint-Augustin.	id.	8
Cicéro	id.	9
Petit-Romain	id.	10
Petit-Texte	id.	10
In-12. — Cicéro	id.	9
Petit-Romain	id.	10
Petit-Texte	id.	10
In-18. — Cicéro	id.	9
Petit-Romain	id.	10
Petit-Texte	id.	10
Nonpareille.	id.	10
In-32. — Petit-Romain	id.	10
Petit-Texte	id.	10
Nonpareille	id.	10

2° Tirage. — Les tirages s'évaluaient également comme la composition, d'après le temps passé et les ouvriers aux presses, comme leurs confrères typographes des premiers siècles de l'imprimerie, étaient payés à la journée. Cependant, il ne faut point oublier qu'on exigeait d'eux un minimum de feuilles tirées par jour, variable suivant les pays. Nous avons vu qu'à Lyon par exemple, on ne leur demandait pas moins de 3.600 feuilles, à Paris, on se contentait de 3.000, ce qui était énorme si on tient compte des instruments de travail qu'ils avaient à leur disposition.

Les prix de tirage variaient alors entre 4 et 5 livres le mille, suivant les formats. Ce n'était, on le voit, point exagéré. Voici quelques détails :

In-folio. — Tirage :		100	feuilles.........		12 s.
	id.	200	id.	1 l.	4
	id.	300	id.	1	16
	id.	500	id.	2	5
	id.	1.000	id.	5	
	id.	2.000	id.	10	
In-4°. — Tirage :		100	feuilles.........		12 s.
	id.	200	id.	1 l.	4
	id.	300	id.	1	16
	id.	500	id.	2	5
	id.	1.000	id.	4	10
	id.	2.000	id.	9	
In-8°. — Tirage :		500	feuilles.........	2 l.	10 s.
	id.	1.000	id.	4	10
	id.	2.000	id.	9	

In-12. — Mêmes prix que l'in-8°.

Le tirage grec demandant un peu plus de soin, coûtait plus cher ; le tirage d'une rame était évalué à 3 livres.

3° Les étoffes. — Les prix que nous venons de donner pour la composition ne sont point ceux qui étaient faits aux clients, mais ceux que comptaient les imprimeurs sur leurs prix de revient, c'est-à-dire ce qu'ils estimaient payer, environ, aux ouvriers.

Ces prix étaient majorés d'une certaine somme appelée : *étoffes*, qui devaient comprendre les frais généraux de la maison (le loyer, l'usure du matériel, l'encre, l'éclairage,

les impôts, etc.) et les bénéfices. C'est d'ailleurs la même méthode qui est encore employée de nos jours. Toute la question est de savoir de combien étaient majorées ces premières dépenses.

Couret de Villeneuve estime qu'un bon imprimeur devait majorer les prix de composition de 50 0/0 pour les frais généraux et 25 0/0 pour les bénéfices, soit en tout 75 0/0 et c'était là une règle générale à laquelle se conformaient presque tous les imprimeurs. Quelques-uns mêmes doublaient purement et simplement le prix de composition et de tirage.

4° Le papier. — Le papier dont se servaient les imprimeurs, était fabriqué en Auvergne, à Angoulême, dans le Limousin, en Normandie, en Champagne. Le papier d'Angoulême était tout particulièrement renommé.

Au début du XVIIe siècle, jusqu'en 1630, c'est-à-dire tant qu'il n'y eut pas d'impôt, il se vendait assez bon marché.

La rame de couronne fine d'Auvergne, valait	52 s.	
id. de petit écu....................	3 l.	5
id. de grand écu....................	4	
id. de carré au raisin...............	4	
id. de grand raisin.................	7	

Le même papier, bien qu'il fut inférieur, paraît-il, se vendait en 1678 :

La couronne fine.........................	3 l.	
Le petit écu.............................	5	10 s.
Le grand écu.............................	5	10
Le carré au raisin.......................	6	10
Le grand raisin..........................	13	

Au XVIIIe siècle, la rame de papier employé pour labeurs, se vendait généralement 8 livres.

Frais accessoires. — En dehors des frais que nous venons d'énumérer, il y avait encore à compter les frais de remaniement, de correction. Lorsque les omissions (bourdons) ou les répétitions (doublons), ne dépendaient pas des compositeurs, elles étaient faites en conscience ou par les compositeurs eux-mêmes, après s'être entendu avec eux du prix de ces corrections d'après le temps employé à les rectifier. L'heure de travail était comptée 10 sols, correspondant ainsi à un salaire de 3 livres 10 sols par jour.

Les ports s'évaluaient à 2 ou 4 sols par rame, selon les distances de l'imprimerie au domicile du client.

Les brochures, depuis vingt feuilles in-8° jusqu'à trente, se payaient 2 sols la feuille, les in-12 de 1 sol à 18 deniers et les in-8° de cinq à six feuilles, de 3 à 4 livres le cent.

Prix global de la feuille d'impression. — Il était d'usage dans les imprimeries, de demander 10, 11, 12 livres pour le premier cent de chaque feuille, papier compris, et 6 livres pour les autres cents, soit environ 70 livres le mille.

Voici le détail d'une évaluation d'une feuille d'impression, d'après un manuscrit de 1771.

« Dépense pour une feuille de mémoire en caractères Gros-Romain, in-4° à tirer à cent exemplaires, à 10 livres la feuille :

Composition	3 l.	5 s.
Lecture de première et seconde épreuve....		10
A reporter......	3	15

Report......	3 l.	15 s.
Correction de la seconde..................		5
Tirage................................		12
Papier................................	2	
Encre, caractères, etc...................		10
	7 l.	2 s.
Reste................................	2	18
	10 l.	

» Si cette feuille s'imprime l'hiver, l'imprimeur est obligé de fournir la chandelle tant pour la casse que pour la presse, ce qui monte encore à 3 ou 4 sols par feuille [1]. »

Nous avons également retrouvé le détail du prix de la feuille de l'*Encyclopédie*, tel qu'il a été communiqué à Luneau de Boisgermain par un prote de l'époque [2]. On ne le lira pas sans intérêt.

Une feuille de l'*Encyclopédie* imprimée en Cicéro, à deux colonnes de soixante-dix-sept lignesà la page sans notes et additions, coûtait, en 1750, 6 livres, je la mets à 6 l. 15 ce qui est très cher...............	6 l. 15 s.	24 l. 15 s.
Le tirage ou l'impression des deux côtés d'une feuille au nombre de 4.250 exemplaires, se payait alors 4 l. 10 le mille (on ne paye rien pour les 250 feuilles de plus appelées mains de passe, parce qu'elles passent par-dessus le marché).	18	
A reporter......	24	15

1. Bib. Nat. M. fr. 22.123, f° 45.
2. Mémoire de Luneau de Boisgermain. B. Nat. M. fr. 22.069, p. 200.

Report...... 24l. 15 s.

On donne à tout imprimeur un tiers en sus des déboursés faits pour la composition, le mettage en pages, l'impression ; ce tiers se lève à titre de bénéfice, quoiqu'il ne soit pas tout gain pour les étoffes, encre, séchage, étendage, etc. Je donne la moitié au sieur Le Breton.................................. 12l.7s.6d.

Une rame de papier de l'*Encyclopédie* coûtait en 1750, 8 livres et moins en payant comptant, comme les libraires l'ont pu faire ; je la porte à 8 livres 10 sols ; les huit rames dix mains employées à chaque feuille ont donc été payées.................................. 68l.

Ainsi, une feuille de l'*Encyclopédie* en Cicéro n'aurait donc coûté pour le papier et l'impression, que.................................. 105l.2s.6d.

Luneau de Boisgermain ne donne que 50 0/0 pour les étoffes, tout en se croyant généreux ; c'est certainement inférieur à la coutume de l'époque. On sait d'ailleurs que le mémoire de Luneau de Boisgermain d'où nous venons de tirer cette pièce, est assez sujet à caution, puisqu'il était un plaidoyer en sa faveur contre les éditeurs de l'*Encyclopédie*.

Il faut donc prendre le prix de 105 livres la feuille qu'il nous donne tout à fait comme un minimum.

Voici précisément le projet de facture de ce propre mémoire dont nous venons de parler, établi par Luneau de Boisgermain lui-même.

Cinq feuilles en Cicéro tirées à 1.050 exemplaires. Composition de chaque feuille payée au compositeur 8 livres 10 sols, il y en a cinq....................................	42 l. 10 s.
Tirage de ces cinq feuilles à 5 livres chaque....................................	25 l.
Tableau de l'*Encyclopédie* composé dans une nuit par un nommé Grandmanche lui a été payé, ce qu'on m'a dit..................	6 l.
Tirage de ce tableau.....................	5 l.
On a compté pour travail forcé le dimanche et la nuit.................................	11 l.
Ainsi, le total des frais faits tant pour l'impression que la composition monte à........	89 l. 10 s.
Pour les étoffes et bénéfices, le tiers des déboursés........................	29 l. 6 s. 8 d.
Total......	159 l. 6 s. 8 d.
Papier, 11 rames à 9 livres 10 sols..	104 l. 10 s.
Total......	223 l. 16 s. 8 d.

En réalité, Luneau de Boisgermain a payé 246 livres comme en témoigne le reçu qui a été conservé. Cette différence représente précisément la diminution qu'il avait fait subir aux étoffes en ne les fixant qu'au tiers des déboursés, ce que ne put accepter l'imprimeur. A ce prix, la feuille revenait à 49 livres le mille.

Couret de Villeneuve dans l'établissement du prix normal de la feuille, arrive à peu près au même résultat.

« Prenons pour exemple, nous dit-il, une feuille de in-8° en Cicéro interligné, tirée à mille exemplaires. La

rame de papier est composée de cinq cents feuilles ; il faut donc deux rames pour un mille. Le papier coûte 8 livres, la rame 16 livres. La feuille coûte de composition compris les épreuves et la correction de la tierce 12 livres. Le tirage de mille exemplaires 6 livres. Total sans le papier 18 livres. Pour étoffes, 50 0/0 ou moitié, 9 livres, 25 0/0 pour les bénéfices sur le produit de composition et de tirage, le quart de 18 livres est de 4 l. 10 ; vous aurez donc 32 livres à demander en ajoutant à cette somme le prix du papier qui est de 16 livres. Total général 48 livres[1]. »

Si on compare ce prix de la fin de l'ancien régime avec le prix maximum fixé en 1571 par Charles IX dans son édit sur la réformation de l'imprimerie, on voit la baisse considérable qu'avait apporté l'amélioration sensible de l'outillage. L'article 24 fixait en effet le prix de l'unité de feuille à 3 deniers tournois pour les livres de classe, et de 6 deniers pour les autres ainsi que pour les livres grecs. Si l'on calcule qu'à cette époque la livre représentait *trois fois* la valeur de la livre de la fin du XVIIIe siècle, on voit que mille feuilles des ouvrages autres que des classiques coûtaient 80 livres de 1770 au lieu de 48, c'est-à-dire que les prix avaient baissé de presque moitié depuis le XVIe siècle.

1. Couret de Villeneuve, *Barême typographique*. Bib. Nat. N. A. F. 4.664, p. 65.

CHAPITRE VIII

ÉTAT GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

L'imprimerie au début du XVIe siècle. — Trente années à peine après l'arrivée de Ulrich Gering, Michel Friburger et Martin Crantz à l'atelier de la Sorbonne, plus de quarante villes de France avaient déjà leurs imprimeries. C'étaient, par ordre de date :

Paris	1470	Chambéry	1484
Lyon	1473	Bréhant-Loudéac	1484
Toulouse	1476	Rennes	1484
Angers	1476	Tréguier	1485
Chablis	1478	Salins	1485
Vienne	1478	Abbeville	1486
Poitiers	1479	Rouen	1487
Caen	1480	Besançon	1487
Albi	1481	Lantenac	1487
Chartres	1482	Embrun	1489
Metz	1482	Grenoble	1490
Troyes	1483	Dôle	1490

Orléans	1490	Mâcon	1493
Goupillière (Eure)..	1491	Limoges...........	1495
Angoulême........	1491	Provins	1495
Dijon	1491	Valence...........	1496
Narbonne	1491	Avignon...........	1497
Cluny.............	1492	Périgueux	1498
Nantes............	1493	Perpignan.........	1500
Châlons...........	1493	Valenciennes	1500
Tours.............	1493		

La ville de Paris à elle seule, ne comprenait pas moins de trente imprimeurs. Après elle venaient Lyon, Toulouse, etc.

Les ateliers comprenaient généralement une ou deux presses ; quelques-uns, à Paris, quatre ou cinq au maximum.

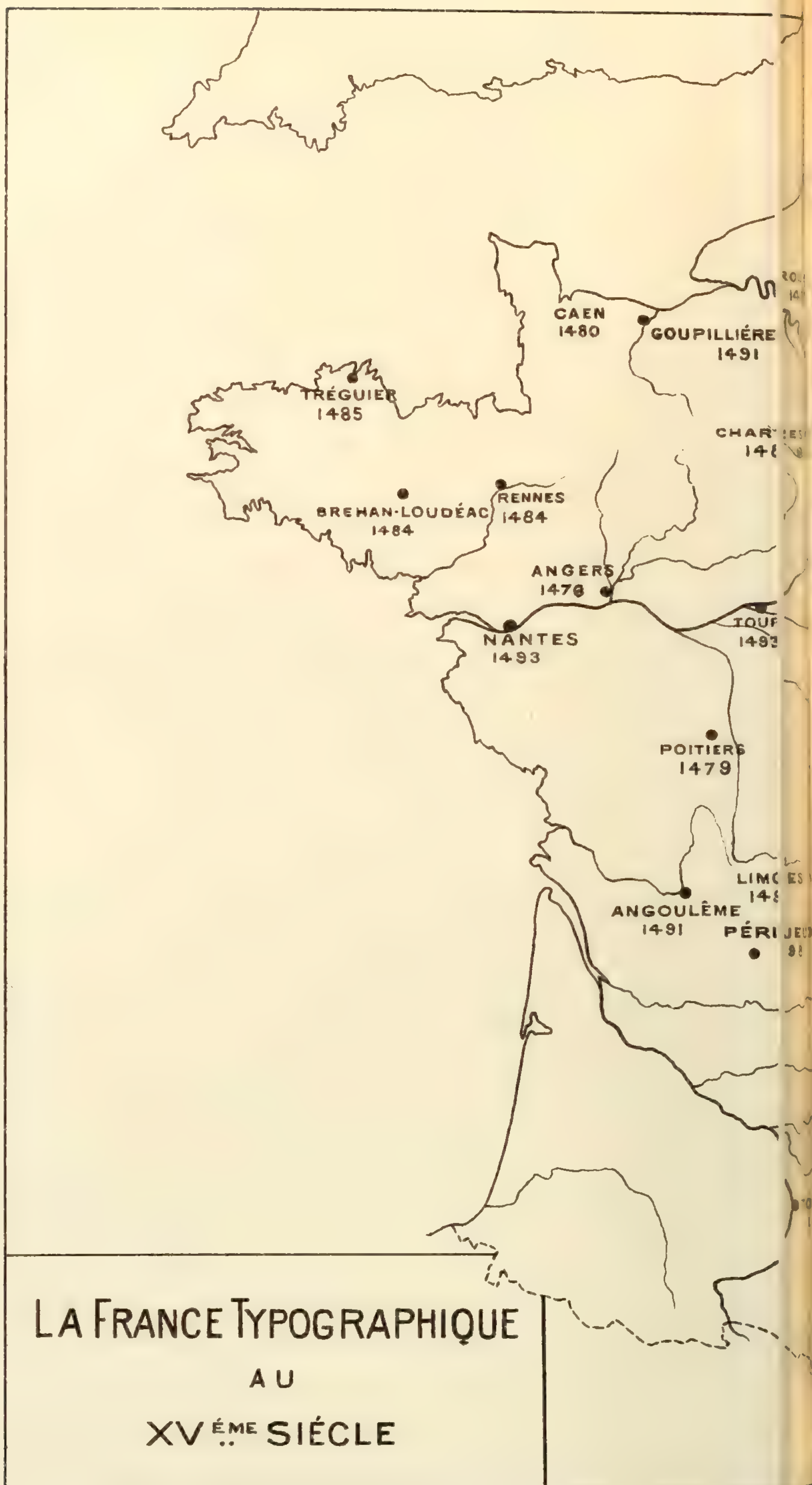
Depuis, l'art typographique se développa d'une façon prodigieuse. Ce fut l'époque des Estienne, d'Antoine Vérard, de Simon de Colines dont les éditions atteignirent du premier coup presque la perfection.

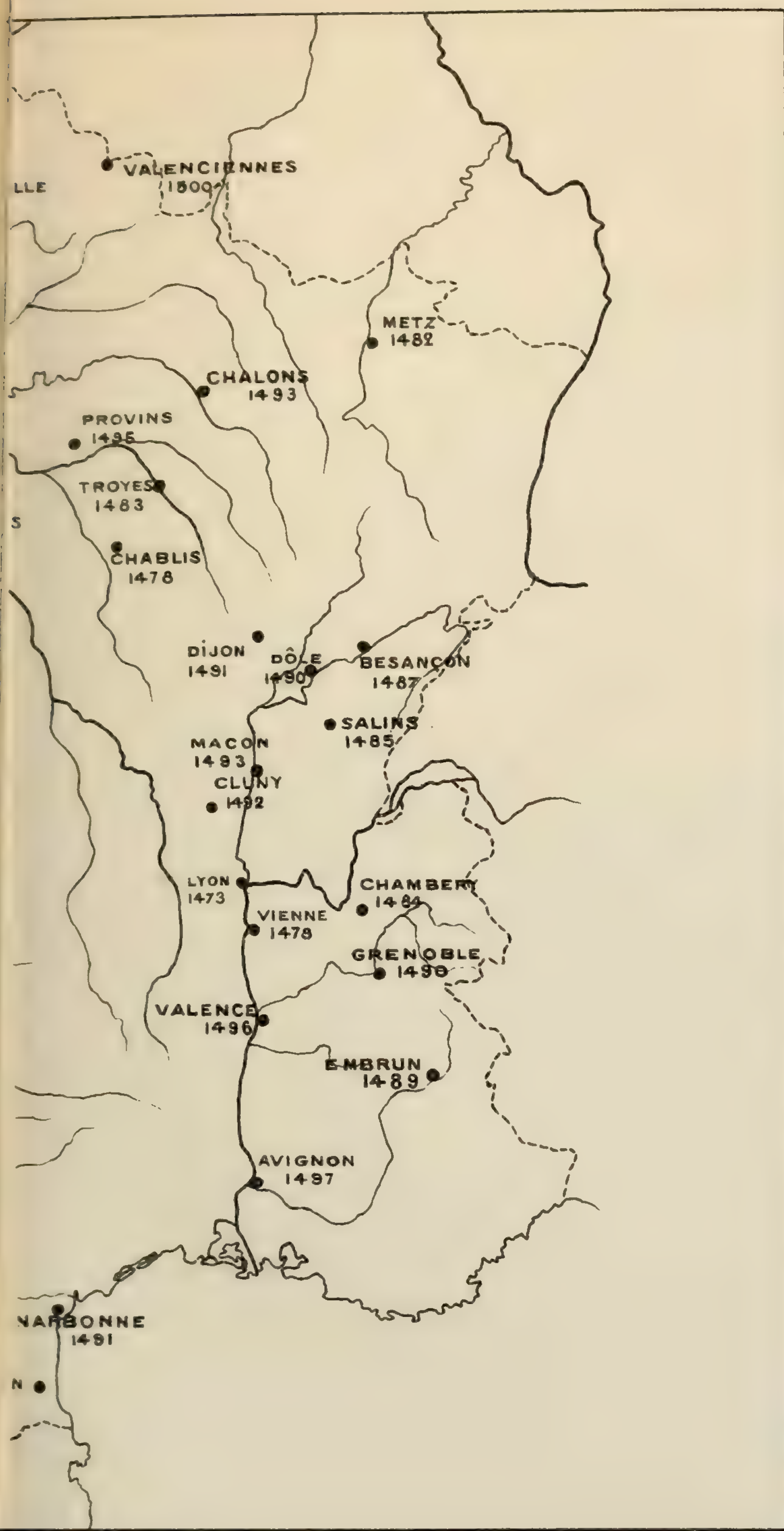
De 1540 à 1580, l'imprimerie eut à subir une grande crise qui l'atteignit profondément : les grèves de Lyon et de Paris.

La fondation de la communauté des imprimeurs surmonta la tourmente et la nouvelle organisation réglementaire remplaçant un régime de quasi-liberté économique sut encore protéger efficacement les intérêts des maîtres imprimeurs jusqu'à la fin de l'ancien régime.

L'état de l'imprimerie au milieu du XVIIe siècle. — En 1645, d'après un *État des imprimeries à Paris*[1] il y avait dans la capitale du royaume, soixante-

1. *État des imprimeries de Paris.* Bib. Nat. M. fr. 18.600, p. 693.


CAEN
1480
GOUPILLIÉRE
1491
TRÉGUIER
1485
RENNES
1484
BREHAN-LOUDÉAC
1484
ANGERS
1476
NANTES
1493
POITIERS
1479
ANGOULÊME
1491
LA FRANCE TYPOGRAPHIQUE
AU
XV ÉME SIÉCLE


VALENCIENNES
1500
METZ
1482
CHALONS
1493
PROVINS
1496
TROYES
1483
CHABLIS
1478
DIJON
1491
DÔLE
1490
BESANÇON
1487
SALINS
1485
MACON
1493
CLUNY
1492
LYON
1473
CHAMBERY
1484
VIENNE
1478
GRENOBLE
1490
VALENCE
1496
EMBRUN
1489
AVIGNON
1497
NARBONNE
1491

seize imprimeries et « en icelles cent quatre-vingt-trois presses », savoir :

Seize imprimeries à une presse.................	16
Trente-cinq imprimeries à deux presses.........	70
Onze imprimeries à trois presses...............	33
Huit imprimeries à quatre presses..............	32
Cinq imprimeries à cinq presses................	25
Une imprimerie à sept presses..................	7
Total..................	183

Dans ce nombre, il y avait ainsi seize imprimeries qui existaient malgré les statuts de la communauté, dont les articles VII et VIII qui défendaient de recevoir aucun maître imprimeur qu'il n'ait deux presses garnies de lettres, caractères et autres ustensiles.

La concentration. — Une aussi grande quantité de presses ne pouvaient trouver à s'alimenter d'autant plus que l'imprimerie n'avait guère alors d'autres débouchés que ceux que lui fournissait la librairie.

Et l'on put entendre dans les factums de l'époque l'écho des plaintes amères que provoquait ce chômage forcé.

« De toutes lesdites presses, il n'y en a pas quatre-vingts qui travaillent d'ordinaire, les autres n'étant qu'attendant des factums, arrêts, discours, satyres, chansons et autres pièces volantes[1]. »

Les maîtres imprimeurs essayèrent naturellement de réagir contre un pareil état de choses. Déjà en 1618, en se formant en chambre syndicale, ils avaient fait une première tentative pour réduire le nombre des établisse-

1. *État de l'imprimerie à Paris.* Bib. Nat. M. fr. 18.600.

ments typographiques. L'article 18 de leur règlement s'exprimait ainsi :

« Pour éviter aux abus, désordre et confusion qui arrivent journellement pour l'impression d'infinis livres scandaleux..... sera expressément défendu auxdits syndic et gardes de notre dite Université de ne plus recevoir par chacun an qu'un libraire, un imprimeur et un relieur. »

Cette mesure ne donna point les résultats attendus, car, à vrai dire elle fut mal appliquée, des fraudes nombreuses et des passe-droits laissèrent encore le nombre des imprimeurs à peu près stationnaire.

Ce ne fut qu'en 1686 qu'une mesure énergique parvint nettement à arrêter le mouvement ascendant des imprimeries de Paris en les limitant à trente-six.

La mesure porta ses fruits, comme le tableau suivant va nous le montrer :

Tableau des libraires et imprimeurs de Paris, de 1473 a 1694 [1].

De 1473 à 1500................	75
De 1500 à 1525................	80
De 1525 à 1550................	90
De 1550 à 1575................	102
De 1575 à 1600................	112
De 1600 à 1625................	270
De 1625 à 1650................	240
De 1650 à 1675................	120
De 1675 à 1794................	60

1. Bib. Nat. M. fr. 22.106, p. 19.

Dans ces chiffres sont compris les libraires et les imprimeurs, ce qui nous gêne quelque peu pour l'évaluation des uns et des autres ; il faut compter que les imprimeurs comprenaient à peine le tiers. Cependant on voit que la première réforme de 1618 fait tomber le chiffre global des libraires et imprimeurs de 270 à 240, et le règlement de 1686, plus efficace, de 240 à 120 ; c'est exactement la moitié.

Ce phénomène de concentration ne se limita pas à la ville de Paris. En 1622, les imprimeurs de Toulouse furent réduits à douze. En 1688, la même mesure fut appliquée à Bordeaux, puis en 1695 à Lyon et enfin en 1704 à toutes les villes de France.

Naturellement, cette concentration générale des imprimeries fit hausser les prix d'impression comme c'en était d'ailleurs le but, et l'on peut facilement s'en rendre compte par les plaintes des libraires-éditeurs.

« Lorsque les imprimeurs, disent-ils, ne sont occupés, ni pour leur compte, ni pour celui des particuliers, ils se chargent des ouvrages que les libraires veulent mettre au jour. Ce n'est qu'à des prix exorbitants que ces imprimeurs concertent entre eux, et ils les exécutent avec une lenteur et une négligence qui dérangent souvent le commerce des libraires et les empêche de s'engager dans de plus grands travaux.

» On est en état de prouver que des impressions dont l'exécution ne demande tout au plus que six mois, ont langui pendant deux ou trois ans chez les imprimeurs qui en étaient chargés et qu'une feuille d'impression dont on

payait 10 livres avant la fixation, coûte le double depuis plusieurs années et se trouve si mal exécutée que le public se plaint en même temps des mauvaises éditions et du prix des livres.

» Tels sont les funestes effets de la fixation. Il n'y a plus d'émulation de la part de l'imprimeur qui ne court aucun risque ; tandis que le libraire, seul intéressé dans ses avances et le succès, n'a souvent pour partage que la honte de voir son nom à la tête de plusieurs ouvrages, si défigurés que le public préfère les éditions étrangères [1]. »

Ne croirait-on pas entendre les accusations que l'on porte de nos jours contre les monopoles et les trusts ? La hausse des prix, le manque d'émulation, la mauvaise qualité du travail ; tout y est déjà dans ce premier réquisitoire contre la concentration.

En fait, ces plaintes étaient très exagérées, et les imprimeurs n'eurent pas de peine à montrer que jamais ils n'avaient tant porté d'attention à leur travail et que, si les prix avaient été augmentés, c'est qu'ils étaient tombés trop bas.

La centralisation des imprimeries. — En même temps que se produisait cette concentration des capitaux, un mouvement de centralisation des imprimeries s'accusait encore davantage. Pendant tout l'ancien régime, on peut dire que l'imprimerie fut centralisée. Dès le début de la nouvelle invention, ce fut Paris et Lyon qui acca-

1. *Mémoire des libraires et imprimeurs de Paris, contre la fixation du nombre des imprimeurs établis par l'article* 18 *du règlement de* 1688. — Bib. Nat. M. fr. 21.822, p. 47.

parèrent une grande part de la production de l'imprimerie en France. Ce n'est certes pas à dire qu'il n'existait pas ailleurs d'autres imprimeries importantes; mais elles étaient surtout réservées aux productions locales : aux impressions administratives (imprimeurs du roi), aux impressions théologiques et religieuses (imprimeurs de l'évêché).

L'impression des grandes éditions se concentra principalement à Paris et au XVIe siècle à Lyon.

C'était en effet de la capitale du royaume que partaient tous les grands mouvements intellectuels et c'était là que vivaient les auteurs. Ceux-ci s'adressaient naturellement pour l'impression de leurs ouvrages, aux imprimeurs de la ville où ils pouvaient aller facilement corriger leurs épreuves au dernier moment.

Les moyens de communication très difficiles empêchaient toute velléité de décentralisation.

Au commencement du XVIIIe siècle même, la centralisation des imprimeries s'accentua d'une façon assez précise. Il y avait en effet en France cent cinquante-huit villes ayant une ou plusieurs imprimeries. Lorsque le règlement de 1739 ferma les ateliers typographiques de quarante-trois villes, dont quelques-unes existaient déjà en 1704, et qui sont les suivantes :

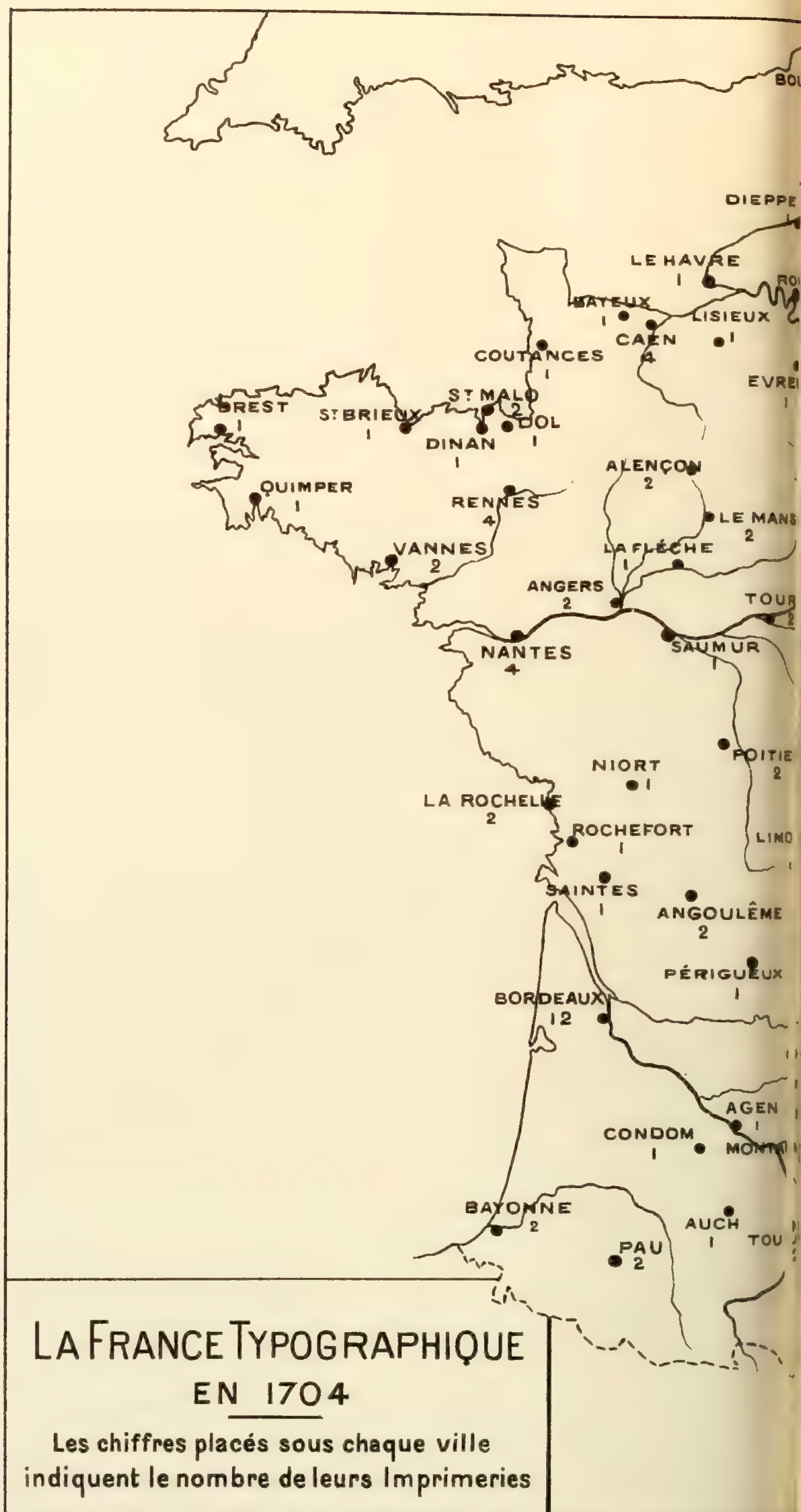
Aire (Pas-de-Calais), Amboise, Armentières, Beaugé, Beaune, Calais, Carcassonne, Château-Gontier, Châtellerault, Chalon-sur-Saône, Chinon, Die, Dol (Ille-et-Vilaine), Fontenay, Gray, Joinville, Laval, Libourne, Loches, Lons-le-Saulnier, Lorient, Loudun, Mantes, Melun, Montbrison,

Morlais, Nuits, Péronne, Redon, Saint-Flour, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Lô, Saint-Maixent, Sainte-Menehould, Sarlat, Sedan, Séez, Thouars, Tréguier, Vendôme, Villefranche, Vire, Vitré.

Le pouvoir royal savait que ces petites imprimeries ne pouvaient vivre la plupart du temps qu'en publiant, soit des ouvrages de contrefaçon, soit des libelles diffamatoires et des livres prohibés, et il avait estimé qu'il était préférable pour l'ordre public de les interdire. Il ne fondait pas en effet sa réforme sur une idée économique, mais la considérait plutôt comme une simple mesure de police générale de la librairie.

Etats de l'imprimerie en 1704 et en 1739. — Le tableau suivant reproduisant l'état général de l'imprimerie en France en 1704 et en 1739 nous précisera encore ces deux mouvements de concentration des capitaux et de centralisation.

En 1704, il y avait en France deux cent soixante-dix-huit imprimeries autorisées. En 1739, il n'y en avait plus que deux cent cinquante et elles avaient disparu dans quarante-trois villes.



LA FRANCE TYPOGRAPHIQUE EN 1704

Les chiffres placés sous chaque ville indiquent le nombre de leurs Imprimeries



LILLE 4
DOUAI 4
VALENCIENNES
MAUBEUGE 1
CAMBRAI 1
S. QUENTIN 1
NOYONS
SOISSONS 2
REIMS 4
VERDUN 1
METZ 2
CHALONS S. MARNE 2
MEAUX 1
VITRY 1
TOUL 2
TROYES 4
LANGRES 1
AUXERRE 1
GRAY 1
BESANÇON 4
DIJON 4
NEVERS 1
CHALON S. SAONE 1
SALINS 1
MACON 1
BOURG 1
RIOM 1
LYON 18
VIENNE 1
GRENOBLE 4
LE PUY 1
AURILLAC 1
VALENCE 1
MENDE 1
RODEZ 2
MONTPELLIER 2
PÉZÉNAS 1
ARLES 1
AIX 2
BÉZIERS 1
MARSEILLE 6
TOULON 1

Tableau du nombre des imprimeurs en France, tel qu'il a été fixé pour chaque ville par les arrêts de 1704 et de 1739.

NOMS DES VILLES	POPULATION	1704	1739
Abbeville	19.520	1	1
Agen	11.971	1	1
Aires	9.076	»	S[1]
Aix	23.132	2	4
Alby	10.993	1	1
Alençon	14.071	2	2
Amiens	42.032	4	2
Angers	29.978	2	2
Angoulême	15.306	2	2
Arles	19.869	1	
Armentières	6.296	»	S
Arras	22.173	2	2
Auch	10.844	1	1
Aurillac	9.576	1	1
Auxerre	12.348	1	1
Avranches	6.966	»	1
Bastia	9.527	»	1
Beaugé	3.400	»	S
Bayeux	10.060	1	1
Bayonne	13.498	2	2
Beaune	9.366	»	S
Beauvais	12.805	1	1
Besançon	28.795	4	4
Béziers	16.615	1	1
Bordeaux	93.549	12	10
Boulogne	19.314	1	1
Bourg	8.424	1	1
Bourges	19.500	2	2
Brest	26.655	1	»
Caen	38.161	4	4
Cahors	12.413	1	1
Calais	9.459	»	S
Cambrai	17.310	1	1
Carcassonne	17.555	»	S
Castelnaudary	9.289	»	5

1. Supprimé.

NOMS DES VILLES	POPULATION	1704	1739
Castres	15.663	1	1
Châlons-sur-Marne	12.419	2	2
Chalon-sur-Saône	12.419	1	1
Chartres	13.703	2	2
Château-Gontier	5.946	»	S
Châtellerault	9.241	»	S
Châtillon-sur-Saône	3.986	»	S
Chaumont	6.027	»	1
Chinon	6.818	»	S
Clermont	30.000	2	2
Colmar	15.496	1	1
Compiègne	7.362	1	1
Condom	4.149	1	1
Coutances	9.037	1	1
Die	3.509	»	S
Dieppe	17.079	1	1
Dijon	23.843	4	4
Dinan	7.736	1	1
Dol (Ille-et-Vilaine)	3.219	1	S
Dôle (Jura)	9.847	»	1
Douai	19.880	4	4
Dunkerque	24.517	2	2.
Evreux	9.729	1	1
Fougères	7.880	»	1
Fontenay	7.493	»	S
Gray	7.203	1	S
Grenoble	22.149	4	4
Joinville	2.962	»	S
La Flèche	5.112	1	1
Langres	7.180	1	1
La Rochelle	11.073	2	2
Laval	15.840	»	S
Lavaur	7.037	»	1
Le Havre	27.000	1	1
Le Mans	19.477	2	2
Le Puy	14.998	1	1
Libourne	8.943	»	S
Lille	69.860	4	6
Limoges	25.000	4	2
Lisieux	10.706	1	1

NOMS DES VILLES	POPULATION	1704	1739
Loches	3.500	»	S
Loudun	5.044	»	S
Lyon	167.404	18	12
Mâcon	10.965	1	1
Mamers	5.846	»	1
Mantes	3.111	»	S
Marseille	115.943	6	3
Maubeuge	6.044	1	1
Meaux	7.836	1	1
Melun	7.199	»	S
Mende	5.445	1	1
Metz	45.276	2	2
Montargis	6.653	1	1
Montauban	25.466	2	2
Montbrison	5.156	»	S
Montpellier	35.842	2	2
Morlaix	9.761	»	S
Moulins	14.525	2	2
Nantes	71.739	4	4
Narbonne	10.970	1	1
Nevers	15.782	1	1
Niort	15.799	1	1
Noyons	6.224	1	1
Nuits	2.882	»	S
Orléans	40.340	4	4
Paris	890.431	36	36
Pau	11.761	2	2
Périgueux	8.588	1	1
Péronne	3.777	»	S
Perpignan	15.357	1	1
Pézenas	8.295	1	1
Poitiers	21.562	2	2
Quimper	10.032	1	1
Redon	4.955	»	S
Rennes	29.377	4	4
Reims	34.852	4	2
Riom	12.736	1	1
Rochefort	12.909	1	1
Rodez	7.747	2	1
Rouen	90.000	18	12

NOMS DES VILLES	POPULATION	1704	1739
Saint-Brieuc	9.963	1	1
Saint-Flour	6.440	»	S
Saint-Jean-d'Angély	5.766	»	S
Saint-Lô	8.507	»	S
Saint-Malo	9.838	2	S
Saint-Maixent	4.335	»	S
Saint-Omer	19.010	2	2
Saint-Quentin	17.661	1	1
Sainte-Menehould	2.933	S	»
Saintes	10.300	1	1
Salins	5.219	1	1
Sarlat	5.529	»	S
Saumur	10.314	1	1
Sedan	12.608	»	S
Séez	5.066	»	S
Senlis	5.040	1	1
Soissons	7.483	2	2
Strasbourg	49.708	6	6
Thouars	2.493	»	S
Toul	7.507	2	1
Toulon	30.171	1	1
Toulouse	53.319	12	10
Tours	20.920	2	2
Tréguier	3.026	»	S
Troyes	25.587	4	3
Tulle	8.479	1	1
Valence	10.283	1	1
Valenciennes	19.841	1	1
Valognes			5
Vannes	11.289	2	1
Vendôme	6.805	»	S
Verdun	9.882	1	1
Villefranche	5.275	»	S
Vesoul	5.252	»	1
Vire	8.116	»	S
Vienne	13.780	1	S
Vitré	9.085	»	S
Villefranche	9.521	1	1
Vitry	7.194	1	1

Ce tableau offre les résultats suivants :

En 1704, cent dix villes sont autorisées à avoir des imprimeries dans les proportions suivantes :

Une seule ville, Paris, en a 36	36
Deux (Lyon et Rouen) en ont 18	36
Deux (Toulouse et Bordeaux) en ont 12	24
Deux (Strasbourg et Marseille) en ont 6	12
Treize villes en ont 4	52
Vingt-huit en ont 2	56
Soixante-deux en ont 1	62
Total des imprimeries autorisées en France en 1704	278

En 1739, les mêmes cent dix villes éprouvent quelques changements dans la répartition des imprimeries qui leur ont été accordées par l'arrêt du Conseil de 1704, qui établit les proportions suivantes :

Une, Paris, en a 36	36
Deux (Lyon et Rouen) en ont 12	24
Deux (Bordeaux et Toulouse) en ont 10	20
Deux (Strasbourg et Lille) en ont 6	12
Neuf en ont 4	36
Deux (Marseille et Troyes) en ont 3	6
Vingt-quatre en ont 2	48
Soixante-huit en ont 1	68
Total	250

A côté de ces deux cent cinquante imprimeries autorisées, il y avait les imprimeries tolérées mais non autorisées qui fonctionnaient au grand jour. C'étaient généralement des veuves d'imprimeurs qui en étaient titulaires et

qu'on n'avait pas voulu déposséder de leur titre, quoique d'autres imprimeurs aient été autorisés légalement à monter un atelier pour les remplacer.

Puis, il y avait aussi les imprimeries particulières et les imprimeries clandestines.

Etat général de l'imprimerie à la fin de l'ancien régime. — Le mouvement de concentration commencé dès 1618 et de centralisation, continua encore jusqu'à la fin de l'ancien régime.

En 1777, d'après une pièce officielle de l'époque, il n'y avait plus que deux cent soixante-six imprimeries autorisées dans le royaume, au lieu de deux cent soixante-dix-huit en 1704. Il est vrai qu'il y en avait encore trois cent cinq en marche. Mais en 1704, le nombre des imprimeries existantes dépassait aussi le nombre des imprimeries autorisées et la diminution n'en subsiste donc pas moins :

Un *état général des imprimeries du royaume* publié en 1777 nous montre comment ces imprimeries étaient réparties :

Le voici :

ÉTAT GÉNÉRAL DES IMPRIMERIES DU ROYAUME, EN 1777 [1].
RÉCAPITULATION.

GÉNÉRALITÉS	NOMBRE des IMPRIMERIES existantes.	ÉTAT de celles qui doivent exister, suivant le règlement.	EXCÉDENT suivant le règlement.
Aix	10	8	2
Alençon	3	3	»
Amiens	6	6	»
Auch	5	4	1
Bordeaux	11	10	1
Besançon	9	8	1
Bourges	2	2	»
Châlons	16	11	5
Caen	8	7	1
Clermont	5	4	1
Dijon	9	9	»
Grenoble	6	6	»
Hainault	3	3	»
Lorraine	20	9	11
Limoges	7	7	»
Lille (Flandre et Artois)	15	14	1
Lyon	12	12	»
La Rochelle	4	4	»
Moulins	3	3	»
Montauban	5	5	»
Metz	5	4	1
Orléans	10	8	2
Paris	41	41	»
Poitiers	6	4	2
Rouen	14	14	»
Rennes	21	15	6
Roussillon	3	3	»
Strasbourg	9	9	»
Soissons	4	4	»
Trévoux	1	1	»
Tours	9	8	1
Toulouse	24	20	4
	305	266	40

1. Bib. Nat. M. Fr. 21.832.

Ainsi nous le voyons, l'imprimerie devint de plus en plus concentrée et centralisée sous l'ancien régime, et cela ne tient pas seulement aux raisons que nous avons données : centralisation intellectuelle et absence de moyens de communication. Cela tient aussi et peut-être surtout à l'organisation du métier en communauté.

Les maîtres imprimeurs avaient un intérêt considérable à ne pas laisser s'accroître leur nombre et à le diminuer si possible pour rendre plus étroit et plus efficace leur monopole, leur contrôle. Juges et parties dans la question, on comprend qu'ils aient toujours fait leurs efforts pour faire adopter, puis pour maintenir la limitation du nombre des ateliers typographiques et résister aux revendications des libraires et du public.

Nous avons vu qu'ils y réussirent.

CONCLUSION

L'apparition de l'imprimerie, les premiers imprimeurs. — « Il y a, dans la bibliothèque des Célestins de Paris un bel exemplaire des *Canons de Gratien*, manuscrit. Celui qui l'a écrit marque qu'il a été vingt et un mois à le faire, sur ce pied il faudrait 1750 ans à trois hommes pour faire 3.000 exemplaires qui, au moyen de l'imprimerie, peuvent être achevés par le même nombre d'hommes en moins d'un an [1]. »

Cette constatation que faisait Fournier en 1764 contient tout le secret de la révolution qu'apporta l'imprimerie dans le monde et de la transformation économique et sociale qu'elle provoqua.

Une partie de l'activité humaine se trouva grâce à elle multipliée près de deux mille fois d'après Fournier ; une ère nouvelle s'entr'ouvrit pour la propagation des idées et la vulgarisation de tous travaux intellectuels.

Ce merveilleux progrès est dû aussi en grande partie aux hommes de haute valeur que furent les premiers imprimeurs. Ceux, en effet, qui conduisirent les nou-

1. Fournier jeune, *Manuel typographique*, 1764.

velles presses se donnèrent tout entier à leur noble profession et furent vraiment dignes du nouvel art qui transformait tout un domaine des connaissances.

Les Estiennes, les Gryphes, les Vérard, les de Colines, les Vascosan et bien d'autres furent les véritables apôtres de l'imprimerie et leur vie ne fut qu'un long labeur, un effort colossal qui parvint du premier coup à faire sortir des presses des chefs-d'œuvre typographiques qui ne furent point dépassés sous l'ancien régime et réussit, quelques années à peine après son invention, à réaliser pleinement l'idée de Gutenberg telle qu'elle était sortie toute armée de son génial cerveau.

L'action du pouvoir royal. — Si les premiers imprimeurs accomplirent la tâche immense qui leur était dévolue avec l'enthousiasme de ceux qui comprennent la grandeur du rôle qu'ils ont à remplir et furent vraiment dignes du nouvel art, les institutions qui les régirent, la réglementation du pouvoir royal et la réglementation corporative entravèrent certainement leur essor.

Certes nous serons les derniers à méconnaître l'attitude bienveillante et protectrice du pouvoir royal à l'égard de l'imprimerie et nous avons dit comment les rois, assimilant la prospérité de l'imprimerie à l'éclat des lettres, ils surent prendre parfois des mesures favorables à son développement.

Mais il ne faut point oublier que le régime préventif dont la royauté conserva toujours le maintien à l'égard des publications et la nécessité des permissions d'imprimer furent certainement parmi les causes qui empêchèrent l'im-

primerie de prendre l'essor qu'elle méritait, qu'elle promettait et qu'elle a pris lorsqu'elle fut affranchie de ses barrières.

Nous avons vu à quelles vexations et à quelles injustices en était arrivée la censure royale et comment elle devint inutile, tout en demeurant toujours un danger permanent pour ceux dont la faveur royale s'était détournée.

Le système des permissions d'imprimer avec ses exceptions, ses permissions tacites et clandestines, n'atteignit à aucun moment le but qu'il s'était proposé et il fut toujours une gêne inutile.

D'autre part la sévérité extrême des peines qui étaient prononcées ne contribua pas peu non plus à annihiler l'esprit d'indépendance et d'initiative et restera certainement comme une des taches de la justice de l'ancien régime.

Cependant si le pouvoir royal ne vit pas qu'il eut été plus sage, à tous points de vue, d'adopter comme en Angleterre à cette époque, le système de liberté de la presse et s'il s'en tint jusqu'à sa chute au système préventif de l'autorisation, il faut lui reconnaître qu'il eut une idée plus juste au sujet de la protection, de la propriété littéraire, lorsque repoussant la théorie des Parlements uniquement favorables au domaine public, il créa ses privilèges, d'abord simples faveurs particulières et fondement du droit de propriété, qui devinrent par suite d'une compréhension plus vraie de la réalité, la constatation d'un droit antérieur au privilège dont ils ne furent plus que la reconnaissance.

Le pouvoir royal avait établi ainsi les premières assises de la propriété littéraire et ce fut certainement son œuvre

la plus efficace au point de vue de la protection de l'imprimerie et de la librairie.

L'action de la forme corporative. — Comme la réglementation royale, la réglementation corporative eut ses avantages et ses inconvénients avec cependant une prédominance marquée de ces derniers.

Nous ne retrouvons point en effet ici comme dans les autres industries cette période des corporations purement tutélaires et protectrices. Elles avaient déjà disparues lorsque les imprimeurs se formèrent en communauté en 1618; car aux xv[e] et xvi[e] siècles, l'imprimerie, faisant exception à la règle générale, n'était point considérée comme un « métier mécanique ».

Assimilés aux membres de l'Université, les imprimeurs de cette époque jouissaient d'une liberté économique assez complète. Ils n'avaient à observer aucune règle pour fonder un établissement nouveau et c'est certainement à cette faculté, unique alors, qu'il faut attribuer l'essor rapide que prit aussitôt l'imprimerie.

Lorsqu'en 1618, la communauté des imprimeurs de Paris fut établie, elle le fut avant tout pour restreindre la concurrence et ce fut moins pour conserver les bonnes traditions des ancêtres et les procédés du métier ou assurer la loyauté des transactions que dans un but de s'assurer un monopole, qu'elle fut réclamée avec tant d'insistance par les maîtres imprimeurs de la fin du xvi[e] siècle.

Les apprentis. — Les communautés ne firent rien en faveur des apprentis qu'ils laissèrent toujours sans

protection aux vexations des compagnons qui voyaient en eux une future concurrence.

Et si pendant deux siècles les maîtres encouragèrent la formation des nouveaux apprentis, c'était plutôt par calcul que par un sentiment de protection et de sollicitude à leur égard : c'était pour combattre la hausse des salaires des compagnons qu'une pénurie de main-d'œuvre eut amené.

L'on en vit bien la preuve quand plus tard, en 1723, la Chambre syndicale, réglant sa conduite sur la nouvelle situation que créait les règlements de 1686-1723, abandonna sa première attitude protectrice et prit parti pour la limitation du nombre des apprentis nouveaux. La Chambre syndicale avait obtenu la limitation de ses propres membres, elle voulut dès lors faire le vide autour du métier pour mieux en retirer les bénéfices.

Et ainsi détestés par les compagnons qui les rendaient responsables de leur situation médiocre, considérés comme une arme par les patrons qui s'en servaient pour faire pencher en leur faveur la loi de l'offre et de la demande, les apprentis imprimeurs furent les souffre-douleur de l'imprimerie et firent souvent les frais de guerre dont ils ne devaient pas toujours partager le butin.

Les compagnons. — Les compagnons imprimeurs furent-ils plus heureux et profitèrent-ils de ce régime économique ?

Il est bien difficile de répondre catégoriquement.

Certainement la solidarité qu'ils acquirent dans leur propre groupement ne contribua pour peu à assurer leur succès dans maintes occasions où ils auraient succombé

s'ils avaient lutté seuls, mais à vrai dire ils ne furent jamais sérieusement organisés et, poursuivis sans cesse par le pouvoir royal, ils ne surent jamais former une corporation bien homogène et bien influente.

Par contre, ils furent toujours dominés par la communauté des maîtres imprimeurs établie sur des bases solides que la protection de la loi rendait encore plus fortes. On ne saurait évidemment dire que la communauté des maîtres abusa de son pouvoir car à toutes les époques de l'ancien régime, les compagnons imprimeurs eurent un salaire à peu près double de celui des ouvriers des autres métiers.

Mais il n'en est pas moins vrai que bien souvent la communauté s'efforça de faire adopter par le pouvoir des mesures qui lui étaient exclusivement favorables et l'on peut remarquer que les salaires des ouvriers typographes de Lyon, ville libre, étaient, si l'on tient compte de la différence du coût de la vie, nettement supérieurs à ceux des ouvriers de Paris.

Le régime corporatif n'eut pas une plus heureuse influence sur la longueur de la journée de travail et sur le chômage. On s'est fait longtemps beaucoup d'illusion à ce sujet. En fait, l'ouvrier imprimeur ne travaillait pas moins de 13 à 16 heures par jour selon les époques et selon le pays et les chômages sous la triple influence des fêtes de l'église, de la morte-saison, de la concurrence des ouvriers étrangers, étaient encore plus fréquents que de nos jours.

Les maîtres imprimeurs. — Les maîtres impri-

meurs eurent-ils au moins les bénéfices de cette institution des corporations.

Certainement ce furent eux qui retirèrent les plus grands avantages de cette organisation qu'ils avaient eux-mêmes préparée avec tant de soins et réclamée avec tant d'insistance.

La limitation de la concurrence, le monopole qu'ils obtinrent ramena chez eux l'aisance que les dernières années du XVI[e] siècle avaient vu disparaître et nous avons vu comment la limitation de leur nombre proclamée en 1686, apporta progressivement, en même temps que la diminution des ateliers, une augmentation très sensible des prix d'impression qui provoqua les plaintes des libraires-éditeurs.

Apprentis comme compagnons, tous sauf les maîtres souffrirent plutôt des institutions de l'ancien régime. Ce système d'ailleurs n'eût même pas une heureuse influence sur le métier lui-même.

Le travail et les progrès de l'imprimerie. — Les productions de l'imprimerie en effet avaient atteint dès le début le degré de perfection qu'elles conservèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime et si l'on ne peut nier qu'il y eut certainement des perfectionnements dans la presse et dans l'élégance des caractères, on ne saurait constater cependant aucune transformation radicale, aucune invention importante pendant les trois sièles qui suivirent la grande découverte de Gutenberg. L'ancien régime légua l'imprimerie à peu près telle qu'il la reçut d'Allemagne au XV[e] siècle. La réglementation royale et

corporative qui paralysait toute initiative et assurait par le monopole et la limitation de la concurrence une médiocrité aisée aux imprimeurs, fut certainement la cause principale de ce *statu quo* qui ne prit fin qu'avec l'abolition des corporations et la proclamation de la liberté économique.

Les imprimeries, sous l'influence de l'esprit de monopole qui unissait les communautés, diminuèrent de nombre au lieu d'augmenter ; une concentration des capitaux et une centralisation des ateliers causée, tant par la difficulté des communications, que par la prépondérance de la communauté des maîtres imprimeurs de Paris, ne fit que rendre plus précaire la situation des imprimeurs de provinces, sans que les affaires des imprimeurs de Paris en profitassent complètement par suite d'un ralentissement progressif des affaires.

Appréciation du régime économique de l'imprimerie sous l'ancien régime. — Assimilée à l'Université à laquelle ses affinités intellectuelles avaient permis de la confondre, l'imprimerie semblait devoir échapper au régime normal des autres métiers, aux institutions qui régirent toutes les industries de l'ancien régime. Pendant un siècle et demi elle demeura libre et ne subit aucune contrainte, puis volontairement, sous l'influence du milieu, elle demanda la protection du régime corporatif en même temps que la réglementation royale s'étendait davantage sur elle.

Nous avons vu quelles en furent les conséquences et nous avons dit comment cette influence fut loin d'être

toujours heureuse. C'est par ignorance de l'histoire qu'on a attribué à la corporation le mérite d'avoir été la protectrice de l'ouvrier. Et nous avons pu voir comment, réclamée, préparée par les maîtres, la communauté des imprimeurs ne profita guère qu'à eux seuls et fut vraiment une coalition tacite et permanente contre la hausse des salaires bien qu'elle n'eut pas cependant la puissance de paralyser le jeu de l'offre et de la demande.

Elle ne sut même pas garantir le marché des crises ou s'organiser pour y parer dans la mesure du possible, et nous avons constaté qu'au milieu du XVIIIe siècle, quatre-vingts presses seulement sur deux cents travaillaient à Paris ; et comme maîtres et compagnons, tenus par les règlements étroits pouvaient encore moins changer de travail que sous le régime de la liberté, ils étaient ainsi tous réduits à se contenter de la médiocre aisance qui leur était ainsi faite.

La forme corporative et l'étroite réglementation royale avaient brisé l'essor magnifique et plein de promesses de l'imprimerie du XVIe siècle, l'avaient figée, en quelque sorte, dans son premier état, jusqu'à ce qu'elle fut tirée de sa torpeur par une rénovation complète des institutions économiques, par la proclamation de la liberté.

BIBLIOGRAPHIE

Qui scit ubi sit scientia, habenti est proximus.

La bibliographie est le vestibule de la science.

BIBLIOGRAPHIE

Nous avons divisé notre bibliographie en trois parties :

1° Les manuscrits ;

2° Les ouvrages imprimés de l'époque ;

3° Les ouvrages contemporains concernant l'imprimerie sous l'ancien régime.

I

MANUSCRITS

Fonds français.

21.813-22.060. — Archives de la Chambre syndicale de la librairie et de l'imprimerie de Paris, aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Les volumes registres et cartons qui composaient les archives de l'ancienne Chambre syndicale de la librairie et imprimerie de Paris ont été remis aux conservateurs des manuscrits de la Bibliothèque Nationale par le citoyen Camus, garde des Archives Nationales, le 12 germinal an IX de la République (21 mars 1801).

L'inventaire sommaire de cette collection a été publié par M. H. Omont, dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de Paris,* 1886, tome XIII, pages 151-159 et 174-187.

22.061-22.193. — Collection Anisson-Duperron sur la librairie et l'imprimerie.

Recueil de documents de tout genre, manuscrits et imprimés

relatifs à la librairie et l'imprimerie réunis par le dernier directeur de l'Imprimerie royale.

L'inventaire détaillé a été publié par M. Ernest Goyecque. Paris, 1898, 2 volumes in-8.

16.745-16.746. — Recueil de documents législatifs et de jurisprudence, de mémoires et de factums concernant les corporations de métiers notamment les imprimeurs et libraires.

16.753-16.754. — Registres de permis d'imprimer (1635-1639).

18.600. — Recueil de pièces diverses, parmi lesquelles plusieurs concernant l'imprimerie.

8.131. — Recueil chronologique des lettres patentes, édits, déclarations, arrêts du conseil et cours supérieurs. Sentences et jugements souverains sur la librairie et l'imprimerie de Paris, depuis 1275 jusqu'à présent, par Guillaume-Claude Saugrain, libraire (1777).

8.132. — État des privilèges en vigueur au 15 février 1778.

11.768. — Analyse de documents relatifs à l'imprimerie et à la librairie (1467-1722).

13.068. — Spécimens de l'imprimerie du cabinet du roi au château des Tuileries sous Louis XV, etc.

21.739-21.750. — Documents relatifs à l'imprimerie et à la librairie (XVe et XVIIIe siècles).

Nouvelles acquisitions françaises.

399-400. — État de la librairie de France sous M. le chancelier de Pontchartrain, composé des déclarations originales de tous les imprimeurs libraires et relieurs des différentes villes du royaume, le tout recueilli et rédigé par messire Jean-Paul Bignon, conseiller d'Etat ordinaire, chef du bureau de la librairie et bibliothécaire du roi (1700).

558. — Représentations et observations en forme de mémoire sur l'état ancien et actuel de la librairie, ses règlements, ses privilèges et autres objets relatifs à son commerce et aux gens de lettres, présentées à M. de Sartines, maître des re-

quêtes, directeur général de la librairie et imprimerie par les syndic et adjoints en charge au mois de mars 1764.

1.224. — Lettres de d'Hémery, inspecteur de la librairie, relatives à la police de la librairie à Paris, juin 1750, novembre 1770.

1.215. — Notice de livres imprimés dans les Pays-Bas, depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'en 1500.

1.362. — Lettres et ordres de service du général baron de Pommereul, directeur général de l'imprimerie, adressés à Godefroy, inspecteur de la librairie à Paris (1810-1814).

2.510. — Documents concernant les livres imprimés à l'Imprimerie royale.

2.511. — Prise en charge, par Jean Anisson, du matériel de l'Imprimerie royale (1691).

2.801. — Etat de livres ou extraits des requêtes des registres du bureau de la librairie (1723-1724).

3.233. — Lettres écrites de Hollande en 1687 et 1688 concernant le commerce des livres.

3.344-3.348. — La librairie sous M. de Malesherbes.

3.546. — Recueil de documents sur l'histoire de la librairie (1703-1753).

4.528. — Recueil d'essai de caractères gravés par Le Bé (1598).

4.653. — Catalogue des éditions du Louvre.

4.664. — Barême typographique suivi d'un précis théorique et pratique sur l'art de l'imprimerie du tarif général des impressions, par Couret de Villeneuve, ancien imprimeur. Paris, 1797.

4.672. — L'art de l'imprimerie dans sa véritable intelligence, par le sieur Antoine Castillon, imprimeur, 1780.

5.843. — Recueil de pièces originales sur l'Imprimerie royale (1669-1783).

Joly de Fleury, 1682.

Libraires, imprimeurs et censure des livres (1507 1786).

Joly de Fleury, 1683-86.

Documents concernant la censure et la librairie.

II

OUVRAGES DE L'ÉPOQUE[1]

XVIe Siècle

Artis typographicæ Querimonia de illitteratis quibusdam typographis, par Henri Estienne, in-4°, poème reproduit avec la traduction française de Lottin aîné en 1785. Paris, in-4°, 1569.

Epistola de suæ typographiæ statu, par H. Estienne. Paris, in-8, 1569.

XVIIe Siècle

Relatio de origine typographiæ e documentis ad Faustorum de Aschaffenburg familiam pertinentibus hausta. Francfort, in-12, 1620.

Recueil des statuts et règlements des marchands et libraires, imprimeurs et relieurs de la ville de Paris, confirmé par les ordonnances royaux, arrêts des cours souveraines. Paris, 1620, in-4°, 1620.

Règlement pour la librairie et l'imprimerie en 1618. A Paris, in-4°, 1620.

De ortu ac progressu artis typographicæ, par Bernard de Malinkrot. Cologne, in-4°, 1639.

Dissertatio de typographicæ artis inventione, par Boxhorn Leyde, in-4°, 1640.

Excursus de loco et autore inventionis typographicæ, par J. Mentel. Paris, in-4°, 1644.

Arrêt du Parlement, portant défense à tout imprimeur d'impri-

1. Radiguer, *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes*, p. 514. Paris, 1903.

mer et exposer en vente aucuns ouvrages ou autres écrits concernant les affaires publiques sans permission registrée au greffe, in-4°, 1649.

De vera typographiæ origine paræensis, par J. Mentel. Paris, in-4°, 1650.

Mémoire d'un ancien imprimeur et libraire pour conserver l'emploi des impressions aux maîtres et compagnons imprimeurs de la Ville de Paris, in-folio, 1662.

De typographiæ inventione, par Math. Judex. Copenhague, in-8, 1666.

Recueil des privilèges de l'Université de Paris. Accordés par les Rois depuis la fondation jusqu'à Louis le Grand, XIV[e] du nom. Paris, libr. de Vve Claude Thiboust et Pierre Esclassan, 1674, in-4°, 292 pages. Contient de nombreux et intéressants renseignements sur la situation des libraires et des imprimeurs vis-à-vis de l'Université de Paris.

Ahaw. Fritschii tractatus de typographis, bibliopolis, etc. Iéna, 1675, in-4°, 1675.

Remarques sur les règlements faits par les libraires, relieurs et imprimeurs ès années 1618, 1649, 1666 et 1683, in-4°, 1686.

Mémoire des libraires et imprimeurs de Paris contre la fixation du nombre des imprimeurs établis par l'article XLIII du règlement de 1686. S. l. n. d., in-folio, 1686.

Réponse des imprimeurs au mémoire des libraires sur la fixation du nombre des imprimeurs de Paris. S. l. n. d., in-folio, 1686.

Mémoire pour servir de réplique à la réponse de quelques imprimeurs au mémoire présenté à Monseigneur le Chancelier par la communauté des libraires et imprimeurs, au sujet de l'article XLIII du règlement de 1686 qui fixe à 36 le nombre des imprimeurs de Paris. S. l. n. d., in-folio, 1686.

Histoire de l'imprimerie et de la librairie, par J. de la Caille. Paris, in-4°, 1689.

Dissertatio de typographia, par D.-G. Molleri. Altorf, in-4°, 1692.

Arrêt du Conseil rendu contre Antoine Briasson, libraire de la ville de Lyon, pour avoir facilité le débit de livres contrefaits au

préjudice des règlements et de plusieurs privilèges et continuation des privilèges de Sa Majesté, 30 août 1692, in-folio, 1692.

L'origine de l'imprimerie de Paris, par Chevillier. Paris, in-4°, 1694.

Mémoire abrégé pour la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, concernant le prétendu règlement proposé par la communauté des libraires et imprimeurs de Lyon, in-4°, 1696.

Déclaration du roi portant règlement pour les libraires et imprimeurs de la ville de Lyon registré en Parlement, le 16 février 1696, in-4°, 1696.

Mémoire pour les syndic et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, contenant leurs réflexions et la réfutation de quelques articles des règlements proposés par les imprimeurs et libraires de Lyon, in-folio, 1696.

Arrêt du Conseil d'État contenant divers règlements pour les imprimeurs et libraires et pour l'impression, vente et débit des livres, in-4°, 1699.

XVIIIe Siècle

Mémoire pour Charles Caillon, Berthélemy Le Roy, etc., tous contondant à la maîtrise contre les syndic et adjoints de la communauté des marchands, libraires et imprimeurs de Paris, in-folio, 1703.

Arrêt du Conseil d'État du roy qui ordonne à tous les auteurs, libraires et imprimeurs, de déposer huit exemplaires en blanc des livres qu'ils imprimeront, in-4°, 1704.

Misère des Apprentis imprimeurs. Dufrêne, in-12, 1710.

Historiæ typographorum aliquot parisiensium, par Mattaire. Londres, 2 tomes en 1 vol. in-8, 1717.

Mémoire pour Antoine-Sylvestre-Sevestre-Claude Ganeau, aspirant à la maîtrise d'imprimerie, intervenant contre Pierre Simon, simple compagnon imprimeur. Paris, in-folio, 1717.

Correctorum de typographiis eruditorum centuria, par J. Conr. Zeltner, in-8, 1716.

Le même ouvrage a été reproduit avec un nouveau frontispice sous ce titre : **Theatrum, virorum eruditorum qui speciatim**

typographiis laudabilem operam præstiterunt. Nuremberg, in-8, 1720.

De Germaniæ miraculo optimo; dissertatio de typis litteratum, par Paul Pater, 1720.

Mémoire sur les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris. S. l. n. d. attribué à l'abbé Blondel, in-folio, 1720.

Procès-verbal de l'assemblée générale de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, tenue par ordre de Monseigneur le Chancelier, les 26 et 27 mars 1721, in-folio, 1721.

La science pratique de l'imprimerie, par Fertel. Saint-Omer, in-4°, fig. 1723.

Observations que les compagnons imprimeurs, apprentis en l'Université de Paris, et fondeurs prennent la liberté de présenter au Conseil, sur quelques articles du nouveau règlement de l'imprimerie et librairie qui les concernent, in-folio, s. d., 1723.

Au Roi et à Nosseigneurs les commissaires généraux députés pour les affaires de chancellerie et librairie. Factum adressé par les compagnons au sujet d'un article du règlement du 28 février 1723, in-folio, 1723.

Discours sur l'origine, le progrès et les différents âges de la librairie et l'imprimerie, par Laval, 1726.

Histoire de l'imprimerie, par Marchand. La Haye, in-4°, 1740.

Code de la librairie et de l'imprimerie ou conférence du règlement de 1723 avec les anciennes ordonnances, édits, etc. Rédigé par Saugrain. Paris, in-12, 1744.

Requête à Nosseigneurs du Parlement en la grande Chambre pour les syndic et adjoints de la librairie et imprimerie de Paris au sujet d'un libelle diffamatoire publié contre eux, in-folio, 1744.

Typographiæ excellentia, carmen cum notis, par C.-L. Thiboust, imprimeur. Paris, in-8. Ce poème a été traduit en français par le fils de l'auteur, 1754.

Lettre sur l'origine de l'imprimerie, servant de réponse aux observations publiées par Fournier jeune, sur l'ouvrage de Schœpflin intitulé : **Vindiciæ typographicæ,** par Baer. Strasbourg (Paris), in-8, 1761.

Conspectus originum typographicorum, par Ger. Meerman, 1761, in-8.

Plan du traité des origines typographiques de Ger. Meerman. Traduit du latin par Goujet. Paris, in-8, 1762.

Traité historique et critique sur l'origine et les progrès de l'imprimerie, par Fournier jeune. Paris, in-8. Ce volume contient cinq opuscules sur cette matière, qui avaient paru de 1758 à 1763-1764.

Manuel typographique, par Fournier jeune. Paris, 1764-1766, 2 vol. in-8, fig.

Origines typographicæ, par Ger. Meerman. La Haye, in-4°, 1765.

De l'invention de l'imprimerie, suite de celle de l'écriture, par Saunois. Amsterdam, in-12, 1765.

L'imprimerie, poème, par Gillet, 1765.

Essai d'une nouvelle typographie. Gravé par Luce. Paris, in-4°, 1771.

Supplément à l'histoire de l'imprimerie, de Prosper Marchand, par Mercier, abbé de Saint-Léger. Paris, in-4°, 1775.

Nouveau système typographique dont les expériences ont été faites, en 1775, aux frais du Gouvernement par dom Francisco Barletti de Saint-Paul, ancien secrétaire du protectorat de France en cour de Rome, par Mme ***. Paris, Imprimerie royale, in-4° et in-folio, 1776.

Requête au roi et consultation pour le corps de la librairie et imprimerie de Paris, 30 août 1777, in-4°, 1777.

Almanach de l'auteur et du libraire, contenant un traité abrégé des formalités qu'on doit remplir pour obtenir les différentes permissions d'imprimer. Paris, in-12, 1777. (Cet almanach contient : 3° un tableau de tous les libraires et imprimeurs de Paris; 4° un tableau de tous les libraires et imprimeurs de France.)

Réclamations contre les arrêts du Conseil, du 30 août 1777, adressées au Parlement par les veuves des libraires et imprimeurs (1777).

Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement touchant les six arrêts du Conseil du 30 août 1777, concernant la librairie. S. L., 1777, in-4°.

Histoire impartiale du règlement de la librairie opposée aux arrêts du Conseil du 30 août 1777 qui les concernent, in-4°, 1777.

Discours impartial sur les affaires actuelles de la librairie, in-8, 1777.

Almanach de la librairie pour les années 1778 et 1781. Paris, chez Moutard, imprimeur libraire, 1778, 212 pages ; 1781, 196 pages, petit in-12. (Cet almanach contient : 3° un tableau de tous les imprimeurs de Paris et de France.)

Seconde lettre à un ami, concernant les affaires actuelles de la librairie, 2 janvier 1777, in-8, 1777.

Troisième lettre à un ami, concernant les affaires de la librairie, 6 février 1778, in-8, 1778.

Recueil des règlements pour les corps et communautés d'arts et métiers, imprimeurs, libraires, etc., in-4°, 1779.

Seconde lettre de M*** à un libraire de ses amis, sur les affaires de la librairie, 19 février 1780, in-8, 1780.

L'art de l'imprimerie dans sa véritable intelligence, par Castillon. Paris, in-4°, 1783.

Description d'une nouvelle presse exécutée pour le service du Roi, par Anisson-Duperron, in-8, 1783.

Epître sur le progrès de l'imprimerie, par Pierre Didot (en vers), in-8, 1784.

Premier mémoire sur l'imprimerie en lettres, suivi d'une description d'une nouvelle presse, in-4°, 1785.

Description d'une nouvelle presse d'imprimerie, par Pierres, in-4°, 1786.

Le Recueil Thoisy (Université Libraires) et **Paris Corporations** (libraires imprimeurs f° F^3 300 et 4° F^3 1116) renferment de nombreux documents sur les maîtres et les compagnons imprimeurs sous l'ancien régime. (Textes législatifs, arrêts, sentences, mémoires, factums, etc.)

Catalogue chronologique des libraires et imprimeurs de Paris, par Lottin aîné. Paris, deux parties, in-8, 1789.

Plainte de la typographie contre certains imprimeurs ignorants qui lui ont attiré le mépris où elle est tombée. Traduction de l'*Artis Typographiæ querimonia,* par H. Estienne, in-4°, 1789.

Mémoire présenté à l'Assemblée nationale par le corps des libraires imprimeurs à l'Université de Paris, in-8. Paris, 1790.

Règlement général pour le corps typographique rédigé par le

Comité de l'assemblée générale des représentants des ouvriers imprimeurs en lettres de Paris et sanctionné par elle le 27 juin 1790, in-8, 1790.

Municipalité de Paris, 4 mai 1791. Arrêté concernant les ouvriers, in-folio plano, 1791.

Municipalité de Paris, 26 avril 1791. Avis aux ouvriers, in-folio plano, 1791.

Pétition à M. le maire et à MM. les officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la commune de Paris, par l'Assemblée encyclopédique, composée de tous les artistes, ouvriers, 1791. Cette pétition dénonce le club typographique dont les arrêtés empêchent les ouvriers de travailler au-dessous d'un certain prix.

Tarif du maximum des salaires, façons, gages, main-d'œuvre, journées de travail dans l'étendue de la commune de Paris, in-4°, S. D.

Pétition individuelle à l'Assemblée nationale par les ci-devant membres du corps de la librairie-imprimerie de Paris, réunis comme créanciers à raison de leur ci-devant maîtrise, in-4°, S. D.

Egalité, égalité. Lettre des citoyennes typographes à tous les représentants du peuple, excepté Poultier. S. l. n. d., in-4°.

Ecole typographique pour les femmes. S'adresser à l'imprimerie, rue des Deux-Portes-Bon-Conseil, n° 8. S. l. n d.

Traité élémentaire de l'imprimerie ou le manuel de l'imprimeur, avec 40 planches en taille douce, par Ant.-Franc. Momoro. Paris, in-8, 1793.

Journal typographique, par Roux et par Dujardin-Sailly. Paris, 13 vol. in-8, 1797 à 1810.

Mémoire sur les progrès, l'état actuel et le perfectionnement de l'imprimerie, par A.-G. Camus, in-4°, 1798.

Traité de l'imprimerie, par Bertrand Quinquet. Paris, in-4°, fig. 1799.

III

OUVRAGES CONTEMPORAINS CONCERNANT L'IMPRIMERIE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Achard (P.), Simples notes sur l'introduction de l'imprimerie à Avignon et sur les différentes phases de cette industrie.

Adry (J.-F.), Catalogue chronologique des imprimeurs et libraires du Roy, publié par Le Roux de Lincy. Paris, imp. Guiraudet et Jouaust, 1849, in-8, 30 pages. (Extrait du *Journal l'Amateur des livres,* 1849.)

Advielle (Victor), Bauldrain d'Aquin, premier imprimeur de la province d'Artois. Abbeville, imp. du Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie, 1893, in-8, 16 pages. Voir aussi Arras, Herdin.

Albot (Numa), Recherches sur les impressions de Charleville aux XVIIe et XVIIIe siècles. (Dans la *Revue historique ardennaise,* 1899, p. 221, 263.)

Andrieu (Jules), Histoire de l'imprimerie en Agenais depuis l'origine jusqu'à nos jours. Paris, lib. Alph. Picard. Agen, lib. J. Michel et Médan. (Agen, imp. Vve Lamy, 1886, in-8, 170 pages.)

Angot (L'abbé A.), Histoire de l'imprimerie à Laval jusqu'en 1789. Laval, imp. L. Moreau, 1892, in-8, 48 pages, avec 6 planches. (Extrait du *Bulletin historique et archéologique de la Mayenne.*)

Assier (Alexandre), Nouvelle bibliothèque de l'amateur champenois. Pièces rares ou inédites, relatives à l'histoire de la Champagne et de la Brie. VIII, L'imprimerie en Champagne et en Brie au XVe siècle. Paris, libr. Lechevalier, 1897, in-12, 60 pages aux figures. IX, L'imprimerie en Champagne au XVIe, *ibid.*, 1897, in-12, 60 pages. X, L'imprimerie en Champagne de 1600 à 1650, *ibid.*, 1898, in-12, 60 pages.

Audiat (Louis), Essai sur l'imprimerie en Saintonge et en Aunis. Pons, Noël Texier, imprimeur-éditeur, 1880, pet. in-8, 210 pages avec marques typographiques.

Babeau (Albert), imprimeurs libraires et relieurs troyens d'autrefois, 1623-1725. Troyes, imp. Dufour-Bouquot, 1883, in-8, 28 pages. (Extrait de l'*Annuaire de l'Aube,* 1884.)

Barbier, Des marques typographiques, utilité de connaître (*Bulletin du Bibliophile*, 1864, XVI-991, 1013.

Barthélémy (**Ch.**), Erreurs historiques, 1874, III-227-79 : la Sorbonne et l'imprimerie.

Baudrier (J.), Bibliographie lyonnaise. Recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondeurs de lettres de Lyon au XVIe siècle, par le président Baudrier, publiées et continuées par J. Baudrier. Lyon, libr. Aug. Brun. (Imp. Pitrat, aîné, Rey, successeur, 1895-1899, quatre tomes in-8.)

Bayle (G.), La question de l'imprimerie à Avignon en 1444. Paris, 1898, in-8.

Beaupré, Recherches historiques et bibliographiques sur les commencements de l'imprimerie en Lorraine et sur ses progrès jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Saint-Nicolas-du-Port, imp. A. Trenel, 1845, in-8, VIII-542 pages, avec une planche.

Beaupré, Nouvelles recherches de bibliographie lorraine 1500-1635. Nancy, imp.-lib. Grimblot et Vve Raybois, 1853, 3 fascicules in-8, 1500-1550, 32 pages ; 1550-1600, 84 pages ; 1600-1635, 88 pages. (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Stanislas.*)

Benet (Armand), Un atelier d'imprimeur et une boutique de libraire à Mâcon au XVIIIe siècle. Mâcon, imp. Protat, 1883, in-8, 26 pages.

Bernard (Auguste), De l'origine et des débats de l'imprimerie en Europe. Paris, imp. Impériale, 1853, 2 vol. in-8, tome Ier, XVI-316 pages et 13 planches, tome II, IV-468 pages. (Voir dans le tome II, chapitre III, les paragraphes 1 et 2, pages 260-346, consacrés à l'histoire de l'imprimerie en France.)

Bernard (Auguste), Notice historique sur l'Imprimerie Nationale. Paris. libr. Dumoulin. Imp. Doudey-Dupré, 1848, petit in-12, 120 pages.

Bernard (Auguste), Antoine Vérard et ses livres à miniatures au

xv[e] siècle. Paris, libr. Techener (Imp. Lahure), 1860, in-8, 24 pages.

Bernard (Auguste), Geoffroy Tory, peintre et graveur, premier imprimeur royal, réformateur de l'orthographe et de la typographie sous François I[er]. Paris, libr. Tross (Impr. Jouaust, 1865, in-8, VIII-408 pages).

Bernard (Auguste), Histoire de l'Imprimerie royale du Louvre. Paris, Imp. Impériale, 1867, in-8, XIV-312 pages.

Bernard (Auguste), Antoine Vitré et les caractères orientaux de la Bible polyglotte ; origine et vicissitude des premiers caractères orientaux introduits en France, avec un spécimen de ces caractères. Paris libr. Dumoulin. (Imp. Ch. de Mourgues frères, 1857, in-8, II, 54 pages.)

Bonnet (Emile), L'imprimerie à Béziers aux xvii[e] et xviii siècles. Etude historique accompagnée de recherches sur les débuts de la typographie à Pézenas, à Lodève et à Saint-Pons de Thomières. Béziers, imp. J. Sapte, 1897, in-8, 180 pages.

Bonnet (Emile), Des débuts de l'imprimerie à Montpellier. Montpellier, imp. Gust. Firmin et Montane, 1895, in-8, 202 pages, avec 5 planches (fac-similés).

Bonnet (Emile), Lucidari, un incunable Toulousain perdu et retrouvé. Besançon, imp. lib. P. Jacquin, 1898, in-8, 16 pages. (Extrait du *Bibliographe moderne*, 1898, n° 4.)

Borderie (A. de la), L'imprimerie en Bretagne au xv[e] siècle. Etude sur les incunables bretons, avec fac-similés contenant la reproduction intégrale de la plus ancienne impression bretonne. Nantes, Société des Bibliophiles bretons. (Imp. Vincent Forest et Emile Grimaud, 1878, in-8, XII-154 pages.)

Borderie (A. de la), L'imprimerie à Rennes au xvi[e] siècle. Rennes, 1882 et 1885, in-16. (Dans les archives du Bibliophile breton, II, p. 1-161 et III, p. 10-142.)

Bory (J.-T.), Les origines de l'imprimerie à Marseille. Recherches historiques et bibliographiques. Marseille, lib. V. Boy. (Imp. Vve M. Olive, 1858, in-8, 178 pages.)

Bouchon, Histoire d'une imprimerie Bordelaise, 1600-1900 ; les imprimeries G. Gounouilhou « la Gironde », « la Petite Gironde ». Bordeaux, Gounouilhou, 1901, in-4°, 665 pages.

Bouchot (H.), L'œuvre de Gutenberg, l'imprimerie, l'illustration. Paris, Lecène et Oudin, 1887, in-8, 240 pages.

Le livre, l'illustration, la reliure. Étude historique sommaire. Librairie Quantin. Paris, 1888.

Bouillerie (S. de la), Histoire de l'imprimerie à La Flèche depuis son origine jusqu'à la Révolution (1575-1789). Mamers, 1896, in-8. (Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine.*)

Boulmier, Etienne Dolet, imprimeur à Lyon et à Paris, sa vie, ses œuvres, son martyre. Paris, lib. Aubry. (Evreux, imp. Hérissey, 1857, in-12, 302 pages avec portrait et fac-similé de la marque de Dolet.)

Bouquinistes parisiens en 1628 (Les), Arrêt du Parlement leur enjoignant de quitter sans délai le Pont-Neuf. (Dans le bulletin de la *Société de l'Histoire de Paris*, 1891, p. 145-146. Voir aussi les deux articles publiés sous le titre : Pour les Bouquinistes des quais, dans le *Bulletin du Bibliophile,* 1898, p. 203-204-257-259.)

Bossange (Martin), imprimeur, puis libraire, 1766-1865. Notices biographiques. Paris, imp. Jouaust, 1865, in-12, 46 pages.

Boyer (H.), Histoire des imprimeurs et libraires de Bourges. Bourges, 1854, in-8.

Breton (Richard), libraire parisien (1551-1572). (Note publiée dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris,* 1900, p. 41-42.)

Brissart-Binet (Charles), Cazin, sa vie et ses éditions par un lazinophile. (Reims, lib. Brissart-Binet, Châlons-sur-Marne, imp. Laurent, 1859, in-12, 12 pages.)

Brunet, Bibliographie de l'imprimerie. Manuel du libraire, tome VI, col. 1800.

Cagniard (Espérance), Des progrès de l'imprimerie à Rouen, au XIXe siècle et des arts qui s'y rattachent. Rouen, imp. Cagniard. S. d. gr., in-8, 32 pages, avec figures et 6 planches. (Rapport lu au Congrès des Sociétés savantes, le 21 avril 1881.)

Castellane (Mis de), Essai d'un catalogue chronologique de l'imprimerie de Toulouse aux XVe, XVIe et XVIIe siècles. (Dans les mémoires de la *Société archéologique du Midi de la France,* V, 1847, p. 9-94.)

Catherinot (Nicolas), Annales typographiques de Bourges, de 1490 à 1571. Bourges, S. typ., 1683, in-4°, 8 pages.

Chasles (Ph.), Les origines de la presse. *Revue des Deux-Mondes*, 1843, E.-I., 308-38.

Crapelet (G.-A.), Traduction française de la lettre trentième du voyage bibliographique en France, par Dibdin, concernant l'imprimerie et la librairie à Paris, avec une préface et des notes. Paris, imp. Crapelet, 1821, in-8, VIII-72 pages.

Crapelet (G.-A), Progrès (des) de l'imprimerie en France (et en Italie) au xvie siècle et de son influence sur la littérature, avec les lettres patentes de François Ier en date du 17 janvier 1538, qui instituent le premier imprimeur royal pour le grec. Paris, imp. Crapelet, 1836, gr. in-8, 52 pages.

Crapelet (G.-A.), Robert Estienne, imprimeur royal, et le roi François Ier. Nouvelles recherches sur l'état des lettres de l'imprimerie au xvie siècle avec 7 planches d'ornements typographiques des Estienne et autres imprimeurs contemporains. Paris, lib. Dufast (imp. Crapelet), 1839, in-8, 68 pages et 7 planches.

Christian (A.), Les origines de l'imprimerie en France. Conférences faites le 25 juillet et 17 août 1900, par M. A. Christian, directeur de l'Imprimerie Nationale, 1902, in-4°, avec nombreux fac-similés.

Claudin (A.), Histoire de l'imprimerie en France aux xve et xvie siècles. Paris, Imp. Nationale, in-folio. (Les deux premiers tomes comprennent l'histoire de l'imprimerie à Paris, tome Ier (1900), 490 pages avec nombreuses gravures, fac-similés, marques, tome II (1901), 572 pages avec nombreuses gravures, fac-similés, marques.) Le tome III publié en 1905 comprend l'histoire de l'imprimerie à Lyon.

Claudin (A.), Liste chronologique des imprimeurs parisiens du xve siècle, 1470-1500. Paris, lib. Claudin. Vendôme, imp. Empaytaz, 1901, in-8, 24 pages. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile.*)

Claudin (A.), Origines de l'imprimerie à Paris : la première presse à la Sorbonne. Paris, lib. Claudin. (Vendôme, imp. F. Empaytaz, 1899, in-8, 60 pages.)

Claudin (A.), Les imprimeries particulières en France au xve siècle, 1897, in-8.

Claudin (A.), Pierre César et Jean Stoll, imprimeurs parisiens du xve siècle, documents inédits. Besançon, imp. Jacquin, 1900, in-8, 14 pages.

Claudin (A.), Origines de l'imprimerie à Albi, en Languedoc (1480-1484). Les pérégrinations de J. Neumeister, compagnon de Gutenberg, en Allemagne, en Italie et en France (1483-1484) ; son établissement définitif à Lyon (de 1485 à 1507). D'après les monuments typographiques et des documents orignaux inédits, avec notes, commentaires et éclaircissements. Paris, lib. A. Claudin (Imp. Motteroz), 1880, in-8, 104 pages, avec 12 planches (fac-similés).

Claudin (A.), Le premier livre imprimé à Agen. Recherches sur la vie et les travaux du premier imprimeur Agenais. Paris, libr. Claudin. Agen, impr. Vve Lamy, 1894, in-8, 24 pages. (Extrait de la *Revue de l'Agenais.*)

Claudin (A.), Les origines de l'imprimerie à Auch. Paris, libr. Claudin. (Auch, imp. G. Foix, 1894, in-8, 32 pages avec un fac-similé.)

Claudin (A.), Les origines de l'imprimerie en France : premiers essais à Avignon en 1444. Analyse des documents découverts par l'abbé Requin ; résumé de la question, 1898, in-8.

Claudin (A.), Les origines et les débuts de l'imprimerie à Bordeaux. (Paris, libr. Claudin ; Bordeaux, imp. Demachy, 1897, in-8, 116 pages, avec 2 planches.)

Claudin (A.), Notes sur un libraire rouennais établi à Castres en 1519. Paris, libr. Claudin. (La Rochelle, imp. Noel Texier, 1895, in-8, 20 pages avec fac-similés).

Claudin (A.), Barthelemy de la Gorge, libraire, relieur et marchand mercier à Grenoble (1516-1522). Châteaudun, imp. Pigelet. S. d. in-8, 8 pages.

Claudin (A.), Les origines de l'imprimerie à Hesdin en Artois (1512-1518). Paris, libr. Claudin. Châteaudun, imp. Pigelet, 1891, in-8, 16 pages. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile.*)

Claudin (A.), Les origines de l'imprimerie à La Réole en Guyenne (1517). Recherches sur la vie et les travaux de Jean Le More, dit Maurus, de Coutances, imprimeur et professeur de grammaire (1507-1550). Paris, libr. Claudin. (Bordeaux, imp. A. Bellier et Cie, 1894, in-8, 40 pages.)

Claudin (A.), Notes pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Limoges. L'imprimeur Claude Garnier et ses pérégrinations (1520-1557). Paris, libr. Claudin. Limoges, imp. Vve H. Ducourtieux, 1894, in-8, 20 pages avec fac-similé. (Extrait du *Bibliophile limousin.*)

Claudin (A.), Les origines de l'imprimerie à Limoges. Paris, libr. Claudin. (Limoges, imp. Vve Ducourtieux, 1896, in-8, 50 pages, avec fac-similés.)

Claudin (A.), Les débuts de l'imprimerie à Poitiers. Les bulles d'indulgence de Saintes, Jean Bouyer, Saintongeois, prototypographe poitevin. Paris, lib. Claudin. (La Rochelle, imp. Noel Texier, 1894, in-8, 20 pages.)

Claudin (A.), Antiquités typographiques de la France. Monuments de l'imprimerie à Poitiers. Paris, libr. Claudin. (Dôle du Jura, imp. L. Bernin, 1897, in-8, 2 volumes.)

Claudin (A.), Les origines et les débuts de l'imprimerie à Poitiers. Nouvelles recherches. Paris, libr. Claudin. Vendôme, impr. Empaytaz, 1898, in-8, 24 pages. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile.*)

Claudin (A.), Les origines de l'imprimerie à Reims. Les trois premiers imprimeurs. Paris, libr. Claudin. Châteaudun. imp. Pigelet, 1891, in-8, 24 pages avec fac-similé. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile.*)

Claudin (A.), Un typographe rouennais oublié ; Maître J. G., imprimeur d'une édition de Commines en 1525. Paris, libr. Claudin. Châteaudun, imp. de la Société typographique, 1894, in-8, 18 pages. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile.*)

Claudin (A.), Les origines de l'imprimerie à Saint-Lô en Normandie. Paris, lib. Claudin. Châteaudun, imp. de la Société typographique, 1894, in-8, 37 pages avec fac-similés de marques et de majuscules. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile*, 1894.)

Claudin (A.), Les origines de l'imprimerie à Salins en Franche-Comté (1484-1485). Paris, lib. Claudin. Châteaudun, imp. Pigelet, 1892, in-8, 24 pages. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile.*)

Claudin (A.), Les origines de l'imprimerie à Sisteron, 1513. Les pérégrinations d'un imprimeur 1507-1513. Imprimerie établie à Servoules, commune de Sisteron pendant la Révolution. Paris, libr. Claudin, imp. de la Société typographique, 1894, in-8, 24 pages. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile.*)

Claudin (A.), Les enlumineurs, les relieurs, les libraires et les imprimeurs de Toulouse aux xve et xvie siècles (1480-1530). Paris, libr. Claudin. Châteaudun, imp. Pigelet, 1893, in-8, 68 pages. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile.*)

Claudin (A.), Les libraires, les relieurs et les imprimeurs de Toulouse au xvie siècle (1531-1550), d'après les registres d'impositions conservés aux archives municipales. Paris, libr. Claudin. (Châteaudun, imp. de la Société typographique, 1895, in-8, 72 pages.)

Claudin (A.), Notes sur une imprimerie de Toulouse. Paris, libr. Claudin. La Rochelle, imp. Noel Texier, 1895, in-8, 20 pages avec fac-similé.

Claudin (A.), Notes pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Limoges : l'atelier de Paul Berton. (Dans le *Bibliophile limousin*, avril 1897.)

Claudin (A.), Note pour servir à l'histoire de l'imprimerie en Béarn : les antécédents d'Henri Poyvre et de Jean Vingle, premiers imprimeurs de la ville de Pau. Auch, 1893, in-8. (Extrait de la *Revue de Gascogne.*)

Clément (Louis), Henri Estienne et son œuvre française. Etude d'histoire littéraire et de philosophie. Paris, libr. Alph. Picard et fils. Mâcon, imp. Protat, 1899, in-8, X-540 pages. (Thèse de doctorat ès lettres.)

Clément-Janin, Recherches sur les imprimeurs dijonnais et sur les imprimeries du département de la Côte-d'Or. Dijon, imp. J. Marchand, 1873, in-8, 238 pages.

Clément de Ris (Le Cte L.), La typographie en Touraine, 1467-1830. Paris, libr. L. Techener, imp. Lahure, 1878, in-8, IV-116 pages. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile et du Bibliothécaire.*)

Clouzot (Henri), Notes pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Niort et dans les Deux-Sèvres. Niort, lib. L. Clouzot. (Saint-Maixent, imp. Reversé, 1891, in-8, VI-164 pages avec fac-similés.)

Clouzot (Henri), Les premiers imprimeurs et libraires de Saint-Jean-d'Angély (1626-1747). Paris, libr. Leclerc et Cornuau. Châteaudun, imp. de la Société typographique, 1895. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile.*)

Cochet (L'abbé), Histoire de l'imprimerie à Dieppe, imp. Levasseur, 1848, in-8, 44 pages.

Coignard (J.-B.), imprimeur (xviii[e] siècle). Notice sur les fondations et legs de J.-B. Coignard, en faveur des ouvriers imprimeurs et de l'Université. *Bulletin de la Chambre syndicale des imprimeurs typographes,* 3[e] série, n° 52 (25 novembre 1902, p. 543).

Cornet, L'imprimerie à Perpignan. Rosembach (1493-1530). Etude historique. Perpignan, imp. de Ch. Latrobe, 1896, in-8, 42 pages avec fac-similés. (Extrait du 37[e] *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.*)

Corrard de Bréban, Recherches sur l'établissement et l'exercice de l'imprimerie à Troyes, contenant la nomenclature des imprimeurs de cette ville depuis la fin du xv[e] siècle jusqu'à 1789 et des notices sur leurs productions les plus remarquables, in-8, 200 pages, avec fac-similés et 17 marques d'imprimeurs.

Coyecque (E.), Simon Vostre, Simon Hadrot, libraires parisiens du xvi[e] siècle. (Dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris,* 1887, p. 98.)

Coyecque (Ernest), Cinq libraires parisiens sous François I[er] (1521-1529).

Dast de Boisville, Simon Millanges, imprimeur à Bordeaux (1572-1623). Paris, Imp. Nationale, 1897, in-8, 24 pages. (Extrait du *Bulletin historique et archéologique,* 1896.)

Daunou, Analyse des opinions diverses sur l'origine de l'imprimerie dans Mem. inst. sciences-arts (an XI), IV-448-543. Paris, 1802.

Degeorge (Léon), L'imprimerie en Europe aux xv[e] et xvi[e] siècles. Les premières productions typographiques et les premiers imprimeurs. Paris, libr. Paul, L. Huard et Guillemin, 1892, in-12, XII-140 pages. (Une importante partie est consacrée aux premières impressions qui ont paru en France.)

Delalain (Auguste-Henri-Jules), Historique de la propriété des brevets d'imprimeur. Paris, imp. Delain, 1869, in-8, 16 pages.

Delalain (Paul), Etude sur le libraire parisien du xiii[e] au xv[e] siècle d'après les documents publiés dans le Cartulaire de l'Université de Paris. Paris, imp. lib. Delalain frères, 1891, in-8, XLIV-76 pages.

Delisle (Léopold), Papiers des Marnef, libraires parisiens du commencement du xvi[e] siècle.

Delisle (Léopold), Une réclame de la librairie parisienne des Marnef.

Delisle (Léopold), Essai sur l'imprimerie et la librairie à Caen de 1480 à 1550. Caen, imp. libr. Henri Delesques, 1891, in-8, 46 pages avec 3 planches.

Delisle (Léopold), Note sur un bréviaire de Viviers, imprimé à Provins en 1503. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley-Gouverneur, 1892, in-8, 8 pages. (Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartres,* t. LIII, 1892.)

Delisle (Léopold), L'imprimeur parisien Josse Bade et le professeur écossais Jean Vauss. Paris, 1894, in-8.

Delisle (Léopold), Un libraire de Grenoble au commencement du XVIe siècle. Barthélemy de la Gorge. (Dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartres,* 1887, p. 173.)

Delpit (Jules), Origines de l'imprimerie en Guyenne. Bordeaux, imp. Forestié, 1869, in-8, 112 pages avec fac-similés. (Voir aussi Bordeaux, La Réole.)

Desbarreaux-Bernard (Le D^r^), Etablissement de l'imprimerie dans la province de Languedoc. Toulouse, imp. libr. Privat, 1875, in-8, 430 pages avec 12 planches. (Extrait du tome VII de *l'Histoire générale du Languedoc.*)

Desbarreaux-Bernard (Le D^r^), L'imprimerie à Toulouse aux XVe, XVIe et XVIIe siècles. Première partie : Catalogue raisonné des livres imprimés au XVe siècle. S. l. n. d. n. typ., in-8, 106 pages avec 18 planches de filigrames, fac-similés et marques d'imprimeurs.

Desbarreaux-Bernard, Le missel d'Uzès imprimé à Lyon en l'année 1495, par Jean Neumeister, de Mayence, 1874, in-8. (Extrait du *Journal de Toulouse.*)

Deschamps (Pierre), Quelques adresses de libraires, imprimeurs, relieurs, marchands, etc., de Paris du XVIIe siècle, par Jean Poche. Paris, imp. Chamerot et Renouard, 1899, in-16, IV-130 pages.

Desormes (**E**.), Notions de typographie à l'usage des écoles professionnelles précédées d'un avant-propos sur l'origine de l'imprimerie. Paris, 1888, in-8.

Despierres (Mme Gérasime), Etablissement d'imprimeries à Alençon de 1529 à 1575. Paris, libr. E. Leroux. Angers, imp. Bur-

din), 1894, in-8, 30 pages avec 20 planches hors texte. (Extrait du *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques,* 1893.)

Didot (Ambroise-Firmin), Les Estienne : Henri Ier, François Ier et II, Robert Ier, II, III, Henri II, Paul et Antoine. Paris, imp. Firmin-Didot frères, in-8. (Extrait de la *Nouvelle Biographie générale,* publiée par MM. Didot.)

Dolet (Etienne), imprimeur et libraire à Lyon, 1543-1546. Son procès, par Alph. Taillandier. Paris, libr. Techener. (Imp. Terzuolo, 1836, in-12, XVI-38 pages.)

Dolet (Etienne), imprimeur à Lyon et à Paris. Sa vie, ses œuvres, son martyre, par Boulmier. Paris, lib. Aubry. (Evreux, imp. Hérissey, 1857, in-12, 302 pages avec un portrait et le fac-similé de la marque de Dolet.)

Dolet (Etienne), imprimeur à Lyon dans le xvie siècle. Sa vie, par Née de la Rochelle, avec une notice des libraires et imprimeurs auteurs, que l'on a pu découvrir jusqu'à ce jour. Paris, libr. Gogue et Née de la Rochelle. (Imp. Denonville, 1779, petit in-8, VIII-202 pages.)

Dubarrat (Abbé), L'imprimeur béarnais. Louis Rabier (1583-1606). Renseignements inédits sur lui et sa famille. Paris, Imp. Nationale, 1897, in-8, 16 pages. (Extrait du *Bulletin historique et archéologique*, 1896.)

Ducourtieux (Paul), Les Barbou, imprimeurs. Lyon, Limoges, Paris, 1524-1823. Quatrième partie : Les Barbou à Paris. Limoges, imp. libr. Vve H. Ducourtieux, 1896, in-8, 134 pages.

Ducourtieux (Paul) et **Bourdery (Louis),** Une imprimerie et une librairie à Limoges vers la fin du xvie siècle. Limoges, imp. lib. Ducourtieux, 1898, in-8, 106 pages.

Ducourtieux (Paul), Les Barbou imprimeurs, Limoges, Lyon, Paris (1524 à 1820). Troisième partie : Les Barbou de Limoges (1566-1820). Limoges, imp. libr. de Vve H. Ducourtieux, 1895, in-8, 144 pages.

Ducourtieux (Paul), Comment on devenait libraire et imprimeur à Paris au xviiie siècle. (Dans le *Bibliophile limousin*, juillet 1897.)

Dufour (A.) et **Rabut (Fr.),** L'imprimerie, les imprimeurs et les libraires en Savoie, du xve au xixe siècle. Chambéry, imp. Alb. Bottero, 1877, in-8, 416 pages avec 11 planches (tableaux et figures).

Duhamel (L.), Les origines de l'imprimerie à Avignon. Note sur les documents découverts par M. l'abbé Requin. Avignon, 1890, in-8.

Dumont (**J.**), Le livre avant et depuis l'invention de l'imprimerie. Bruxelles, 1902.

Dumoulin (Joseph), Vie et mœurs de Fédéric Morel, imprimeur, depuis 1557 jusqu'à 1583. Paris, imp. J. Dumoulin : libr. Alph. Picard et fils, 1901, in-8, 288 pages avec vignettes, marques, facsimilés et 3 planches hors texte.

Dumoulin (**Maurice**), A travers les vieux livres, esquisse de bibliographie. Roanne, imp. Roustan, 1895.

Duplessis, Histoire de la gravure.

Duprat (F.-A.), Précis historique sur l'Imprimerie Nationale, accompagné de spécimens, de ses caractères français et étrangers. Paris, libr. de Benjamin Duprat (imp. Plon frères), 1848, in-8, VIII-158 pages.

Duprat (F.-A.), Histoire de l'Imprimerie impériale, suivie des spécimens des types étrangers et français de cet établissement. Paris, Imprimerie impériale, 1861, in-8, IV-578 pages.

Duprat (F.-A.), Aperçu sur les progrès de la typographie depuis le XVIe siècle et sur l'état actuel de l'imprimerie de Paris. Paris, 1863, in-8.

Durand (**Georges**), Les imprimeurs typographes de Chartres, depuis 1482 : tableau chronologique accompagné de vignettes et de marques. Chartres, imp. Durand, 1900. Une feuille in-plano.

Durrieu (**Paul**), Un grand enlumineur parisien au XVe siècle. Champion, 1892.

Duval (**Gaston**), Nouvelles recherches sur Antoine Vérard et sa famille. (Dans le *Bulletin du Bibliophile*, 1898, p. 526-532-593-606.)

Duval (**Gaston**), La maison d'Antoine Vérard sur le pont Notre-Dame. (Dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris,* 1900, p. 78-83.)

Duval (**Louis**), Papeteries et imprimeries du département de la Creuse (1519-1898). Guéret, lib. Amiault, 1898, in-8. (Extrait des *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.*)

Duverger, Histoire de l'imprimerie par les monuments. Paris, 1840.

Fabre (**Augustin**), De l'origine de l'imprimerie en Provence. Marseille, imp. Terrasson, 1837, in-8, 30 pages. (Mémoire lu à la *Société des Belles-Lettres, Sciences et Arts de Marseille.*)

Fage (**René**), Note pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Tulle. Tulle, imp. Crauffon, 1878, in-8, 24 pages. (Extrait du *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* janvier 1879. Voir aussi le *Bibliophile limousin,* nos d'avril et d'octobre 1894.)

Feugère (**Léon**), Essai sur la vie et les ouvrages de Henri Estienne. Paris, imp. libr. Delalain, 1853, in-12, 376 pages.

Fichet (**Guillaume**), Epître adressée à Robert Gaguin le 1er janvier 1472 sur l'introduction de l'imprimerie à Paris. Paris, lib. Champion. (Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley-Gouverneur, 1889, in-8, 8 pages.)

Filon (**B.**), Notes de Benjamin Fillon pour servir à l'histoire de l'imprimerie en Bas-Poitou, publiées par Henri Clouzot. Niort, librairie L. Clouzot, 1895, in-8, 68 pages avec une marque et des signatures autographes.

Fischer, Notice du premier monument typographique en caractères mobiles, avec date, comme jusqu'à ce jour, découvert dans les archives de Mayence, et déposé à la Bibliothèque Nationale de Paris. Mayence, 1804, in-4°, 8 pages.

Franklin (**Alfred**), La Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque, les débuts de l'imprimerie à Paris. Paris, libr. Willem (imp. Ch. Meyrueis, 1875, petit in-8, XIV-279 pages.)

Fray-Fournier (**A.**), L'imprimerie et les imprimeurs à Limoges au XVIIIe siècle. (Dans le *Bibliophile limousin*, janvier 1898.)

Frère (**Edouard**), Recherches sur les premiers temps de l'imprimerie en Normandie. Rouen, 1829, in-8.

Frère (**Edouard**), De l'imprimerie et de la librairie à Rouen dans les XVe et XVIe siècles (1483-1550) et de Martin Morin, célèbre imprimeur rouennais. Rouen, libr. Le Brument (Imp. A Péron), 1843, petit in-4°, 64 pages, avec une marque typographique.

Frichon (**Jean**), libraire parisien. Voir Coyecque (E.) : Cinq libraires parisiens sous François Ier.

Gadbin (**R.**), Quelques notes sur l'histoire de l'imprimerie à Château-Gontier (XVIIIe et XIXe siècles). Laval, 1896, in-8. (Extrait du *Bibliophile du Maine.*)

Galliot du Pré, libraire parisien, de 1512 à 1560. Notice biographique par Paul Delalain. Paris, Cercle de la Librairie. (Imp. Dumoulin, in-8, 2 parties : 1890, 16 pages avec gravures : 1891, 24 pages.)

Garnier (**Jacques-Marin**), Histoire de l'imagerie populaire et des cartes à jouer à Chartres. Chartres, imp. Garnier, 1869, in-12, VIII-450 pages, avec figures et planches noires et coloriées.

Gaullieur, Etudes sur la typographie génevoise du xve au xixe siècle et sur l'origine de l'imprimerie en Suisse. Genève, 1855, in-8.

Gaullieur (**Ernest**), L'imprimerie à Bordeaux en 1486. Bordeaux, imp. E. Forestié et fils, 1869, in-8, 44 pages.

Gautier (**Toussaint**), Histoire de l'imprimerie en Bretagne. Rennes, 1857, in-8, 30 pages.

Gesner (**Conrad**), Bibliotheca universalis, sive Catalogus omnium scriptorum locupletissimus in tribus linguis, latina, græca et hebraïca, extantium et non extantium, veterum et recentiorum in hunc usque diem, doctorum et indoctorum, publicatorum et in bibliothecis latentium. Tiguri (Zurich). Christ. Proshover, 1545, in-folio, 633 feuillets.

Giraudet (**Dr E.**), Les origines de l'imprimerie à Tours (1467-1550), contenant la nomenclature des imprimeurs, depuis la fin du xve siècle jusqu'à 1550. Tours, imp. Rouillé-Ladevèze, 1881, gr. in-8, VIII-130 pages avec marques d'imprimeurs.

Giraudet (**Dr E.**), Une association d'imprimeurs et de libraires de Paris réfugiés à Tours au xvie siècle. Tours, imp. Rouillé-Ladevèze, 1877, gr. in-8, VIII-68 pages.

Granges de Surgères (**Mis de**), Notes sur les anciens imprimeurs Nantais (xve à xviiie siècle). Paris, H. Leclerc et P. Cornuau, 1898, in-8, pièce.

Grouchy, Vente de livres à l'Imprimerie royale (décembre 1684). Paris, 1892, in-8, pièce.

Guérin (**Hippolyte-Louis**), imprimeur libraire parisien, 1698-1765. Sa vie, par Gabriel Brotier, S. l. n. d. n. typ. in-8, 46 pages.

Guibert, Les premiers imprimeurs de Limoges. Limoges, 1893, in-8, pièce.

Guichard, Notice sur le speculum humanæ salvationis. Paris, 1840, in-8.

Griselle, L'entrée en Angleterre des livres venus de France à la fin du xviie siècle. Paris, H. Leclerc et P. Cornuau, 1899, in-8, pièce.

Hain (Lud.), Repertorium bibliographicum quo libri omnes ab arte inventa usque ad annum M. D. typis expressi..... recensentur. Stugartiæ, 1828-38, 2 tomes en 4 v. in-8.

Hatin (E.), Les Gazettes de Hollande et la presse clandestine aux xviie et xviiie siècles. Paris, 1865, in-8.

Hatin (E.), Histoire du journal en France, 1631-1853, in-8, 318 p.

Hatin (E.), Histoire politique et littéraire de la presse en France avec une introduction historique sur les origines du journal et la bibliographie générale des journaux depuis leur origine. Paris, 1850-61, 8 vol. in-12.

Hatin (E.), Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse, histoire, législation, doctrine et jurisprudence, bibliographie, 1500-1868. Paris, 1868, 2 vol. in-8.

Hauser (Henri), Histoire d'une grève au xvie siècle : les imprimeurs lyonnais de 1539 à 1542. Paris, libr. veuve Giard et E. Brière. (Beaugency, imp. J. Laffray, 1894, in-8, 24 pages.)

Helbig, Notes et dessertations relatives à l'histoire de l'imprimerie. Bruxelles, 1858, in-8, 67 pages.

Henricy (Antoine), Notice sur l'origine de l'imprimerie en Provence. Aix, imp. A. Pontier, 1826, in-8, 44 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société académique d'Aix*, 1826.)

Henricy (Antoine), Notice sur l'origine de l'imprimerie en Provence. (Aix, Marseille, Arles, Toulon.) Aix, imp. Pontier, 1826, in-8, 44 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société académique d'Aix*, 1826.)

Héricourt (D') et Caron, Recherches sur les livres imprimés à Arras depuis l'origine de l'imprimerie dans cette ville jusqu'à nos jours. Deux parties : Arras, imp. de Mme Ve Jean Degeorge, 1851 et 1853, in-8, 1re partie, 134 pages ; 2e partie, 134 pages.

Herluison (Henri), Recherches sur les imprimeurs et libraires d'Orléans. Recueil de documents pour servir à l'histoire de l'imprimerie et de la librairie orléanaises depuis le xve siècle jusqu'à nos jours. Orléans, lib. Herluison (Imp. C. Jacob), 1868, gr. in-8, II 156 pages, avec fac-similés.

Hopyl (Wolfgang), imprimeur libraire parisien du xve siècle.

Note sur son atelier typographique, par H, Stein. Fontainebleau, imp. Bourges, 1891, in-4°, 32 pages avec fac-similé.

Houdoy (**Jules**), Les imprimeurs lillois. Bibliographie des impressions lilloises, 1595-1700. Paris, libr. Morgand et Fatout. (Lille, impr. Danel, 1879, gr. in-8, XII-392 pages.)

Hubaud (**L.-J.**), Examen critique d'un nouvel opuscule de M. Desbarreaux-Bernard, intitulé l'imprimerie à Toulouse, aux xve, xvie et xviie siècles. Marseille, 1866, in-8.

Hubaud (**L.-J.**), Examen critique d'un opuscule intitulé. Quelques recherches sur les débuts de l'imprimerie à Toulouse, par M. Desbarreaux-Bernard. Marseille, 1858, in-8.

Jacob de Saint-Charles (**Le P. Louis**), Bibliographia Gallica universalis, hoc est catalogus omnium librorum per universum Galliæ regnum.

Jacob de Saint-Charles (**Le P. Louis**), Bibliographia Parisina, hoc est catalogus omnium librorum Parisiis excussorum, années 1643 et 1644 (Paris, Rolet le Duc, 1645, in-4°, XVI-108 pages). Année 1645 (Paris, Rolet le Duc, 1646, in-4°, XXIV-52 pages). Année 1646 (Paris, Ve Jean Camusat et Pierre Le Petit, 1647, in-4°, 50 pages). Années 1647-1648 (Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1649, in-4°, XII-52 pages). Année 1649 (Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1650, in-4°, VI-30 pages). Année 1650 (Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1651, in-4°, XII-32 pages.

Jadart (**Henri**), Bacquenois (Nicolas), le premier imprimeur de Reims, 1552-1560. Paris, libr. E. Leroux. Angers, imp. Burdin, 1890, in-8, 12 pages. (Annexe aux procès-verbaux du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne.)

Jadart (**Henri**), Les débuts de l'imprimerie à Reims et les marques des premiers imprimeurs, 1550-1650. Reims, imp. de l'*Indépendant rémois* (Herluison), 1893, in-8, VIII-118 pages.

Jarry (L.), Les débuts de l'imprimerie à Orléans. Orléans, lib. (Imp. Jacob, 1884, in-8, 42 pages avec une planche.)

Koning (**Jacques**), Dissertation sur l'origine, l'invention et le perfectionnement de l'imprimerie. Amsterdam, 1819, in-8.

Labadie (Ernest), Notices biographiques sur les imprimeurs et libraires bordelais des xvie, xviie et xviiie siècles, suivies de la liste des imprimeurs et libraires de Bordeaux et du départe-

ment de la Gironde au XIXe siècle, 1900, in-8, LIV-184 pages.

Laborde (**Léon de**), Débuts de l'imprimerie à Strasbourg ou recherche sur les travaux de Gutenberg dans cette ville. Paris, 1840, in-8.

Laborde (**Léon de**), Débuts de l'imprimerie à Mayence et à Bamberg ou description des lettres d'indulgence du pape Nicolas V. imprimées en 1454. Paris, 1840, in-4.

La Bouralière (A. de), Les débuts de l'imprimerie à Poitiers (1479-1515). Paris, libr. Em. Paul, Huard et Guillemin. (Saint-Maixent, imp. Reversé, 1893, in-8, 70 pages.)

La Bouralière (A. de), L'imprimerie et la librairie à Poitiers pendant le XVIe siècle, précédées d'un chapitre rétrospectif sur les débuts de l'imprimerie dans la même ville. Paris, libr. Em. Paul et fils et Guillemin. (Poitiers, imp. Blais et Roy, 1900, in-8, LXXXII-396 pages avec une planche hors texte.)

La Bouralière (A. de), Les imprimeurs et les libraires du département de la Vienne (hors Poitiers). Poitiers, imp. Blais, Roy et Cie, 1896, gr. in-8, 144 pages, avec vignettes et 6 planches.)

La Caille (Jean de), Histoire de l'imprimerie et de la librairie à Paris où l'on voit son origine et ses progrès jusqu'en 1689. Paris, Jean de la Caille, impr. libr., 1689, in-8, 324 pages.

Lacaze (Louis), Les imprimeurs et libraires et Béarn, 1552-1883. Pau, libr. Léon Ribaut (imp. Véronèse), 1884, in-4°, 322 pages avec 12 planches.

Lacroix (Paul), Fournier (Edouard) et **Seré (Ferdinand),** Le livre d'or des métiers, Histoire de l'imprimerie et des arts et professions qui se rattachent à la typographie. Paris, libr. Séré (Imp. Plon), 1852, in.-8, 160 pages, avec figures et planches noires et en couleur.

Lafont de Sentenac (**Louis**), Les débuts de l'imprimerie dans le comté de Foix. Foix, imprimerie Vve Pommiès, 1899, in-8, 51 pages.

Lafforgue (P.), Histoire de l'imprimerie à Auch jusqu'en 1790. Auch, 1862, in-8. (Extrait du *Bulletin d'Histoire et d'Archéologie de la province ecclésiastique d'Auch.)*

Lambinet, Origine de l'imprimerie d'après les titres authentiques, l'opinion de Daunou et celle de Van Praet, suivie des établisse-

ments de cet art dans la Belgique et de l'histoire de la stéréotypie. Paris, 1810, 2 v.

Laire (P.), Dissertation sur l'origine et les progrès de l'imprimerie en Franche-Comté pendant le xve siècle. Dôle, imp. Joly, 1785, in-8, 52 pages.

La Serna Santander (de), Dictionnaire bibliographique choisi du xve siècle. Bruxelles, 1805, 3 v. in-8.

Le Poittevin (Gustave), Traité de la presse, réglementation de l'imprimerie, de la librairie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage et infractions commises par l'impression, l'écriture et la parole. 2 vol. in-8. Paris, L. Larose, 1903.

Lespinasse (René de), Histoire générale de Paris. Les métiers et corporations, tome III. Paris, 1897.

Lhote (Amédée), Liste des imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Châlons-sur-Marne, suivant l'ordre de leur exercice. Châlons-sur-Marne, imp. de l'Union républicaine, 1893, Placard, in-folio.

Lhote (Amédée), Histoire de l'imprimerie à Châlons-sur-Marne. Notices historiques et bibliographiques sur les imprimeurs, libraires, relieurs et lithographes (1488-1894) avec marques typographiques et illustrations, 1893, in-8.

Lichtenberger, Histoire de l'invention de l'imprimerie pour servir de défense à la ville de Strasbourg contre les prétentions de Harlem. Strasbourg, 1825, in-8.

L'imprimerie du Cabinet du roi au Château des Tuileries sous Louis XV, 1718-1730. (Dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris,* 1831, p. 35-41.)

Liste chronologique des libraires et des imprimeurs de Paris, qui ont été syndics de la communauté depuis 1618 jusqu'à 1748 avec les noms des adjoints qu'ils ont eus pendant leur syndicat. Paris, imp. Thiboust, 1748, in-4°, 28 pages.

Lottin de Saint-Germain (Jean-Roch), Catalogue chronologique des libraires et des libraires imprimeurs de Paris, depuis l'an 1470, époque de l'établissement de l'imprimerie dans cette capitale jusqu'en 1789. Paris, chez Lottin l'aîné et J. R. Lottin de Saint-Germain, 1789, in-12. Deux parties : XXXII-284 pages et 260 pages.

Macary, Etude sur l'origine et la propagation de l'imprimerie à Toulouse au xve siècle, 1898, in-8, pièce.

Macfarlane (John), Antoine Vérard, libraire parisien. Londres, 1899, in-4° avec figures.

Madden (J.-P.-A.), Lettres d'un bibliographe, 5e série : essai sur l'origine de l'imprimerie à Paris (pages 105-260). Paris, libr. Ernest Leroux, 1878, in-8.

Madden (J.-P.-A.), Lettres d'un bibliographe, 5e série : lettre 19e : de la plus ancienne imprimerie de Versailles. Paris, libr. E. Leroux, 1878, in-8.

Maignien (Edmond), L'imprimerie, les imprimeurs et les libraires à Grenoble du xve au xviie siècle. Grenoble, libr. Gratier. (Imp. G. Dupont, 1884, in-8, CXIV-606 pages avec planches et marques typographiques.)

Maittaire (Michel), Historia typographorum aliquot parisiensium vitas et libros complectens. Londres, libr. Chr. Bateman. Imp. Guill. Bowyer, 1717, in-8, 2 parties : 1re partie, XVI-160 pages ; 2e partie, 160 pages avec deux planches de marques typographiques. (Contient les vies de Simon de Colines, Michel de Vascosan, Guillaume Morel, Adrien Turnèbe, Fédéric Morel, Jean Bienne.)

Maittaire (Michel), Stephanorum historica, vitas ipsorum ac libros complectens. Londres, imp. Benj. Motte, aux frais de Chr. Bateman, 1709, in-8, 2 tomes : tome Ier, X-564 pages ; tome II, 134 pages avec 2 planches de marques et 2 portraits.

Maittaire (Michel), Annales typographici abartis inventæ origine ad annum 1664, editio nova auctior, et emendatior. Amsterdam, P. Humbert, 1725-1733, 6 tomes in-4° en trois volumes.

Meerman, De l'invention de l'imprimerie, ou analyse de deux ouvrages publiés sur cette matière, suivi d'une notice chronologique et raisonnée des livres avec et sans date imprimés bien avant 1501. Paris, 1809, in-8.

Mendel (Charles), Le livre à travers les âges. Paris, 1894.

Millet (Martial), Notice sur les imprimeurs d'Orange et les livres sortis de leurs presses. Valence, imp. Chenevier, 1877, in-8, 76 pages. (Extrait de la *Revue du Vivarais*.)

Monceaux (H.), Les Lerouge de Chablis, calligraphes et miniaturistes, graveurs et imprimeurs. Paris, libr. Claudin. (Auxerre, imp.

de la Constitution, 1898, 2 volumes, gr. in-8 avec 200 fac-similés dans le texte et hors texte, tome Ier, VIII-308 pages avec 18 planches hors texte ; tome II, 532 pages avec 10 planches hors texte.)

Monclar (**Marquis de**), Pierre Roux, imprimeur à Avignon au XVIe siècle. (Dans le *Bulletin historique et archéologique du Vaucluse,* 1879, p. 501-505.)

Monnoyer (**Charles**), Recherches sur les origines de l'imprimerie avant Gutenberg. Le Mans, 1888, in-8, pièce.

Morin (**Louis**), Histoire des imprimeries de Troyes depuis 1789 et les autres imprimeries du département de l'Aube depuis leur fondation. Troyes, impr. Dufour-Bouquot, 1893, in-8, 64 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, t. LVI, 1892.)

Morin (**Louis**), Yves Girardon, imprimeur-libraire à Troyes. Arcis-sur-Aube, imp. Léon Frémont, 1893, in-8, 8 pages.

Morin (**Louis**), L'apprentissage des imprimeurs et des relieurs au XVIIIe siècle. Paris, imp. Chaix, 1895, in-8, 20 pages.

Morin (**Louis**), Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime. Lyon, 1898, in-8, pièce.

Morin (**Louis**), Les apprentis imprimeurs, au temps passé. Lyon, 1898, in-8, pièce.

Morin (**Louis**), Une imprimerie troyenne trois fois séculaire. Pierre Chevillot et ses successeurs jusqu'à nos jours (1594-1899). Troyes, imp. Gust. Frémont, 1899, in-8, 16 pages.

Morin (**Louis**), Histoire corporative des artisans du livre à Troyes. Troyes, imp. Paul Nouel, 1900, in-8, 306 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Aube.*)

Morin (**Louis**), Les Garnier, imprimeurs-libraires à Troyes. Paris, lib. H. Leclerc. (Vendôme, imp. Empaytaz, 1900, in-8, 32 pages.)

Morin (**Louis**), Les Febvre, imprimeurs-libraires à Troyes, à Bar-sur-Aube et à Paris. Paris, lib. H, Leclerc. (Vendôme, imp. Empaytaz, 1901, in-8, 40 pages.)

Morin (**Louis**), Les Oudot, imprimeurs-libraires, à Troyes, à Paris, à Sens et à Tours. Paris, libr. H, Leclerc. (Vendôme, imp. Empaytaz, 1901, in-8, 36 pages.)

Morin (**Louis**), Les Briden, imprimeurs-libraires à Troyes et à Chaumont. Paris, libr. H, Leclerc. (Vendôme, imp. Empaytaz, 1902, in-8, 28 pages).

Morrhe (**Gérard**), Imprimeur parisien, 1530-1532. Notice par M. H. Ornont. (Dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1891, p. 133-144.)

Née de la Rochelle (**Jean-François**), L'imprimerie savante. Essai d'un dictionnaire historique bibliographique, critique et littéraire de tous les libraires et imprimeurs qui se sont fait connaître par leurs écrits depuis l'an 1450 jusqu'à nos jours, 1825 à 1828, 4 volumes in-8, comprenant plus de 1.700 pages. (Manuscrit autographe de Née de la Rochelle, à la bibliothèque technique du cercle de la librairie.)

Noordzick et **Vries** (**de**), Eclaircissements sur l'invention de l'imprimerie. La Haye, 1843, in-8.

Omont (**Henri**), Essai sur les débuts de la typographie grecque à Paris (1507-1516). Paris, 1892, in-8. (Extrait des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, XVIII, 1891, p. 1-72.)

Omont (**Henri**), Inventaire sommaire des archives de la Chambre syndicale de la librairie et imprimerie de Paris. Ms. français 21.813-22-060 de la Bibliothèque Nationale.

Omont (**Henri**), Un nouveau document sur David Chambellan, libraire-imprimeur parisien du xvi[e] siècle, in-8, 4 pages.

Paeile (**Ch.**), Essai historique et critique sur l'invention de l'imprimerie. Paris, 1859, in-8.

Payan-Dumoulin (**de**), Recherche sur l'origine de l'imprimerie. *Bulletin soc. statist.* Drôme, 1841-III-28.

Peignot, Essai historique sur la liberté d'écrire.

Peignot, Dictionnaire des livres condamnés au feu, etc.

Peignot, Les imprimeries particulières et clandestines.

Pellechet (**Marie**), Notes sur les imprimeurs de Comtat Venaissin et de la principauté d'Orange et catalogue des livres imprimés par eux, qui se trouvent à la Bibliothèque de Carpentras. Paris, libr. Alphonse Picard. Montbéliard, imp. Hoffmann, 1887, in-8, X-172 pages.

Pellechet (**Marie**), Quelques hypothèses sur l'imprimerie en Languedoc au xv[e] siècle. Paris, Cercle de la librairie. Imp. Dumoulin, 1893, in-8, 8 pages. (Extrait du *Journal général de l'Imprimerie et de la Librairie,* chronique, année 1893, p. 9.)

Péricaud l'aîné (**Antoine**), Bibliographie lyonnaise du xv[e] siè-

cle; 4 part. Lyon, imp. Perrin-Chanoine, 1851-1852-1853-1859, in-8, 112 pages, 60 pages, 32 pages, 24-VIII pages.

Philippe (**Jules**), Origine de l'imprimerie à Paris, in-8. Librairie Charavay. Paris, 1885.

Philippe (**Jules**), Guillaume Fichet, sa vie et ses œuvres; introduction de l'imprimerie à Paris. Annecy, 1892, in-8.

Pichon (**baron Jérôme**), Note sur Antoine Vérard, libraire parisien et sa famille. (Dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1889, p. 81-85.)

Pichon (**baron Jérôme**) et **Vicaire** (**Georges**), Documents pour servir à l'histoire des libraires de Paris, 1486-1600. Paris, libr. Techener, H. Leclerc et P. Cornuau, successeurs. (Châteaudun, imp. de la Société typographique, 1895, in-8, VIII-294 pages avec figures et 2 planches.)

Plaine (**Dom François**), Essai historique sur les origines et les vicissitudes de l'imprimerie en Bretagne. Nantes, lib. A.-L. Morel. (Imp. V. Forest et Em. Grimaud, 1876, in-4°, 44 pages.)

Poche, Quelques adresses de libraires, imprimeurs, relieurs, marchands, etc., du XVIIIe siècle. Paris, Chamerot et Renouard, 1899, in-12.

Polain (**Louis**), Notes sur deux impressions poitevines du XVIe siècle. Rennes, imp. A. Leroy, 1898, in-8, 4 pages.

Porcher (**R.**), Notice sur les imprimeurs et libraires blésois, du XVIe siècle au XIXe siècle ; 2e édition. Blois, imp. G. Migault et Cie, 1895, in-12, IV-294 pages avec fac-similés et marques.

Pouy (**Ferdinand**), Recherches sur les almanachs et calendriers artistiques, à estampes, à vignettes, à caricatures, etc., principalement du XVIe au XIXe siècle, avec notices bibliographiques sur les almanachs divers, notamment à l'époque de la Révolution. Amiens, imp. Em. Glorieux et Cie, 1874, in-8, 148 pages.

Pouy (**Ferdinand**), Recherches historiques sur l'imprimerie et la librairie à Amiens, avec une description de livres divers imprimés dans cette ville. Amiens, imp. Lerner Aîné, 1861, in-8, VIII-204 pages.

Pouy (**Ferdinand**), Recherches historiques et bibliographiques sur l'imprimerie et la librairie et sur les arts et industries qui s'y rattachent, dans le département de la Somme. Paris, libr. Benja-

min-Duprat. Amiens, imp. Lemoel-Hérouart, 1864, in-8, 96 pages (numérotées 155 à 252), avec une planche.

Puy-en-Velay (**Les débuts de l'imprimerie au**), L'imprimerie Marchessou. Le journal *La Haute-Loire*, 1813-1893. Le Puy-en-Velay, imp. L. et R. Marchessou, 1894, in-8, VI-92 pages.

Poyet (**P.**), Bibliographie limousine. Essai d'une histoire de l'imprimerie et des imprimeurs de Limoges depuis 1495 jusqu'à la Révolution, 1881, in-8.

Radiguer (**Louis**), Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes, 1 vol. in-8, 568 pages. Paris, 1903.

Renouard (**Antoine-Augustin**), Alde Manuel et Henri Estienne. Imp. Paul Renouard, 1838, in-8, 16 pages.

Renouard (**Antoine-Augustin**), Annales de l'imprimerie des Estienne ou Histoire de la famille des Estienne et de ses éditions. Paris, libr. Jules Renouard. (Imp. Paul Renouard, 1843, 2e édition, in-8, XX-584 pages avec une planche et un tableau généalogique.)

Renouard (**A.-C.**), Traité des droits d'auteur dans la littérature, les sciences et les Beaux-Aris, 2 vol. in-8. Paris, 1839.

Renouard (**Philippe**), Les « grecs du roi ». Paris, H. Leclerc, 1901, in-8, 16 pages.

Renouard (**Philippe**), Bibliographie des éditions de Simon de Colines, imprimeur-libraire à Paris, 1520-1546, avec une notice biographique. Paris, libr. E. Paul, Huard et Guillemin. (Imp. Chamerot et Renouard, 1894, in-8, VIII-516 p., avec 37 fac-similés.)

Renouard (**Philippe**), Documents sur les imprimeurs-libraires, cartiers, graveurs, fondeurs de lettres, relieurs, doreurs de livres, faiseurs de fermoirs, enlumineurs, parcheminiers et papetiers ayant exercé à Paris de 1450 à 1600 recueillis aux Archives nationales et au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale. Paris, libr. H. Champion. (Imp. Ph. Renouard, 1901, in-8, XII-366 pages.)

Renouard (**Philippe**), Imprimeurs parisiens, libraires, fondeurs de caractères et correcteurs d'imprimerie, depuis l'introduction de l'imprimerie à Paris (1470) jusqu'à la fin du XVIe siècle, leurs adresses, marques, enseignes, dates d'exercice. Note sur leurs familles, leurs alliances et leur descendance, d'après les rensei-

gnements bibliographiques et des documents inédits, avec un plan des quartiers de l'Université et de la Cité. Paris, libr. A. Claudin. (Imp. Chamerot et Renouard, 1898, in-12, XVI-180 pages.)

Renouard (**Philippe**), Les fondeurs de caractères parisiens et leur clientèle de province à la fin du XVIIe siècle. Paris, libr. H. Leclerc. (Vendôme, imp. Empaytaz, 1900, in-8, 26 pages.)

Renouard (**Philippe**), Quelques documents sur les petits libraires parisiens et leur famille, XVe et XVIIe. (Dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1896, p. 133-153.)

Renouvier (**Jules**), Des gravures en bois dans les livres d'Anthoine Vérard, maître libraire, imprimeur, enlumineur et tailleur sur bois, 1485-1512. Paris, libr. A. Aubry (Lyon, imp. L. Perrin), 1859, in-8, 50 pages avec gravure.

Requin (**L'abbé**), L'imprimerie à Avignon en 1444. Paris, libr. Alph. Picard. (Avignon, imp. Seguin, 1890, in-8, 20 pages avec une planche.)

Requin (**L'abbé**), Origines de l'imprimerie en France. Avignon, 1444, Paris. Cercle de la librairie. (Imp. Dumoulin et Cie, 1891, in-8, 16 pages avec fac-similés.)

Ribière, Essai sur l'histoire de l'imprimerie dans le département de l'Yonne et spécialement à Auxerre. S. l. n.d. n. typ. in-8, 380 pages.

Rochambeau (**Marquis de**), Les imprimeurs vendômois et leurs œuvres (1514-1881). Paris, libr. Dumoulin et libr. Champion. (Vendôme, imp. Lemercier, 1881, in-8, 56 pages avec 3 planches de fac-similés.)

Rondot (**Natalis**), Les graveurs sur bois et les imprimeurs à Lyon au XVe siècle. Paris, libr. Claudin. Lyon, imp. Mougin-Rusand, 1896, gr. in-8, 248 pages. (Publié dans la *Revue du Lyonnais*, de mai à décembre 1895.)

Sauvage (**L'abbé**), Premiers libraires et imprimeurs dieppois ; introduction à l'Histoire de l'Imprimerie à Dieppe, de l'abbé Cochet. Rouen, 1891, in-8.

Silvestre (**Louis-Catherine**), Marques typographiques ou Recueil de monogrammes, chiffres, enseignes, emblèmes, devises, rébus et fleurons des libraires et imprimeurs qui ont exercé en France depuis l'introduction de l'imprimerie en 1470, jusqu'à la fin du XVIe siècle. Paris, libr. P. Jannet (Imp. Renou et Maulde),

1867, 2 volumes in-8, tome Ier, VII-376 pages; tome II, 370 pages. (Cet ouvrage donne les dates d'exercice des libraires et imprimeurs.)

Sirand (Alexandre), Bibliographie de l'Ain, précédée d'une histoire de l'imprimerie dans le département de l'Ain. Bourg-en-Bresse, imp. Milliet-Bottier, 1851, in-8, VIII-528 pages.

Socard (Alexis), Livres populaires imprimés à Troyes de 1600 à 1800. Hagiographie, Ascétisme. Paris, lib. Aubry. (Troyes, imp. Bertrand-Hu, 1864, in-8, IV-176 pages.)

Socard (Alexis), Livres populaires : Noëls et cantiques imprimés à Troyes, depuis le XVIIe siècle jusqu'à nos jours, avec des notes bibliographiques et biographiques sur les imprimeurs troyens. Paris, libr. Aubry. (Troyes, imp. Bertrand-Hu, 1865, in-8, 140 pages.)

Socard (Alexis) et **Assier (Alexandre)**, Livres liturgiques du diocèse de Troyes, imprimés aux XVe et XVIe siècles. Paris, libr. Aubry. (Troyes, imp. Dufour-Bouquot, 1863, in-8, 80 pages.)

Sorel (A.), Recherches historiques sur l'imprimerie et la librairie à Compiègne avant 1789. Compiègne, H. Lefèvre, 1899, in-8, pièce.

Stein (Henri), Estienne, imprimeurs parisiens (1517-1665). Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley-Gouverneur, 1895, in-8, 48 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXII, 1895.)

Stein (Henri), Germain Lauverjat, imprimeur à Bourges à la fin du XVIe siècle, Paris, libr. Vve Techener. (Chartres, imp. Durand, 1889, in-8, 16 pages avec fac-similé.

Stein (Henri), Notice sur l'imprimerie à Châteaudun avant la Révolution. Châteaudun, imp. Pigelet. S. d., in-8, 16 p. avec fac-similé.

Stein (H.), Recherches sur les débuts de l'imprimerie à Provins. Paris, libr. Alph. Picard. (Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley-Gouneur, 1889, in-8, 14 pages avec fac-similé.)

Stein (Henri), Une imprimerie clandestine à Valognes. (Dans le *Bibliographe moderne*, 1897, p. 149-153.)

Stein (Henri), Mélanges de Bibliographie, première série. Paris, lib. Techener. (Châteaudun, imp. Pigelet, 1893, in-8, 48 pages.)

Taillandier (Alph.), Résumé historique de l'introduction de l'imprimerie à Paris. Paris, imp. E. Duverger, 1837, in-8, 64 p. avec 2 pl.

Ternaux-Compans, Notice sur les imprimeries qui existent ou

qui ont existé en Europe. Paris, lib. Arthus Bertrand. (Imp. Fain et Thunot, 1843, in-8, 148 pages.)

Thierry-Poux (Olgar), Premiers monuments de l'imprimerie en France au xve siècle. Paris, lib. Hachette. (Imp. Lahure, 1890, in-folio, 24 pages, XL planches.

Thoinan (E.), Les relieurs français (1500-1800). Paul, Huard et Guillemin. Paris, 1893.

Vanderhœghen, Recherches sur la vie et les travaux des imprimeurs de Gand (1483-1850). Gand, 1858, 4 v. in-8.

Varlot, Illustration de l'ancienne imprimerie troyenne, 210 gravures sur bois des xve, xvie, xviie, xviiie siècles. Troyes, Varlot, éditeur. (Imp. Baudot, 1850, in-4°, 44 feuillets.)

Varot, Xylographie de l'imprimerie troyenne pendant le xve, le xvie, le xviie et le xviiie siècles. Troyes, Varlot, éditeur. (Imp. Baudot, 1859, in-4°, 80 feuillets.)

Vernière (Antoine), Note sur le premier livre connu imprimé à Clermont en 1523. Brioude, imp. Marchessou frères, 1882, in-8, XVIII pages.

Vingtrinier (Aimé), Histoire de l'imprimerie à Lyon, de l'origine jusqu'à nos jours. Lyon, impr. Adrien Storck, 1894, in-8, IV-440 pages avec fac-similés.

Vingtrinier (Aimé), Les incunables de la ville de Lyon et les premiers débuts de l'imprimerie. Lyon, lib. Bernoux et Cumin. (Imp. Storck, 1890, gr. in-8, 40 pages.)

Weiss (N.), La Sorbonne et la librairie parisienne. Requête des vingt-quatre libraires jurés de l'Université au Parlement, 29-30 juin 1545. (Dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, 1891, p. 634-638.)

Werdet (Edmond), De la Librairie française, son passé, son présent, son avenir, avec des notes biographiques sur les libraires-éditeurs les plus distingués depuis 1789. Paris, libr. Dentu. (Imp. Cosson, 1860, in-12, 396 pages.)

Werdet (Edmond), Histoire du Livre en France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789. Paris, libr. Dentu. (Imp. Thunot, 1861-1862, in-12, 4 parties en 5 volumes.)

Werdet (Edmond), Etudes bibliographiques sur la famille des Didot, imprimeurs, libraires, graveurs, fondeurs de caractères,

fabricants de papier, etc., 1713-1864. Paris, lib. Dentu. Imp. Thunot, 1864, in-8, 48 pages. (Extrait de l'*Histoire du Livre en France*, du même auteur.)

Wiggishof (**J.-C.**), Notes pour servir à l'histoire du livre en France. I. Imprimeurs et libraires parisiens, correcteurs, graveurs et fondeurs, particularités oubliées ou peu connues de 1470 à 1600. Paris, H. Leclerc, 1900, in-8, 45 pages.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Préface 1
Introduction 9
L'imprimerie 11
Gutenberg 14
Charles VII envoie Jenson à Mayence 17
Louis XI 18
L'introduction de l'imprimerie en France 19
Le premier livre imprimé en France 20
L'opposition des écrivains et des enlumineurs 23
La vulgarisation de l'imprimerie 26

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORTS DE L'IMPRIMERIE ET DE L'AUTORITÉ ROYALE

CHAPITRE Ier

Attitude générale de la Royauté à l'égard de l'imprimerie.

La réglementation 33
La réglementation royale 34

Les premières faveurs royales. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. 35
François Ier.. 37
Henri II. Charles IX. Henri III.. 39
Henri IV.. 40
Louis XIII. L'organisation de la communauté des imprimeurs..... 40
Louis XIV.. 41
Louis XV. L'édit de 1723.. 42
Louis XVI. L'édit de 1777.. 42

CHAPITRE II

Les permissions d'imprimer et la censure des livres.

Origine des permissions d'imprimer.. 45
L'introduction de la censure en France (1521).. 46
Autorités qui donnaient les permissions d'imprimer.. 47
Les évêques.. 48
L'Université. La faculté de théologie.. 48
Les autorités civiles.. 51
La création des censeurs royaux.. 53
L'œuvre des grands règlements.. 55
Le Parlement.. 57
Le lieutenant général de police.. 59
Le chancelier.. 59
Le directeur général de la librairie.. 60

CHAPITRE III

Les exceptions et les permissions tacites.

Les exceptions. Brochures. Livrets.. 62
Sentences. Mémoires. Factums.. 63
Les journaux. Les nouvelles à la main.. 64
Autres tempéraments à la législation générale.. 65
Les permissions tacites.. 67
Tentative de suppression des permissions tacites. Leur défense par Diderot.. 69
Les permissions clandestines.. 70
L'influence du chancelier et du directeur de la librairie.. 71

CHAPITRE IV

Les privilèges.

Origine des privilèges.... 75
Nature du privilège.... 77
L'effet et la sanction du privilège.... 78
Les premiers privilèges.... 79
Par qui étaient délivrés les privilèges et à quelles personnes.... 80
Les différents privilèges et leur durée.... 82
Révocation du privilège.... 84
Les prolongations de privilèges.... 85
La lutte du Parlement et du Conseil du Roi.... 86
Du fondement du droit de l'imprimeur; élaboration d'une nouvelle théorie.... 88
Arrêts de 1777 sur les privilèges.... 91

CHAPITRE V

La police des livres.

Le régime répressif.... 96
Les imprimeurs sont frappés avant les auteurs.... 96
La sévérité des peines.... 98
La peine de mort.... 98
Son application.... 100
Autres sanctions. La « publica combustio ».... 101
L'évolution des peines.... 103
Le contrôle. Les syndic et adjoints de la Chambre syndicale.... 105
Les inspecteurs de la librairie.... 106
Les inconvénients du régime de l'imprimerie au XVIIIe siècle.... 109
Moreau et l'impression de son « Essai historique sur la nature du Gouvernement ».... 110
L'affaire de l'Encyclopédie.... 115
Intervention du Parlement.... 117
L'arrêt du Parlement. Le retrait du privilège.... 119
La fidélité de la royauté au régime préventif.... 121

DEUXIÈME PARTIE

L'IMPRIMERIE ET LE RÉGIME CORPORATIF

CHAPITRE Ier

La réglementation corporative.

Les communautés de métiers. Leur formation 128
Leurs principes 129
La confrérie 130
L'âge d'or des corporations (xiiie-xive-xve siècles) 132
Les corps et communautés de métiers aux xvie-xvie-xviiie siècles .. 133
Les abus dans les communautés de métiers 134

CHAPITRE II

Les libraires et imprimeurs avant leur formation en communauté.

Période de liberté. Les premiers libraires 138
Les premiers imprimeurs 139

CHAPITRE III

Les confréries des libraires imprimeurs.

La confrérie de saint Jean l'Evangéliste 142
Le choix du patron de la confrérie 142
Origines de la confrérie 144
Son siège 144
Les droits d'entrée 146
Les cérémonies de la confrérie 147
Les ornements 149
Les quêtes 152
Le pain bénit 154
Les membres de la confrérie 154
Les confréries de compagnons 156
Les confréries et le pouvoir royal 159

Les chapelles........ 164
Leurs ressources........ 166
Leur action........ 167

CHAPITRE IV

La communauté des libraires imprimeurs.

L'anarchie de l'imprimerie à la fin du xvi[e] siècle........ 169
La création de la communauté des imprimeurs........ 171
Le quartier de l'Université........ 171
Le bureau de la Chambre syndicale........ 173
Les réunions........ 175
Rivalités intestines. L'élection du syndic et des adjoints........ 177
L'action de la Chambre syndicale........ 179
La limitation de la maîtrise........ 181
L'observation des règlements. La visite des livres et des imprimeries........ 181
Tendances séparatistes........ 182

I. La lutte contre les relieurs.

Les arrêts de 1666-1667........ 183
Premières hostilités........ 184
Première motion séparatiste........ 185
La séparation........ 186
Intervention de l'Université........ 190
Derniers épisodes de la lutte. La question du « bureau »........ 190
La scission de la confrérie........ 191

II. La lutte des imprimeurs et des libraires.

Les causes........ 194
Premières hostilités. Le règlement de 1686. La déclaration de 1713. 195
Derniers efforts........ 196
Un referendum........ 198
Le règlement général de 1723........ 199
Le procès contre l'Université........ 200
Les communautés d'imprimeurs en province........ 201
La communauté des imprimeurs de Troyes........ 202

La direction.. 203
Les finances.. 203
L'action de la communauté. Ses abus 204

CHAPITRE V

Les apprentis.

Nécessité d'une étude de détail................................ 206
Les apprentis.. 206
L'obligation de l'apprentissage................................. 207
Conditions nécessaires pour être apprenti..................... 208
Instruction 209
Autres conditions : Mœurs. Religion. Nationalité. Célibat.......... 211
Le contrat d'apprentissage....................................... 212
Des clauses du contrat.. 215
Coût de l'entrée en apprentissage.............................. 218
Les obligations réciproques du patron et de l'apprenti............ 219
Obligations des maîtres... 220
Obligations des apprentis... 224
Les violations du contrat.. 226
Durée de l'apprentissage.. 227
La résiliation du contrat d'apprentissage...................... 230
La limitation du nombre des apprentis......................... 232
Exceptions et violations des règlements........................ 236
Situation matérielle et morale de l'apprenti................... 238

CHAPITRE VI

Les alloués.

L'apparition des alloués.. 242
Différences entre les alloués et les apprentis. Conditions pour être alloué 244
Le nombre des alloués... 246
La lutte des compagnons contre les alloués.................... 247

CHAPITRE VII

Les compagnons.

Conditions pour être compagnon................................. 255
Le compagnonnage obligatoire dans l'imprimerie................ 256

Les compagnons forment une main-d'œuvre privilégiée............ 258
Vie et mœurs des compagnons imprimeurs. La vie d'atelier........ 261
Vie et mœurs des compagnons en dehors de l'atelier.............. 263

CHAPITRE VIII

Les maîtres imprimeurs.

La maîtrise.. 265
Conditions d'accession à la maîtrise avant la création de la Chambre syndicale.. 266
Conditions d'accession à la maîtrise à partir de 1618.............. 268
La réception à la maîtrise...................................... 270
Coût de la maîtrise.. 273
La limitation du nombre des maîtres. Les lettres de maîtrise....... 276
La situation des maîtres imprimeurs............................. 282

TROISIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

CHAPITRE Ier

Le contrat de travail.

Le marché de la main-d'œuvre.................................. 287
Le contrat de travail.. 288
Rupture et violation du contrat de travail........................ 290
La journée de travail... 292
Le chômage.. 295
Le travail de nuit.. 300

CHAPITRE II

Les salaires.

Le pouvoir de l'argent sous l'ancien régime...................... 302
Les salaires des compagnons imprimeurs.......................... 306
Le taux des salaires... 309

Les salaires dans les autres métiers..... 315
Le prix des marchandises et le salaire réel..... 321
Conclusion..... 322

CHAPITRE III

Grèves et coalitions.

I. Les grèves de Lyon et de Paris, 1539-1544 et 1544-1572.

La grève de Lyon..... 324
L'organisation des grévistes..... 324
Les causes de la grève. Les prétentions des compagnons..... 326
La défense des maîtres..... 327
La sentence du sénéchal..... 328
Approbation royale..... 331
Menace d'exode des patrons..... 332
Intervention royale en faveur des maîtres imprimeurs..... 333
La grève des imprimeurs de Paris. Les premiers troubles..... 333
Le plan de réforme des maîtres imprimeurs..... 335
Adoption du projet des maîtres imprimeurs par le roi. L'édit du 31 août 1539..... 338
La grève..... 340
Supplique des maîtres au roi..... 341
Le roi intervient en faveur des maîtres..... 342
La fin du mouvement ouvrier en 1539..... 343
Période de 1544-1572. La reprise de la lutte..... 345
L'édit « perpétuel et irrévocable » de Gaillon..... 346
La résistance des compagnons..... 350
Le mémoire des compagnons..... 352
Discussion de l'édit de Gaillon..... 353
Limitation de l'apprentissage..... 354
Les salaires..... 355
Questions diverses..... 357
Le mémoire des maîtres imprimeurs..... 359
La solution du conflit. La déclaration du 10 septembre 1572..... 360

II. Les revendications des compagnons aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Une réduction de la journée de travail..... 362

Le mouvement de 1653-1654 363
La question des billets de congé 365
Conclusion 367

CHAPITRE IV

L'atelier et les presses.

L'atelier 370
Les presses 374
Le prix des presses 376
Améliorations apportées à la presse sous l'ancien régime 376
L'influence des perfectionnements de la presse sur sa productivité .. 381
Objets accessoires d'un atelier 383
Prix d'un atelier 383

CHAPITRE V

Les caractères. L'encre. Le papier.

Les caractères 387
Les types de Garamont 390
Le point typographique 396
Les fondeurs de caractères 400
La vente des caractères 402
Le prix des caractères 403
Comparaison avec les prix actuels 405
La quantité de caractère d'une imprimerie sous l'ancien régime 407
Les casses 410
L'encre 412
Le papier 412
Le prix du papier 412

CHAPITRE VI

La technique de l'époque.

La division du travail 414
Composition 416
Imposition. Correction 418
L'impression 418

La préparation du papier 419
La préparation des balles et de l'encre 420
La mise en train 422
Le tirage 423
Impression en rouge et noir 426

CHAPITRE VII

Les productions de l'imprimerie et leurs prix.

Le livre 430
Le livre avant l'imprimerie. Les manuscrits 432
La valeur des manuscrits 434
Le prix des manuscrits 435
L'invention de l'imprimerie. La baisse des prix 437
Le coût de production 441
1° La composition 442
2° Tirage 445
3° Les étoffes 446
4° Le papier 447
Frais accessoires 448
Prix global de la feuille d'impression 448

CHAPITRE VIII

État général de l'imprimerie sous l'ancien régime.

L'imprimerie au début du XVIe siècle 453
L'état de l'imprimerie au milieu du XVIIe siècle 454
La concentration 455
La centralisation des imprimeries 458
Etat de l'imprimerie en 1704 et 1739 460
Etat général de l'imprimerie à la fin de l'ancien régime 466

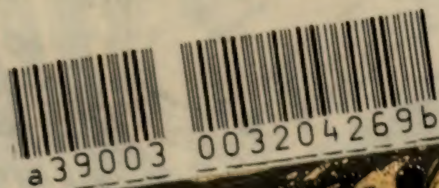
CONCLUSION

CONCLUSION. — L'apparition de l'imprimerie, les premiers imprimeurs.. 469
L'action du pouvoir royal.. 470
L'action de la forme corporative................................ 472
Les apprentis.. 472
Les compagnons... 473
Les maîtres imprimeurs... 474
Le travail et les progrès de l'imprimerie........................ 475
Appréciation du régime économique de l'imprimerie sous l'ancien régime... 476

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE. — I. Manuscrits.................................. 481
II. Ouvrages de l'époque... 484
III. Ouvrages contemporains concernant l'imprimerie sous l'ancien régime... 491

Châteauroux. — Imprimerie MELLOTTÉE.


a39003 003204269b

